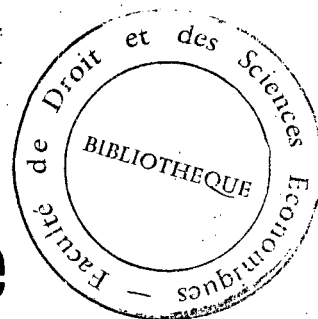


UNIVERSITÉ DE PARIS I — PANTHÉON - SORBONNE

Sciences Économiques — Sciences Humaines — Sciences Juridiques et Politiques



Contribution à l'étude DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES EN AFRIQUE

THESE

POUR LE DOCTORAT D'ÉTAT EN DROIT

Présentée et soutenue publiquement le 16 Octobre 1972

PAR

Ibou Ibrahima FALL

JURY

Président : Mr Pierre-François GONIDEC
Suffragants : Mr Seydou Madani SY.
Mr Jean-Pierre COT

D5
FAL

L'Université de PARIS I - PANTHEON-SORBONNE
n'entend donner aucune approbation ni improbation
aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions
doivent être considérées comme propres à leurs
auteurs.

A MA FEMME Déguène Kaffa FALL

Sa compréhension, sa patience et son aide
m'ont été d'un soutien inestimable dans la
réalisation de ce modeste travail.

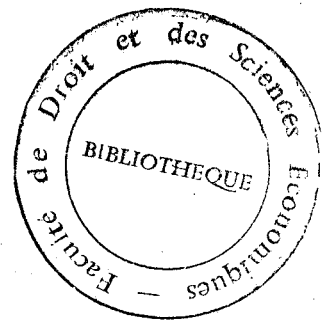
A MES PARENTS, FRERES ET SŒUR,
particulièrement A MON GRAND FRERE
BOUBACAR FALL

dont l'exemple et l'aide m'ont stimulé
tout au long de mes études.

A MON PAYS, LE SENEGAL,

dont les contribuables et le gouvernement
ont supporté les frais de ma scolarité.

A L'AFRIQUE-MERE.



L'arbre ne s'élève qu'en
enfonçant ses racines
dans la Terre nourricière.

Proverbe Ouolof

ERRATA

Page	Ligne	Lire	Au lieu de
13	27	doctrine <u>wilsonnienne</u>	doctrine sviloonnienn
16	2	<u>amicales</u>	amiabiles
17	10	militairement <u>occupé</u>	occupu
21	6	supprimer et après interférences	
30	note 1	exclut	exclus
36	note 1	Columbia University	Columbis
37	note 4	<u>Précis</u> Thémis	Procès Thémis
64	16	<u>est</u> désormais	était désormais
72	16	garantit	garantir
98	20	<u>Comtat</u> -Venaissin	Constant-Venaissin
99	8	fasciste	facite
121	24	<u>Lennox</u> -Boyd	Iennox-Boyd
134	25	<u>Conseil</u> législatif	Conseiller
140	note 2	après Africasia lire : n° 49 du 20/9/1971	
154	25	aux peuples des Afars et autres	Aux Afars et autres
190	1	se <u>dégagent</u>	se dégaent
213	13	<u>fût</u> mis	fut mis
233	15	administre	administra
239	2	ibid	ibid
250	16	Or	En effet
252		Section III	Section IV
257		Section IV	Section V
274	13	barrer "à lui tout seul"	
293	7	<u>soviétique</u>	sociétique
399	in fine	ajouter : TOURE (A.S.) : Expérience guinéenne et Unité africaine. Paris, Présence Africain 1959	
425		<u>à</u> tous ceux	de tous ceux
454		<u>paragr. 3</u>	section 3
436		ajouter : après Unesco : 253 après Sénégal : <u>249-50, 284, 333 et ss.</u> <u>387 et ss.</u>	

ABREVIATIONS

A.F.D.I.	Annuaire Français de Droit International
A.J.I.L.	American Journal of International Law
B.Y.B.I.L.	British yearbook of International Law
J.M.A.S.	Journal of Modern African Studies
R.A.S.J.P.E.	Revue Algérienne des Sciences Juridiques Politiques et Economiques.
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International.
R.F.E.P.A.	Revue Française d'Etudes Politiques Africaines
R.J.P.	Revue Juridique et Politique
R.J.P.U.F.	Revue Juridique et Politique de l'Union Française

INTRODUCTION GENERALE

Le principe d'autodétermination des peuples est incontestablement le point de droit international qui a été le plus souvent invoqué au cours des vingt cinq premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies⁽¹⁾. Principe directeur du nationalisme des peuples dépendants, il a également servi de base juridique à l'anticolonialisme des deux plus grandes puissances du monde d'après guerre⁽²⁾ et déterminé l'orientation ainsi que l'action de l'O.N.U. en matière coloniale. Il a, de ce fait, présidé à la naissance du plus grand nombre d'Etats universellement reconnus que le monde ait jamais comptés.

Depuis 1960 plus particulièrement, le principe d'autodétermination est – pour ainsi dire – inscrit en permanence à l'ordre du jour des réunions et des activités de la plus grande organisation internationale universelle et de nombreux groupements politiques régionaux. Un Comité Spécial est chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

(1) L. RUBIO GARCIA : La autodeterminación, fenómeno típico de nuestro tiempo. "Revista de derecho español y americano" Juin-Septembre 1966, p. 31 et ss.

Egalement : J.S. JOHNSON : Self-determination within the community of nations. Leyden, 1967.

(2) Voir notamment : J.W. PRATT : "Anticolonialism in United States Policy", dans : R. STRAUSS-HUPE, H.W. HAZARD : The idea of colonialism. New York, F.A. Praeger, 1958, pp. 114-151.

G.B. STAROUCHENKO : Le principe d'autodétermination des peuples et des nations dans la politique étrangère de l'Etat soviétique, Moscou, Editions du Progrès, 1964.

coloniaux⁽¹⁾ ; le Conseil de Tutelle continue à s'occuper de l'évolution des territoires sous tutelle. Un Conseil de la Namibie a reçu pour mission théorique de se substituer à la République Sud-Africaine dans l'administration de l'ancien territoire du Sud-Ouest africain. Le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale sont plusieurs fois par an saisis de questions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le nombre de leurs résolutions y afférentes se compte par centaines.

Sur le plan régional, africain par exemple, l'Organisation de l'Unité Africaine s'est donnée entre autres objectifs celui de contribuer sans réserve à l'émancipation des peuples non indépendants d'Afrique conformément au principe du "droit inaliénable (des peuples) de déterminer leur propre destin", et elle a créé un Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique⁽²⁾.

Principe dominant des relations internationales contemporaines, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est ainsi devenu le critère fondamental du droit et de la morale internationaux, dont le respect ou la violation contribue sensiblement aux succès ou échecs diplomatiques des Etats.

Rarement cependant un point de droit a été aussi controversé dans sa définition, son contenu matériel, sa portée

(1) Voir M. BARBIER : Le Comité de décolonisation des Nations Unies. Thèse doctorat de recherches, Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris 1971.

(2) Voir WORONOFF : Organising African Unity. The scarecrow Press Inc. Metuchen, N.J., 1970.

juridique, ses limites et ses conséquences pratiques.

Tout en reconnaissant explicitement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, certains Etats continuent d'exercer leur domination coloniale sur des territoires, au besoin en recourant à la guerre coloniale. Inversement, c'est au nom de l'autodétermination que les peuples guinéen, angolais, mozambicain, etc ... recourent à la lutte de libération nationale pour arracher par les armes le respect de leur droit selon eux bafoué par ce même colonialisme.

A l'intérieur des Etats jeunes comme anciens, se fondant sur le droit de libre disposition, des collectivités nationales, raciales, ethniques, tribales, linguistiques contestent plus ou moins violemment les statuts qui sont leurs dans les Etats dont elles relèvent.

Aussi est-il surprenant de constater qu'en dépit de cette persistante et brûlante actualité, la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a que peu retenu l'attention des juristes, en-dehors du cadre des activités des organisations internationales.

Du moins n'a-t-elle donné lieu, en langue française et depuis un peu plus d'une décennie, qu'à de très rares, brèves et partielles notes, à quelques articles dont certains sont si politiques que leur intérêt juridique est tout à fait contestable.

Comment expliquer cette désaffection sinon, en partie, par les difficultés d'un sujet situé à la frontière du droit et de la science politique, dont l'étude, fut-elle strictement juridique, risque de déboucher sur des implications politiques redoutables

et redoutées pour un jeune juriste soucieux de faire l'unanimité de son jury.

Une autre raison de cette désaffection tient, nous semble-t-il, à la circonstance suivante : une étude objective et actuelle de la question du droit des peuples conduit à mettre en cause un certain nombre d'idées émises sur la question, il y a plus ou moins longtemps, par divers auteurs parmi lesquels certains grands maîtres des facultés de droit, ce qui peut paraître - à tort selon nous - téméraire de la part d'un étudiant.

Si, malgré ces difficultés et ces risques, nous avons pris la résolution de traiter le sujet, c'est pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, il nous a paru nécessaire et urgent de replacer, de redéfinir et de réexaminer le principe d'autodétermination des peuples à la lumière des nouvelles données politiques et juridiques de l'histoire contemporaine en général, de l'émancipation des peuples coloniaux en particulier.

Au moment où, sous l'influence croissante des jeunes Etats qui dénoncent de plus en plus vigoureusement la violation permanente par un groupe déterminé d'Etats des mesures et résolutions prises par l'O.N.U. en matière d'autodétermination, le Secrétaire Général des Nations Unies préconise une révision de la Charte de San Francisco pour contraindre tous les pays à respecter les résolutions de l'Organisation mondiale⁽¹⁾, il nous a paru utile, compte tenu des réalités et des besoins présents de la société internationale, de procéder à une étude d'ensemble

(1) Conférence de presse tenue par M. WALDHEIM à Rabat (Maroc) le 13 juin 1972, lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.

de la question. C'est ce que nous ferons dans une première partie, en accordant une grande place aux points de vue des nouveaux Etats, africains en particulier, ainsi qu'aux divergences qui les opposent aux Etats plus anciens à propos du principe d'autodétermination.

✕ La deuxième raison pour laquelle nous avons porté notre choix sur ce sujet, c'est que nous sommes Africain, c'est-à-dire que nous appartenons à ce continent qui, depuis 1945 et par un curieux concours de circonstances, a, simultanément, le plus bénéficié de l'application du droit d'autodétermination et le plus souffert de sa violation.

Que l'Afrique ait bénéficié de la reconnaissance et de l'application du principe ne fait assurément aucun doute⁽¹⁾. En 1945 au moment où le monde sortait de la deuxième guerre, le continent crouissait sous un implacable joug colonial. A l'exception de l'Empire d'Ethiopie à l'indépendance plusieurs fois millénaire - qui venait cependant de triompher de la subjugation fasciste - , de la République Sud-Africaine, de l'Egypte et du Libéria, l'Afrique n'était qu'un immense champ clos colonial, en marge du droit international moderne. Aujourd'hui grâce à l'application - expresse ou implicite, arrachée, octroyée ou négociée - du principe d'autodétermination, l'Afrique compte une quarantaine d'Etats dont le poids sur la scène internationale et dans les Organisations internationales de la famille de l'O.N.U. n'est plus à démontrer⁽²⁾.

(1) Voir H. GRIMAL (sous la direction de M. MERLE) : l'Afrique Noire contemporaine. Paris. A. COLIN 1968.

(2) Voir R. YAKEMTCHOUK : l'Afrique en droit international. Paris, L.G.D.J. 1971, p. 290 et s.

Que simultanément l'Afrique ait le plus souffert de la méconnaissance du principe peut à priori surprendre. Il ne faut pourtant pas oublier qu'un nombre important de territoires et peuples africains sont toujours soumis à une domination coloniale d'autant plus dure que les Puissances coloniales, face à la montée du nationalisme, recourent à la guerre chimique et biologique pour pérenniser leur conquête, au mépris évident de toutes les règles du droit international, notamment du principe d'autodétermination.

De même, le caractère arbitraire, artificiel et imprécis des frontières inter-africaines, la composition polyethnique des nouveaux Etats, l'existence de forces centrifuges à l'intérieur, l'expansionnisme de certains Etats africains, les visées néo-colonialistes ont fait naître des contestations (conflits de frontières, sécessions) sous le couvert du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cette deuxième raison nous amènera à consacrer au continent africain l'essentiel des développements qui feront l'objet de cette étude, et nous conduira, à la fin de celle-ci, à essayer de tenter d'esquisser une conception africaine du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ainsi, à la lumière des conclusions auxquelles nous serons arrivé à l'issue de la première partie, nous examinerons ensuite et successivement :

- dans une deuxième partie : le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la persistance du colonialisme en Afrique.
- dans une troisième partie : l'Afrique indépendante et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

PREMIERE PARTIE

**DU PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES
A DISPOSER D'EUX-MEMES**

La définition, le contenu, la portée et les limites du principe d'autodétermination ont beaucoup varié dans le temps et dans l'espace, à la fois sur les plans national et international.

En France par exemple, les régimes révolutionnaires avaient considéré que son respect était incompatible avec les conquêtes coloniales ; et, aux termes de la constitution du 3 septembre 1791, la nation française avait déclaré renoncer à entreprendre des guerres de conquête ou contre la liberté d'autres peuples. Au contraire la constitution de 1946, bien que se référant expressément aux principes de la révolution de 1789 et bien que condamnant tout système colonial fondé sur l'arbitraire, n'en réaffirmait pas moins la volonté de la France de garder l'Union Française hors des atteintes désintégratrices du nationalisme des peuples coloniaux.

En Russie, au lendemain de la Révolution d'Octobre, le régime bolchévique reconnut et appliqua effectivement le droit pour tout peuple de l'ex-empire tsariste de disposer de lui-même y compris sous la forme d'une sécession. Depuis STALINE, l'exercice du droit de sécession est soumis à une série de conditions qui le rendent quasi impossible.

Au XIX^e siècle le bénéfice du droit de libre disposition sous forme de nations se gouvernant elles-mêmes était limité aux seuls peuples et nations d'Europe ; et même dans ce cadre restreint, il était en fait soumis aux impératifs de la politique d'équilibre des forces entre grandes puissances, chère au Concert Européen. Aujourd'hui, il est reconnu à tous les peuples, indépendamment de leur race, de leur ethnie, religion, localisation géographique ou de leur degré de développement culturel ou économique.

Peut-être cet universalisme est-il, en partie, à l'origine des multiples controverses que soulève en 1972 le principe du droit de libre disposition. En effet, lorsqu'une règle s'applique sur une vaste échelle à un groupe hétérogène de sujets sans qu'existe une autorité supérieure commune chargée d'en sanctionner l'application par voie contraignante, il est à craindre que chaque sujet l'interprète à sa manière et l'applique ou l'écarte en fonction de ses propres intérêts. Or il en est précisément ainsi du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'apparition de nouveaux Etats a bouleversé les données des relations internationales.

Ces derniers, qui sont soucieux de faire "rectifier le droit international"⁽¹⁾ dans ce qu'il comporte de règles arbitraires et inégalitaires, se heurtent aux vieux Etats⁽²⁾ qui, eux, veulent conserver les privilèges de tous ordres qui leur sont reconnus par l'ordre juridique existant. Ce conflit est particulièrement sensible au niveau de la conception que les uns et les autres se font du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Nous essayerons d'en rendre compte le plus objectivement possible dans les développements qui vont suivre. Mais, notre étude se voudra également critique et constructif. Aussi nous permettrons-nous, dans la limite de nos connaissances juridiques, de faire des propositions après avoir critiqué la

(1) Cette expression que l'on trouve dans la résolution CM/Res. 250/Rev 1 (XVII) du Conseil des Ministres de l'O.U.A. sur les ressources halieutiques au large des côtes africaines, est particulièrement significative de la conception africaine.

(2) Voir J.B. DUROSELLE, J. MEYRIAT : la Communauté internationale face aux jeunes Etats. Paris. F.N.S.P. A. COLIN 1964

position d'un ou des Etats ou d'auteurs sur un point déterminé de la question. Ce faisant pourtant, nous entendons nous situer exclusivement sur le plan du droit :

Nous examinerons successivement :

- dans un premier titre : l'étude théorique proprement dite du principe d'autodétermination,
 - dans un second titre : la position respective des Grandes Puissances devant la problématique du droit des peuples dépendants à disposer d'eux-mêmes.
-

TITRE 1er

ETUDE THEORIQUE GLOBALE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

Plusieurs problèmes se posent.

Tout d'abord, qu'entend-on par droit de libre disposition ? Quels en sont les bénéficiaires et quels critères permettent de les circonscrire ?

Ces questions résolues, se pose ensuite celle de savoir si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un simple précepte moral ou politique, ou bien un principe de droit international. Il faut également déterminer son degré d'obligation.

Enfin, on ne peut pas étudier théoriquement le principe d'autodétermination sans s'interroger sur sa place, son rôle et ses conditions d'application aux regards des impératifs du système juridique international en vigueur et des besoins de la société internationale.

Ces différents problèmes seront examinés sous trois chapitres :

- chapitre 1er : Définition et contenu du principe,
- chapitre 2ème : Nature et force juridique,
- chapitre 3ème : Portée et limites du droit d'autodétermination.

CHAPITRE I

DEFINITION & CONTENU DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION.

Section 1 :

DEFINITION

§ 1. - L'autodétermination

En fondant l'autorité et les pouvoirs des gouvernants sur le consentement des gouvernés, le principe démocratique a consacré la règle la plus importante que la société s'est jamais donnée.

Si la règle ainsi énoncée s'exprime d'abord à travers la faculté juridique reconnue à l'individu de désigner la ou les personnes de son choix qu'il voudrait voir diriger les affaires de la cité, sa forme d'expression essentielle demeure la participation de toute société à la détermination de son propre destin, sans aucune ingérence extérieure.

C'est ce droit suprême de toute collectivité sur elle-même que l'on appelle le droit de libre disposition.

Ce droit est fondamental et son respect conditionne l'exercice de tous les autres, y compris les droits de l'homme. Comme l'a déclaré un dirigeant africain en 1958, "il n'y a pas de Dignité sans Liberté, car... toute contrainte imposée et subie dégrade celui sur qui elle pèse, lui retire une part de sa qualité d'Homme et en fait arbitrairement un être inférieur."⁽¹⁾

(1) S. TOURE : *Expérience guinéenne et Unité Africaine*, Paris, Présence Africaine, 1959, p.76.

Pourtant, pour essentielle qu'elle soit, cette faculté juridique n'a pas été reconnue aux hommes et aux sociétés humaines "ab initio". Pendant longtemps, la loi du plus fort, le droit divin, la royauté sous ses différentes formes ont régenté les sociétés. La lutte pour la reconnaissance du droit d'autodétermination a été particulièrement longue et dure dans les territoires dont les habitants étaient soumis à la domination étrangère, au colonialisme. Ici les atteintes aux droits de l'individu et du groupe ont été plus profondes que nulle part ailleurs. Et c'est peut-être parce que : "d'un certain point de vue, la lutte pour l'indépendance s'est confondue avec l'établissement effectif des libertés élémentaires trop souvent méconnues par le colonisateur"(1) qu'aujourd'hui encore, lorsqu'on évoque le droit d'autodétermination, on pense presque aussitôt à l'accession à la personnalité internationale.

Mais, qu'est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?

§ 2.- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Pendant longtemps, une partie de la doctrine et un certain nombre d'Etats ont considéré qu'une définition exhaustive du principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes devait être nécessairement précédée d'une définition des sujets dudit principe, c'est-à-dire des concepts de nation et de peuple. Dans son ouvrage intitulé "The Approach To Self-Government", Sir Ivor Jennings a soutenu que la doctrine wilsonnienne du droit des peuples à la libre disposition "était en fait ridicule parce que le peuple ne peut pas décider avant que quelqu'un n'ait décidé qui est le peuple"(2).

Aujourd'hui, la controverse semble dépassée, du moins sur le strict plan politique. Non parce qu'on a convenu

(1) P.F. GONIDEC : Systèmes politiques africains, Paris, L.G.D.J. - 1970.

(2) Sir I. JENNINGS : The Approach To Self-Government, Cambridge, 1956, pp. 55-56.

d'une définition de chacun des deux termes, mais parce que l'on considère que cette manière de poser la question de la définition du principe, loin de contribuer à faire avancer les choses, constitue une manoeuvre dilatoire de nature à retarder indéfiniment l'insertion du principe dans des instruments internationaux, et à en contourner le respect.

L'argument n'est pas sans force probante pour ce qui est du mot de nation. Ce concept était, en effet, réservé aux seules populations appartenant au monde dit "civilisé", c'est-à-dire aux blancs européens. On connaît le mot sarcastique du Président Senghor : "Au temps de ma jeunesse, on appelait "nations" les peuples blancs, et "tribus" les peuples noirs ou rouges, "génocide" le massacre des peuples européens, et "pacification" le massacre des autres"⁽¹⁾.

Même appliquée aux seules populations européennes, la nation n'a pas une seule et même définition, puisqu'il existe au moins quatre acceptions de ce concept : française, allemande, italienne, soviétique. Dans ces conditions, naturellement, soumettre la définition du principe de l'autodétermination à celle du concept de nation, c'est, étant donné le nombre impressionnant d'Etats membres de l'O.N.U., se résoudre d'avance à l'impasse.

L'argument est par contre beaucoup moins pertinent pour ce qui est du terme peuple. En effet, il est généralement admis qu'on entend par ce concept un ensemble d'individus ressortissants d'un territoire géographiquement défini, ayant en commun un certain nombre d'institutions spécifiques, ou unis par un accord de volonté.

(1) Dans "Jeune Afrique" n° 416 du 23 au 29 décembre 1968 sous le titre : "Si on veut la paix au Nigeria".

On peut donc définir le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme la faculté juridique reconnue au peuple de déterminer librement, sans ingérence extérieure, son propre système politique, social et culturel et de disposer souverainement de ses richesses et ressources naturelles.

Cette définition ne résoud pas pour autant tous les problèmes. En particulier il reste à savoir si tout peuple peut réclamer à son profit le droit de libre disposition ou si ce droit est seulement réservé à une ou des catégories de peuples. Contrairement à ce qu'on peut être tenté de croire, il ne s'agit pas d'une question purement théorique et les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité Spécial des Nations Unies pour les principes du droit international touchant les relations pacifiques et la coopération entre les Etats⁽¹⁾ suffisent amplement à en montrer le caractère fondamentalement pratique.

On peut ramener à trois principaux courants les différentes opinions sur la question.

✓ Selon un premier courant d'opinions, dont les principaux tenants sont des Etats dits "libéraux", les peuples des Etats indépendants sont les premiers et l'essentiel de ceux visés par le principe de l'autodétermination. Selon cette thèse les articles 1er et 55 de la Charte envisagent le respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme

(1) Le Comité Spécial a été créé en application de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1963. Auparavant, l'Assemblée générale avait à plusieurs reprises, discuté de l'"examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies". A la suite de ces débats, plusieurs résolutions avaient été adoptées, notamment la résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962.

un moyen de faciliter l'établissement de relations pacifiques et amiables entre les nations puisque le droit international est un droit interétatique ; il ne peut en conséquence s'agir que des nations des Etats souverains.

X Face à ce premier courant d'opinions, on trouve celle selon laquelle le principe de l'autodétermination s'applique essentiellement sinon exclusivement aux peuples dépendants⁽¹⁾ et que dans la formulation du principe il faudrait remplacer l'expression "tous les peuples" proposée par certains, par celle de "tous les peuples dépendants"⁽²⁾. Cette position est principalement défendue par les représentants des nouveaux Etats, dont notamment ceux d'Afrique.

A son appui, on avance que c'est le colonialisme et les disputes coloniales entre Puissances qui sont les causes profondes des affrontements internationaux, et que le respect du droit des peuples dépendants à disposer d'eux-mêmes permet, en même temps que la libération des peuples assujettis conformément aux articles 73 et 74 de la Charte, l'établissement des relations pacifiques et amicales dont il est question dans les articles 1er et 55 de la même Charte. Toujours selon ce courant d'opinions, il est juridiquement faux de soutenir que les seuls bénéficiaires du principe de l'autodétermination sont les peuples des Etats indépendants car ce serait permettre une ingérence de l'O.N.U. dans les affaires relevant essentiellement de la compétence des Etats (ce qui est formellement interdit par l'art. 2, par. 7 de la Charte) d'une part ; ce serait d'autre part ignorer que la Charte, au contraire, cite expressément les peuples non encore indépendants comme les bénéficiaires du droit de libre disposition (chapitre XI, XII et XIII).

(1) Cette position fut notamment défendue par M. SHITTA-BEY (Nigeria) (VAC.125/SR.91, p.120).

(2) Voir A.J.N.U. 1967, p.221 ; 1969, p.135.

† Un troisième courant d'opinions soutient que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe universel, valable pour tous les peuples (dépendants ou indépendants) et qu'il implique le droit de sécession de tout peuple appartenant à un Etat multinational⁽¹⁾. C'est en particulier la position défendue par les Etats communistes.

Entre ces trois principaux courants d'opinions, se placent d'autres positions. Ainsi, à la conception défendue par les Etats du Tiers Monde, on a proposé d'ajouter aux peuples dépendants ceux dont le territoire est militairement occupé ; ceux occupant une région géographique qui, n'était la domination étrangère, aurait pu former un Etat indépendant, etc...

Aujourd'hui, l'opinion prévaut que le mot peuple doit être entendu comme se rapportant aux populations de tous les pays et de tous les territoires indépendants, non autonomes ou sous tutelle, sans aucune limitation⁽²⁾.

En dépit de cette acception laxiste du mot peuple, toutes les difficultés ne sont pas complètement aplanies : on peut, par exemple, se demander comment serait résolue la question du droit d'autodétermination en cas de non coïncidence entre l'Etat territorial et le groupement humain se prévalant du nom de peuple. Par exemple, comment envisager l'autodétermination des Flamands qui sont de part et d'autre de la frontière franco-belge, ou des Toucouleur et Sarakolé qui sont sur les deux rives du fleuve Sénégal et qui ressortissent de la Mauritanie, du Sénégal et du Mali ?

(1) Voir A.J.N.U. 1969, p.100.

(2) Voir également, dans le même sens : Commentaires du Secrétaire Général du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Document A/2929, p.45.

C'est précisément en prévision d'une interprétation de l'autodétermination dans le sens d'une mise en cause du territoire de l'Etat que le Comité Spécial a prévu et que l'Assemblée Générale a voté une disposition affirmant solennellement que rien dans la recherche du droit d'autodétermination n'autorise ni n'encourage une action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Section 2.

CONTENU

Le contenu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes recouvre deux aspects complémentaires: un aspect politique qui est traditionnellement envisagé, et un aspect économique moins fréquemment traité.

Sous-section 1 : CONTENU POLITIQUE

Il s'agit d'un aspect ayant des incidences juridiques sur le plan interne et sur le plan international.

§ 1.- Contenu politique interne

Entendu dans le cadre étatique, le principe d'autodétermination signifie essentiellement la faculté pour les peuples de "déterminer librement leur statut politique... social et culturel"⁽¹⁾ ; c'est-à-dire, le droit d'avoir leur ordre juridique et leurs propres gouvernants, à l'exclusion de toute ingérence étrangère.

Historiquement, c'est la Révolution française de 1789 qui a pour la première fois consacré cet aspect politique interne du principe d'autodétermination, en tant que réaction du peuple

(1) Article 1er du Pacte des droits politiques de l'Homme adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 1966.

français contre la monarchie, pour l'instauration d'un régime démocratique fondé sur le respect de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Mais, dans le cas français, il s'est agi d'une action de l'ensemble du peuple français à l'intérieur du cadre étatique. Il n'en est pas toujours ainsi ; dans les Etats multinationaux, la revendication du principe de libre disposition peut se traduire par la mise en cause de l'autorité gouvernante par une partie géographiquement localisée et sociologiquement homogène des populations de l'Etat, sur la base de considérations ethniques, culturelles, religieuses, etc. Le droit des peuples apparaît alors comme la faculté pour les minorités de sauvegarder leur identité. Décentralisation, autonomie locale peuvent y apporter les solutions qui conviennent, sauf lorsque les populations concernées aspirent à créer leur propre Etat national⁽¹⁾, auquel cas l'application du principe déborde le cadre étatique et s'inscrit dans le cadre international.

§ 2. - Contenu politique international.

Envisagé sous l'angle du droit international, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se définit de manières positive et négative.

A - positivement :

C'est la faculté juridique de tout groupement politique de se constituer en entité nationale distincte, en se séparant de l'Etat dont il relève. La sécession peut alors donner naissance soit à un nouvel Etat indépendant, soit à une entité territoriale et politique membre d'un système fédéral sur la base d'un traité international.

(1) Voir W. LAQUEUR et G. L. MOSSE : Nationalism and separatism. London, Weidenfeld and Nicolsom 1971, ou Journal of Contemporary history 1971, vol.6, n°1.

Ainsi, les populations bengali de la partie orientale de l'Etat pakistanais se sont libérées de la tutelle du gouvernement central pakistanais sur la base du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et se sont érigées en Etat national indépendant : le Bengla-Desh.

La Révolution des treize colonies britanniques d'Amérique du Nord, avec la déclaration d'indépendance de 1776, est traditionnellement citée comme première consécration de cet aspect politique international du principe de l'autodétermination des peuples, pour la reconnaissance de leur droit d'émancipation politique⁽¹⁾.

B - négativement :

Négativement défini, le principe du droit de libre disposition signifie selon la célèbre phrase de G. SCELLE, qu' "il ne peut y avoir normalement de mutations territoriales sans le consentement expres et explicite des habitants"⁽²⁾.

§ 3.- Relativité de la distinction. droit interne - droit international -

Toutefois, la distinction que nous venons d'opérer entre les deux aspects interne et international du droit d'autodétermination ne doit pas être prise comme une summa divisio.

(1) Cette affirmation nous semble devoir être largement tempérée, étant donné la composition ethnique et l'origine historique des peuples d'Amérique du Nord au moment de la Révolution.

(2) G. SCELLE : Théorie juridique du plébiscite en fonction du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Bulletin Interparlementaire , 1935, p.15.

La réalité est, en effet, beaucoup plus complexe et moins dichotomique que peuvent le laisser entendre les constructions théoriques auxquelles on a traditionnellement recours pour les besoins de l'enseignement du droit dans les facultés. De fait, entre les deux ordres juridiques interne et international, il y a de plus en plus d'interférences et au fur et à mesure du progrès technique, du développement du droit international, des droits communautaire et régional, interférences qui tendent chaque jour à davantage atténuer la séparation trop accusée que les théoriciens dualistes ont tenté d'établir entre les deux ordres. Cela est très sensible en ce qui concerne le principe d'autodétermination des peuples. Il suffit, pour s'en convaincre, de prendre un exemple bien simple : un territoire non autonome.

Soit, dans le cadre de la Charte de San Francisco, un territoire placé sous tutelle internationale. L'acte juridique (plébiscite par exemple) par lequel ledit territoire accède à l'autonomie recouvre les deux aspects interne et international du principe : tout d'abord il emporte des conséquences juridiques internes en ce sens que le territoire devient autonome, ce qui se traduit par la faculté pour les populations de désormais choisir leur propre système politique ; ensuite, il a des effets juridiques internationaux car - l'autonomie étant un des buts de la tutelle internationale (art. 76 b) - il libère l'autorité administrante de l'obligation qui lui incombait jusque là de transmettre annuellement à l'Assemblée générale un rapport portant sur les mesures prises dans le cadre de sa mission de tuteur, ainsi que de faire parvenir à l'O.N.U. les pétitions des habitants.

La même remarque s'applique aux territoires coloniaux. Ainsi, à la suite de l'adoption de la loi-cadre du 23 juin 1956 et

des décrets d'application entre 1956 et 1957⁽¹⁾ qui dotèrent les territoires de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale française de l'autonomie interne, le gouvernement français fit parvenir au Secrétaire Général des Nations Unies une lettre en date du 23 mars 1959 lui notifiant sa décision d'arrêter la communication des renseignements prévus à l'art. 73-e⁽²⁾.

Ces interférences profondes font que, dans les développements ultérieurs, nous ne nous bornerons pas exclusivement à l'un ou l'autre des deux aspects du principe d'autodétermination.

Sous-Section 2 : CONTENU ECONOMIQUE DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION.

§ 1. - Controverse.

Volontairement ou non, la plupart des auteurs qui, en Occident, se sont penchés sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ont circonscrit leur étude autour du seul contenu politique de la question ; la libre disposition est seulement définie comme la faculté juridique conférée par le droit des gens positif aux sujets de droit, membre de tout groupement politique de se constituer en entité politique en instituant leurs propres gouvernements, ou de se rattacher à la communauté politique qui leur plaira de choisir. Aujourd'hui encore, l'aspect économique du principe des droits des peuples continue d'être systématiquement exclu de l'étude du principe, aux motifs qu'il ressortit d'une autre notion : celle de souveraineté, qui serait tout

(1) Voir pour plus de précisions : F. BORELLA : L'évolution politique et juridique de l'Union Française depuis 1946 , Paris, L.G.D.J., 1958 ; - sur la loi-cadre : par. 267 et ss.
- sur les décrets d'application : par. 299 et ss.

(2) O.N.U. - Assemblée générale. Documents officiels A/AC 109/L.288.

à fait différents du principe du droit des peuples. Cette position nous semble devoir être rectifiée aussi bien sur le plan strictement théorique que sur le plan pratique.

+ A - En théorie

Théoriquement d'abord, les différences entre les deux concepts de souveraineté et de libre disposition ne nous semblent pas susceptibles de justifier la position doctrinale dominante dans les pays développés. Certes, la souveraineté et la libre disposition ne s'identifient pas ; mais elles s'apparentent étroitement sur plusieurs points parmi lesquels leur origine historique et leur rôle, leur contenu et leur signification.

1°) A l'origine : le concept de souveraineté a été inventé au sortir du Moyen Age par la royauté pour les besoins de sa lutte contre les forces extérieures (Empereur sur le plan politique, Pape sur le plan religieux), afin d'affirmer l'indépendance politique du royaume-Etat contre les prétentions asservissantes de ces deux autorités internationales.

De même, le principe de nationalités, ancêtre politique du principe de l'autodétermination des peuples, n'était autre chose que l'affirmation que chaque nation pouvait se constituer en Etat indépendant de toute autorité internationale ; aujourd'hui la libre disposition signifie essentiellement le droit pour le peuple de tout territoire sous tutelle, non autonome et tout autre territoire qui n'a pas encore accédé à l'indépendance de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. Ainsi, elle est comme la souveraineté une arme de lutte contre la domination étrangère internationale (ici le colonialisme sous toutes ses formes)⁽¹⁾.

(1) On notera que sur le plan interne également, le rapprochement est révélateur : la souveraineté servait au roi d'arme contre les forces internes destructrices du royaume-Etat, que constituaient les seigneurs. De même la libre disposition est une arme contre

2°) Au niveau de leur signification et de leur contenu :
 qu'est-ce que la souveraineté sinon le caractère attaché soit à la nation, soit au peuple ou à tout pouvoir émanant de l'un ou de l'autre (c'est-à-dire en définitive à l'Etat) de n'être, sur le plan international, subordonné involontairement à aucune force étrangère⁽¹⁾ ; sur le plan interne sinon le pouvoir suprême, la "summa potestas", ou le détenteur de ce pouvoir suprême ?

Qu'est-ce que la libre disposition, sinon le droit du peuple de s'ériger internationalement en une entité étatique indépendante, soumise aux seules obligations auxquelles elle a librement consenties ; sur le plan interne sinon détenir souverainement son propre destin ?

Ainsi, théoriquement, dans les deux concepts de souveraineté et de libre disposition on retrouve la même idée de rejet de toute subordination à une force étrangère quelconque, internationale ou interne. Il y a dans les deux cas l'idée de plénitude de capacité juridique.

A la limite, on peut affirmer avec CARRE de MALBERG que, dans son sens externe ou international, "le mot de souveraineté est donc au fond synonyme d'indépendance"⁽²⁾. Or nul ne conteste aujourd'hui que l'indépendance emporte un sens politique et économique à la fois. Il est d'ailleurs significatif que beaucoup

.../... suite note 1 page précédente.

la dictature et l'oppression internes. A l'inverse, au nom de son seul pouvoir souverain, le Roi pouvait aliéner une partie du territoire du royaume-Etat ; de même au nom de son seul droit de libre disposition, une partie des populations peut, à la limite, faire sécession d'avec le reste de l'Etat, aliénant ainsi une partie de ce territoire.

(1) LEFUR : (Etat fédéral et Confédération d'Etats, p.443) utilise l'expression (à notre avis plus significative encore de cette "parenté" entre autodétermination et souveraineté) "de n'être obligé que par sa propre volonté".

(2) CARRE de MALBERG : contribution à la théorie générale de l'Etat, Tome I, Editeur CNRS, p.71.

d'auteurs, ainsi que la jurisprudence internationale identifient purement et simplement indépendance et souveraineté⁽¹⁾.

B - En pratique :

Pratiquement, ramener le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à son seul contenu politique et en exclure toute acception économique, c'est, objectivement, prôner ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler un néologisme quelque peu barbare, le néo-colonialisme, c'est-à-dire une emprise économique des anciennes puissances coloniales sur leurs ex-colonies, emprise qui ne ferait que prolonger le régime colonial par delà l'indépendance politique.

En définitive, et malgré une terminologie qui peut à priori induire en erreur, il faut bien convenir que les concepts de libre disposition et de souveraineté sont équivalents (pour autant qu'on donne au premier le sens d'indépendance), et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie, à la fois, le droit d'accéder à l'indépendance politique et celui de libre disposition (de souveraineté) sur les richesses et les ressources naturelles⁽²⁾.

Il est vrai que tout au long du processus d'émancipation des peuples et territoires coloniaux, c'est la volonté de ces peuples d'accéder à l'indépendance politique, et l'obligation ou le consentement des puissances coloniales de leur reconnaître cette

(1) Ainsi ces expressions sont "équivalentes" selon P. GUGGENHEIM (Traité de droit international public, Genève, Georg. 1953, p. 174), substituables l'une l'autre selon K. MAREK (Identity and continuity of States in International Law, Genève, 1954, p. 166).

(2) Tout en ne reconnaissant à la souveraineté sur les ressources naturelles qu'une valeur doctrinale tendant, sous la pression des pays sous-développés, à devenir règle de droit international, le Prof. FISCHER (La souveraineté sur les ressources naturelles, A.F.D.I., 1962, p. 516, par. ss.) perçoit avec exactitude l'étroite connexion entre souveraineté et autodétermination.

indépendance politique qui ont donné lieu aux plus grandes controverses. Mais s'il en a été ainsi, c'est qu'en réalité, derrière ce *modus vivendi* tacite sur les thèmes de discussions, il y avait une profonde méprise sur les schémas, méprise que les récentes difficultés algéro-françaises en matière de coopération économique ont contribué à davantage mettre à jour. Les liens entre l'indépendance politique et la souveraineté économique étaient perçus différemment.

§ 2. - Indépendance et souveraineté

Pour les peuples colonisés, le droit de libre disposition signifiait à la fois l'indépendance politique et l'exercice effectif de la souveraineté sur les richesses et les ressources de leurs pays par leurs gouvernements. C'est qu'en effet, le système colonial n'était pas seulement politique : il était également économique. Comme plusieurs auteurs l'ont déjà mis en évidence, il y avait des liens étroits entre la domination politique et la domination économique. Coloniser c'était se mettre en rapport avec des pays neufs, pour profiter des ressources de toute nature de ces pays, les mettre en valeur dans l'intérêt national et, en même temps, apporter aux peuplades primitives qui en sont privées, les avantages de la culture intellectuelle, sociale, scientifique, morale, artistique, littéraire, commerciale et industrielle, apanages des races supérieures ⁽¹⁾.

En ce qui concerne l'Afrique plus précisément, divers auteurs ont mis en évidence l'étroitesse de ces rapports entre dominations politique et économique ⁽²⁾.

(1) A. MERIGNHAC : Précis de législation et d'économie coloniales Paris, 1912, p.205.

(2) GALISSOT : L'économie de l'Afrique du Nord p.48, cité par P.F. GONIDEC ; Les systèmes politiques africains, Paris L.G.D.J. 1971, p. 93
M. DIA : L'économie africaine, Paris P.U.F. 1957, p.114
S. AMIN : Le Monde des affaires sénégalais, Paris Ed. de Minuit 1969, p.20 et svtes.

Aussi, le nationalisme, c'est-à-dire "la volonté du pays colonisé, en lutte contre l'Etat colonial, d'obtenir la restauration ou la qualité d'Etat souverain"⁽¹⁾, à l'affirmation duquel ce système colonial a contribué, a-t-il revêtu plusieurs dimensions : politique, économique et culturel⁽²⁾.

L'aspect économique fut même un des principaux points de revendication des dirigeants africains⁽³⁾, puisque dès 1957 M. Mamadou DIA, économiste et homme politique sénégalais, considérait que "la libération des masses africaines (qui) doit être surtout une libération économique"⁽⁴⁾. Si bien que ce que notait JS. COLEMAN, à propos des hommes d'affaires nigériens, peut être étendu à la très grande majorité de la classe politique africaine ; à savoir que : "la conclusion évidente est que les Africains devaient avoir accès au capital et que ceci ne serait possible que lorsqu'ils auraient leur propre gouvernement"⁽⁵⁾.

Que l'accent fût alors mis davantage sur l'aspect politique que sur l'aspect économique du principe du droit des peuples se comprend aisément, la conquête du pouvoir politique étant alors la condition préalable de la conquête du pouvoir économique.

(1) P. F. GONIDEC : op. cit. p. 91

(2) Nous ne traiterons pas ici de l'aspect culturel du principe de l'autodétermination. On peut avoir une vue très nette du nationalisme culturel africain noir en général à travers les écrits des auteurs comme C. A. DIOP, L. S. SENGHOR, S. TOURE (voir notre bibliographie générale) ainsi qu'à travers les communications et débats des deux congrès des Ecrivains et Artistes Noirs organisés sous l'égide de Présence africaine à Paris en 1956 et à Rome en 1959 (voir la Revue "Présence Africaine" Nouvelle série bimestrielle, numéros spéciaux 8, 9, 10 juin, novembre 1956 - 24, 25 février, mai 1959).

(3) La popularité de M. HOUPHOUËT-BOIGNY reposa avant tout sur son autorité en tant que dirigeant du puissant syndicat des planteurs africains désireux d'affranchir les planteurs et employés africains des conditions dans lesquelles ils étaient confinés par

Pour les puissances coloniales, au contraire, l'émancipation des peuples et territoires coloniaux était entendue comme une évolution purement politique qui pouvait, tout au plus, consacrer une indépendance politique, mais qui ne devait, en aucune manière, mettre en cause leurs intérêts économiques fondamentaux dans lesdits territoires. C'est ainsi que l'octroi de l'indépendance fut, dans la plupart des cas, soumise à la condition essentielle que le nouvel Etat s'engageât, formellement ou tacitement, à garantir à la métropole le maintien de ses avantages économiques par le truchement d'accords de "coopération privilégiée" conclus, dans certains cas, antérieurement à l'accession à l'indépendance.

§ 3. Souveraineté sur les ressources et Coopération

Aujourd'hui encore, le conflit entre Etats développés et ex-puissances coloniales d'une part, Etats sous-développés et ex-colonies d'autre part, demeure.

"La proclamation de l'indépendance politique n'ayant souvent été qu'un acte juridique formel, sans reposer sur des assises socio-économiques, les seules pouvant garantir une indépendance réelle"⁽¹⁾, les jeunes Etats mettent l'accent avec

.../... suite note n°3 page précédente

le système colonial. M. SENGHOR remporta une éclatante victoire électorale en 1951 sur son rival L. GUEYE, en promettant aux paysans sénégalais que le quintal d'arachides serait acheté 5.000 CFA s'ils votaient pour lui. C'est également en tant que syndicaliste que Sékou TOURE fera ses premiers pas sur la scène politique et une bonne partie de sa carrière politique sous la colonisation.

(4) M. DIA, op. cit., p. III.

(5) J.S. COLEMAN : Nigéria, p. 85, cité par P.F. GONIDEC : op., cit., p. 93.

(1) R. YAKEMTCHOUK : L'Afrique en Droit International, Paris, L.G.D.J. 1971, p. 19.

insistance sur l'aspect économique du principe de l'autodétermination. Majoritaires à l'O.N.U., ils ont fait adopter à l'Assemblée Générale une résolution par laquelle l'Organisation internationale considère que :

"Le plein exercice par les pays en voie de développement de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles jouera un rôle important pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs de la deuxième Décennie"

du développement ⁽¹⁾, après qu'une première résolution ait déjà affirmé que la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles constitue un "élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", qui

"doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien être de la population de l'Etat intéressé" (2).

Les pays développés d'Occident, au contraire, mettent l'accent sur la sécurité de leurs capitaux et sur la destination

(1) Résolution 2626 (XXV).

(2) Résolution 1803 (XVII) : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

En réalité, il ne s'agit que d'un rappel puisque depuis 1952 la majorité des Etats membres de l'Organisation avait déjà admis le contenu économique du principe de l'autodétermination (Résolution 523 (VI) et 626 (VII). L'Assemblée avait créé en 1958 (Résolution 1314 (XIII) une Commission chargée d'étudier la situation de l'exercice de ce droit. La résolution 1514 ou déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux réaffirme le principe de libre disposition économique, ainsi que la déclaration 1515 (XV), qui en demandait le respect. Enfin, le Pacte international des droits économiques de l'Homme adopté en décembre 1966 dispose que tous les Etats ont le droit de libre disposition sur leurs ressources naturelles (voir J. GUY : Les Pactes internationaux des droits de l'Homme. Thèse, Paris 1967).

humaine de toutes les ressources où qu'elles se trouvent⁽¹⁾.

Ainsi, lors des débats ayant précédé l'adoption des pactes internationaux des droits de l'homme, le texte de l'article 3 du projet de pacte des droits économiques donna lieu à une vive controverse entre représentants des pays développés et ceux des pays sous-développés. Dans sa rédaction initiale, ledit article disposait :

"le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend en outre un droit de souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Les droits que les autres Etats peuvent revendiquer ne pourront en aucun cas justifier qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance".

Les représentants des Etats développés d'Occident, en particulier ceux des ex-puissances coloniales et des Grandes Puissances, s'opposèrent avec vigueur à l'insertion de ce paragraphe dans un instrument juridique international, arguant - à juste titre il est vrai - qu'une telle disposition était susceptible de servir de base juridique à des nationalisations, expropriations et confiscations de biens étrangers, et constituait une grave menace à la sécurité des capitaux étrangers investis dans les nouveaux Etats, soit, finalement une menace à la coopération internationale en général.

(1) Reprenant à peu près les idées d'A. SARRAUT (*Grandeurs et Servitudes coloniales* - Paris 1913, p.59, 111-112), un auteur, M.W. WENGLER, s'est élevé dès 1957 contre la conception tiers-mondiste du droit de libre disposition sur les ressources naturelles. Après s'être posé la question : "est-il réellement justifié que les habitants respectifs d'un pays puissent détenir arbitrairement les matières indispensables à l'humanité entière ou en demander des prix de monopole ?" Il a répondu : "Seul le principe que les dons de la nature doivent être utilisés au profit de l'humanité sans égard où ils sont situés exclus des abus du droit de libre disposition externe et interne". Dans "Revue Hellénique de Droit International", 1957, p.36-37".

L'on sait le résultat final de ces débats : dans le texte définitif du pacte, l'expression "souveraineté permanente" a disparu ; on lit simplement que :

"pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération internationale fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international".

Il résulte de tous ces développements (dont il ne nous a pas paru utile de résumer davantage le contenu à cause de l'intérêt qui s'attache à la question aujourd'hui) que, juridiquement, on ne doit plus – si tant est qu'on a jamais dû limiter le principe du droit des peuples à son seul contenu politique.

Il comporte aussi un aspect économique⁽¹⁾ qui est la souveraineté sur les ressources naturelles, laquelle est déterminante pour le développement économique des jeunes Etats et pour la paix.

§4.- Souveraineté, Développement et Paix internationale.

L'aspect économique du principe de libre disposition est fondamental en théorie et essentiel en pratique, surtout dans notre monde de la deuxième moitié du XXe siècle.

(1) Selon un internationaliste soviétique, on doit définir le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme étant "le droit de chaque peuple ou de chaque nation de déterminer librement sans aucune pression extérieure, son appartenance étatique, y compris le droit de former un Etat indépendant, ainsi que de fixer les formes de sa vie politique, économique, sociale et culturelle".

Cité par GONIDEC : Institutions internationales, op.cit. p.414.

En effet, alors que sur le plan politique la plupart des pays coloniaux ont recouvré leur indépendance et que notre siècle peut à juste titre être qualifié de siècle de la liberté, sur le plan économique, l'écart entre pays sous-développés (presque toujours ex-colonies) d'une part, et pays développés (parmi lesquels les ex-puissances coloniales) d'autre part, ne cesse de se creuser. Il croît à un rythme tel qu'une partie de plus en plus importante des économistes et des hommes politiques ⁽¹⁾ les plus avertis ne cachent pas leurs craintes de voir la paix et la sécurité internationales menacées de manière inéluctable par un conflit plus ou moins proche entre les deux catégories de pays, si des mécanismes appropriés de correction de la situation économique actuelle ne sont pas mis en application à temps.

Or, parallèlement à cette situation, l'on constate que les nouveaux Etats n'exercent pas réellement leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles qui continuent, comme du temps du système colonial, à être exploitées par les Etats développés ; la similitude avec le système colonial est telle que l'on parle **en** langage politique

(1) Dans son allocution au Corps diplomatique prononcée au Palais de l'Elysée le 3 janvier 1972, le Président de la République Française, M. G. POMPIDOU a parlé "du danger que représente l'immense écart qui sépare les niveaux de vie, particulièrement entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement".

de pillage"⁽¹⁾, de "néo-colonialisme"⁽²⁾, de "spoliation"⁽³⁾ du Tiers-Monde par les pays dits "riches".

Parallèlement aussi, l'on a constaté que des activités économiques des intérêts étrangers dans les territoires encore sous domination coloniale peuvent être des causes de non-application, de violation systématique du droit des peuples coloniaux à disposer politiquement d'eux-mêmes, et de recours à la guerre coloniale pour faire échec aux aspirations d'émancipation des peuples de toute l'Afrique australe⁽⁴⁾.

(1) P. JALEE : Le pillage du Tiers-Monde, Ed. Maspéro 1969.

(2) Sans utiliser expressément le terme, le Président de la République du Sénégal, M. L. SENGHOR, intervenant devant l'Assemblée générale de l'O.N.U., déclarait à propos de la nécessité de ce qu'il appelait "la décolonisation économique" : C'est l'évidence, l'indépendance nominale n'est rien, n'est que prétexte à guerre froide, à discours démagogique, si elle n'est pas complétée par l'indépendance économique. Les deux sont connexes, dialectiquement liées, complémentaires. L'indépendance juridique sans l'indépendance économique, c'est une nouvelle forme de dépendance, pire que la première parce que moins perceptible.
(l'Afrique à L'O.N.U., XVIe session, L.S. SENGHOR, Paris Présence Africaine, 1961, p.24.

(3) Terme utilisé par les 95 pays sous-développés qui forment le "groupe de 77" lors de leur Conférence préparatoire à la 3e C.N.U.C.E.D., tenue à Lima en novembre 1971 (voir "Le Monde" du 3 novembre 1971).

(4) Voir les Rapports du Comité de décolonisation et les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies : 2288 (XXII) du 7 décembre 1967, 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2554 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2703 (XXV) du 14 décembre 1970.
De même, Nations Unies : "Les intérêts économiques étrangers et la décolonisation", New-York 1969.

C'est assez dire l'importance de l'aspect économique du principe de l'autodétermination pour les pays neufs et pour la paix.

Pourtant, en dépit de ces considérations, cet aspect économique du principe ne sera pas étudié dans les développements qui feront l'objet de notre étude. Certes, nous essaierons d'en montrer certaines incidences en examinant la persistance du colonialisme en Afrique et ses causes, mais il est évident que l'importance de la question et ses incidences techniques exigent des développements et une compétence qu'un juriste ne saurait discuter aux économistes.

Il importe cependant, tant pour les pays sous-développés que pour les pays développés – puisqu'en définitive le destin de l'humanité en dépend – que le droit des peuples à disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles soit sauvegardé. Il est vrai que cela ne peut se concrétiser sans une réelle réadaptation des règles qui jusqu'ici gouvernent, sinon en droit, du moins en fait, les relations internationales. Mais, entre la situation actuelle caractérisée par une dépossession systématique des pays dits "pauvres" par les pays dits "riches" d'une part, et les expropriations et confiscations des capitaux étrangers que craignaient à juste raison les représentants des Etats développés d'autre part, il y a, selon nous, place pour un juste équilibre des choses conforme au principe de l'intérêt mutuel ; il y a, à notre gré, place pour une coopération internationale véritable, débarrassée de toutes les scories coloniales et néo-coloniales, capable de sauvegarder la primauté du droit sur la force et de faire faire à l'humanité l'économie d'une guerre qui ne pourrait que la faire reculer, voire anéantir.

CHAPITRE II

NATURE ET FORCE JURIDIQUE

La détermination de la nature du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'un intérêt déterminant pour l'étude de ce principe qui continue de bouleverser la physionomie politique du monde contemporain. La question est de savoir si le droit des peuples est seulement un principe politique ou s'il est, au contraire, un principe juridique obligatoire.

Ainsi posée, la question a donné lieu à beaucoup de controverse entre juristes. Sans entrer dans les détails, on peut situer la discussion à deux niveaux : il y a d'abord le point de savoir si le principe est politique ou juridique ; il y a ensuite, au cas où l'on concluerait au caractère juridique du principe, la problématique de la force obligatoire des principes de droit en général, de l'autodétermination en particulier.

Section 1.

L'AUTODETERMINATION EST-IL UN PRINCIPE JURIDIQUE ?

A cette interrogation une grande partie de la doctrine occidentale répond négativement. Mais cette position est critiquée par un certain nombre d'auteurs occidentaux et, surtout, par l'immense majorité des juristes du bloc communiste, d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique.

§ 1.- Non. C'est un principe à-juridique.

Dans un livre consacré aux principes généraux du droit international, le Professeur DELBEZ soutient que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est qu'une "maxime politique ... critiquable" et que "le gouvernement français, se refusant de 1954 à 1962 à admettre la sécession algérienne, ne méconnaissait pas une règle internationale"(1).

Ce principe, ajoute le Professeur Ch. de VISSCHER, "dans sa totale imprécision actuelle ... ne représente à aucun degré un principe de droit"(2).

-
- (1) DELBEZ : Les principes généraux du droit international public, Paris, L.G.D.J., 3ème éd. 1964, pp.69-70.
Dans le même sens : M. A. SHUKRI : The concept of self-determination in the United Nations, These New-York ; Columbis University Law School, 1965, pp.333-356.
- (2) Ch. de VISSCHER : Théories et Réalités du Droit International Public, Paris, Pédone, 4ème éd., 1970, p.161.
Egalement J.E.S. FAWCETT : Cours général de droit international. R.C.A.D.I. 1971, I, pp.369 et ss., notamment p. 386.

Certains auteurs ne voient même pas dans l'auto-détermination un principe politique, mais un simple "noble idéal"⁽¹⁾, une déclaration de bonne volonté à l'intention des peuples dépendants, dont il serait erroné d'avancer qu'il constitue une base juridique pour les revendications immédiates des peuples non autonomes en vue d'une modification de leur statut ⁽²⁾.

A l'inverse, un certain nombre d'auteurs, bien que mettant l'accent sur le contenu doctrinal et politique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁽³⁾ semblent plutôt conclure en s'interrogeant sur la nature actuelle du principe, eu égard à l'évolution du droit international sous-jacente au phénomène politique de l'émancipation des peuples coloniaux et à l'intervention des Nations Unies dans la codification de certains principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.⁽⁴⁾

Mais cette position doctrinale niant la nature juridique de l'autodétermination est très contestée.

-
- (1) C. EAGLETON : Self-determination in the United-Nations. "A.J.I.L.", vol.47 (1953), pp.91 et 93.
également : Excess of Self-determination ; "Foreign Affairs", vol.31 (1953), pp.593-594.
 - (2) NORMAN et BENIWICH : A commentary on the charter of the United Nations, Londres 1950, p.7.
 - (3) S. BASTID : Droit International Public, Principes généraux I.E.P. les cours de droit 1966-1967, fas.2, p.145 et s.
 - (4) S. BASTID : "Observations sur une "étape" dans le développement progressif et la codification des principes du droit international", Mélanges Guggenheim, Genève 1968.
P. REUTER : Institutions Internationales, Procès Thémis, 1967, p.110.

§ 2. - Oui. C'est un principe
juridique fondamental.

.....

A - la doctrine occidentale :

En France et en Occident, un nombre de plus en plus important d'auteurs affirme que l'autodétermination est bien un principe juridique.

Dans son cours d'Institutions Internationales, le professeur P.F. GONIDEC affirme que le droit des nations à disposer d'elles-mêmes "n'est pas seulement un principe de politique internationale, mais... également un principe juridique puisqu'il est consacré par de nombreux textes internationaux, et notamment la Charte des Nations-Unies"(1).

Le professeur CAVARE considère le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme le premier (du moins le cite-t-il en premier lieu) des principes qui gouvernent la Charte de San-Francisco et qui sont applicables à la société internationale des membres de l'Organisation Internationale⁽²⁾. C'est également l'opinion du professeur CHAUMONT qui, dans son cours général de droit international public, professé à l'Académie de Droit International de la Haye en 1970, définit l'autodétermination comme "ce droit (par lequel) est

(1) P.F. GONIDEC : Cours d'Institutions Internationales, Licence de 1ère année - Les Cours de Droit 1970-1971, p. 45. C'est aussi l'opinion de M. BARBIER : Le Comité de décolonisation des Nations Unies, (thèse pour le doctorat de recherches, mention "Etudes Politiques", Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris 1971, p. 85), qui parle de "droit juridique".

(2) CAVARE : Le Droit International positif, Paris, Pédone, Tome 1er, 3ème édition, 1967, pp. 714 - 718.

affirmé la vocation d'une nation à devenir internationalement un Etat souverain⁽¹⁾.

Le professeur BORELLA est encore plus affirmatif : selon lui, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est non seulement un principe juridique, mais doit être regardé comme "l'essence même de la société internationale, c'est-à-dire comme la règle qui lui permet d'être", et "les principes juridiques qui s'expriment dans la Charte et qui permettent à la société internationale d'exister ... sont objectivement seconds par rapport à ce principe premier"⁽²⁾.

Hors de France et toujours en Occident, une partie croissante de la doctrine se range dans le courant d'opinion affirmatif de la nature juridique du principe d'autodétermination.

Selon M. MARCOFF, le droit des peuples, "principe politique dont l'origine remonte, en doctrine traditionnelle, aux deux grandes révolutions du XVIII^e siècle en France et aux Etats-Unis... s'est transformé après sa consécration par l'art. 1, al. 2 et l'art. 55 de la Charte des Nations Unies et surtout après l'adoption par l'Assemblée Générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux en un des principes fondamentaux du droit international contemporain"⁽³⁾.

C'est également la position que soutient M. WRIGHT. Selon ce dernier, l'engagement pris par tous les membres (art. 56 de la Charte) de prendre conjointement et séparément des

(1) C. CHAUMONT : R.C.A.D.I., 1970, I, p. 390

(2) BORELLA : Note additionnelle sur la décolonisation. In : 25 ans de Nations Unies (Textes rassemblés et publiés sous la direction de C. CHAUMONT et G. FISCHER), Paris, L.G.D.J. 1970, p. 209.

(3) M. G. MARCOFF : Accession à l'indépendance et succession d'Etats aux traités internationaux. Editions Universitaires de Fribourg, Suisse 1969, pp. 52 et 53.

mesures en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés dans l'art. 56 indique, de par le terme "engagement" utilisé, en plus des art. 1er et 55, qu'une obligation internationale a été acceptée⁽¹⁾.

Le même point de vue est défendu par M. ECONOMIDES dans un article portant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁽²⁾ ; on peut aussi citer l'opinion du juriste américain EMERSON qui reconnaît aujourd'hui que le principe de l'autodétermination est bien devenu un principe juridique⁽³⁾.

B - La doctrine communiste :

Dans le bloc communiste, l'unanimité de la doctrine s'est faite pour reconnaître la nature juridique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Tous les auteurs y voient, comme le professeur TUNKIN, "le plus important principe généralement admis du droit international contemporain"⁽⁴⁾.

(1) Q. WRIGHT : Recognition and Self-determination Proceedings "A.J.I.L.", 1954, p. 30.

(2) C. ECONOMIDES : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, "Revue Hellénique de Droit International Public", 1957, pp. 299 et 300.

(3) R. EMERSON : Proceedings of the American Society of International Law, Washington, 1966, p. 135 et ss.
Egalement : K. NAWAZ : The Meaning and Range of the Principle of Self-determination, "Duke Law Journal", 1965, pp. 100 et 101.

(4) G. TUNKIN : Droit International Public, problèmes théoriques, Paris, Pédone, 1965, p. 42.
N. V. TCHERNOGOLOVKIN : Le principe de l'autodétermination des peuples et le problème colonial en droit international, Cahiers Scientifiques de l'Université de Rostov sur le Don, Tome 37, cité par TUNKIN.
STAROUCHENKO : Le principe d'autodétermination des peuples et des nations dans la politique étrangère de l'Etat soviétique, Moscou, Ed. du Progrès, 1964.
C. ANTONOWICZ : The principle of self-determination of peoples in contemporary international law ; op.cit.

C - Dans les Etats jeunes :

Dans les Etats nouveaux, enfin, si quelques rares juristes, pour des raisons politiques manifestes, allèguent que l'autodétermination n'est pas un principe juridique⁽¹⁾, l'immense majorité se range dans l'opinion exprimée par l'éminent juriste ALVAREZ, selon lequel ce principe est bien un principe fondamental international⁽²⁾.

En Afrique plus particulièrement, la nature juridique du principe de l'autodétermination est si évidente pour les juristes que très peu de développements lui sont consacrés⁽³⁾.

suite de la note (4) page précédente .../...

O. SUKOVIC : Self-determination as a principle of coexistence. "Annuaire de l'A.A.A.", 1964, p. 175 et ss.

H. BOKOR-SZEGO : The international legal content of the right of self-determination..., op.cit.

M. POTOČNY : Le principe de l'autodétermination des peuples (articles premiers des Pactes relatifs aux droits de l'Homme). op.cit.

M. LACHS : Some reflections on the problem of self-determination. Law in the service of peace. Decembre 1957, p.60 et ss.

(1) R. KHAN (Kashmir and the United Nations, New-Delhi 1969, pp. 85-89) soutient que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un simple but et non un principe de droit (parce qu'il figure dans l'art.1 et non dans l'art.2) et qu'en tant que tel, il n'est nullement obligatoire.

S. KAUR : Self-determination in international Law "Indian Journal of international Law", 1970, p.488.

K. S. HASAN : The doctrine of self-determination. "Pakistan Horizon", 1962, pp. 186 et ss.

(2) A. ALVAREZ : Le droit international nouveau, Paris, LGDJ. 1970, pp. 8 et 113.

S. PALMEIRA : The Principle of Self-determination in International Law, Revue de l'Association Internationale des Juristes Démocrates, n°1 (3), 1954.

(3) Sur la position des Etats africains, voir la position défendue par les représentants africains au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats : Mwendwa (Kenya) : A/AC 125/SR 69, p. 24 : "ce n'est plus un postulat d'ordre moral ou politique, mais un principe reconnu du droit international contemporain. Shitta-Bey (Nigeria) : A/AC 125/SR 91, p.120 : "un principe général et permanent du droit international.

Relevons pourtant l'opinion de M. BEDJAOUI, ancien doyen de la Faculté de Droit d'Alger et plusieurs fois rapporteur de la Commission de Droit International de l'O.N.U. sur la succession d'Etats en d'autres matières que les traités. Après avoir constaté que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'était à l'origine qu'un "principe fondamental de morale internationale" qui fut ensuite incorporé dans l'ordre juridique international européen (les colonies exclues), l'auteur montre que l'évolution historique du droit, l'inclusion du principe dans la Charte de l'O.N.U. en particulier, lui ont conféré un "contenu positif" de "principe dynamique" du droit des gens, qui en fait aujourd'hui une des bases fondamentales du droit international contemporain⁽¹⁾.



Voilà, brièvement résumé et illustré, l'état, en doctrine, de la question de la nature juridique du principe du droit de libre disposition.

Il est à peine besoin d'ajouter que le point de vue déniaient toute nature juridique à l'autodétermination ne trouve aucune confirmation majeure dans la pratique internationale, ni dans la jurisprudence, quoique celle-ci soit moins nette que celle-là.

S'agissant de la pratique internationale, on peut affirmer de manière absolue que tout le processus historique inhérent à l'émancipation politique des peuples dépendants, qui est le phénomène majeur du dernier quart de siècle, s'est fait sur

(1) M. BEDJAOUI : La révolution algérienne et le Droit. Bruxelles - éd. A.I.J.D., 1961, p.244.

la base du principe de libre disposition, et que l'immense majorité des Etats du monde voient dans celui-ci un principe juridique essentiel, comme en témoignent les nombreuses résolutions et déclarations adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies et portant, principalement ou incidemment, sur la reconnaissance juridique, la réaffirmation et le respect dudit principe.

Quant à la jurisprudence internationale, et en dépit de l'arrêt de la C.I.J. de 1966 déboutant l'Ethiopie et la Liberia de leur action contre la République sud-africaine, elle est largement en faveur de la reconnaissance au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de la nature juridique.

§ 3.- Contribution critique +

Nous pensons, quant à nous, que la controverse autour de la nature juridique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aurait gagné en clarté si, d'une part, elle avait un peu perdu de son arrière-fond politique et si, d'autre part, les auteurs étaient plus démonstratifs qu'affirmatifs.

C'est qu'en effet, les discussions sur la nature réelle du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont, à des degrés divers mais sûrement, altérées par des considérations politiques sous-jacentes aux différentes positions doctrinales et qui tiennent, pour l'essentiel, aux conséquences juridiques et surtout politiques qu'emporte nécessairement la reconnaissance du droit des peuples comme règle du droit des gens.

Il aurait fallu que d'arrière-fond et de présupposés, les considérations politiques se transformassent, en effet, en conséquences logiques d'un examen objectif de la place que le droit international et la science politique réservent au principe du droit des peuples.

Cela aurait conduit les auteurs à abandonner un raisonnement politique où l'affirmation catégorique et systématique remplace la nuance, au profit d'une démarche réellement juridique et scientifique, beaucoup plus démonstrative et moins tranchée.

On peut tout d'abord mettre en cause les bases même de la controverse : sur quels critères peut-on se fonder pour distinguer d'une manière claire, objective (c'est-à-dire générale) entre principes politiques et principes juridiques.

Il est extrêmement difficile de répondre d'une manière scientifique à cette question, surtout depuis la deuxième guerre mondiale. Cela tient, en grande partie, au fait que le droit international, sous l'influence du progrès technique et des grands événements politiques comme l'émancipation des peuples coloniaux, a subi de profondes mutations, si bien que plus rien n'est absolu en droit international, pas même la souveraineté des Etats.

Des principes naguère considérés comme juridiques - tel que celui de l'intervention d'humanité - ont perdu toute positivité, du fait de l'exclusion par la Charte de l'usage de la force comme moyen juridique d'un Etat contre un autre ou de toute manière incompatible avec la Charte. A l'inverse, un principe comme celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il était de nature purement politique - sa nature juridique aurait été inconciliable avec le Pacte de la Société des Nations, base juridique du droit international dans l'entre deux-guerres, et qui reconnaissait juridiquement le colonialisme -, a subi une évolution telle qu'aujourd'hui sa nature réelle n'a pas encore cessé de diviser la doctrine contemporaine. C'est pourquoi nous pensons que la distinction classique entre principes juridiques et principes politiques mériterait d'être relativisée, compte tenu à la fois de cette évolu-

tion du droit international et de l'absence d'un faisceau de critères objectifs, acceptés par tous⁽¹⁾. Mais l'impossibilité ou, plus exactement, l'absence d'un inventaire complet des critères de positivité des principes politiques ne signifie pas la paralysie doctrinale. Bien au contraire, elle doit inciter à chercher à déterminer des critères que chacun pourra discuter, adopter ou rejeter.

Pour notre part, nous pensons que le critère le plus objectif et le plus déterminant de la positivité juridique d'un principe politique ou moral réside incontestablement dans l'inclusion de ce principe dans le dispositif d'un traité international de l'importance de la Charte de San Francisco, dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle est la base fondamentale du droit international contemporain.

Il se trouve que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes remplit surabondamment ce critère objectif et déterminant.

(1) M. MARCOF, op.cit., p.1 résume bien cette évolution lorsqu'il parle de la "transformation du vieux principe politique de la nationalité en une règle du droit des gens contemporain, consacrant le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes".

Voir aussi :

S. CALLEGOROPOULOS STRATIS : Fondement et évolution historique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Mélanges Marcel Bridel (Lausanne 1968), pp. 41 et ss.
M. BOS : Self-determination by the grace of history - "Nederlands tijdschrift voor internatiaal recht", 1968, pp.362 et ss.

W. CONNOR : Self-determination - The New phase. "World Politics", Octobre 1967, pp. 30 et ss.

La Charte le consacre solennellement :

- explicitement au parag. 2 de l'art. 1er et à l'art. 55,
- implicitement aux chapitres XII et XIII, comme un principe fondamental dont le respect est nécessaire, voire indispensable à l'établissement de relations amicales et pacifiques entre les Etats membres⁽¹⁾.

Notre manière d'envisager la question de la positivité du principe du droit des peuples et de la résoudre de façon scientifique et pratique, trouve, au demeurant, un précédent dans l'avis émis en 1920 par une Commission de Juristes de la Société des Nations, à propos des îles d'Aaland. Un conflit avait éclaté à cette date entre la Finlande et la Suède à propos de l'attribution du territoire constitué par ces îles situées dans la Mer Baltique, et dont la population, suédoise, avait demandé son annexion par la Suède. Devant les prétentions contradictoires de la Finlande qui arguait que le problème était une affaire purement interne du fait que les îles faisaient partie de la République, et de la Finlande qui soutenait que la question devait être résolue sur une base qui permette "que la population des îles d'Aaland fût autorisée à déterminer immédiatement, par un plébiscite, si l'archipel resterait sous domination finnoise ou serait incorporé au Royaume de Suède", le Conseil de la Société des Nations décida, le 12 juillet 1920, de demander à une Commission Internationale de trois juristes de lui donner un avis consultatif sur les aspects juridiques de la question.

Cette Commission, composée des Professeurs LARNAUDE, doyen de la Faculté de Droit de Paris ; STRUYKEN, Conseiller d'Etat du Royaume des Pays-Bas et Max HUBER,

(1) art. 1, al. 2 et 55 de la Charte.

Conseiller juridique du Département politique de la Suisse, soutint, ceci dans son avis consultatif :

"Bien que le principe que les peuples doivent pouvoir disposer d'eux-mêmes occupe une place importante dans la pensée politique moderne, surtout depuis la guerre mondiale, il convient de remarquer qu'il ne se trouve pas inscrit dans le Pacte de la Société des Nations. Et la consécration de ce principe, dans un certain nombre de traités internationaux, ne saurait suffire pour le faire considérer comme une des règles positives du droit des gens"(1).

En d'autres termes, – et pour en revenir à la controverse doctrinale sur la nature du principe de l'autodétermination –, il ne suffit pas qu'un principe figure dans un ou des traités internationaux communs, ordinaires, pour qu'on puisse dire qu'il est un principe juridique. Le critère fondamental de la positivité d'un principe, c'est qu'il soit inscrit dans le texte basal du droit international positif.

On doit donc conclure que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, expressément inséré non seulement dans maints traités ordinaires, mais encore dans la Charte des Nations Unies – base fondamentale du droit international contemporain –, est bien assurément un principe juridique et non un simple précepte moral ou politique.

Est-il pour autant opposable en tant que tel ?

(1) S.D.N. Journal Officiel - supplément n° 3, Octobre 1920, p. 5.

Section 2.

LE PRINCIPE D'AUTODETERMINATION
REGLE IMPERATIVE

La question de l'opposabilité du principe d'autodétermination est partie intégrante de celle, également très controversée, du degré d'obligation contenu dans les principes de droit international public positif. Elle soulève deux problèmes juridiques distincts :

- celui de la définition de la notion de principe de droit international public et de savoir si ces principes de droit international public sont ou non compris dans " les principes généraux de droits reconnus par les nations civilisées" de l'art. 38 du statut de la C.I.J. ;

- le second problème juridique soulevé étant la force juridique même reconnue aux principes généraux de droits.

Nous ne traiterons pas ici du problème de la définition de la notion des principes du droit international et de savoir si les principes ainsi dénommés sont ou non inclus dans l'art. 38 du statut de la C.I.J.

La raison en est simple : c'est que personne

aujourd'hui n'est objectivement à même de définir ce qu'on entend par "nations civilisées" ; mais c'est aussi parce que le principe du droit des peuples étant la base même de tout régime démocratique, se trouve forcément inclus dans les principes généraux des droits généralement reconnus par les Nations.

Nous nous en tiendrons donc à la seule question de l'opposabilité du principe du droit d'autodétermination et, par delà, de celle des principes généraux de droit international.

Certains auteurs tirent de la formulation selon eux vague du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la conclusion que celui-ci n'est pas directement opposable ; plus exactement, que pour être opposable, il devra faire l'objet d'une étude approfondie de la part de l'O.N.U., afin d'en déterminer "les critères et les méthodes appropriés" d'application pratique "réfléchie"⁽¹⁾.

En somme, on peut résumer la question en disant que, selon ces auteurs, seules les normes dites "self-executing" sont opposables.

Cette opinion, qui procède d'une confusion entre norme et instruments d'application de cette norme, nous paraît juridiquement contestable.

Sur le plan strict du droit en effet, la circonstance que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

(1) G. EAGLETON, op. cit.

Ch. de VISSCHER, déjà cité.

se trouve inscrit dans la Charte sous une formulation qui, malgré sa longueur, demeure obscure ou trop générale pour certains esprits, ne peut avoir aucun effet sur le caractère obligatoire de ce principe ; car l'opposabilité d'une règle ne se mesure pas à son degré de précision.

Certes, il peut être utile d'apporter des précisions à une règle pour en rendre l'application plus facile, plus opérationnelle, mais ceci relève davantage des opérations d'exécution que du caractère obligatoire de la règle. C'est parce qu'une règle obligatoire existe qu'il faut l'appliquer, et c'est parce qu'on l'applique qu'il faut des instruments d'exécution. Il ne faut donc pas confondre la norme-disposition avec l'instrument technique d'application pratique ; celui-ci ne remplit qu'une fonction d'exécution d'une obligation déjà contenue dans la norme-disposition.

Au surplus, la Charte renferme plusieurs notions autres que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui sont tout aussi - sinon plus - confus, sur lesquelles aucun accord général quant à leurs critères respectifs ne s'est encore réalisé. Pourtant on n'a jamais mis en cause leur caractère juridique et obligatoire.

Ainsi, depuis des années, le Comité Spécial créé en application de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies n'est toujours pas parvenu à une définition satisfaisante et acceptable pour tous de la notion d'agression. Il n'empêche que le terme a été appliqué à des Etats depuis 1945.

De même, la règle fondamentale de l'art. 2, par. 7 de la Charte, qui interdit à l'organisation d' "intervenir dans

des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat", est extrêmement vague. Qu'entend-on par "intervenir" ? Par "essentiellement" ? Qui détermine les limites de compétence ? Sur quelle base ou par rapport à quelles références ? Autant de questions qui sont insolubles.

Mieux, l'art. 2, par. 7 a été volontairement libellé dans ce style et laissé dans le vague. En effet, les rédacteurs de la Charte rejetèrent systématiquement tous les amendements tendant à expliciter soit ce qu'il fallait entendre par

"affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat",

soit l'organisme, l'organe ou la matière qui en déterminerait l'opposabilité ou l'exclusion en cas de contestation.⁽¹⁾ Les rédacteurs préfèrent s'en tenir à des principes "simples" et "larges", capables d'évoluer et de s'adapter aux exigences contingentes.⁽²⁾ Pourtant, sauf en matière d'émancipation des peuples coloniaux où il était manifestement inopposable, l'art. 2, par. 7 ne fut mis en cause ni par les Etats, ni par la doctrine, (sauf, il est vrai, quand les droits de l'homme étaient menacés).

Pour nous résumer sur ce point, nous dirons que le degré de précision d'un principe, sans être complètement indépendant de la force juridique de celui-ci, en est fort

(1) Parmi les amendements proposés dans ce sens, on peut noter les amendements grecs successifs tendant à donner compétences à la C.I.J. de se prononcer sur l'opposabilité en cas de contestation, ou à laisser la détermination de la compétence nationale soit "au jugement de l'organisation" soit selon "le droit international".
U.N.C.I.O., Vol. 6, Doc. 1019, 1/1/42, p.515 et s.

(2) Arguments développés par le Représentant américain, DULLES, au nom des Puissances Invitantes, *ibid.*, p.515.

différent de par sa nature et de par sa fonction, et n'a aucune incidence sur son opposabilité. Tout principe juridique, par le seul fait qu'il est juridique, est un principe obligatoire, nonobstant son degré de précision. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, étant un principe juridique, est ipso facto opposable à l'ensemble des Etats membres de la communauté internationale.

Un autre argument, moins juridique que le précédent, doit également être rejeté : c'est celui selon lequel le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une résonnance politique. Ici, nous sommes près de la mauvaise foi. En effet, la plupart des normes et des principes de droit international - sinon tous - ont incontestablement des résonnances politiques. La résonnance politique peut se trouver dans la terminologie même des règles, ou dans le contexte historique qui les consacre, ou encore (et c'est très souvent le cas) dans l'intention des Etats qui les invoquent. ⁽¹⁾

Ainsi, le principe juridique que les Etats ont le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat conformément à la Charte, a pour antécédent le principe de non intervention qui était un principe politique révolutionnaire. Et il est significatif que son avènement en droit international ait été hâtée par les Etats latino-américains qui y voyaient précisément une garantie de leur indépendance politique nouvellement acquise et menacée. Par la suite, il est tombé au second plan pour ne revenir en surface qu'à la suite de l'apparition des nouveaux Etats issus de l'effondrement du système colonial. Il est

(1) Les Etats du bloc communiste sont, sur ce point, fort explicites, qui voient dans le droit une superstructure au service de la classe dominante dans les rapports de production.

évident qu'en proposant à l'Assemblée Générale le projet qui devait devenir la résolution sur l'inadmissibilité de l'ingérence étrangère, les jeunes Etats africains avaient pour seul souci politique de protéger leur propre indépendance.

Comme tous les autres principes du droit international, celui de la libre disposition n'échappe pas à cette résonnance politique, aussi bien dans sa terminologie, que dans le contexte historique qui l'a vu naître⁽¹⁾, que dans l'intention des Etats et peuples qui l'invoquent ou le réfutent.

Seulement la nature juridique et la force obligatoire d'un principe ne sauraient être altérées du simple fait que ledit principe entraîne des conséquences politiques ou procède de volonté politique inacceptables pour certains Etats. Comme l'a affirmé avec force un auteur : l'incidence politique, même considérable d'un principe

"est absolument irrelevant au point de vue de sa qualification juridique"⁽²⁾

et de son opposabilité.

° ° °

Au terme de ces développements sur la nature du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, nous croyons avoir suffisamment montré que l'autodétermination est bien un vrai principe du droit international public positif.

(1) Il est hautement significatif du point de vue politique que l'origine de ce principe remonte aux Révolutions américaine et française.

(2) M. VIRALLY : Le rôle des "principes" dans le développement du droit international, Mélanges Guggenheim, déjà cité p.535.

Il s'agit même d'un principe fondamental⁽¹⁾ du droit des gens, étant donné son importance dans la lettre et l'esprit de la Charte de San Francisco et dans l'évolution du droit international contemporain depuis un quart de siècle⁽²⁾. Pour toutes ces raisons, il s'impose à tous les Etats, plus particulièrement aux Etats membres de l'O.N.U., qui se sont engagés⁽³⁾ d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'art. 55 et parmi lesquels figure celui de "créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

(1) Voir L. RUBIO-GARCIA, op.cit.
T.S. RAMA RAO : The right of self-determination : its status and role in international law - "Internationales recht und Diplomatic", 1968, pp. 19 et ss.

(2) Voir : H. BOKOR-SZEGO : The international legal content of the right of self-determination as reflected by the desintegration of the colonial system - "Questions of international law", 1966, pp. 7 à 41.

C. ANTONOWICZ : The principle of self determination of peoples in contemporary international law. "Sprawy miedzynarodowe", Août 1963, pp. 30 et ss.

M. VIRALLY : Droit International et Décolonisation devant les Nations Unies, déjà cité.

(3) Article 56.

CHAPITRE III

PORTEE ET LIMITES DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas, quoique fondamental, un principe absolu ; son sens et sa portée doivent être appréciés compte tenu des autres principes également fondamentaux du droit international et auxquels il est très étroitement lié ⁽¹⁾. Aussi est-il entouré de limites à la fois théoriques et pratiques et son application soumise à un certain nombre de conditions indispensables pour en garantir l'authenticité. C'est ce que nous allons examiner en étudiant successivement : la portée pratique de l'autodétermination eu égard aux dispositions de la Charte, la problématique du caractère automatique ou conditionnel de son application, enfin, la question de l'authenticité de la mise en oeuvre du principe.

(1) La liaison entre le principe d'autodétermination et les principes d'égalité de droits des peuples, d'égalité souveraine des Etats, de non-intervention, de règlement pacifique des différends et du non recours à la force ou à la menace de force a été particulièrement mise en relief par les travaux du Comité Spécial des Principes du droit international touchant les relations pacifiques et la Coopération entre les Etats ; voir les rapports successifs de ce Comité.

Section 1.

LA PORTEE DU PRINCIPE

La Charte des Nations Unies consacre l'autodétermination comme un principe dont le respect est nécessaire à l'instauration des relations pacifiques (art. 55) et amicales (art. 1er, al. 2) entre les nations. C'est-à-dire qu'en 1945, on avait considéré que l'application de ce principe devait avoir pour effet de réduire les tensions et les causes de tensions internationales, de contribuer à la consolidation de la paix et de l'amitié entre les peuples et les Etats.

De cette fonction assignée au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il résulte logiquement que si son respect effectif, au lieu de contribuer à la réunion des conditions pouvant favoriser l'établissement des relations pacifiques et amicales entre les Etats et peuples, était de nature à mettre en cause, à menacer ou rompre la paix et la sécurité internationales, le principe d'autodétermination devrait être ipso facto écarté.

C'est en s'appuyant sur un tel raisonnement que des Puissances coloniales fondent une partie des raisons pour lesquelles elles se refusent à reconnaître aux peuples africains encore dépendants le droit de disposer d'eux-mêmes.

Ainsi, le gouvernement portugais allègue que l'autodétermination engendre par son application une situation politique préjudiciable à la paix internationale, et que c'est pourquoi il en refuse obstinément la reconnaissance aux peuples de Guinée, d'Angola et de Mozambique.

Le gouvernement espagnol, de son côté, tout en se déclarant favorable à l'autodétermination du peuple du Sahara dit Espagnol, soutient que son application dans les conditions présentes conduirait à de graves troubles dans la région du fait des prétentions territoriales du Maroc et de la Mauritanie sur ledit territoire.

La thèse française sur le Territoire français des Affars et Issas est semblable à celle de l'Espagne, compte tenu des prétentions de l'Ethiopie et de la Somalie.

Mais ces arguments nous paraissent peu conformes à la lettre et à l'esprit de la Charte.

Il est vrai, comme nous y reviendrons plus longuement dans la suite de cette étude, que la guerre qui oppose actuellement le gouvernement portugais aux peuples guinéen, angolais et mozambicain dans les colonies portugaises d'Afrique constitue une grave menace à la paix internationale.

Seulement, cette guerre a fondamentalement pour cause, non pas la reconnaissance effective du principe du droit des peuples africains à disposer d'eux-mêmes par le gouvernement de Lisbonne, mais bien au contraire la non reconnaissance, la violation permanente et systématique de ce principe par le Portugal; dont tous les efforts consistent précisément à s'opposer aux aspirations légitimes et légales des peuples africains à déterminer eux-mêmes leur propre destin conformément à la Charte.

L'on peut affirmer avec certitude que le jour où le Portugal reconnaîtra et appliquera effectivement et correctement le principe du droit des peuples africains à disposer d'eux-mêmes,

la guerre actuelle fera place à la paix, à l'amitié dans la coopération, comme en témoignent fort éloquemment aujourd'hui les relations entre beaucoup d'ex-colonies avec leurs ex-métropoles.

On peut, il est vrai, se demander si cette issue est proche, étant donné que certaines puissances coloniales soutiennent également, à l'appui de leur refus de reconnaître le principe de libre disposition aux peuples coloniaux, que lesdits peuples sont encore incapables de se gouverner eux-mêmes.

Section 2.

AUTODETERMINATION ET MATURITE POLITIQUE

On a longtemps soutenu, notamment en Europe et aux Etats Unis d'Amérique, que la reconnaissance et l'application du principe d'autodétermination des peuples devait être soumise à un certain nombre de conditions. Parmi celles-ci, la possibilité d'individualiser un peuple parmi d'autres et, surtout, l'existence préalable d'un seuil de maturité politique du peuple désireux de s'autodéterminer.

§ 1. La thèse de la maturité

En 1952, lors du débat sur l'inclusion dans les projets de pactes sur les droits de l'Homme d'un article relatif au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le délégué Belge rejeta vivement l'affirmation selon laquelle tout peuple doit avoir le droit de libre disposition, faisant remarquer que :

"Certaines populations indigènes, comme celles d'Afrique et de Nouvelle Guinée, n'ont pas encore atteint un stade de développement qui les rendrait capables de se gouverner selon les exigences du monde moderne" (1).

La déléguée américaine, Mrs. ROOSEVELT, affirma elle aussi qu'il serait

"dans l'intérêt de toute la communauté et des peuples eux-mêmes qu'aucun peuple ne puisse se voir reconnaître l'autodétermination à moins qu'il soit en mesure d'assumer sûrement la responsabilité qu'il entraîne" (2).

De son côté, un auteur américain, M. EAGLETON, soutenait en 1953 qu'avant de reconnaître à un peuple le droit de disposer de lui-même, les Nations Unies devraient s'assurer qu'il y a assez d'homogénéité, ou d'unité ou de désir commun de maintenir ensemble le nouvel Etat ; soit qu'il a des ressources économiques et une capacité politique ; jusqu'où il peut se défendre contre une attaque. Et que les Nations Unies doivent trouver une méthode de formation et de test pour être sûres que le nouvel Etat, lorsqu'il sera établi, ne sera pas un fardeau pour la communauté et n'apportera pas un malheur à ceux qui en font partie (3).

Encore en 1966, un auteur américain, M. R. EMERSON, alléguait que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a une signification

"uniquement si le peuple auquel il s'applique est, suivant des formes de consensus, spécifiquement

(1) Assemblée Générale, 7ème session, 3ème Comité, 446ème réunion, 17/11/52, p.167.

(2) Ibid., 447ème réunion, 18/11/52, p.176.

(3) C. EAGLETON : Excess of Self-determination, déjà cité, p.302.

identifié à l'avance et si le lieu, le moment et les circonstances sous lesquels il est appliqué sont tous semblablement convenus".

Selon lui,

"tous les peuples n'ont pas le droit d'autodétermination : ils ne l'ont pas, ils ne l'auront jamais" (1).

En somme, selon cette opinion encore récemment répandue et dont on peut actuellement vérifier la persistance chez certaines puissances coloniales, l'indépendance est considérée comme une situation pleine de périls, et les peuples coloniaux qui veulent y accéder doivent au préalable prouver leur maturité politique, c'est-à-dire, leur capacité d'en affronter seuls tous les risques (2).

§ 2. L'O.N.U. et la thèse de la maturité

Cette opinion s'appuie sur la lettre de la Charte qui consacre expressément la thèse de l'application conditionnelle du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans les chapitres XI, XII et XIII.

(1) R. EMERSON : Self-determination, déjà cité p. 136, 137. Dans le même sens, mais sur un plan politique : Sir Roy WELANSKI (Ancien Premier Ministre de la Rhodésie) : The United Nations and Colonialism in Africa, Annals of American Academy of political and social science, July 1964, pp. 145-152.

(2) Dans un article intitulé : "A self-governing Sudan : Political immaturity and its problems", le correspondant spécial du "Times" de Londres se livrait le 6 mars 1953 à un décompte des postes administratifs et techniques occupés par les Anglais au Soudan ainsi que le décompte des Soudanais capables d'assurer la relève. Il concluait à un rejet de l'indépendance précoce (Voir le Times du 6/3/1953).

Pour promouvoir la maturité politique des peuples dépendants, les membres de l'O.N.U. administrant des territoires "dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible ... d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction ..., de développer leur capacité à s'administrer elles-mêmes" (1).

Par ailleurs, l'une des "fins essentielles" du régime international de tutelle était de favoriser l'évolution progressive des populations "vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance" (2).

Seulement, encore fallait-il déterminer les critères de la maturité politique et l'organe ou l'organisme compétent pour constater le cas échéant si un peuple les remplissait ou non. Ceci était très important.

Sur le plan pratique en effet, reconnaître aux puissances administrantes le pouvoir de déterminer elles-mêmes le seuil de maturité politique et d'en vérifier la réalisation, c'était - étant donné les intérêts politiques, économiques, stratégiques, etc ... que ces puissances tiraient de leur domination - retarder indéfiniment l'émancipation des peuples dépendants ; les puissances coloniales sachant les liens de cause à effet entre cette émancipation et la privation de leurs intérêts, s'évertueraient à la retarder au maximum, afin de justifier la persistance de leur présence.

(1) Article 73 de la Charte.

(2) Article 76b.

Au contraire, si la détermination des critères de la maturité politique et la contestation de leur réalisation concrète étaient confiées à un organe ou à une institution internationaux, l'on pouvait normalement espérer que ces compétences seraient exercées avec plus d'objectivité et compte davantage tenu des intérêts des populations dépendantes.

C'est ce que tenta de faire l'Assemblée Générale.

Dès sa quatrième session, le deuxième organe principal de l'O.N.U. décidait, par une résolution en date du 2 décembre 1949, de créer un Comité Spécial chargé "d'examiner les facteurs qui devront être retenus pour décider quand un territoire est ou n'est pas un territoire dont la population n'a pas encore atteint une pleine autonomie"⁽¹⁾. Par une résolution en date du 18 janvier 1952 ⁽²⁾, modifiée et complétée par celles du 10 décembre 1952 et du 27 janvier 1953, elle fixait comme critères d'autonomie : l'indépendance, l'autonomie interne et l'intégration.

Par ailleurs, l'art. 48, al. 2 du projet de pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme donnait compétence à l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité des droits de l'Homme, pour décider du point de savoir si oui ou non un peuple remplissait les conditions requises pour l'exercice de son droit d'autodétermination.

(1) Résol. 332 (IV)

(2) Résol. 567 (VI)

(3)

Mais cette thèse de la maturité politique fut attaquée par beaucoup de jeunes Etats issus des empires coloniaux. En particulier, dès 1959, la Guinée, soulevait le problème d'une date limite pour la proclamation de l'indépendance de tous les peuples coloniaux, qu'ils fussent placés sous tutelle ou sous domination coloniale ⁽¹⁾.

On en était là lorsque, par la Résolution 1514 du 14 décembre 1960, l'unanimité des Etats membres de l'O.N.U. déclara que le droit d'autodétermination devrait s'exercer immédiatement et pour tous les peuples dépendants sous la forme d'une accession complète et entière à l'indépendance,

XX § 3. La Résolution 1514 et la problématique actuelle

Aux termes de cette "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux,"

"le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance,

et

"des mesures immédiates seront prises dans tous les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition, ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés ..." (2).

(1) O.N.U. Documents officiels, Assemblée Générale XIVème session, 837ème séance plénière, 4ème Commission, 985ème séance.

(2) Voir texte de la déclaration en annexe.

A - ses origines :

La déclaration, il faut le souligner, fut en grande partie motivée par la déception de l'immense majorité des Etats membres de l'O.N.U. devant l'insuffisance notoire des efforts des puissances coloniales et tutrices pour promouvoir l'émancipation des peuples placés sous leur autorité. Elle avait été - on a trop tendance à l'oublier - précédée de plusieurs prises de position de l'O.N.U., qui témoignaient de la préoccupation sans cesse croissante de l'Organisation devant les lenteurs des puissances administrantes à s'acquitter de leur "mission sacrée de civilisation".

Déjà le 18 novembre 1948, l'Assemblée Générale avait dû rappeler à l'intention des puissances tutrices les buts de la tutelle (évolution vers l'autonomie ou l'indépendance) et leur dire que "cette évolution doit être réalisée dans le plus bref délai possible" (1). Trois ans après, constatant le manque d'enthousiasme "civilisateur", elle avait été amenée à leur demander "une évaluation approximative du délai qui leur paraît nécessaire, dans les circonstances existantes, qui permettrait aux territoires sous tutelle d'atteindre l'objectif d'autonomie ou d'indépendance" (2).

Plus généralement, l'Assemblée Générale avait adopté une résolution célèbre en date du 16 décembre 1952 portant précisément sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (3). Elle y avait rappelé avec fermeté :

(1) Résol. 225 (III) et 226 (III).

(2) Résol. 558 (VI) du 18 janvier 1952.

(3) Résol. 637 (VII) : "Le droit des peuples et nations à l'autodétermination."

"les Etats membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non-autonomes et des territoires sous-tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires ainsi que pour préparer lesdites populations à l'autonomie complète ou l'indépendance".

C'est cette préoccupation constante et le peu d'enthousiasme des puissances administrantes qui conduisirent l'Assemblée Générale à la déclaration de 1960, dont il résulte clairement que l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était désormais automatique.

Doit-on alors conclure que les dispositions de la Charte relatives à l'autodétermination des peuples dépendants sont devenues caduques et que la condition de maturité politique économique et sociale à laquelle était suspendue l'application dudit principe est juridiquement tombée ?

Ainsi posée, la question soulève le problème très controversé de la nature et de la valeur juridique des résolutions et déclarations des Nations Unies, ainsi que leur force juridique par rapport aux dispositions de la Charte.

B - la déclaration et ses incidences constitutionnelles :

La question de la valeur juridique des résolutions et déclarations fera l'objet de développements ultérieurs. Mais sans préjuger de notre démarche pour le démontrer, l'on peut considérer qu'adoptée à l'unanimité des membres de l'Organisation, la déclaration du 14 décembre 1960 dont il est ici

question est incontestablement l'expression d'une conscience juridique universelle ; qu'en tant que telle, elle a une valeur juridique positive, nonobstant par ailleurs sa procédure d'adoption.

Quant à sa force d'application par rapport aux dispositions expresses de la Charte, on ne peut pas, à notre avis, opposer la déclaration aux chapitres XI, XII et XIII de la Charte ; il suffit de remplacer l'une et les autres dans leur contexte historique pour immédiatement se rendre compte que celle-ci loin de contredire celles-là, les explicite à la lumière des impératifs juridiques présents, sans en altérer le fond.

En 1945, au sortir de la guerre, les impératifs étaient ceux énumérés en a, b, c, d et e de l'article 73 de la Charte. En 1960, c'est, devant la faillite des puissances coloniales à assumer ces impératifs, de faire accéder immédiatement les peuples dépendants à l'indépendance et de les aider à assumer ces tâches pour eux-mêmes.

On le voit, en 1945, comme 1960, c'est toujours la primauté des intérêts des peuples dépendants qui est prise en considération, c'est-à-dire l'essence-même de toutes les dispositions de la Charte relatives à ces peuples. En 1960 il n'y a pas violation de la Charte mais explicitation de ses dispositions dans ce qu'elles ont de fondamental, à la lumière de l'évolution historique.

Mais alors, comment concilier le caractère automatique de l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avec le fait que, plus de dix ans après la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, des territoires restent encore placés sous tutelle

sans que les Nations Unies mettent en cause l'autorité des puissances administrantes ?

Ainsi, la mission de visite du Conseil de Tutelle estimait dans son rapport de 1970 relatif aux élections législatives organisées en février 1970 en Nouvelle-Guinée par l'Australie que

"le processus électoral semblait se dérouler sans heurt et avec efficacité dans le respect le plus rigoureux des dispositions légales" (1).

De même, l'O.N.U., par le truchement de son programme de développement (P.N.U.D.), a dépensé la somme de 4 milliards de dollars américains entre 1967 et 1971 dans le cadre de sa participation (conjointe à celle de la puissance administrante) à l'intensification et à l'accélération de l'éducation et de la formation technique et administrative des populations de Nouvelle-Guinée et de Papouasie, en vue précisément de les préparer à l'autonomie et à l'indépendance (2).

Il semble donc qu'à la question du caractère automatique ou conditionnel de l'application du principe d'autodétermination, on soit autorisé, compte tenu dûment de la pratique de l'O.N.U., à répondre de manière nuancée : la déclaration de 1960 implique une application immédiate et totale du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et la persistance du colonialisme apparaît comme une violation de l'autodétermination. Il ne peut en être autrement et le titre

(1) Nations Unies, Documents officiels, T/1717, 26 mai 1971, Sur la tutelle australienne, voir : W.J. HUDSON : Australia's trusteeship polycy "Australian outlook" 21 (I) avril 1967, pp.7-17.

(2) O.N.U., Documents officiels : ibid.

juridique international qui confère à la puissance administrante le droit d'administration ne reste valable que pour autant que celle-ci accomplit, au jugement de l'Organisation, les obligations qui découlent de ce titre, c'est-à-dire s'il prend des "mesures immédiates", pour transférer aux peuples du territoire tous les pouvoirs.

Section 3.

DES LIMITES DU DROIT D'AUTODETERMINATION

L'application authentique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être altérée par les conditions qui l'entourent. Ces conditions peuvent tenir à plusieurs facteurs parmi lesquels l'invocation pernicieuse et antidémocratique du droit des peuples, les modalités concrètes de sa mise en exécution.

§1. Lorsque le droit des peuples est invoqué pour couvrir l'asservissement d'un peuple

Il est historiquement arrivé que le principe du droit d'autodétermination fût invoqué par des Etats dans le but, non point d'appuyer les revendications légitimes de peuples aspirant à s'administrer eux-mêmes, mais pour couvrir leurs propres desseins annexionnistes ou impérialistes. HITLER, pour couvrir ses visées pangermaniques, s'appuya sur le droit des minorités allemandes d'Europe Centrale à disposer d'elles-mêmes et envahit l'Autriche et la Tchécoslovaquie, qu'il annexa purement et simplement.

De même, devant le courant irréversible de l'émancipation politique des peuples coloniaux, s'efforçant d'affaiblir

l'indépendance à peine acquise du peuple congolais, la Belgique, invoqua en 1960 la protection de ses ressortissants au Congo et le droit des Katangais à disposer d'eux-mêmes pour violer l'intégrité territoriale et la souveraineté du jeune Etat congolais, et chercha à en détacher la partie économiquement la plus riche.

De cette manière, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au lieu de contribuer à leur libération, devient un moyen détourné pour camoufler leur asservissement et leur oppression au profit d'un Etat étranger.

Parfois, il est vrai, la technique d'intervention est plus élaborée et entourée d'une plus grande subtilité qui peut induire en erreur l'opinion : l'Etat étranger enrobe son intervention dans un mouvement sécessionniste apparemment authentique, déclenché par quelques personnalités entièrement à son service.

Ainsi, l'ancien Président de la République du Ghana, N'KRUMAH, exploitant le sentiment ethnique qui unissait les Ewés de l'ex-Togoland et du Togo, sentiment qui s'était très vivement manifesté jusque devant les Nations Unies, en faveur d'une réunification des deux territoires ⁽¹⁾, tenta un moment de susciter un irrédentisme éwé dans la jeune république du Togo par l'intermédiaire d'un "congrès pan-éwé" qu'il entretenait et finança dans le seul but d'inclure la partie occidentale de cet Etat dans le Ghana.

(1) voir GONIDEC : L'évolution de la République autonome du Togo, A.F.D.I., 1957.

C.A. COLLIARD : L'évolution du statut des territoires du Togo, A.F.D.I., 1956, n° 2.

F. LUCHAIRE : Le Togo français, de la tutelle à l'autonomie, Revue juridique et politique de l'Union française, janvier-mars 1957.

Ce danger, cet abus dans l'invocation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devient particulièrement grave lorsque les conditions qui entourent l'application effective de l'autodétermination sont telles qu'elles entravent la liberté d'expression des populations concernées.

§ 2. Les modalités d'application du droit des peuples peuvent en altérer le caractère authentique

Le moyen juridique considéré comme le plus approprié en tout cas, et le plus utilisé sur le plan international pour la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la consultation des populations par plébiscite ⁽¹⁾. Or, pour faire du plébiscite l'expression authentique des populations, il est indispensable de l'entourer d'un certain nombre de garanties, d'une part, de limiter certaines des conséquences de son application intégrale d'autre part.

A - le plébiscite doit se dérouler dans des conditions qui en garantissent le caractère démocratique :

- un plébiscite organisé à la suite immédiate d'une guerre, sous le contrôle de l'Etat vaincu, ou dans un territoire sous occupation militaire, ne peut inspirer aucune confiance quant à son déroulement.

- de même, organisé dans un pays dont une part importante de la population a été soit expulsée, soit contrainte à l'émigration, ou bien dans un Etat où la puissance dominante a déversé une fraction importante de ses propres nationaux, le plébiscite est, par avance et de toute évidence, gravement faussée dans sa signification.

(1) G. VIGNE : Les consultations populaires dans les territoires sous tutelle, R.G.D.I.P., 1963, n° 2, p.297.

- un plébiscite fondé sur une sélection territoriale (division en circonscriptions arbitraires) ou humaine (suffrage censitaire ou discriminatoire), de même qu'un plébiscite portant sur un nombre élevé de questions complexes est dénué de toute validité démocratique.

- un plébiscite non précédé d'une campagne électorale contradictoire et libre ne peut se prévaloir d'être une application correcte du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

On pourrait multiplier les exemples de cas d'invalidité du plébiscite. Ceux-ci peuvent provenir, soit de la préparation, du déroulement, des circonstances de la consultation ou de l'analyse des résultats des opérations électorales.

B - les conséquences de l'application intégrale du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doivent être tempérées, compte tenu des autres impératifs des droits de l'homme :

C'est qu'en effet, le principe du droit des peuples est porteur de deux exigences qui peuvent se révéler à la limite et dans l'absolu comme contradictoires l'une de l'autre : la loi de la majorité et les droits de la minorité ⁽¹⁾.

(1) Voir "La succession d'Etats et le respect de la volonté des populations", rapport rédigé et présenté dans le cadre du Centre d'Etudes et de Recherches de Droit International et de Relations Internationales de l'Académie de Droit International de La Haye (session 1962), R.G.D.I.P. 1963, p. 93.

La règle démocratique de la loi de la majorité implique que l'opinion dominante, librement exprimée, emporte expression de la volonté générale et, donc, soumission de la minorité ; la sauvegarde des droits de la minorité implique, au contraire, qu'à la suite d'un plébiscite décidant du sort international d'un territoire, les habitants qui forment la minorité hostile au nouveau statut puissent choisir entre la soumission au nouvel Etat d'allégeance du territoire et une autre nationalité.

Pendant très longtemps, c'est sous la loi de la majorité expression de la volonté générale que se traduit le droit des peuples, le changement de statut d'un territoire entraînant automatiquement le changement de nationalité de ses habitants.

Sauf dans le traité des Pyrénées du 7 novembre 1659 où il était prévu pour les habitants, la faculté d'émigrer ⁽¹⁾, il fallut attendre le XXe siècle pour voir le droit d'option consacré par le droit international.

Avec la fin de la première guerre mondiale, le triomphe du principe wilsonien d'autodétermination, et pour corriger le caractère arbitraire du nouveau découpage territorial de l'Europe, le plébiscite devait connaître un regain d'acuité.

Devant l'importance, la diversité (politique, religieuse, raciale, sociale) et la vivacité des minorités comprises dans les différents territoires issus du nouveau découpage politique de l'Europe, le droit d'option fut largement accepté et

(1) Ch. ROUSSEAU : Droit International Public Approfondi, Dalloz 1961, p.162.

plusieurs plébiscites furent organisés et des déplacements de populations sur une grande échelle en résultèrent.

Aujourd'hui, à l'intérieur des Etats, la protection des minorités apporte une températion de l'application intégrale du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans le sens d'une humanisation et d'une relativisation indispensables dans un domaine où la rigueur juridique s'accommode mal des considérations sociales.

Certes, les abus auxquels l'exercice du droit des peuples donna lieu dans l'entre-deux guerres avec l'avènement du national-socialisme et le cortège des maux qui accompagna durant la même période le déplacement et la protection des minorités pèsent-ils d'un poids certain sur l'importance reconnue aux correctifs de l'application du droit d'autodétermination. Mais le droit international n'en garantir pas moins le droit des minorités.

En Afrique plus particulièrement, la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut très tardive. Jusque récemment encore, le principe d'autodétermination des peuples n'était qu' "une recette à l'usage des pays européens ... qui n'était pas destiné à l'exportation hors des rivages d'Europe" (1), et l'Afrique était systématiquement tenue à l'écart du bénéfice de la reconnaissance de ce droit.

Lorsque après la deuxième guerre mondiale, par le jeu conjugué de l'anticolonialisme américain et soviétique

(1) M. BEDJAOUÏ : déjà cité.

et l'éveil des peuples coloniaux, le droit des peuples fut revendiqué par les leaders des peuples africains, et que l'Organisation des Nations Unies tenta de le mettre en application dans les territoires sous tutelle, son exercice donna lieu à de très graves abus ; semblables à ceux que nous avons souligné ci-dessus ⁽¹⁾. Il en fut également de même dans les colonies ⁽²⁾.

C'est qu'en vérité le droit des peuples coloniaux fut pendant très longtemps (et reste encore aujourd'hui dans une certaine mesure) compris de façon très diverse par les principales Puissances.

(1) D. VIGNES : Les consultations populaires dans les territoires sous tutelle ; déjà cité.

(2) J.C. CHARNAY : "Le rôle du suffrage politique dans l'émancipation des anciennes colonies françaises", de l'Impérialisme à la décolonisation ; éd. de Minuit 1965.

TITRE II

LES GRANDES PUISSANCES ET LE DROIT DES PEUPLES DEPENDANTS A DISPOSER D'EUX-MEMES

Nous venons de voir que la définition, le contenu et les conséquences du principe d'autodétermination sont l'objet de nombreuses controverses entre les Etats. Ces controverses sont particulièrement vives en ce qui concerne le droit des peuples dépendants à disposer d'eux-mêmes, comme en témoignent les débats et l'action⁽¹⁾ des Nations Unies en matière coloniale.

Pour apprécier les progrès du phénomène d'émancipation des peuples dépendants et la persistance du colonialisme plus de vingt cinq ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, il faut alors s'interroger sur la place que chacune des grandes puissances qui ont dominé le processus de la "décolonisation" a faite au droit des peuples dépendant à disposer d'eux-mêmes.

Dans les développements qui vont suivre nous allons brièvement étudier,

- d'une part les positions des Puissances anticoloniales : Etats-Unis d'Amérique et Union Soviétique.
- d'autre part, celles des Puissances coloniales : France et Grande-Bretagne.

(1) Voir, sur un plan général : J.A. YTURRIAGA : Participación de la O.N.U. en el proceso de decolonización, Madrid, Consejo superior de Investigaciones científicas, Instituto Francisco de Vitoria, 1967, XX. — Ch. CHAUMONT et G. FISCHER : 25 ans de Nations Unies, op.cit.
Depuis 1960 : R. BARBIER : Le Comité de décolonisation des Nations Unies, op.cit.

CHAPITRE I

LES ETATS UNIS ET L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES DEPENDANTS

Depuis WILSON, la mise en cause du système colonial est l'un des principes fondamentaux de la politique étrangère américaine ⁽¹⁾. Cette ouverture des Etats Unis sur le monde colonial, dont quoiqu'on ait pu en dire ⁽²⁾, est peu conforme à la doctrine isolationniste de MONROE, était motivée à la fois par l'idéalisme et le réalisme.

(1) Voir J.W. PRATT : Anticolonialism in United States Policy. dans R. STRAUSS et H.W. HAZARD : The idea of colonialism, New-York, F.A. Praeger, 1958.

M.S. BEDI : United States Policy on manifestations of anti-colonialism in United Nations - University of California, 1961, X.

(2) Dans son message du 22 janvier 1917, le Président WILSON avait présenté sa politique comme un aspect de la doctrine MONROE. Cette allusion se justifiait dans la proposition "qu'aucune nation ne cherche à imposer sa politique à un autre pays, mais que chaque peuple soit libre de fixer lui-même sa politique personnelle ..." ; en revanche, contrairement à la doctrine de MONROE, le message du Président américain débordait largement le cadre des relations entre l'Europe et l'Amérique ; il était ouverture et non plus isolationnisme.

Section 1.

UN ANTICOLONIALISME IDEALISTE

L'idéalisme américain est une profonde aspiration à la liberté, aussi vieille que la guerre d'indépendance et d'autant plus vivace que les Etats Unis n'ont pas oublié leur ancien statut de colonies britanniques. C'est un anticolonialisme "sentimental" (1). Il s'était déjà exprimé dans l'interdiction faite aux Puissances européennes d'entreprendre toute action ou toute autre tentative pour opprimer ou contrôler les pays des continents américains qui avaient acquis leur indépendance et leur liberté.

Mais l'anticolonialisme américain du XXe siècle vise essentiellement les pays d'Asie et d'Afrique qui sont placés sous domination étrangère européenne.

Dés janvier 1918, l'expert américain en matière coloniale G. L. BEER, communique au Président WILSON un rapport sur la question des colonies et propose la formule de ce que sera le mandat international pour les colonies ex-allemandes, ainsi que la création d'une Cour africaine et d'une Conférence africaine spéciale où seraient représentés conjointement les peuples africains et les puissances coloniales et d'autres Etats ayant des intérêts dans la région (2).

(1) F. BORELLA : L'évolution politique et juridique de l'Union Française depuis 1946, op. cité, p.105.

(2) G. L. BEER : The African question at the Paris Peace Conference, New-York 1923, pp.424-425, 431-432 et 400.

Le Président américain inclura effectivement le respect des peuples dépendants dans ses célèbres Quatorze Points dont le dernier proposera la création d'une Société des Nations chargée, entre autres missions, d'élaborer des règles susceptibles d'assurer l'autodétermination de tous les peuples, grands et petits. Plus concrètement, il présentera aux Puissances Alliées un plan de paix qui demandera, à défaut d'une application immédiate et intégrale du principe d'autodétermination des peuples dépendants, l'internationalisation de tout le système colonial ⁽¹⁾. Ces propositions partiellement acceptées ⁽²⁾ donneront naissance au système des mandats ⁽³⁾, statut sous lequel seront placés en Afrique le Togo, le Cameroun, le Sud-Ouest Africain, le Tanganika et le Ruanda Urundi.

Avec la deuxième guerre mondiale, les Etats Unis prennent à nouveau position en faveur de l'émancipation des peuples coloniaux.

Officieusement, les milieux et cercles anti-coloniaux déploient beaucoup d'efforts pour sensibiliser l'opinion. Parmi les militants de cette cause, on trouve des intellectuels

(1) J. MULENZI : L'internationalisation du phénomène colonial, Bruxelles, Editions Universitaires, 1958.

(2) Selon O. J. LISSITZYN ("Le droit international dans un monde divisé", dans R.G.D.I.P., 1965, pp.917-976), la mention du droit d'autodétermination dans les déclarations sur les buts de guerre des Etats Unis par le Président WILSON était motivée par le désir de "contrecarrer l'attraction des mots d'ordre bolchéviques".

comme l'écrivain H. GILCHRIST ⁽¹⁾, des hommes d'affaires, des hommes d'état tel l'ancien Président HOOVER, le Vice-Président WALLACE, etc ... Le Professeur CORBETT suggère l'administration internationale directe pour les territoires placés sous mandat B et les ex-possessiones des ennemis, ainsi que l'extension du système des mandats à toutes les autres colonies ⁽²⁾.

Officiellement, le gouvernement américain se prononce pour l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples coloniaux qui combattent aux côtés des Alliés. Au nom du Département d'Etat, W. WILKIE déclare :

"We believe it is world's job to find some system for helping colonial peoples who join the United Nations cause to become free and independant nations. We must set up time tables ... and establish ironclad guaranties ... that they shall not slip back into colonial status." (3)

A son tour, le Sous-Secrétaire d'Etat américain S. WELLES affirme qu'aucune nation n'a le droit inhérent et illimité de gouverner des peuples sujets. Il ajoute :

"Les Puissances coloniales doivent reconnaître que l'exercice de leur contrôle doit avoir pour premier objectif de préparer ces peuples à se gouverner eux-mêmes (et) les peuples capables de se gouverner eux-mêmes doivent obtenir ce droit ..., sans préjudice de leur race ou de leur couleur et des intérêts acquis par n'importe quelle puissance coloniale actuelle" (4).

(1) H. GILCHRIST : Dependent peoples and mandates. Pionners in World Order, New-York, 1945, p.54

(2) Voir MULENZI : op. cité, p.77.

(3) W. WILKIE : One World, New-York 1943, pp.71-72.

(4) S. WELLES : L'heure de la décision, New-York et Paris 1946, Tome 2, p.439.

Cette conception américaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sera solennellement consacrée sur le plan international, en tant que principe de droit, dans la Charte de l'Atlantique signée le 14 Août 1941 par le Président ROOSEVELT et le Premier Ministre britannique, CHURCHILL. Aux termes de ce document, les deux Parties "respectent le droit qu'à chaque peuple (all people) de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il doit vivre ; (Elles) désirent que soient rendus les droits souverains et le libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force."

Il nous faut ici ouvrir une parenthèse. Des commentateurs ont voulu soustraire les peuples africains et autres peuples coloniaux du bénéfice de la reconnaissance du principe d'autodétermination consigné dans la Charte de l'Atlantique. On a soutenu que "la Charte de l'Atlantique, pas plus que les Quatorze Points de WILSON, n'était pas sensé s'appliquer aux peuples dépendants" (1). A l'appui de cette thèse, on a invoqué des déclarations faites par les autorités britanniques, postérieurement à la signature de la Charte ; en particulier on s'est référé aux propos tenus par CHURCHILL le 10 novembre 1942 ; pour apaiser les inquiétudes des milieux d'affaires britanniques il avait affirmé qu'il n'avait pas été choisi comme Premier Ministre de Sa Majesté pour présider à la destruction de l'Empire britannique (2).

(1) F. BORELLA : op. cité p.38.

(2) J. MULENZI : op. cité p.92/

G. FISCHER : (note additionnelle sur la décolonisation)
op. cité.

(2) "I would not become the King's First Minister to preside over the liquidation of the British Empire". Rapporté par W.C. Mc NEIL : America, Britain and Russia : Their Cooperation and Conflict, 1941-1946. Survey of International Affairs. Londres 1953, p.554.

Ces commentaires ne sont pas convaincants. Ils nous paraissent même franchement discutables, pour les raisons suivantes :

1°) - l'opinion rapportée des dirigeants britanniques, outre qu'elle a été émise postérieurement à la signature de la Charte pour calmer les bouillants groupes coloniaux britanniques opérant en Asie et en Afrique, ne saurait engager la partie américaine.

2°) - on peut d'ailleurs affirmer sans équivoque que l'interprétation américaine de la Charte de l'Atlantique est diamétralement opposée à la britannique. Ainsi, en 1942, H. WALLACE, alors qu'il était Vice Président des Etats Unis, a donné de l'accord américano-britannique l'interprétation suivante :

"aucune nation n'aurait le droit divin d'exploiter d'autres nations. Les nations plus vieilles auront le privilège d'aider les nations plus jeunes à se lancer dans la voie de l'industrialisation, mais il ne devra y avoir aucun impérialisme militaire ou économique. Les méthodes du XIXe siècle ne devront plus avoir cours dans ce siècle des peuples qui est sur le point de commencer." (1)

On a rapporté aussi que le Président ROOSEVELT aurait déclaré le 30 mai 1942 :

"notre victoire doit conduire à la victoire de tous les peuples ... L'âge de l'impérialisme est fini"(2).

(1) cité par A. MAALEM : Colonialisme. Trusteeship. Indépendance. Paris. Ed. Défense de la France 1946, p.486.

(2) M. CORNEVIN : Histoire de l'Afrique Contemporaine. De la Deuxième guerre mondiale à nos jours, Paris. Payot n° 158, 1971, p.56.

On trouve la même opinion développée dans beaucoup de journaux américains ⁽¹⁾ et par d'autres Etats ⁽²⁾.

(1) Dans la "Virginia Quaterly Review" datée du 6 mars 1945, on lit :

"Le principe directeur doit être que les colonies des Pays qui ont été temporairement submergés par l'attaque allemande et japonaise ne doivent pas constituer les dépouilles que se partagent les vainqueurs suivant leur puissance respective. La contradiction cynique entre les Quatorze Points et les Traités de Paix de la dernière guerre, spécialement en ce qui concerne les peuples sujets, a provoqué des révoltes nationalistes parmi ces peuples dans les années qui ont suivi.

"Si cette fois encore, alors que nous proclamons que nous combattons pour la liberté aussi bien que pour la démocratie, nous nous récompensons en augmentant le nombre de nos sujets et en les prenant à nos alliés aussi bien qu'à nos ennemis, l'effet sera pire.

"... S'ils (les peuples coloniaux, d'Extrême Orient notamment) ne voient aucun changement dans les relations entre les empires et les colonies, si ce n'est qu'on a enlevé l'Indochine à la France, simplement parce que ce pays est faible et qu'on l'a donnée à une autre puissance parce qu'elle était forte, ils ne verront là qu'une preuve d'un cynisme plus grand encore qu'autrefois.

"Ce sera une confirmation à la théorie déjà répandue chez eux que les puissances blanches sont des créatures d'une rapacité sans limites dissimulée sous les apparences hypocrites, c'est-à-dire exactement ce que disaient les Japonais dans leur propagande".

(2) Le 21 janvier 1942, un accord est intervenu entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Cet accord dit "Welfare and Advancement of Native Peoples of the Pacific", déclare expressément : "The two Governments declare that in applying the principles of the Atlantic Charter to the Pacific, the doctrine of Trusteeship ... is applicable in broad principle to all colonial territories in the Pacific and elsewhere and that the main purpose of the trust is the welfare of the Native Peoples and their social economic and political development..." Voir "International Labour Office. Studies and Reports" (série B, n° 38), 1944 : Social Policy in Dependant Territories, p.65.

Conformément à cette interprétation, la direction du Secrétaire d'Etat charge un haut fonctionnaire du Département d'Etat, PASWOLSKY, d'élaborer un projet de "Déclaration des Nations Unies sur l'Indépendance nationale", projet dont l'ancien chef du Département fait état dans ses mémoires en ces termes :

"They (colonial Powers) were required to fix, at the earliest practicable moments, dates upon which the colonial peoples would be accorded the status of full independence within system of general security" (1).

Ces précisions faites sur un point qui nous paraît important pour bien saisir la portée de la conception américaine du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ajoutons que, plus concrètement, les Américains proposèrent un projet prévoyant :

- pour les colonies : la création de Commissions Régionales du genre des organismes déjà proposés en 1918, avec représentation des peuples dépendants, des Puissances administrantes et des Puissances ayant des intérêts substantiels dans la région.

- pour les territoires sous mandats et les territoires détachés des empires coloniaux des Puissances de l'Axe : l'établissement d'un contrôle international de la tutelle, avec pour but essentiel de faire rapidement s'acheminer les peuples dépendants à l'indépendance nationale.

Comme on peut aisément le constater, ce projet a une incidence directe sur le sort des peuples africains,

(1) Cordell HULL : The Memoirs, New-York 1948, vol. II, pp.1234-38.

J. MULENZI : op. cité p.93

puisque à cette date, exception faite de l'Ethiopie, du Libéria et de l'Afrique du Sud, tous les autres pays africains sont placés sous domination coloniale ou sous protectorat, ou détachés des Puissances coloniales ennemies.

Certes le projet américain de déclaration sur l'indépendance nationale sera sans lendemain immédiat, pour plusieurs raisons parmi lesquelles tout à la fois l'hostilité des Puissances coloniales et un repli du gouvernement américain lui-même à la suite de la rétrocession aux Etats-Unis de certaines îles du Pacifique pour les besoins de leur sécurité.

Néanmoins, même édulcorée, la conception américaine du droit des peuples dépendants à l'autodétermination exercera une influence notoire sur la politique coloniale des Puissances Occidentales et des Organisations internationales comme l'O.N.U. Elle jouera un rôle qui, quoique limité par une solidarité occidentale qui lie les Etats-Unis au reste du monde "libre" ⁽¹⁾, sera important dans l'accélération de l'émancipation des peuples coloniaux en général, africains en particulier.

La guerre froide d'abord, l'avènement de nombreux Etats nouveaux sur la scène internationale ensuite, placeront les Américains dans une position anticoloniale qui ira jusqu'à une rupture momentanée de la solidarité occidentale, en faveur de l'indépendance des peuples coloniaux.

(1) Dans une étude remarquable consacrée à l'attitude des Etats-Unis à l'égard du colonialisme jusqu'en 1959, M.S. BEDI (United States Policy on manifestations of anticolonialism in the United Nations, déjà cité) montre les limites étroites de l'anticolonialisme américain à l'intérieur de cette solidarité occidentale.

Il est vrai que l'anticolonialisme américain n'est pas intrinsèquement désintéressé.

Section 2.

UN ANTICOLONIALISME REALISTE

Le réalisme américain, c'est la conscience aigüe que les Etats-Unis ne pourront pas amorcer une expansion économique en direction des territoires dépendants tant que ceux-ci seront soumis au pacte colonial.

A cette première préoccupation s'ajoute, notamment après 1945, la crainte que les peuples coloniaux en lutte pour leur indépendance ne soient attirés par le communisme mondial dont la propagande ne cesse de s'étendre en Asie et en Afrique.

La première raison explique les efforts déployés par les dirigeants américains depuis la première guerre mondiale pour internationaliser le système colonial, afin d'étendre à tous les pays économiquement puissants les privilèges exclusivement réservés aux métropoles par le pacte colonial. Ainsi, le plan préconisé par G. L. BEER dans son rapport confidentiel au Président WILSON préconise des garanties plus sûres

"pour protéger les populations autochtones contre l'exploitation et aussi pour assurer que les intérêts des autres Etats ne seront violés ni positivement, ni négativement" (1).

(1) G. L. BEER, op. cité, rapporté par J. MULENZI, op. cité p. 54.

Ces efforts seront partiellement consacrés par le Pacte de la S.D.N. qui instituera la politique dite "de porte ouverte" pour les territoires placés sous mandat international.

Après la deuxième guerre mondiale, devenu la plus grande puissance du monde, les Etats-Unis adoptent délibérément une politique anticoloniale fondée sur leurs intérêts économiques. Comme le reconnaît le Vice-Président NIXON devant la Commission Sénatoriale des Affaires Etrangères après un voyage en Afrique en 1957 :

"Les intérêts américains sont si importants qu'ils nous commandent de favoriser le départ des Puissances coloniales d'Afrique. Si nous avons pour nous l'opinion autochtone, l'avenir de l'Amérique en Afrique sera assuré" (1).

La deuxième raison (anti-communisme) est motivée par le succès somme toute relatif de la Révolution d'Octobre et de la Révolution Chinoise en Asie et en Afrique, et la crainte d'une collusion du nationalisme colonial avec le communisme mondial. Les Etats-Unis vont donc encourager le nationalisme colonial suffisamment fort pour mettre en cause le système colonial sans être inféodé au communisme, afin de leur permettre le moment venu de cueillir les fruits de leur action par une pénétration économique.⁽²⁾

La volonté des Américains de soustraire du communisme les peuples coloniaux et des jeunes Etats d'Afrique est particulièrement manifeste au sein des Nations Unies, lors de la XVe session ordinaire de l'Assemblée Générale en 1960.

(1) Voir "Africasia" n° 1 du 27 octobre au 2 novembre 1969.

(2) Voir I. LUBIN : United States views on self-determination - "The Department of State Bulletin", 18 Août 1952, p.269 et ss.

Répliquant à la demande soviétique d'inscrire à l'ordre du jour un nouveau point intitulé "déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"⁽¹⁾ et au très long et célèbre discours anti-colonial du chef d'Etat soviétique ⁽²⁾, le chef de la délégation américaine s'élève contre la politique soviétique qui consiste à utiliser les Nations Unies comme tribune de propagande communiste ⁽³⁾ et demande à son tour, le 28 septembre 1960, la discussion d'un point intitulé :

"Afrique : programme des Nations Unies pour l'indépendance et le développement" ⁽⁴⁾.

Quels sont les points de divergences entre Américains et Soviétiques à propos du principe d'autodétermination des peuples dépendants ?

-
- (1) lettre de M. KHROUCHTCHEV, Président du Conseil des Ministres de l'U.R.S.S. au Président de l'Assemblée Générale : A.G. XVe session, Annexe pt. 87, A/4501, p.1.
 - (2) le discours traite aussi du désarmement et de la réforme du secrétariat des Nations Unies.
 - (3) Un auteur Américain, D.V. Mc KAY ("Communist exploitation of anti-colonialism and nationalism in Africa", pp. 258-278, dans C.G. HAINES ed : The threat of Soviet Imperialism ; Baltimore, John Hopkins Press, 1954, XVI) a tenté une étude dans ce sens.
 - (4) Assemblée Générale, Idem, A/4515 et add. 1, pp.1 à 5.

CHAPITRE II

LA CONCEPTION SOVIETIQUE DU DROIT D'AUTODETERMINATION DES PEUPLES COLONIAUX

En 1913-1914 paraissent successivement l'article de J. STALINE sur "le marxisme et la question nationale et coloniale" et celui de LENINE : "Le droit des nations à disposer d'elles-mêmes."

Depuis cette date, la conception bolchévique, puis soviétique de l'autodétermination s'est précisée avec la Révolution d'Octobre, puis diversifiée avec la formation des deux blocs, sous l'influence des réalités politiques et juridiques du monde.

Nous ne pouvons à l'évidence épuiser, dans le cadre de cette brève réflexion, l'étude même sommaire de la conception soviétique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son évolution depuis plus d'un demi-siècle. Notre effort se limitera à une approche théorique et synthétique de celle-ci dans ses rapports avec le droit des peuples dépendants à la libre disposition ; cela nous permettra de jeter un éclairage sur les conditions et les limites du processus d'émancipation desdits peuples telles qu'elles sont comprises

par l'une des plus grandes Puissances du monde actuel dont, par ailleurs l'influence sur les dirigeants africains n'a cessé d'augmenter au fur et à mesure de la mise en cause du colonialisme.

Après quelques généralités sur la conception soviétique, nous examinerons la place de l'Afrique dans cette conception.

Section 1.

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans "La Question coloniale et nationale" LENINE écrit :

"Le droit des nations à disposer d'elles-mêmes signifie exclusivement leur droit à l'indépendance politique, à la libre séparation d'avec la nation qui les opprime" (1).

Son successeur à la tête de l'Etat reprend sensiblement les mêmes termes (2).

On peut déjà faire remarquer que la définition léniniste et stalinien du principe d'autodétermination n'embrasse que l'aspect international du principe d'autodétermination, laissant ainsi de côté la manière dont les rapports

(1) V. LENINE : Sur les questions nationale et coloniale. (Recueil de trois textes). Pékin, Editions en langues étrangères. 1967, p.5

V. LENINE : Questions de la politique nationale et de l'internationalisme prolétarien. Moscou, Editions du Progrès, 1968, p.159.

(2) J. STALINE : Des principes du Léninisme. Pékin, Editions en langues étrangères, 1969, p.73.

nationaux à l'intérieur d'un Etat sont réglés pour les nationalités qui n'ont pas le pouvoir ou le vouloir d'en sortir. Par contre, elle a le mérite important d'être explicite.

Pour les soviétiques en effet, le droit de libre disposition signifie exclusivement le droit à la séparation en tant qu'Etat indépendant, ce qui exclut toute forme d'émancipation politique intermédiaire entre la dépendance entière et l'indépendance complète. En particulier, selon les soviétiques on ne doit pas interpréter le principe d'autodétermination dans le sens d'une autonomie parce que cela reviendrait, tout en permettant aux nations opprimées de jouir partiellement de quelques libertés culturelles, et sociales, à reconnaître à la nation dominante le droit de pérenniser sa domination; cela reviendrait à faire d'une arme de lutte contre les annexions et la domination l'instrument de leur légalisation ⁽¹⁾. Les soviétiques défendent, non le droit à l'autonomie, mais "l'autonomie elle-même en tant que principe général d'un Etat démocratique à composition nationale hétérogène et dont les conditions géographiques et autres seraient nettement différenciées" ⁽²⁾.

De même, la conception soviétique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes rejette la fédération comme expression de l'autodétermination, du moins pour autant qu'elle n'est autre chose qu'une couverture

(1) J. STALINE : op. cité pp.72-73.

(2) V. LENINE : Marx, Engels, le Marxisme. Moscou, Editions en langues étrangères, 1954, pp.348-349 en note. Voir aussi : S.W.PAGE : Lenin and self-determination, dans "The Slavonic and East European Review", Avril 1950, p.342 et ss.

légale de l'intégration de peuples et territoires dépendants dans l'Etat de la Puissance sous la domination de laquelle ils se trouvent placés de jure ou de facto ⁽¹⁾. Pour être considérée comme expression authentique du principe d'autodétermination, la fédération doit, selon les Soviétiques, résulter du consentement mutuel de deux ou plusieurs Etats, ce qui suppose que les peuples et nations en question ont eu, de manière effective et préalablement à la fédération, exercé leur droit d'autodétermination sous la forme d'une accession individuelle et séparée à l'indépendance nationale.

Avec la Révolution d'Octobre, cette conception de l'autodétermination trouve un champ d'application et elle est effectivement mise en application.

Dès le 25 Octobre 1917, le Deuxième Congrès des Soviets, dans un appel lancé aux ouvriers, soldats et paysans, condamne toute incorporation à un Etat, grand ou petit, d'une nationalité petite ou faible,

(1) Le Doyen C.A. COLLIARD ("Fédéralisme et Union française" - Dans Mélanges G. SCILLE, Tome II, p.653) exprime une opinion voisine. Selon lui :
 "L'expression de fédéralisme colonial semble contenir en elle-même une contradiction fondamentale, une antinomie irréductible entre le sens de l'adjectif et celui du substantif. Le fédéralisme pour imprécis que soit, en général, son contenu, évoque dans le domaine de la science politique et du droit public une solution au problème de l'Etat caractérisé par l'autonomie et l'égalité dont jouissent, dans leurs rapports entre elles et avec la communauté complexe, les collectivités élémentaires qui la composent. L'adjectif colonial caractérise au contraire l'existence d'une collectivité humaine complexe composée de collectivités élémentaires bien différentes, dont l'une, la métropole, domine les autres, colonies, qui ne sont point avec elle dans des rapports d'égalité ou d'autonomie".

indépendamment de l'époque à laquelle cette incorporation violente a été faite, indépendamment aussi du degré de développement ou du retard de la nation annexée, indépendamment enfin de l'endroit où cette nation réside, en Europe ou dans les lointains pays transocéaniques.

Le 21 Novembre de la même année, le Commissaire russe aux Affaires étrangères adresse une note aux différents Etats et propose une

"paix démocratique ne comportant ni annexions, ni indemnités, et fondée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" (1).

Le Traité de Brest-Litowsk signé le 3 Mars 1918 consacre le principe d'autodétermination en vertu de quoi la Russie renonce à sa souveraineté sur la Pologne, la Finlande, la Luthuanie et la Courlande d'une part, la Livonie et l'Estonie d'autre part, qui étaient jusque là placés sous la domination du Tsar de Russie.

Sur le plan interne enfin, le Conseil des Commissaires du Peuple proclame, le 2 Novembre 1917, un "décret sur la paix" qui reconnaît "l'égalité souveraine des peuples de Russie et le droit de libre disposition".

La constitution soviétique de 1924, puis celle de 1936 consacrent expressément le droit des peuples de l'Union à disposer d'eux-mêmes.

(1) SCOTT : Official Statement of War. Aims and Peace proposals. Washington, 1921, p.188.

La seconde guerre mondiale, la création de l'O.N.U., la naissance et le développement de la guerre froide et l'avènement des peuples coloniaux contribuent à préciser et à développer la conception soviétique.

Parmi les buts de guerre de l'Union Soviétique énumérés par le chef du Parti, de l'armée et de l'Etat, le Général STALINE figurent notamment l'abolition des exclusivités raciales, l'égalité des nations, la libération des peuples asservis et "le droit (pour) chaque nation d'arranger ses affaires à sa guise" (1).

De même, au cours de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, la délégation soviétique déploie une intense activité en faveur de la reconnaissance expresse par les Grandes Puissances du principe du droit des peuples, y compris les peuples dépendants, à disposer d'eux-mêmes. C'est elle en particulier qui propose un amendement au projet initial de l'art. 1er, qui consiste à mentionner parmi les buts de l'Organisation le développement de relations amicales entre les nations

"sur la base du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples" (2). Il lui revient également de proposer le 12 Mai 1945 une série d'amendements au projet américain concernant la tutelle internationale ; l'un de ces amendements demande la substitution de l'expression "complète indépendance nationale" au terme anglo-saxon ambigu de "self-government" (3).

(1) STALINE'S War Speeches, Londres s.d., p.45.

(2) U.N.C.I.O. Vol.III, p.622.

(3) Ibid. Vol.VIII, p.881.

Mais après 1945, la conception soviétique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se diversifie en se développant dans deux directions, selon que le principe est invoqué dans les relations entre l'Union Soviétique et les autres pays du bloc socialiste, ou entre l'Union Soviétique et les pays et peuples coloniaux.

Dans le premier cas que nous ne développerons pas ici étant donné le peu d'intérêt qu'il a, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est subordonné au principe doctrinal de l'internationalisme prolétarien ⁽¹⁾.

Dans le second cas, l'action de l'Union Soviétique en faveur de l'indépendance des colonies est constante, aussi bien au sein des Nations Unies que sur la scène internationale en général, sur le double plan idéologique et politique, parfois même sur le plan militaire. Et l'on peut considérer comme un couronnement de la conception soviétique, en même temps que sa consécration sur le plan universel, l'adoption le 14 décembre 1960 de la résolution 1514 ou "déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux", même si c'est le texte afro-asiatique - et non le soviétique - qui a été adopté ⁽²⁾.

Plus récemment, la contribution du délégué soviétique au Comité Spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats a été un appui appréciable aux Etats africains.

(1) G. TUNKIN, op. cité p.245 et s.

(2) Sur la procédure d'adoption de cette déclaration et les efforts déployés par la délégation soviétique, voir M. BARBIER : op. cité, .

Section 2.

L'AFRIQUE DANS LA CONCEPTION SOVIETIQUE X

L'Afrique n'occupe pas une place spécifique dans la conception soviétique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cela ne veut pas dire que l'Afrique et les Africains ne font pas partie des préoccupations des dirigeants soviétiques. Au contraire, on trouve maintes références à l'une et aux autres, aussi bien chez LENINE que chez STALINE, et la théorie soviétique du principe de l'autodétermination des peuples dépendants vise tous les peuples opprimés.

Seulement les peuples africains ne sont perçus qu'à travers le prisme idéologique marxiste-léniniste, c'est-à-dire en tant qu'ils peuvent, par leur lutte de libération nationale et leur accession à l'indépendance - sécession, contribuer à la décomposition du capitalisme - Ils sont perçus en tant qu'objets et non sujets, en tant qu'instruments ; STALINE dit expressément :

"La question se pose ainsi : les possibilités révolutionnaires du mouvement de libération révolutionnaire des pays opprimés sont-elles, oui ou non, déjà épuisées ? Si elles ne le sont pas, y a-t-il espoir, y a-t-il une raison d'utiliser ces possibilités pour la révolution prolétarienne, de transformer les pays dépendants et coloniaux, de réserves de la bourgeoisie impérialiste en réserve du prolétariat révolutionnaire, d'en faire l'allié de ce dernier ?

"A cette question, le léninisme répond par l'affirmative, c'est-à-dire qu'il reconnaît l'existence, dans le mouvement de libération des pays opprimés, d'aptitudes révolutionnaires et qu'il juge possible

de les utiliser ⁽¹⁾ en vue du renversement de l'ennemi commun, en vue du renversement de l'impérialisme" (2).

Il ne s'agit pas là d'une interprétation simpliste de la pensée stalinienne, ni même d'une exception dans la conception soviétique. LENINE lui-même déclarait :

"En tant que Communistes, nous ne soutiendrons les mouvements bourgeois de libération des pays coloniaux que dans le cas où ces mouvements sont réellement révolutionnaires, où leurs représentants ne s'opposent pas à ce que nous formions et organisations dans un esprit révolutionnaire la paysannerie et les larges masses exploitées. Si ces conditions ne sont pas remplies, les Communistes doivent, dans ces pays, lutter contre la bourgeoisie réformiste" (3).

Même si, par la suite, l'Union Soviétique apporte son soutien à tous les peuples coloniaux en lutte de libération nationale, sans exiger chaque fois que le mouvement ait un contenu démocratique et révolutionnaire, son but fondamental reste le même : créer un front uni des forces progressistes pour le triomphe du Socialisme.

Aujourd'hui encore, l'aide soviétique aux mouvements africains en lutte de libération nationale s'analyse en ces termes. Dans son livre consacré à l'étude du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans

(1) c'est nous qui soulignons.

(2) J. STALINE, op. cité, pp.74-75.

(3) Cité par F. FEJTO : La Chine et l'U.R.S.S. La fin d'une hégémonie. Les Origines du Grand Schisme Communiste 1950-1957, Paris-Plon 1964, .

la politique extérieure soviétique, sus-cité, l'éminent juriste STAROUCHENKO déclare que

"la question de l'indépendance nationale doit être tranchée conformément aux tâches démocratiques générales qui se posent à la classe ouvrière et doit être subordonnée à ces dernières" (1).

Ces quelques remarques sur la place de l'Afrique dans la conception soviétique du principe d'autodétermination n'atténuent en rien la portée politique, ni même l'intérêt juridique de celle-ci. Avec la Révolution d'Octobre et la consécration sur le plan international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, enfin et surtout par son attitude constante et son action résolue en faveur de l'émancipation des peuples coloniaux en général, ceux d'Afrique en particulier, l'Union Soviétique, nonobstant ses motivations idéologiques profondes, à indubitablement contribué de manière déterminante à l'avènement de ces peuples à l'indépendance nationale.⁽²⁾ Cela est d'autant remarquable que l'autodétermination desdits peuples est entendue de manière beaucoup plus restrictive par les Puissances coloniales, comme la France et la Grande-Bretagne.

(1) op. cité, p.53.

(2) Voir E.R. GOODMAN : The cry of national liberation : recent sovietique attitudes toward national self-determination - "International Organization". Winter 1960, pp. 92 et ss.

CHAPITRE III

LA FRANCE ET LE DROIT DES DES PEUPLES DEPENDANTS A LA LIBRE DISPOSITION

Section 1.

LA FRANCE ET LE DROIT DES PEUPLES EN GENERAL

Avec la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, la devise "liberté-égalité-fraternité", et la doctrine de la souveraineté nationale, la Révolution française lance un message en faveur du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes.

Si en effet, la souveraineté réside dans la nation et si la loi est l'expression de la volonté générale de la nation ⁽¹⁾, il en résulte que seule la nation peut créer, modifier, transférer ou aliéner toute souveraineté.

(1) Article 6 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789.

Conformément à cette doctrine, la France révolutionnaire renonce, par un décret du 22 Mai 1790, à toute conquête coloniale, et par la constitution du 3 Septembre 1791,

"à entreprendre aucune guerre en vue de faire des conquêtes et elle n'emploiera pas ses forces contre la liberté d'aucun peuple" (1).

Mieux, aux termes du décret en date du 19 Novembre 1792,

"la Convention nationale déclare, au nom de la Nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté".

De fait, depuis 1789, les Parlements français, à quelques exceptions près, ont adopté en matière de détermination du statut des territoires, le principe fondamental de libre disposition des populations concernées. Les exemples d'application de ce principe sont très nombreux, depuis le plébiscite ayant précédé l'annexion par la France du Comtat-Venaissin et d'Avignon en 1791 jusqu'au plébiscite portant statut définitif de la Sarre le 25 Octobre 1955⁽²⁾.

Sous l'Empire notamment, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes préside à la politique extérieure militaire française, sous la dénomination de "principe des nationalités" ; l'Italie en est le principal terrain d'application.

(1) Constitution du 3 Septembre 1791, Titre VI. Voir dans M. DUVERGER : Constitutions et Documents Politiques. P.U.F. 1964, p.27.

(2) Pour plus de détails, voir Ch. ROUSSEAU : Le territoire de la France. Cours de droit international public (Doctorat). Les cours de droit 1967-1968.

En 1935, après avoir exercé sa souveraineté sur le territoire de la Sarre pendant quinze ans, en application du principe de l'autodétermination des populations dudit territoire, la France organise le plébiscite du 13 janvier 1935.

Avec la deuxième guerre mondiale, la France s'engage aux côtés des Alliés contre le totalitarisme fasciste et national-socialiste, pour le triomphe des libertés démocratiques. Membre de l'O.N.U. qui pose le principe de libre disposition comme un de ses fondements, la France consacre solennellement et expressément ledit principe dans son système politique interne : la constitution du 27 Octobre 1946 spécifie (article 27, al. 2) :

"Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne sont valables sans le consentement des populations intéressées".

La France organisera en tant que puissance annexante le plébiscite pour le rattachement de Tende et La Brigue le 12 Février 1948 et, sur le plan international, celui de la Sarre en 1955.

Ainsi, par une longue tradition démocratique qui remonte à la Révolution de 1789, et rarement démentie, la France a toujours entendu le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme une règle fondamentale du droit interne et du droit international.

Cependant la question de la portée dudit principe, dans la conception française, ne s'en trouve pas moins posée. Et si elle se pose, c'est parce que la France, en même temps qu'elle proclame et applique le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur son territoire et en Europe, bien qu'elle ait signé la Charte de San Francisco, n'en continue pas moins d'exercer sa domination sur des peuples et territoires coloniaux, dont la majeure partie se trouvent en Afrique.

Comment la France concilie-t-elle le principe de libre disposition avec son colonialisme ? Plus exactement, quelle est la conception française du droit des peuples coloniaux en général, d'Afrique en particulier, à disposer d'eux-mêmes ?

Section 2.

LA FRANCE ET LE DROIT DES PEUPLES COLONIAUX A DISPOSER D'EUX - MEMES

§1.- La France et l'Afrique dans la guerre.

Avec l'armistice signé le 20 Juin 1940, la France perd tout, sauf ses colonies. Dès lors, l'enjeu politique, économique, stratégique et humain de l'Afrique coloniale française devient fondamental pour ceux qui, en France, refusent la subjugation nazie et sont déterminés à résister. Le Général

DE GAULLE, grand stratège militaire qui vient de lancer un appel à la résistance contre l'envahisseur allemand, réalise très vite que :

"Dans les vastes étendues de l'Afrique, la France peut en effet se refaire une armée et une souveraineté, en attendant que l'entrée en guerre d'Alliés nouveaux, à côté d'anciens renverse la balance des forces" (1).

En effet, l'appel du 18 Juin a un profond retentissement en Afrique, tant sur les populations que sur les autorités coloniales:

- Sur les populations africaines d'abord : déjà, quand les rumeurs ont circulé sur une éventuelle capitulation française, plusieurs milliers d'Africains ont demandé que la France, pour sauver l'honneur, fasse encore appel davantage aux Africains (2). Au moment de la capitulation, plusieurs télégrammes sont envoyés de tout l'Ouest Africain, demandant la continuation de la guerre à partir d'une base africaine (3). L'un de ces télégrammes dit :

"Préférant la mort au déshonneur, nous demandons au gouvernement français d'utiliser les enfants de l'outre-mer" (4).

A Dakar, des prières sont dites par le grand marabout Seydi Nourou TALL pour le succès de la résistance.

(1) DE GAULLE : Discours et Messages, 1940-1946. Mémoires de guerre : L'unité p.557.

(2) "Paris-Dakar" (quotidien français édité au Sénégal) du 19 Juin 1940.

(3) Ibid. 20 et 21 Juin 1940.

(4) Ibid. 19 Juin 1940.

- Sur les autorités coloniales ensuite : le 3 Juillet 1940, le gouverneur du Tchad, le noir antillais Félix EBOUE, répond à l'appel et se range officiellement avec son Etat-major aux côtés du Général DE GAULLE, suivi le 26 Août par le lieutenant-colonel LECLERC et le Cameroun, le Moyen-Congo et l'Oubangui-Chari le 28 Août. L'Afrique Equatoriale française ⁽¹⁾ entre dans la résistance, suivie plus tard par l'Afrique Occidentale française.

"Chaque pays, chaque territoire fournit son contingent de sacrifices et d'efforts. Aucun séparatisme ne se déclare ... nos malheurs de la guerre ont suspendu la marche du temps, comme si les peuples liés à nous n'avaient pas voulu arracher à nos faiblesses ce qu'ils attendaient de notre consentement",

fera remarquer plus tard M. MITTERAND ⁽²⁾.

De leur côté, les principaux dirigeants politiques actuels et futurs de l'Afrique coloniale française se rangent délibérément dans le combat pour la liberté menée par les résistants français. M. SENGHOR fait prisonnier par les Allemands, s'évade pour reprendre le combat. M. BOURGUIBA, également prisonnier, écrit de sa cellule de Marseille pour donner ordre aux militants du néo-destour d'entrer en relation avec les Français Gaullistes de Tunisie, ajoutant : "Notre

(1) Exception faite du Gabon au début.

(2) F. MITTERAND : Aux frontières de l'Union française, cité par F. BORELLA, op. cité p.25.

soutien aux Alliés doit être inconditionnel"⁽¹⁾. Lamine GUEYE déploie une intense activité politique en France et en Afrique en faveur de la résistance et constate que :

"Les coeurs sont gonflés d'espoir et d'enthousiasme à la pensée que la guerre ne tardera pas à se terminer par la victoire des Alliés" (2).

Tous les dirigeants africains sont d'ailleurs intimement convaincus qu'en combattant contre le nazisme et le fascisme, pour le triomphe de la liberté en général, ils combattent aussi pour leur liberté et que la France

"après la libération de son territoire national, s'engager (a) résolument dans la voie de l'émancipation et de l'élévation du niveau de vie des pays d'outre-mer qui, dans le malheur, ne l'ont jamais abandonnée" (3).

Qu'en est-il du côté des autorités françaises ?

La conception française de l'autodétermination des peuples coloniaux a beaucoup évolué depuis 1940. Pour la caractériser, nous choisirons deux événements et moments déterminants : l'élaboration de la constitution de la IV^e République d'une part, la place de l'autodétermination dans la constitution de 1946 et son évolution jusqu'en 1960 d'autre part.

(1) BOURGUIBA et les Alliés : Publication du Secrétariat d'Etat à l'Information du gouvernement tunisien, Juin 1960, p.10. Egalement A. GROSSIER : la IV^e République et sa politique extérieure, Paris, A. Colin, 1967, p.262.

(2) L. GUEYE : Itinéraire africain, Paris, Présence Africaine 1966, p.123.

(3) Ibid. p.110.

§ 2. Les Africains et le droit des peuples
coloniaux à disposer d'eux-mêmes

Dès leur élection, sur l'initiative de M. HOUPHOUËT-BOIGNY et de L. GUEYE, les élus africains constituent avec le concours d'autres députés des Territoires d'Outre-Mer, un intergroupe des députés autochtones des T.O.M. Le rassemblement se donne pour mission de faire admettre le droit de tous les peuples d'Outre-Mer de faire connaître leurs aspirations particulières, et de

"défendre ces aspirations telles qu'elles sont définies par les représentants qualifiés de ces peuples"(1),

sur la base du

"principe de libération du pacte colonial sous toutes ses formes" (1).

Dans l'immédiat, l'intergroupe rédige et présente un projet de constitution de l'Outre-Mer dont l'intérêt au regard du principe de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est évident.

En voici les principales dispositions :

"La France dénonce solennellement les systèmes de colonisation basée sur la conquête, l'annexion ou la domination des territoires d'outre-mer. Elle renonce à toute souveraineté unilatérale sur les peuples colonisés. Elle leur reconnaît la liberté de se gouverner eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

"La République Française est formée de nations et de peuples qui acceptent librement de coordonner et de mettre librement leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être, perfectionner leurs institutions démocratiques et assurer leur sécurité.

(1) L. GUEYE : Ibid, p.160.

"Elle réunit la France métropolitaine, les départements d'Outre-Mer, les Territoires d'Outre-Mer et les Etats associés ou fédérés.

"Les progrès que les peuples de l'Union accompliront avec le peuple français devront les conduire à la libre disposition d'eux-mêmes.

"En ce qui concerne les territoires ne jouissant pas encore du statut d'Etat libre, ils pourront dans un délai de vingt ans, opter pour le régime de leur choix" (1),

Cela signifie que ces peuples pourront choisir soit un statut d'Etat libre lié à la France par un traité international, soit une intégration complète à la République, soit enfin une autonomie politique dans le cadre de l'Union française.

Les nationalistes algériens, regroupés au sein de l'Union Démocratique du Manifeste Algérien, déposent le 2/8/1946 sur le bureau de l'Assemblée Nationale Constituante une proposition de loi tendant à ériger l'Algérie en Etat libre fédéré à l'Union française (2).

Le "Manifeste de l'Istiqlal" du 11 Janvier 1944 avait déjà demandé que la France reconnût "l'indépendance du Maroc dans son intégrité territoriale".

Enfin, à l'instar des nationalistes malgaches qui réclamaient un référendum d'autodétermination, les Tunisiens publient un "Manifeste du Front Tunisien" réclamant une consultation nationale immédiate pour élire une assemblée chargée de se prononcer sur la forme de "self-government" à établir.

(1) Voir le texte dans L. GUEYE, ouvr. cité p.153-154. Ce texte est légèrement différent de celui rapporté par M. BORELLA., op. cité p.44.

(2) Voir des extraits de cette proposition de loi dans A. GROSSER la IV^e République et sa politique extérieure. Paris, A. COLIN, 1967, p.252.

Mais aucun de ces textes n'aura de suite positive. Certes, le projet de constitution de l'Outre-Mer sera-t-il voté par la Commission des Territoires d'Outre-Mer et par celle de la Constitution, mais à la suite d'une intervention décisive du Président du Conseil, la Commission de la Constitution reviendra sur son vote.

Après la Conférence de Brazzaville où il a été question, sans leur participation, d'étudier les moyens de permettre aux peuples africains sous domination coloniale française de "s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires"⁽¹⁾, tout en excluant formellement "la constitution éventuelle, même lointaine, de self-governments dans les colonies"⁽²⁾, l'on comprend que le texte présenté par l'intergroupe des députés des Territoires d'Outre-Mer ne soit pas retenu. Cependant, on en retrouvera certaines idées dans la constitution de 1946.

§3.- La France libérée et la liberté des Africains - la IV^e République -

Deux principes fondamentaux résument les dispositions de la Constitution de 1946 relatives aux territoires et peuples coloniaux :

(1) Allocution du Général de GAULLE, dans la Conférence Africaine française de Brazzaville, Alger 1944., Paris 1945, p.8.

(2) Ibid., pp. 70-73.

1°) Fidèle à sa mission, la France

"entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires".

2°) Mais la France ne condamne pas le colonialisme, ni ne renonce à ses colonies. Tout au plus condamne t-elle

"tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire".

Conformément à ces deux principes, il est prévu, dans le cadre de la "République française, une et indivisible", une évolution devant amener les territoires d'Outre-Mer à une sorte d'auto-administration locale afin que, par leur développement et leurs progrès mêmes, les peuples de ces territoires

"s'intègrent dans la Communauté française avec leur personnalité, leurs intérêts, leurs aspirations, leur avenir" (1).

Ainsi est prévu, au niveau local, la création d'assemblées territoriales élues ⁽²⁾, chargées de "la gestion des intérêts propres aux territoires" ⁽³⁾, sous l'autorité des gouverneurs, du Conseil d'Etat et du Gouvernement ⁽⁴⁾ ; de même on prévoit la création de différentes catégories de communes dotées de conseils municipaux élus, dans lesquels les autochtones feront l'apprentissage de leur gestion sur la base des principes et règles en vigueur en métropole.

(1) Allocution du Général DE GAULLE à Brazzaville, op. cité.

(2) Art. 77 de la Constitution.

(3) Art. 1er des décrets 46.2373 à 46.2382 du 25 Novembre 1946.

(4) Voir P.F. GONIDEC : les Assemblées locales des Territoires d'Outre-Mer, R.J.P.U.F. 1952, p.317 et s., 1953, p.443 et s.

En fait, ces institutions territoriales et locales de participation des Africains à leur propre gestion mettront - pour différentes raisons dont en particulier le centralisme français et les réticences des autorités et milieux coloniaux à accepter que les Africains accèdent à leur auto-administration - longtemps avant de voir le jour d'abord, ensuite pour fonctionner dans le sens libéral qui leur était initialement indiqué.

Par exemple, la loi relative à la réorganisation municipale en A.O.F., en A.E.F., au Togo et au Cameroun ne verra le jour que le 18 Novembre 1955, soit sept ans après les résolutions des 19 et 26 Mai 1948 de l'Assemblée de l'Union Française sur la réforme municipale.

En dépit de tous ces facteurs restrictifs de la conception française de l'autodétermination des peuples coloniaux, on remarque, à partir de 1946, une orientation qui conduira inéluctablement ces peuples à l'autonomie. La suppression en 1946 de l'indigénat, après de vives protestations des élus africains et la reconnaissance de la qualité de citoyens à

"tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer ... au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'Outre-Mer ..." (1)

en est la première étape.

Il est vrai que, par la suite, la loi du 6 Octobre 1946 sur le régime électoral de l'Assemblée Nationale en restreindra considérablement les effets attendus, en opérant une distinction entre la qualité de citoyen et celle d'électeur et en soumettant

(1) loi L. GUEYE du 7 Mai 1946, article unique.

celle-ci à plusieurs conditions⁽¹⁾.

Il est vrai également que les conditions juridiques et matérielles qui entoureront les élections dans les colonies atténueront fortement le sens et la portée du droit de suffrage⁽²⁾. Mais le principe fondamental que les peuples africains pourront désormais choisir leurs élus est admis, ce qui constitue un pas très important vers la reconnaissance aux Africains de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

La loi-cadre du 23 Juin 1956 (loi Defferre) et ses décrets d'application consacreront enfin l'autonomie politique demandée par certains territoires depuis 1946.

Insuffisantes par rapport aux revendications des représentants africains, ces différentes lois et leurs décrets d'application n'en témoignent pas moins, en définitive, d'une certaine volonté de la France de reconnaître progressivement

(1) Aux termes de l'art. 40 de cette loi, seuls peuvent être électeurs par exemple, ceux qui ont un permis de chasse, un permis de conduire, un carnet de travail, ceux qui ont la qualité de notables évolués, les membres et anciens membres des assemblées locales, les personnes ayant accompli des services administratifs, militaires, syndicaux, etc ..., ce qui, en fait, recouvrait très peu d'électeurs africains.

(2) Voir J.P. CHARNAY : "Le rôle du suffrage politique dans l'émancipation des anciennes colonies françaises In De l'impérialisme à la décolonisation. Paris-Editions de Minuit 1965.
Sur les "trucages" et la pré-fabrication des élections dans les colonies françaises d'Afrique en 1951, G. CHAFFARD : les carnets secrets de la décolonisation, Tome 1er, Paris, Calman-Lévy, 1965, p.128-129.

aux peuples coloniaux leur droit à disposer d'eux-mêmes⁽¹⁾, même si c'est chaque fois sous la pression du nationalisme grandissant des peuples dépendants.

Enfin, le 28 Septembre 1958, la France admet solennellement la faculté pour tous les peuples africains de l'Union Française de décider souverainement de leur destin par rapport à la France, en choisissant entre l'indépendance nationale immédiate, le sécessionnisme et le statut de membre de la Communauté d'une part, puis, à l'intérieur de la Communauté, entre les statuts d'Etat membre, de Territoire d'Outre-Mer, et de Département d'Outre-Mer d'autre part.

C'est sur cette base que les pays africains sous domination coloniale française accèderont à l'indépendance, à l'exception des territoires ayant statut de départements et de ceux qui, comme la Côte des Somalies, opteront pour le statu quo, au sein de la Communauté⁽²⁾.

(1) Sur l'évolution de l'Union Française, Voir F. BORELLA : op. cité, notamment p.49 et s.

(2) Sur l'évolution de la Communauté, Voir Y. GUENA : Historique de la Communauté, Paris, A. Fayard, 1962.

CHAPITRE IV

LA GRANDE-BRETAGNE ET L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES COLONIAUX

8

L'empire britannique est, par son étendue, sa richesse et la position stratégique de certains de ses territoires, le plus important qu'une Puissance européenne ait jamais possédé. En Afrique singulièrement, exception faite pour le Maghreb, la Grande-Bretagne est présente partout : principalement en Afrique Orientale et Australe (sur les territoires devenus aujourd'hui l'Egypte, le Soudan, l'Ouganda, le Kenya, le Malawi, la Zambie, la Rhodésie, le Botswana, l'Union sud-africaine, le Lesotho, le Swatziland), accessoirement en Afrique Occidentale (Nigéria, Ghana, Sierra-Léone, Gambie), compte non tenu des territoires africains qui sont placés sous mandat et tutelle britanniques (Namibie, Cameroun et Togo britanniques, Kenya, Somaliland, Libye).

Face à la montée du nationalisme des peuples dépendants après 1945, l'Angleterre adopte des attitudes qui ne sont pas toujours appréciées par les milieux gouvernementaux français qui les qualifient de "politique de démission". Pourtant,

ces querelles inter-impérialistes sur les méthodes d'approche et d'administration coloniales ne rendent que très partiellement compte des attitudes adoptées par la Grande-Bretagne en matière d'émancipation des territoires coloniaux. Quelle est la conception britannique du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes ?

On peut schématiquement la résumer autour de deux idées :

1°) La Grande-Bretagne reconnaît le droit d'autodétermination des peuples coloniaux, mais celui-ci doit être progressif, conditionnel et conforme aux principes de Westminster.

2°) En fait, l'attitude britannique sera peu différente de celle de la France ; ses concessions seront forcées et non délibérées.

Section 1.

ELABORATION ET CONTENU DES PRINCIPES DE WESTMINSTER

§ 1. - Généralités

L'on a souvent mis en valeur le caractère pragmatique de la politique coloniale britannique. L'opinion est en général exacte et cette attitude n'a objectivement rien de surprenant puisque la principale caractéristique de la tradition juridique réside précisément dans l'existence de la "common law". Il serait néanmoins faux de conclure que l'Angleterre n'a jamais eu de position de principe ; du moins, pas en matière coloniale.

Très tôt en effet, la Grande Ile admet, contrairement à la France ⁽¹⁾, la Belgique et surtout le Portugal, le principe de l'évolution des peuples coloniaux vers l'autodétermination et l'indépendance nationale.

Certes, cette attitude n'a pas été à l'origine l'expression d'une volonté délibérée : ce sont la guerre d'indépendance des treize colonies britanniques d'Amérique du Nord et l'humiliante défaite infligée à la métropole qui ont contraint les anglais à envisager l'idée d'une politique coloniale plus souple et d'émancipation des peuples dépendants. De plus, le rapport DUNHAM sur le gouvernement constitutionnel destiné aux dépendances de la Couronne, élaboré à la suite d'une enquête sur les causes de la rébellion canadienne de 1837 le recommande expressément.

Toujours est-il qu'à partir de la moitié du XIX^e siècle, l'Angleterre admet le principe d'autodétermination des peuples coloniaux. En application de cette politique, le Canada accède au statut de dominion en 1867, l'Australie en 1900, la Nouvelle-Zélande en 1907. En Afrique, l'Union sud-africaine s'émancipe en 1909, la Rhodésie devient semi-autonome en 1922, l'Egypte également le 28 Février de la même année.

Mais, si l'Angleterre se montre aussi libérale, c'est également pour des raisons d'opportunité. Elle veut maintenir le Commonwealth à l'abri de toute sécession, car comme le note avec pertinence le Professeur GONIDEC, :

(1) Voir H. DESCHAMPS : Les méthodes et doctrines coloniales de la France du XVI^e siècle à nos jours, Paris, 1953.

"si la politique britannique fut orientée vers l'indépendance, il ne faut cependant pas oublier que cette indépendance devait en principe se réaliser initialement dans le cadre du Commonwealth" (1).

Cette préoccupation est d'ailleurs si forte que, pour prévenir toute critique coloniale et néocoloniale, l'Angleterre donnera au Commonwealth un aspect informel, susceptible de s'accomoder d'une évolution politique irréversible (2).

Avec la deuxième guerre mondiale, l'Angleterre aux prises avec les Puissances de l'Axe, multiplie ses déclarations libérales en direction des colonies. Au Comité Exécutif indien qui déclare le 16 Septembre 1939 que

"l'Inde ne peut s'associer librement à une guerre faite soi-disant pour la défense de la démocratie, aussi longtemps que la liberté lui sera refusée" (3),

elle répond en promettant le statut de domination dès la fin de la guerre. De même, en 1943, O. STANLEY, Secrétaire d'Etat aux colonies réaffirme à la Chambre des Communes l'engagement du Gouvernement britannique de conduire les peuples coloniaux sur le chemin du self-gouvernement au sein de l'Empire britannique (4). L'on sait également que c'est l'Angleterre qui est à l'origine des dispositions de la Charte de San Francisco relatives aux territoires autonomes, même si par la suite elle

(1) P.F. GONIDEC : L'Etat Africain, cité p.69.

H. DESCHAMPS : Peuples et Nations d'Outre-Mer, Paris, Dalloz, 1955, p.42.

C. HORRUT : Les décolonisations est-africaines, Paris, Pédone, 1971, p.148.

(2) Voir P.F. GONIDEC : Métamorphose du Commonwealth. Revue Juridique et Politique de l'Union Française, 1950, Avril-Juin, p.229 et s.

(3) Cité par M. CORNEVIN : op. cité p.50.

(4) M. D. Mc INTYRE : Colonies in Commonwealth, Londres, Blandford Press, 1966, p.216. Cet engagement fut réitéré dans le "livre blanc" publié par le gouvernement britannique en 1948. (Voir "le Monde diplomatique", Avril 1962, p.9 et s.).

tentera en vain de retirer son projet.

Il reste pourtant que la conception britannique du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes n'est pas sans limites et sans conditions.

§2. - Les principes de Westminster

Plusieurs conditions préalables doivent être réunies par une colonie avant que la métropole lui reconnaisse le droit de disposer d'elle-même. Parmi celles-ci, il y a :

- l'existence d'une constitution écrite, rigide dans ses dispositions les plus importantes, avec possibilités de contrôle judiciaire ordinaire de la constitutionnalité des lois.

- l'existence de deux Chambres parlementaires (haute et basse) élues et composées sur des bases garantissant la possibilité de représentation des minorités, des régions et des autorités traditionnelles.

- des garanties spéciales contre la discrimination raciale.

- l'institution d'un "leader de l'opposition" ayant un statut officiel et des fonctions constitutionnelles.

- la proclamation d'un "bill of rights" protégeant les droits individuels.

Pour garantir que ces conditions sont effectivement remplies, plusieurs étapes constitutionnelles sont soigneusement aménagées.

Les peuples dépendants doivent, sous la direction de

la métropole, franchir successivement le "local government", le "responsible government", l'"internal self-government" et le "full" ou "self-government".

Le processus d'émancipation commence avec le "local government". Il s'agit d'initier les peuples dépendants à la gestion locale selon les règles de la démocratie britannique. Cette étape est essentiellement marquée par la création de Conseils locaux, composés de membres d'abord nommés, puis progressivement élus, et ayant pouvoir délibératif pour les affaires locales. Mais, la totalité du pouvoir réel reste aux mains du Gouverneur.

Le "responsible government" succède au "local government", avec une participation de la population à l'exercice du pouvoir politique au niveau de l'ensemble du territoire. Le Gouverneur est flanqué d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif. Les Conseillers sont initialement nommés par le Gouverneur et se composent en général de fonctionnaires britanniques. Par la suite, on y introduit des membres non-officiels nommés, puis progressivement, des membres élus. Le Conseil législatif est borné dans un rôle purement consultatif. Par contre, le Conseil exécutif est plus intimement mêlé à l'exercice effectif du pouvoir ; c'est un cabinet intérieur faisant office de conseiller du Gouverneur.

Il y a "internal self-government" lorsque les Conseils exécutif et législatif passent sous la direction d'une majorité non-officielle élue. Il correspond en quelque sorte à l'autonomie interne.

Les compétences domestiques sont exercées par un Conseil de Ministres dirigé par un "leader des affaires gouvernementales", le Gouverneur se réservant les affaires extérieures,

les finances et la défense, et disposant d'un droit de veto sur les lois votées par le Conseil législatif ainsi que d'un droit de regard sur le cabinet exécutif.

Enfin, le "self-government", stade final de toute l'évolution juridique et politique de l'émancipation est atteint quand le Conseil exécutif devient un véritable gouvernement, investi de l'ensemble des compétences exécutives et responsable devant le seul Parlement. Alors, par un acte formel, la colonie accède à l'indépendance au sein du Commonwealth.

Tel est le schéma-type d'application des principes de Westminster destiné, au terme d'un long processus, à permettre l'exercice par les peuples coloniaux de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

En réalité, si ces étapes sont respectées, elles seront profondément altérées par leur contenu réel et le caractère plus ou moins arbitraire dont leur octroi sera entouré, notamment en Afrique.

Section 2.

L'APPLICATION PRATIQUE DES PRINCIPES DE WESTMINSTER

Dès 1943, un groupe de rédacteurs ouest-africains de journaux, dirigé par le Docteur Nnamdi AZIKIWE, futur Premier Ministre du Nigéria, rédige et publie un remarquable document intitulé : la Charte de l'Atlantique et l'Afrique Occidentale britannique", qu'il présente au "Colonial Office".

S'appuyant sur le principe de l'autodétermination des peuples, dont la reconnaissance et l'application en faveur des peuples coloniaux d'Afrique étaient depuis longtemps demandées par les Congrès Panafricains, et qui venaient d'être expressément consacrées par la Charte de l'Atlantique, le document africain demande en particulier l'abrogation immédiate du système de gouvernement peu démocratique qui est en vigueur dans les colonies de la couronne, et son remplacement par des institutions représentatives devant conduire, après quinze ans d'évolution, à "l'autodétermination au sein du Commonwealth britannique", c'est-à-dire à l'indépendance ⁽¹⁾.

Or, face à ces revendications nationalistes des dirigeants autochtones africains ⁽²⁾, la Grande-Bretagne refuse d'abord d'admettre l'application des principes qu'elle avait elle-même posés ; puis quand finalement elle s'y résoud, c'est pour les mettre en exécution de manière à les vider de leur contenu émancipateur ou les retarder indéfiniment.

(1) Voir G. PADMORE : Panafricanisme ou Communisme ? Paris, Présence Africaine, 1962, p.162.

(2) Le mémorandum reprend, en les modérant, les demandes de "self-government" présentées en 1941 par l'Association des Etudiants de l'Ouest Africain (W.A.S.A.). Elles sont reprises dans les résolutions adoptées par le Ve Congrès **panafricain** réuni à Manchester en 1945 et auquel participe des dirigeants nationalistes africains de Sierra-Léone (Wallace, Johnson), Gold Coast (N'Krumah), Nigéria (Owolowo), Kenya (Jomo Kenyatta), Nyassaland (**Banda**), Afrique du Sud (Peter Abrahams), Gambie (D. Thomas), Togo (Dr. Armoteo), Cameroun (Magnus William), etc ...

Ainsi, alors même qu'elle avait fait du "local government" un stade d'initiation des Africains aux règles de la démocratie moderne telle qu'elle fonctionnait chez elle, la Grande-Bretagne écarte systématiquement de la gestion locale la plupart des autochtones intellectuels ou instruits, leur préférant les autorités traditionnelles, analphabètes mais dociles.

Il en sera de même pour le "responsible government" dont l'application ne sera obtenue qu'après bien des remous politiques dont certains d'une rare violence.

Au Kenya par exemple, le mémorandum adressé le 1er Mai 1951 par la "Kenya African Union", présidée par J. KENIATTA qui s'élève contre la trop faible représentation des Africains dans les institutions territoriales ⁽¹⁾, restera sans réponse ; il en sera de même pour le manifeste publié par la même organisation le 28 Octobre 1952 ⁽²⁾. Ces revendications ne seront prises en considération que deux ans après le déclenchement de l'insurrection Mau-Mau, avec la "constitution multiraciale" du 10 Mars 1954.

Au Ghana, il faudra les événements de Février-Mars 1948 et leur lourd bilan officiel de 29 tués, 239 blessés et 2 millions de livres sterling de dégâts, pour que la demande de "l'institution d'un gouvernement africain" ⁽³⁾ soit satisfaite.

(1) Au Conseil législatif, les 5,2 millions d'Africains n'étaient représentés que par 4 personnes, pendant que les 29.660 Européens avaient 27 représentants et les quelques 98.000 Asiatiques 6 représentants. Le Conseil exécutif ne comptait pas un seul Africain. (Rapporté par M. CORNEVIN, op. cité p.201).

(2) Voir le texte intégral du manifeste dans G. PADMORE, cité p.262.

(3) Termes du télégramme qui a été adressé, en vain, au Gouvernement britannique par K. N'Krumah.

En Ouganda enfin, à la demande qui lui sera adressée le 6 Août 1953 par le Kabaka MUTESA II de

"mettre en oeuvre un plan destiné à réaliser notre indépendance et cela, si possible, dans un espace de temps bref et déterminé",

Londres réagira en destituant et en exilant le Roi. Seule la détérioration croissante de la situation en Ouganda le contraindra à concéder, en 1955, une égalité de représentation entre Africains et non Africains dans le Conseil législatif du territoire.

Cette attitude de la Grande-Bretagne devant les revendications légitimes et conformes aux principes de Westminster des dirigeants nationalistes africains fera écrire un auteur que ceux-ci

"en sont arrivés à considérer tous les gouvernements -socialiste et conservateur - comme des adversaires du progrès social et politique des peuples coloniaux, des adversaires qui ne feront de concessions que sous la pression populaire" (1).

En définitive, la conception britannique du droit d'autodétermination des peuples dépendants est peu différente de celles des autres puissances coloniales, lorsqu'on fait abstraction de la théorie pour ne prendre en considération que la pratique réelle.

Plus grave, un examen approfondi de la politique coloniale britannique révèle que Londres réserve un sort différent au nationalisme colonial selon qu'il est d'origine autochtone ou blanc, et dans le premier cas selon que le pays en question est habité exclusivement par des Noirs ou des colons

(1) G. PADMORE, op. cité p.167.

Blancs.

D'une part, les territoires coloniaux blancs ou dominés par les Blancs accèdent très tôt et aisément à l'autodétermination, alors que les colonies noires n'y parviendront qu'au terme d'un long processus théorique et à la suite de nombreux affrontements entre nationalistes autochtones et autorités britanniques. Ainsi, l'Afrique du Sud accède à l'indépendance sans que le peuple noir majoritaire ait été appelé à se prononcer sur son destin⁽¹⁾ ; — de même, la Rhodésie du Sud devient autonome dès 1922 et la métropole légalise la domination de la minorité blanche sur le peuple zimbabwé. Tout se passe comme si l'autodétermination des minorités blanches emporte celle des autochtones noirs. Encore aujourd'hui, malgré l'illégalité et la politique de discrimination raciale du régime minoritaire blanc de Ian SMITH, la Grande-Bretagne n'envisage aucune solution susceptible de faire respecter le droit de libre disposition du peuple zimbabwé.

D'autre part, l'émancipation dans les colonies habitées exclusivement par des Noirs, bien que plus tardive, plus difficile et plus douloureuse que dans les colonies blanches, est relativement plus rapide que celle des territoires qui comptent des colons trop minoritaires pour confisquer le pouvoir. Cela a d'ailleurs été officiellement reconnu par le Secrétaire aux Colonies, IENNOX-BOYD, le 10 Juin 1959, lorsqu'il a déclaré que l'indépendance des territoires britanniques d'Afrique de l'Ouest "se trouvait facilitée par l'absence

(1) Voir Ch. CADOUX : L'Afrique du Sud. Collection "Comment ils sont gouvernés", Paris, L.G.D.J. 1965.

de colons européens"(1) ; une étude récente en a montré les nombreux aspects à travers les décolonisations est-africaines(2).

Finalement, comme la France, la Grande-Bretagne n'admet l'autodétermination des peuples coloniaux que sous la pression du nationalisme de ceux-ci et de la pression du monde extérieur. C'est peut-être pourquoi, comme elle et le Portugal, elle reste toujours présente en Afrique, en tant que puissance coloniale.

(1) Cité par G. FISCHER : L'accession à l'indépendance et ses étapes : le cas du Nigéria. A.F.D.I. 1959, p. 210.

(2) C. HORRUT : Les décolonisations est-africaines, Paris, Pédone, 1971.

DEUXIEME PARTIE

DROIT DES PEUPLES
E T
PERSISTANCE DU COLONIALISME

AFRIQUE - Carte Politique



Si la majeure partie du continent africain s'est politiquement émancipée et a recouvré sa liberté en accédant à l'indépendance, un certain nombre de territoires, principalement situés dans la partie australe, restent encore soumis à la domination coloniale d'Etats qui, en dépit du sens irréversible de l'histoire, persistent dans leur refus de reconnaître aux peuples africains le droit à disposer d'eux-mêmes.

Selon les Puissances coloniales, cette persistance du colonialisme est fondée sur plusieurs raisons, depuis l'idée d'une mission de civilisation européen-chrétienne jusqu'à la volonté librement exprimée des peuples africains, c'est-à-dire de la négation la plus complète du principe de l'autodétermination à ses interprétations les plus curieuses.

La réalité est sensiblement différente de ces théories et justifications. Est-ce à dire pour autant, avec les nationalistes africains, que le seul fondement de la persistance du colonialisme a toujours été, et reste, la force oppressive, comme semble le montrer actuellement la guerre que certaines Puissances coloniales, sous des formes diverses, mènent pour s'opposer aux aspirations d'émancipation des peuples africains ?

Il est exact que, face au refus caractérisé des Puissances coloniales de décoloniser, les peuples africains, pour assurer leur droit d'autodétermination, ont eu recours à la guerre de libération nationale dont le bilan provisoire actuel permet de mesurer l'intensité de leurs aspirations à la liberté et d'espérer que les Puissances coloniales accepteront bientôt de négocier, avec les mouvements africains de libération nationale, les modalités d'une application effective du droit de libre disposition.

En vérité, les rapports entre colonialisme et autodétermination varient selon les puissances coloniales et les territoires coloniaux, et tout jugement de valeur devrait découler de l'étude particulière de chaque cas. C'est pourquoi nous examinerons:

A - dans un premier titre intitulé "Persistance du Colonialisme"

- 1°) la nature et le contenu de la domination coloniale dans les territoires africains, en nous efforçant de montrer jusqu'où va l'application du respect effectif ou la négation du principe d'autodétermination, ou encore son travestissement par les Puissances coloniales,
- 2°) les fondements juridiques de la persistance du colonialisme en Afrique,
- 3°) le bilan d'une décennie de conflit armé entre puissances coloniales (guerre coloniale) et mouvements africains de libération (guerre de libération nationale).

B - dans un second titre intitulé "Colonialisme et Droit des gens" :

- 1°) le colonialisme et la lutte de libération nationale au regard du droit international, et
 - 2°) l'esquisse d'une théorie juridique de la légalité de la lutte de libération.
-

TITRE I

LA PERSISTANCE DU COLONIALISME

CHAPITRE 1

ETUDE GEOPOLITIQUE
DU SYSTEME COLONIAL EN AFRIQUE

Parmi les puissances qui exercent leur domination sur des territoires africains figurent un Etat situé sur le continent (la République Sud-africaine) et des Etats européens (le Portugal, la Grande-Bretagne, l'Espagne et la France). Bien que cette circonstance n'ait pas nécessairement d'effets majeurs sur la nature et le contenu de la domination coloniale, nous distinguons, pour les commodités de l'étude, entre colonialisme local et colonialisme étranger.

Section 1

LE COLONIALISME LOCAL :

Le cas de la Namibie

Par cette expression, nous entendons l'assujettissement politique de pays et peuples africains par des Etats implantés sur le même continent. L'exemple le plus typique de cette forme de colonialisme est la domination exercée par la République sud-africaine sur le territoire et le peuple de la Namibie⁽¹⁾, ex-territoire du Sud-Ouest africain.

(1) Le territoire du Sud-ouest africain est ainsi dénommé depuis la résolution 2732(XXII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 12 Juin 1968.

La question du Sud-Ouest Africain - Namibie a déjà connu plusieurs rebondissements politiques et défrayé aussi souvent l'actualité internationale depuis plus d'un quart de siècle ; le Secrétaire Général de l'O.N.U. a effectué une visite dans ledit territoire et vient de révéler avoir obtenu l'accord de principe du gouvernement sud-africain pour une participation active de l'O.N.U. à la réalisation de l'autodétermination de la Namibie⁽¹⁾. La question a non moins fréquemment retenu l'attention des juristes, depuis l'étudiant en droit jusqu'à la plus haute instance juridictionnelle du monde, puisque la Cour Internationale de Justice ne lui a pas consacré moins de quatre avis consultatifs et deux arrêts. C'est dire qu'elle est une question classique du droit international contemporain⁽²⁾.

(1) Voir "Le Monde" du 22 Juillet 1972.

(2) Voir, parmi les nombreuses études sur la question :
 C.A. COLLIARD : Le problème du statut du Sud-Ouest Africain,
 Penant, Janvier 1949, pp. 99 à 104.

- id. - : Le statut international du Sud-Ouest Africain,
 R.J.P.U.F., Janvier-Mars 1951, pp. 94 à 112.

L. FAVOREU : L'arrêt du 21 décembre 1962 sur le Sud-Ouest Africain et l'évolution du droit des organisations internationales,
 A.F.D.I., 1963, pp. 303 - 357.

D. SAFVATE : La situation internationale du Sud-Ouest Africain,
 Thèse, Paris 1965.

- id. - Arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Sud-Ouest Africain (1966). Revue de la Commission Internationale des Juristes, Hiver 1966, pp. 175-226.

C. CHAUMONT : L'O.N.U. Les Cours du Droit, 1967-1968.

P.M. EISEMANN, V. COUSSIRAT-COUSTERE, P. HUR : Petit manuel de la Jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. Paris, Pédone, 2ème éd. augmentée, 1971, pp. 128 à 142, 178 à 183, 187 à 190, 190 à 192 et 208 à 217.

Toutes ces raisons font que nous ne l'envisagerons ici que dans ses développements les plus récents et sous un angle qui a échappé à la plupart des juristes qui se sont penchés sur le problème : celui du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour ce faire, nous procèderons à une analyse approfondie de la nature, du contenu et des perspectives des manifestations juridiques et politiques de la domination sud-africaine depuis 1967, c'est-à-dire depuis que l'Assemblée Générale des Nations Unies a relevé l'Afrique du Sud du mandat qu'elle exerçait au nom de la couronne britannique sur ce territoire⁽¹⁾(qu'il continue encore d'occuper⁽²⁾.)

Dans ce pays vaste de 824 292 km², soit plus que la France et le Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande réunis, habitent seulement près de 615 000 individus (526 004 en 1960)⁽³⁾ parmi lesquels on compte environ 73 000 blancs d'origine européenne et sud africaine. Il est limité au nord par l'Angola, au sud par la République sud africaine⁽⁴⁾, à l'est par le Botswana, au nord-est par la Zambie et à l'ouest par l'Océan Atlantique.

En grande partie désertique, la Namibie a pour principales richesses : la pêche, l'agriculture au nord et au sud, et surtout,

(1) Résolution 2145 (XXI) du 27 Octobre 1966 adoptée par 114 voix contre 2 (Afrique du Sud, Portugal) et 3 abstentions.

(2) Sur l'action de l'O.N.U. sur le plan institutionnel et politique, voir : M. BARBIER : Le Comité de décolonisation des Nations Unies, op.cit., pp. 475 à 524.

(3) Annuaire démographique des Nations Unies, 1969.

(4) Dont il est séparé par le fleuve Orange.

l'exploitation des mines. En particulier, elle fournit de la laine de moutons mérinos, des fourrures de moutons karakul ; quant aux minerais, les principaux sont le diamant (premier producteur mondial de diamants-gemmes), le cuivre, l'étain, l'uranium, le vanadium, le zinc, le wolfram, le manganèse, le sel et le pétrole.

Pratiquement intégrée à la République sud-africaine sous la forme d'une cinquième province, elle est soumise à l'apartheid et à la spoliation des populations africaines, qui sont les données fondamentales de la politique intérieure sud-africaine. Ici, comme là-bas, les rapports entre Blancs et non-Blancs sont des rapports maîtres-serviteurs, accentués par la discrimination raciale. Les uns, parce que Blancs, jouissent de tous les droits politiques et sociaux modernes et peuvent même pratiquer l'esclavage des Nègres; les autres, parce que non-Blancs, sont dépourvus de tout droit et soumis aux traitements les plus indignes⁽¹⁾.

Discrimination et spoliation sont particulièrement remarquables à travers la politique dite des bantoustans envisagée dès 1962-64 par une commission sud-africaine: la Commission Odendaal⁽²⁾. Nous retiendrons qu'elle constitue une double atteinte au droit du peuple namibien à disposer de lui-même, à la fois dans son unité nationale et dans son unité territoriale.

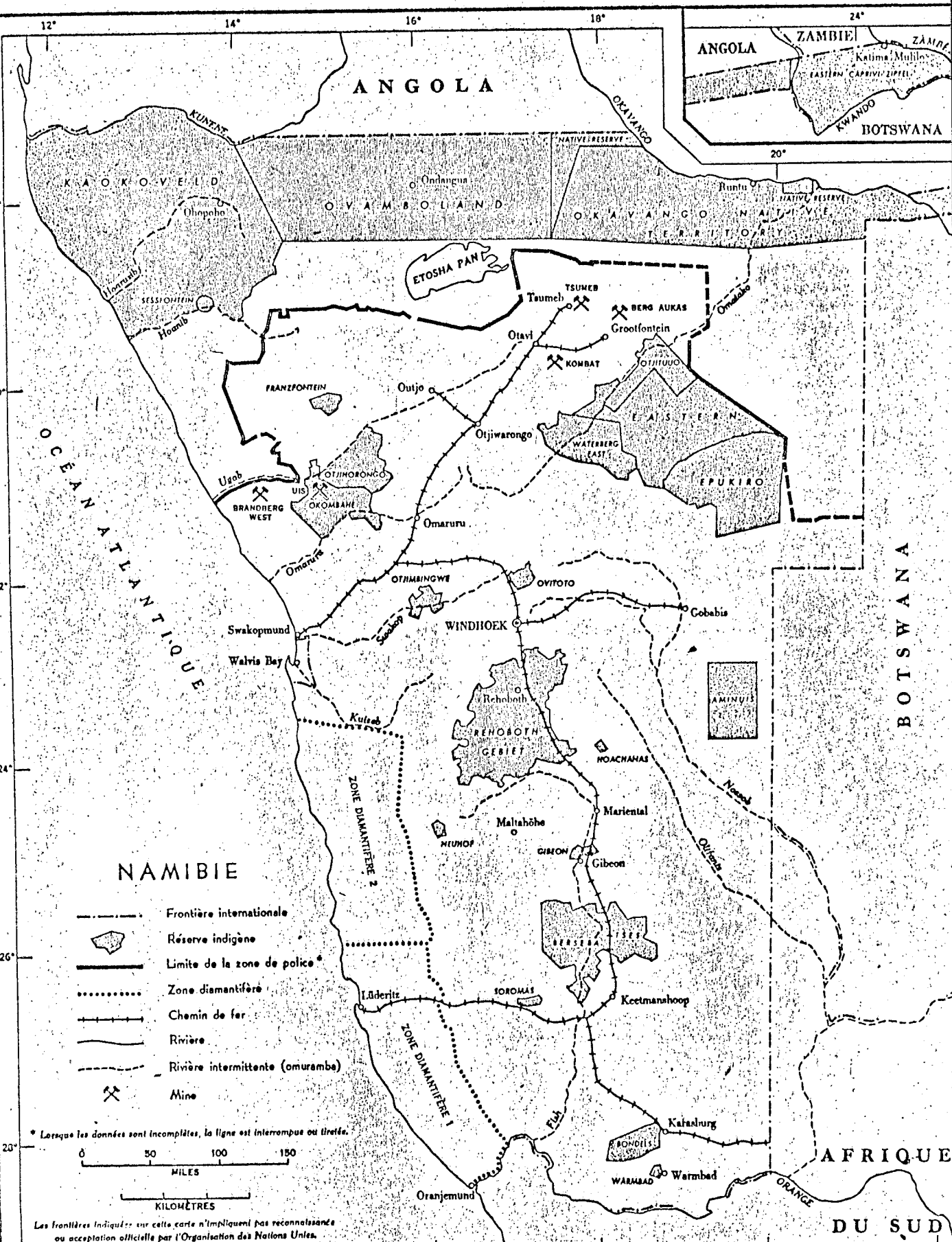
(1) Ainsi, les travailleurs noirs sont recrutés à la suite d'un "examen" médical typique du marché d'esclaves. Ceux qui sont choisis à l'issue de cette sélection, se voient attacher au cou une pancarte portant leur nom et l'adresse de leur employeur, avant d'être acheminés, de réserve en réserve, vers les mines.

(2) Report of the Commission of inquiry into South West African Affairs, 1962-63 (the Odendaal report), Prétoria, Government Printer 1964.

G. LAWRIE : New lights on South West Africa : Some extracts from and comments on the Odendaal Report. Wiwarterorand, U.P. Johan 1964, pp. 1-9.

P. MASON : Separate development and South West Africa, some aspects of the Odendaal report - "Race" (4) Avril 1964, pp. 83-97.

- La politique des bantoustans



Sous-Section 1 : "BANTOUSTANHOOD" ET AUTODETERMINATION

§1.- La politique des "foyers nationaux"

On entend par "politique des bantoustans" ou des "foyers nationaux" celle qui est instituée en République sud africaine par le gouvernement minoritaire blanc et raciste de Prétoria, en application de la doctrine de l' "apartheid" ou du "développement séparé des races".

Les manifestations de cette politique sont aussi diverses que choquantes.

Sous l'angle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle consiste à arracher de force à leurs foyers des milliers d'habitants non Blancs – composés en majeure partie de Nègres de race bantou (d'où son nom) – et à les parquer selon leurs origines ethniques dans de grandes réserves baptisées "foyers nationaux". Placées sous administration d'autorités blanches, et séparées les unes des autres et des villes ou quartiers blancs par des zones - tampons, ces réserves entretiennent le strict minimum de rapports exigés par les besoins politiques et économiques du régime sud-africain.

C'est cette politique qui a été étendue à la Namibie depuis 1967 sous le nom générique d' "afrikaans thuislander". Elle s'y traduit (entre autres manifestations) par la dépossession des Africains des riches terres qu'ils habitent, au profit des colons blancs ; par des déplacements massifs et forcés des populations autochtones, et leur fixation dans des "foyers nationaux" situés dans les parties les plus pauvres et les plus arides du territoire namibien.

Ce morcellement ethnique du peuple namibien doit, selon le plan Odendaal dont la mise en application a commencé, conduire à une division de la population du territoire en onze groupes ethniques

séparés : dix groupes non européens⁽¹⁾ et un groupe blanc comprenant tous les habitants de race blanche sans distinction cette fois de leur ethnie et de leurs origines (allemande, sud africaine de souche anglaise, sud africaine afrikaan, etc...), chacun de ces groupes devant occuper un "foyer national".

Selon le même plan, l'ensemble des réserves assignées aux non-Blancs (qui constituent près de 84 % de la population totale) ne devra pas dépasser 40 % de la superficie intérieure du territoire namibien. Le reste, soit 60 %, sera considéré comme terres gouvernementales, c'est-à-dire en fait destinées aux Blancs (qui forment à peine 14 % de la population) pour la construction de villes, l'aménagement de parcs zoologiques et l'exploitation du diamant. La zone côtière sera purement et simplement intégrée à la République Sud africaine.

L'examen de la politique des "foyers nationaux" en Namibie évoque naturellement le remembrement territorial et national de l'Europe centrale après la première guerre mondiale, et l'on peut être a priori tenté de penser que, toutes proportions gardées, il s'agit bien, dans l'espèce, d'une certaine application des principes Wilsonniens d'autodétermination et d'Etat national.

Il n'en est rien. La politique sud-africaine de déplacements à grande échelle des populations autochtones ne vise nullement à réintégrer des minorités ethniques dans leurs espaces nationaux traditionnels respectifs. Non seulement il ne s'agit pas de minorités

(1) A savoir : l'Ovamboland, l'Okawangoland (devenu le Kawangoland) le Kaokoveld, le Caprivi Oriental, le Damaraland, l'Hereroland, le Namaland, le Gebiet de Kehoboth, le Bushmanaland et le Tswana-land.

comme en Europe centrale dans l'entre-deux guerres, mais encore les "foyers" qui leur sont affectés sont arbitrairement choisis par les autorités de Prétoria. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, 100 % des Tswanas vivaient en 1962 hors de la réserve qui leur est aujourd'hui assignée sous le nom de Tswanaland ; la proportion est de 95 % pour le Damaraland, 74 % pour le Hereroland⁽¹⁾.

En dépit de toutes ces caractéristiques, la politique des "foyers nationaux" est présentée par le Gouvernement sud-africain comme une application authentique du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Déjà en 1967, le Représentant de l'Union sud-africaine à l'O.N.U. avait déclaré devant l'Assemblée Générale :

"La politique de développement autonome de l'Afrique du Sud est destinée à bénéficier à toutes les nations de l'Afrique du Sud. L'idée est de maintenir l'autodétermination de tous les peuples sur une base d'égale dignité humaine. Partout où une friction potentielle se rencontre dans le monde, on peut découvrir une peur de domination d'un groupe par un autre. L'Afrique du Sud cherche à éviter cette source potentielle de friction en suivant un processus évolutionnaire qui permettra à chaque groupe de population d'acquérir l'auto-réalisation dans sa propre sphère"⁽²⁾.

Récemment encore, lors de la session africaine du Conseil de Sécurité, le Premier Ministre de la République sud-africaine déclarait le 5 Février 1972 :

"L'autodétermination des peuples d'Afrique du Sud fait partie de la politique du gouvernement sud-africain"⁽³⁾.

Plus directement en rapport avec la politique sud-africaine Namibie, on pouvait lire dans le journal "Windhoek Adviser" du 21 Octobre

(1) M. HORREL : South West Africa - S.A.I.R.R. Johannesburg, 1967, p.10.

(2) Assemblée générale pour 1967. Document A/5688 Annexe p.7.

(3) Voir "Le Monde" des 6-7 février 1972.

1970, sous le titre "Autodétermination pour le Kavangoland" l'information selon laquelle un gouvernement d'une autonomie partielle pour le Kavangoland venait d'être installé par le Ministre chargé du Développement et de l'Administration Bantou, M. BOTHA⁽¹⁾.

Essayons de voir, à travers les deux exemples de l'Ovamboland et du Kavangoland, présentés par elles comme un test, ce que les autorités sud africaines entendent par autodétermination du peuple namibien.

§ 2.- La conception sud-africaine.

L'Ovamboland est situé dans la partie nord de la Namibie, à la frontière avec l'Angola. D'une superficie de 49 000 km² environ, il constitue depuis octobre 1968 le premier "foyer national" en Namibie. Y ont été assignées près de 400 000 personnes de race noire appartenant à l'ethnie bantoue Owambo. Ce sont les Kwanyama (qui opposèrent, jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, une très vive résistance à la pénétration coloniale portugaise dans le sud de l'Angola⁽²⁾), les N'Donga, les N'Gandjara, les Kambi, les Kwalundhi, les Kalonkadhi et les M'Balantu.

Population très laborieuse, composée essentiellement d'éleveurs et d'agriculteurs, les Ovambos fournissent aussi la majeure partie des travailleurs africains dans les exploitations industrielles du territoire de la Namibie ; ils constituent plus

(1) Rapporté par "Afrique Australe", Bulletin d'Information du Comité de Soutien à la lutte contre le colonialisme et l'Apartheid Bruxelles Belgique, N° 2 et 3, p. 54.

(2) Ils infligèrent une sanglante défaite à l'armée portugaise à Cuamato en 1905, sous la direction de leur chef MANDIEMBE. Celui-ci, après avoir échappé à plusieurs tentatives d'élimination physique des Portugais et sud africains, tomba finalement sous leurs coups conjugués, lors d'une expédition en 1916.

des deux tiers des effectifs dans les mines et l'industrie. Une longue grève des travailleurs ovambos contre leurs conditions de travail dans les mines du territoire vient d'attirer sur ce peuple l'attention de l'opinion internationale, et de porter à la connaissance du monde les conditions scandaleuses dans lesquelles ils sont recrutés, employés et rétribués par les autorités par les autorités sud africaines⁽¹⁾.

Le Kavangoland, ex-Okavangoland, est le second foyer national créé par le gouvernement sud africain⁽²⁾. Y sont parqués 5 groupes ethniques se rattachant à la branche Kavango, à savoir: Kwangari, M'Bunza, Shambyu, Géiriju et M'Bukushu. Egalement situé dans le nord de la Namibie, le Kavangoland est à côté de l'Ovamboland et couvre une superficie de 417 000 km² pour 50 000 habitants. Sa capitale est HUNDI. C'est un territoire à tout point comparable à l'Ovamboland sur le plan économique, et l'accord qui a mis fin à la grève précitée a été conclu entre le gouvernement sud africain et les autorités de l'Ovamboland et du Kavangoland.

L'économie des mesures qui ont été introduites dans les deux réserves et que Prétoria a qualifiées de mesures d'applications du principe de l'autodétermination peut être résumée de la manière suivante : la désignation, sur la base d'une représentation égalitaire des différentes tribus qui habitent chaque réserve, d'un embryon d'organe législatif et d'un semblant d'organe exécutif.

Le premier organe s'appelle, Conseiller Législatif. Dans l'Ovamboland il se compose de 42 membres représentant, à raison de 6 délégués par tribu, l'ensemble des sept sous-divisions de la branche ovambo. Dans le Kavangoland, il comprend 30 membres, à raison de 6 représentants choisis par les autorités traditionnelles de chaque tribu.

(1) Voir "Le Monde Diplomatique" Février 1972.

(2) Proclamation du 14 août 1970.

Le second organe s'appelle Conseil exécutif dans l'Ovamboland, Comité exécutif dans le Kavangoland. Dans l'Ovamboland, il procède de la réunion de sept "conseillers" désignés chacun par la délégation ethnique correspondante du Conseil législatif ; les conseillers désignent à leur tour, et parmi eux, un ministre principal ou "conseiller en chef".

Le conseil s'occupe de sept départements ministériels, à savoir : autorité et finances, éducation et culture, travaux publics, justice et affaires communales, agriculture, affaires tribales et communautaires, affaires économiques. A la tête de chacun de ces départements se trouve un "Conseiller" ou ministre.

Dans le Kavangoland, le Comité exécutif comprend seulement cinq membres désignés chacun par une autorité tribale. Il est également présidé par un Ministre ou Conseiller principal, et a pour tâche aux termes de la proclamation 230 du 16 octobre 1970, d'assurer la gestion des cinq premiers départements sus-mentionnés pour l'Ovamboland. Le Conseiller principal dirige l'administration et les finances ; les autres membres du Comité sont responsables de l'agriculture, des affaires communautaires, des affaires culturelles, de la justice, de la main-d'œuvre et des travaux publics.

Ajoutons à ces prérogatives que, selon les clauses de l'accord précité conclu entre le gouvernement sud-africain et les autorités des deux foyers nationaux, désormais ces dernières sont également responsables du recrutement des ouvriers Ovambo et Kavango destinés au travail dans les mines de la Namibie.

Telles sont les mesures.

Pour juger de leur valeur au regard du principe de l'autodétermination, il faut examiner la manière dont elles ont été introduites et leur contenu réel d'après l'application qui en est faite.

Or, ni dans leur procédure d'adoption, ni dans leur contenu véritable, ces mesures ne sont susceptibles d'être considérées comme l'expression de la volonté des ethnies Ovambo et Kavango.

1°) Il ne s'agit pas d'un choix opéré librement par les ethnies intéressées. Ce que l'on appelle des "représentants" sont certes choisis par les autorités tribales⁽¹⁾; seulement celles-ci ne sont pas élues par les tribus qu'elles prétendent représenter, mais désignées plus ou moins directement par les autorités sud-africaines, un peu comme cela se faisait sous les systèmes coloniaux britannique et français en Afrique⁽²⁾.

2°) Le contenu réel de ces mesures ne les apparente ni à des mesures d'autonomie politique, ni même à l'auto-administration, pour la simple raison que tous les départements ministériels sur lesquels s'exerce théoriquement les compétences du Comité ou Conseil exécutif sont placés sous l'autorité de directeurs blancs relevant directement du ministère sud-africain de l'administration et des Affaires Bantou, le ministre ou conseiller n'étant finalement détenteur d'aucun pouvoir réel.

Il apparaît ainsi, à la lumière de ces précisions que, sauf interprétation excessivement laxiste du mot autodétermination, on ne peut pas, s'agissant de la politique poursuivie par le gouvernement sud africain en Namibie, soutenir qu'elle est conforme au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁽³⁾.

(1) Par proclamation n° 178 en date du 10 juillet 1970, le gouvernement sud-africain a officiellement reconnu comme autorités tribales les chefs traditionnels des tribus.

(2) Aujourd'hui encore il existe un système similaire dans le Territoire Français des Afars et Issas, avec les okals; ceux-ci sont choisis, pour chaque groupe social, dans la famille des chefs coutumiers, par le commandant de cercle et révoqués par lui s'ils viennent à refuser de collaborer dans le sens voulu par les autorités coloniales.

(3) Le chef FILEMON Elifas vient de le confirmer de façon implicite lorsqu'il a souhaité que, postérieurement à l'autonomie de

République ; d'autre part, il a divisé l'intérieur du territoire namibien en deux zones, noire et blanche, séparées politiquement et administrativement. La zone blanche est, depuis la "South West African Affairs Act" de 1969, pratiquement assimilée à l'Afrique du Sud du point de vue administratif et politique. La plupart des responsabilités locales initialement confiées aux autorités locales sont maintenant exercées directement par les départements ministériels sud-africains⁽¹⁾, et la zone (qui ne relève déjà plus du ministère chargé du Développement et de l'Administration des Affaires bantoues), sera purement et simplement annexée à son tour.

Le second stade du démantèlement territorial de la Namibie sera marqué par l'accession de chacun des "foyers nationaux" à l'autonomie. Il s'agira, de la part de l'Assemblée sud-africaine, de voter des lois qui reconnaîtront au fur et à mesure la possibilité pour chaque réserve de s'ériger en Etat d'abord autonome, puis indépendant.

Ce stade commencera en 1973 avec l'accession de l'Ovamboland à l'autonomie administrative et gouvernementale. En effet, dans le dessein manifeste de créer un fait accompli de désintégration territoriale de la Namibie avant que le Conseil de Sécurité ne soit saisi du rapport de mission du Secrétaire Général de l'O.N.U., l'Afrique du Sud vient d'annoncer qu'elle fera accéder l'Ovamboland au self-government dès l'année prochaine⁽²⁾.

L'ensemble de ces petits Etats formera ensuite avec l'Afrique du Sud une sorte de communauté ou commonwealth dont

(1) Les matières transférées à la compétence des ministères sud-africains sont: les affaires africaines, les questions des gens de couleurs, la justice, les prisons, les mines, les forêts, les sociétés, la pêche, les publications et spectacles, la main-d'œuvre, les attroupements séditionnels, certains impôts sur les revenus, etc...

(2) Voir "Le Monde" du 29 Juin 1972.

le contenu politique a déjà été esquissé par le ministre du Développement et de l'Administration des Affaires bantoues, M. BOTHA ; celui-ci a déclaré, dans un discours prononcé devant l'Assemblée sud africaine le 7 septembre 1971, qu'il s'agira de créer entre les membres de ce Commonwealth des liens d' "indépendance interdépendante" ⁽¹⁾.

Comme on le voit, la politique sud-africaine en Namibie procède bien d'une volonté systématique de violer le droit du peuple namibien à l'auto-détermination et à l'indépendance dans le respect de l'intégrité de son territoire. C'est pourquoi, et bien que les deux entreprises soient qualifiées de "balkanisation", on ne saurait comparer, encore moins assimiler, la politique des bantoustans et la loi-cadre française de 1956 en Afrique occidentale et équatoriale.

En effet, la loi-cadre française n'avait pas pour objet de briser l'unité territoriale d'un pays. Elle ne fit qu'accentuer des divisions territoriales déjà existantes, en érigeant les limites administratives des entités primaires sur lesquelles reposaient les fédérations d'A.O.F. et d'A.E.F. en frontières politiques entre Etats autonomes. Au contraire, la politique sud-africaine des "foyers nationaux" viole l'intégrité territoriale de la Namibie, ce territoire dont l'unité politique est formellement garantie depuis 1920 par le mandat international conféré par la Société des Nations à la République sud-africaine. Par ailleurs, l'application de la loi-cadre ne s'accompagna pas, comme la politique des "foyers nationaux", de transferts forcés de populations et de la dépossession de celles-ci au profit d'étrangers. Elle répondait, dans une certaine mesure, au vœu

(1), Voir O.N.U., Assemblée Générale, Documents officiels A/8423/add 3, p.28.

de la majorité des élus africains⁽¹⁾ et s'inscrivait parfaitement dans le cadre du principe du droit des peuples africains à disposer d'eux-mêmes (si l'on considère que ces dirigeants étaient l'expression authentique desdits peuples), alors qu'au contraire, nous venons de le voir, la politique des "foyers nationaux" en Namibie procède d'une volonté unilatérale de l'Afrique du Sud, contre les intérêts et les vœux des populations concernées ; elle constitue même, à long terme, une grave menace pour l'Afrique toute entière.

§2. - Ses effets à moyen et long termes.

A la limite, la politique des "foyers nationaux" risque de mettre en cause non seulement l'autodétermination des Namibiens, mais encore celle des territoires voisins et de l'Afrique en général.⁽²⁾

En effet, le succès politique éventuel des "foyers nationaux" pourrait créer chez certaines ethnies ou parties d'ethnies comprises dans les territoires voisins d'Angola, de Rhodésie, de Mozambique et de Botswana, un désir de se constituer en Etats nationaux, ce qui plongerait ces territoires dans d'inextricables guerres civiles du genre "Katanga", "Biafra" ou "Sud-Soudan". Or il est visible que l'Afrique du Sud encourage en Rhodésie et dans les deux colonies portugaises une politique de discrimination raciale et de morcellements ethniques qui a déjà commencé d'être appliquée par le régime illégal de Rhodésie.

(1) A cette date, le R.D.A. qui soutenait la loi-cadre, était majoritaire dans cinq territoires sur huit que comptait l'AOF : (Mauritanie, Soudan, Guinée, Côte d'Ivoire, Hte Volta) et dans deux sur quatre de l'AEF (Tchad, Oubangui-Chari).

(2) Sur les visées sud-africaines en Afrique australe, et les menaces qu'elles feront peser sur le continent, voir la brillante étude prospective de M. Ch. -A. DIOP : Menace nucléaire sur l'Afrique, dans "Africasia" n°

En second lieu, les "bantoustans" constituent une menace pour la sécurité et l'autodétermination des Africains en général. Le Commonwealth d'Afrique Australe que le Gouvernement de Prétoria envisage de créer **avec les futurs** Etats issus de l'éclatement territorial de la Namibie, les colonies portugaises et la Rhodésie, vise à créer tout autour de l'Afrique du Sud une série de pseudo-Etats qui lui serviront de bouclier protecteur en même temps que de "cheval de Troie" dans les Organisations régionales africaines dont elle est jusqu'ici exclue. L'unité africaine, déjà si précaire, pourrait alors être très gravement mise en cause et, avec elle, l'indépendance ou le régime nationaliste de certains Etats comme la Tanzanie, la Zambie et même le Zaïre⁽¹⁾.

Section 2

LE COLONIALISME ETRANGER

Le colonialisme étranger proprement dit est, en Afrique, le fait d'Etats européens, principalement du Portugal, accessoirement de l'Espagne, de la France et de la Grande-Bretagne⁽²⁾.

(1) On sait qu'à la veille de l'indépendance du Zaïre (ex-Congo) des démarches avaient été faites par le Premier Ministre de la Fédération des Rhodésies-Nyassaland pour appuyer une sécession du Katanga d'avec le reste du territoire et son intégration dans la fédération. Ces démarches et la déclaration du Premier Ministre de la fédération ("Daily Press" du 2 Mars 1960), suscitèrent d'ailleurs une vive protestation des autorités belges auprès des autorités britanniques et rhodésiennes. Voir R. YAKEMTCHOUK, op.cit., pages 42 et 43.

(2) Pour des raisons évidentes de place, mais aussi à cause de la complexité de l'imbroglio rhodésien qui mérite à lui tout seul une étude particulière, nous n'envisagerons pas dans nos développements l'examen de la question de Rhodésie.

Sous-Section 1 : LE COLONIALISME PORTUGAIS

Le Portugal exerce sa domination coloniale sur trois territoires africains : la Guinée dite portugaise, l'Angola et le Mozambique, soit au total sur plus de 2 000 000 de km², cinq fois la superficie du Portugal lui-même⁽¹⁾.

Les territoires africains sous domination portugaise ont déjà fait l'objet d'un très grand nombre d'études à la fois sociologiques, politiques⁽²⁾ et économiques⁽³⁾. Ici, nous nous limiterons à quelques développements, dans le but exclusif de mettre l'accent sur l'importance de ces territoires pour l'économie portugaise, sud-africaine et Occidentale, aspects qui nous paraissent importants et qui expliquent en grande partie la persistance du colonialisme dans cette partie du monde. Il s'agira en somme de montrer l'impact des intérêts économiques sur le respect ou (ici) la violation du principe d'autodétermination, dont nous avons longuement traité sur le plan théorique, examinant le contenu économique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

L'aspect politique du colonialisme portugais nous permettra de montrer, après d'autres, le contenu réel du système colonial lusitanien.

(1) A ces territoires principaux, il convient d'ajouter les petites îles de Sao Tomé et Príncipe situées au large du Gabon. Sur les colonies portugaises, voir: Les territoires portugais d'Afrique. "Notes et Etudes Documentaires" n° 2854 du 26 janvier 62. P. COMTE : Les territoires portugais d'Outre-Mer, ou la force des choses. "R.J.P.", Avril-Juin 1964, p. 239-62 et "R.J.P." Oct.-Déc. 1964, pp. 574-584.

(2) Voir notamment R.H. CHILCOTE : Portuguese Africa, Prentice Hall, 1967, X. et également la remarquable bibliographie de R. BARBIER, op. cit.

(3) Notamment M. de ANDRADE et M. OLLIVIER : La guerre en Angola, étude socio-économique. Paris, Maspéro, 1971
B. DAVIDSON : Les Voies Africaines, Paris, Maspéro, 1965.

1.- L'empire colonial africain du Portugal

A - Premier des trois, la GUINEE dite portugaise (capitale BISSAU) est une large bande de territoire de 36 125 km² comprise entre le Sénégal au nord, la Guinée (capitale Conakry) au sud et à l'est, l'Océan Atlantique à l'ouest. Elle est géographiquement et administrativement liée aux fles du Cap Vert au large de la capitale sénégalaise et comprend également une multitude de petites fles dites "fles Bissagos". Elle compte 530.000 habitants⁽¹⁾.

Abordée par les navigateurs portugais dès les XIVe et XVe siècles, la Guinée n'a commencé à être effectivement occupée qu'après le Congrès de Berlin (1885). Il faudra d'ailleurs plus de cinquante ans de guerre coloniale pour que le Portugal arrive à bout d'une forte résistance des populations en majeure partie composées de Mandjaques, Papeis, Balantes, Foulahs et Mandingues.

La Guinée est présentement un pays d'agriculture, de pêche et d'élevage. Elle produit :

riz	11 000 tonnes
mil	42 000 "
arachides	64 000 "
manioc	24 200 "

Aucune prospection minière approfondie n'a encore été faite de son sous-sol. Mais son importance dans l'empire colonial portugais tient surtout à sa position stratégique de premier ordre, sur les routes du Cap, de l'Australie et de l'Amérique du Sud en général, des autres colonies portugaises d'Afrique, dont l'Angola en particulier.

B - Le territoire de l'ANGOLA s'étend sur 1 246 700 km² (y compris l'enclave de Cabinda) et compte environ 5 430 000 habitants (4 840 719 au recensement de 1960)⁽²⁾.

(1) "Annuaire démographique des Nations Unies", 1969, p.117 (521 336 habitants au recensement de 1960).

(2) "Annuaire démographique des Nations Unies", 1969, p.116.

Il est limité au nord-est par le Zaïre (République du Congo-Kinshasa), à l'est par la Zambie, au sud par le territoire de la Namibie et à l'ouest par l'Océan Atlantique.

Contrairement à la Guinée dite portugaise, l'Angola est un pays très riche sur le triple plan minier, agricole et pastoral. En 1966, il produisait :

diamant	1 268 140 carats ⁽¹⁾
minerai de fer	790 548 tonnes
pétrole	631 319 " (2)
sel marin	61 266 "
roche asphaltique	29 916 "

L'agriculture fournissait :

café	226 680 tonnes
sisal	60 000 "
maïs	131 000 "
coton	20 360 "
tabac	7 065 "
riz	18 500 "
blé	20 380 "
canne à sucre	712 512 "

L'élevage comptait à la même date :

bovidés	150 000
capridés	119 000
suidés	120 000

Enfin, ajoutons que le sous-sol angolais renferme d'importantes réserves de minerai de fer, de pétrole⁽³⁾, de diamant, d'or, de cuivre, de manganèse, d'étain, de gaz, etc...

(1) Quatrième producteur mondial (2 millions de carats en 1969).

(2) 2,5 millions de tonnes en 1969.

(3) Sur le pétrole angolais, voir "Portugal, importante produtor de petroleo", Boletim geral de Ultramar, sept. 1967, pp. 3 à 14

C - Comme l'Angola, le MOZAMBIQUE, troisième territoire africain sous domination coloniale portugaise, se trouve également dans la partie australe du continent, mais sur la façade est ; il jouxte la Tanzanie au nord, le Malawi, la Zambie et la Rhodésie (Zimbabwe) à l'Ouest, la République sud africaine au sud ; il est baigné par l'Océan Indien, face à la grande île de Madagascar dont il est séparé par le canal de Mozambique.

Moins étendu que l'Angola, (783 000 km²), mais plus peuplé : 7 376 000 habitants (6 603 653 en 1960)⁽¹⁾, le Mozambique est un pays agricole :

L'agriculture produit :

coton	44 000 tonnes
arachide	15 000 "
maïs	145 000 "
thé	14 000 "
noix d'acajou	140 000 "
canne à sucre	215 000 "
bois	7,6 millions de m ³ .

Cette vocation agricole n'est pourtant pas exclusive, puisque le Mozambique a étalé un sous-sol très riche en bauxite, houille, pétrole, minerais de fer, minerais radioactifs, béryl, or, etc...

Enfin, le Portugal a commencé sur le fleuve Zambèze la construction d'un immense barrage hydroélectrique (barrage de Cabora Bassa)⁽²⁾ qui, avec une production annuelle de 18 mil-

(1) "Annuaire démographique des Nations Unies", 1969, p. 117.

(2) Voir E. de SOUSA FERREIRA : Cabora Bassa ou l'impérialisme dans les colonies portugaises. "Economie et Humanisme", Mars-Avril 1971, pp. 50 à 63.

liards de KWH, permettra la mise en valeur de deux millions et demi d'hectares et l'électrification de toute l'Afrique australe.

° °
°

Les trois territoires de Guinée, Angola et Mozambique entretiennent d'importantes relations économiques avec le Portugal, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la République Fédérale d'Allemagne, etc... Ainsi, d'après le rapport du Comité de Décolonisation de 1971⁽¹⁾, en 1969 :

- le Mozambique faisait ses principales importations du Portugal (31,2 %), de l'Afrique du Sud (15,1 %) et du Royaume-Uni (8,2 %) et exportait vers ces pays respectivement 41,1 %, 10,4 % et 4,8 % de sa production.
- l'Angola importait principalement du Portugal (37 %), des Etats-Unis (10,5 %), de la République Fédérale d'Allemagne (10,4 %) et du Royaume-Uni (9 %) et y exportait respectivement 37,3 %, 15,7 % et 8 %⁽²⁾.

L'intensité de ces rapports économiques entre le Portugal et ses "provinces d'outre-mer" d'Afrique est d'un poids décisif sur l'économie et sur l'industrie peu compétitive de ce pays qui est le plus arriéré d'Europe occidentale.

(1) A/8398/add 1. 6 Décembre 1971, p. 133 et ss.
Voir également E. AUERBACHER : La lutte de libération nationale en Angola. Mémoire D.E.S. Science Politique, Paris 1971-72, pp. 13 à 40.

(2) Pour plus de détails sur les intérêts économiques étrangers dans les territoires africains sous domination coloniale portugaise, voir notamment A/6300/Rev 1, ch.V, Annexe, Appendices 1 à 5, en particulier Appendices 4 et 5.

Cela explique la volonté de Lisbonne de ne pas décoloniser.

Ainsi, selon le Colonel VIANA REBELO, auteur du livre "Angola na Africa Deste Tempo", la perte du seul Angola entraînerait pour le Portugal les conséquences suivantes :

"Vingt mille blancs et quelques milliers de noirs désireux de rester portugais viendraient s'établir en métropole ; 80 millions de litres de vin (soit 400 millions d'escudos) ne seraient plus exportés vers l'Angola ; 380 millions d'escudos de tissus fabriqués par nos usines portugaises ; plus d'un milliard d'escudos de nos produits n'auraient plus de marché assuré, etc... La perte de l'Angola déclencherait une crise de l'emploi en métropole, une réduction du crédit international, la disparition d'un grand consommateur des produits portugais"(1).

Cela explique aussi la rigueur du système colonial portugais en Afrique.

§2.- Le système colonial portugais en Afrique au regard du droit des peuples.

Depuis la loi organique du 27 Juin 1953, la Guinée, l'Angola et le Mozambique sont passés du statut de colonies à celui de "provinces d'outre mer" ; ils bénéficient théoriquement d'une autonomie politique et financière accrue, ainsi que d'une décentralisation administrative⁽²⁾.

En fait, la situation concrète de ces territoires reflète très peu cette transformation juridique ; elle reste caractérisée, comme avant, par un mode d'administration et un statut politique réel fondamentalement coloniaux.

(1) "Croissance des Jeunes Nations", n° 82, Novembre 1968.

(2) C'est la Guinée qui a été la dernière à en bénéficier juridiquement, par le décret du 22 novembre 1963.

Dans son discours en date du 2 décembre 1970 prononcé à l'ouverture de la session de l'Assemblée Nationale portugaise, le Président CAETANO reconnaît d'ailleurs que les "provinces d'outre mer ne possèdent pas encore l'organisation politico-administrative que leur assure la constitution"⁽¹⁾.

Sur le plan politique, qui seul retiendra notre attention, à la tête de chaque "Province d'outre-mer", il y a un gouverneur général, ou un gouverneur, placé sous l'autorité du ministre des "provinces d'outre-mer". Il est investi de très larges compétences législatives et exécutives, sur délégation de son ministre de tutelle, compétences qui s'étendent à toutes les matières qui représentent des intérêts supérieurs ou généraux dans les provinces. Il est assisté de deux conseils : le conseil législatif et le conseil exécutif, organismes locaux de représentation des populations, dotés d'attributions limitées, et sur lesquels il exerce un contrôle très étroit portant sur tous les actes des Conseils. Ce contrôle lui permet d'annuler partiellement ou totalement, pour illégalité ou contrariété avec les intérêts nationaux, tout acte de l'un ou l'autre organe.

Au niveau national portugais, les Provinces d'outre-mer sont représentées par quelques députés à l'Assemblée Nationale (7 députés pour l'Angola - qui compte plus de 5 millions d'habitants - tous membres du seul parti autorisé : l'Union Nationale).

(1) Texte paru dans "Diario de noticias" du 3 décembre 1970 et rapporté dans le Portugal après Salazar. Documentation Française, série Problèmes Politiques et Sociaux - N° 57 du 29/1/1971, p. 43.

La représentation politique locale et nationale des "provinces" apparaît ainsi beaucoup plus nominale que réelle. Plus grave, elle ne peut même pas se prévaloir d'être l'expression du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

C'est qu'en effet la représentativité des organismes locaux et des députés à l'Assemblée Nationale, est pour ainsi dire nulle du fait de l'existence d'un statut d'indigénat.

- Officiellement l'indigénat est supprimé depuis septembre 1961 ; les Africains, depuis cette date, peuvent théoriquement accéder à la qualité de citoyen portugais et exercer en conséquence les quelques droits que le régime politique portugais leur reconnaît.

- De fait, le statut d'indigénat subsiste car la qualité de citoyen portugais n'est pas reconnue à toutes les personnes majeures. En Guinée, Angola et Mozambique, seuls peuvent accéder au rang de citoyens les Africains qui remplissent toutes les conditions suivantes : savoir parler, lire et écrire le portugais, avoir renoncé aux coutumes tribales, faire preuve de loyalisme envers la nation portugaise, payer au moins 200 escudos d'impôts. Si bien que le nombre de citoyens représente moins de 1 % de la population africaine dans l'ensemble des trois provinces d'outre-mer.

L'immense majorité des Africains se trouve ainsi écartée de toute participation à la vie politique, ne bénéficie d'aucun droit civique ; elle est même soumise à une obligation de travail qui s'apparente à maints égards à l'esclavage ; par exemple, tout Africain est sensé travailler, même si le Portugal ne mène aucune politique à cet effet ; et tout Angolais, Mozambicain ou Guinéen soupçonné d'être en chômage est immédiatement soumis au travail forcé. Celui-ci peut revêtir diverses formes : correctionnelle, obligatoire, sous contrat, "volontaire" ou encore louage arbitraire des travailleurs angolais et mozambicains dans les mines d'Afrique du Sud.

Comme on le constate, les réalités des "provinces portugaises d'outre-mer" montrent que l'assimilation, l'intégration et l'autonomie proclamées par le Portugal ne sont que des fictions juridiques ; elles font place sur le terrain à une discrimination raciale et à une situation politique qui sont finalement peu différentes de celles que nous avons déjà rencontrées en examinant la politique de l'Afrique du Sud en Namibie.

Sur ce point tout au moins, on peut affirmer que les colonialismes du sud-africain et portugais sont différents des colonialismes espagnol et français.

Sous-section 2 : LES COLONIALISMES ESPAGNOL ET FRANCAIS

§1.- Le Sahara espagnol

Vaste étendue désertique de 266 000 km²⁽¹⁾, le Sahara espagnol est situé au nord-ouest de la Mauritanie et au sud-ouest du Maroc, à la frontière avec l'Algérie. Il se compose du Rio de Oro et de Saguiet El Hamra . Colonisé depuis le traité d'Iyil du 12 juillet 1886 par lequel l'Espagne s'est octroyée l'Emir de l'Adrar et le Rio de Oro, agrandi au nord en 1900 à la suite d'un accord franco-espagnol, ce territoire n'est en fait réellement placé sous domination espagnole que depuis douze ans, entre 1957 et 1960, c'est-à-dire à un moment où le processus de la "décolonisation" était déjà très avancé dans le reste de l'Afrique.

La population, essentiellement composée de nomades, est difficile à apprécier et varie entre 30 000 et 290 000 habitants

(1) "Annuaire démographique des Nations Unies", 1969, p.117.
Au Sahara, il faut ajouter les îles de Centa et Mellila.

selon les sources⁽¹⁾ : elle vit en perpétuelle transhumance.

Le Sahara espagnol est un territoire presque vide, mais dont l'intérêt indéniable réside dans le sous-sol et dans l'élevage.

§ 2.- Le Territoire Français des Afars et des Issas⁽²⁾.

Anciennement Côte française des Somalis, ce territoire, le seul qui reste sous domination française de tout l'ancien empire colonial français d'Afrique, s'étend en corne sur 22 000 km², le long de la côte orientale du continent africain, épousant le Golfe de Tadjoura, entre la Mer Indienne à l'Est, l'Ethiopie au Nord, au Nord-Ouest et à l'Ouest, la République de Somalie au sud-ouest.

Sa population, estimée à 81 200 habitants en 1961, se compose d'Afars ou Danakils, de Somalis ou Issas et d'Arabes, auxquels s'ajoutent des étrangers (37 850) en majorité composés d'Européens.

Ici, la colonisation remonte au début de la deuxième moitié du XIXe siècle. Par le truchement de plusieurs traités coloniaux conclus avec les sultans de Tadjoura, Raheita et Gobaad, en mars 1862, septembre et décembre 1884, la France s'octroya diverses parties du territoire et, finalement, établit

(1) Le gouverneur espagnol, le Général PEREZ Y LIMA placé à la tête du territoire a fixé le nombre des Saharouis à "exactement 58 000, tout en reconnaissant par ailleurs qu' "il est toujours difficile de dénombrer une population nomade et qu'il peut donc exister des Saharouis non recensés" (Le Figaro" du 17 nov. 1970) . La population était estimée par l'O.N.U. en 1969 à 63 000 habitants, compte tenu du phénomène de migration permanente (23 793 au recensement de 1960

(2) Voir - R. CHIROUX : Le nouveau statut du Territoire des Afars et ISSAS - "Penant" Janv.-mars 1968, pp. 1 à 49.
P. OBERLE : Afars et Somalis : le dossier de Djibouti.
Paris - Présence Africaine - 1971.

son protectorat sur l'ensemble du pays par le Traité "d'amitié éternelle" du 26 mars 1885 signé entre LAGARDE et un groupe de Chefs Issas. Mais, ici comme ailleurs sur le continent africain, le protectorat fut bientôt unilatéralement transformé en colonie et un décret du gouvernement français en date du 20 mai 1896 baptisa le territoire "Côte française des Somalis et Dépendances".

Depuis le début du XXe siècle jusqu'en 1958, l'évolution politique de ce pays est semblable à celle des autres colonies françaises d'Afrique.

Le 28 septembre 1958, à l'instar des autres colonies françaises d'Afrique, la population du territoire est consultée par référendum constitutionnel pour décider de son destin par rapport à la France. Ici, comme dans la presque unanimité des Territoires d'outre-mer, elle se prononce (par 8 662 voix contre 2 851)⁽¹⁾ en faveur du maintien du territoire dans l'ensemble français. Mais, à la différence des autres Territoires qui optent pour le statut d'Etats membres de la Communauté, la Côte française des Somalis décide de rester Territoire d'outre-mer au sein de la République Française⁽²⁾. Depuis le 5 juillet 1967, il est baptisé "Territoire français des Afars et des Issas".

La caractéristique essentielle du statut actuelle du Territoire défini par la loi du 3 juillet 1967 est l'autonomie politique et administrative, avec la distinction entre autorités et affaires d'Etat d'une part, autorités et affaires territoriales d'autre part.

(1) O.N.U. Document A/6 300/add 8.

(2) Le 11 Décembre 1958, l'Assemblée Territoriale s'est prononcée dans ce sens par 24 voix contre 4 et 1 abstention.

Sur le plan politique, le territoire est placé sous l'autorité d'un Haut-Commissaire représentant la République française et relevant du Ministère français des Départements et Territoires d'Outre-mer. Il est responsable de l'administration des services de l'Etat (défense nationale, ordre public, sécurité et libertés publiques, monnaie et finances, enseignement supérieur et information, relations extérieures, etc...) et il supervise sur le plan de la légalité tous les actes des pouvoirs locaux.

Ces pouvoirs locaux sont constitués d'un Exécutif et d'un Législatif. L'Exécutif, appelé Conseil de gouvernement, est un collège de huit membres dirigé par un Président du Conseil de gouvernement ; il est élu par le Législatif et chargé de l'administration des services territoriaux (soit l'organisation et le fonctionnement des services publics d'intérêt purement local). Il est politiquement responsable devant le Législatif dont, en contrepartie, il peut demander au Haut Commissaire de soumettre au Gouvernement français la décision de dissolution. Le Législatif, ou Chambre des Députés, comprend trente-deux membres élus pour 5 ans au suffrage universel ; il contrôle l'action du Conseil Exécutif. Ses compétences, délibératives, sont également circonscrites aux affaires territoriales⁽¹⁾.

Sur le plan administratif, le Territoire français des Afars et des Issas est divisé en cinq circonscriptions à la tête desquelles il y a des hauts fonctionnaires métropolitains représentant, à la fois, le Haut-commissaire de la République française pour les affaires d'Etat, et le Conseil de gouvernement

(1) Les compétences de cette Chambre étaient jusqu'en 1967 plus théoriques que réelles puisque le texte portant statut du Territoire ne lui permettait pas de renverser le Conseil de gouvernement (cf. : la crise politique consécutive au dépôt, le 21 mai 1966, d'une motion de censure contre le Cabinet AREF).

pour les affaires territoriales. Ils disposent à cet effet de pouvoirs très étendus, comparables sous certains aspects à ceux des commandants de cercles ou chefs de subdivisions des anciennes colonies françaises d'Afrique.

Si l'autonomie dont bénéficie le Territoire Français des Afars et des Issas permet la participation directe des populations autochtones à la gestion des affaires du pays et procède ainsi, dans une large mesure, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on ne peut s'empêcher de constater cependant que, fondamentalement, la situation qui prévaut dans ce pays est d'essence coloniale. L'autorité centrale (le Haut commissaire) a le pouvoir de contrôler le moindre acte du conseil de gouvernement et de la Chambre des Députés. Il exerce, de ce fait, à la fois directement et par l'intermédiaire des chefs de circonscription (tous des métropolitains) placés sous son autorité, un contrôle de l'autonomie des pouvoirs locaux d'autant plus restrictif que le Territoire français des Afars et Issas est, depuis une décennie, secoué par une agitation politique entretenue par des mouvements de libération nationale. Le but explicite de ces mouvements est de mener le pays à l'indépendance sur la base du droit des peuples à disposer entièrement d'eux-mêmes. Il se trouve que c'est sur ce même principe que la France déclare avoir réalisé la "décolonisation" de l'ensemble de l'ancienne Union française. Pourquoi alors la France appliquerait-elle un principe aux Afars et autres colonies et le refuserait-elle à ceux de cette partie de l'Afrique ? Plus exactement, sur quels fondements juridiques la France s'appuie-t-elle pour maintenir sa domination coloniale sur ce territoire ? Et par delà la France, quels sont les arguments avancés par les Puissances coloniales pour justifier la persistance de leur domination sur les peuples africains comme ceux de Guinée, Angola et Mozambique, Saharoui, Afars et Issas ?

CHAPITRE II

LES RAISONS DU REFUS DE RECONNAITRE LE DROIT D'AUTODETERMINATION

Plusieurs raisons sont avancées par les Puissances coloniales locale et étrangères pour motiver leur refus de reconnaître aux peuples africains encore sous leur domination le droit de disposer d'eux-mêmes.

Ici, nous n'examinerons pas les arguments que la République sud-africaine avance à l'appui de la persistance de sa domination sur la Namibie. Pour deux raisons : la première, c'est que ces arguments et leur valeur ont été abondamment exposés durant l'année 1971, "année internationale de lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid" ; la deuxième raison, plus importante, c'est que, selon nous, ces arguments ne sauraient être pris en considération sur le plan juridique, depuis que les Nations Unies ont retiré à la République sud africaine son mandat sur la Namibie et que la Cour Internationale de Justice a déclaré que la continuation de la domination sud africaine sur ce territoire est devenue "illégal" ⁽¹⁾. Nous nous bornerons donc à examiner les raisons avancées par le Portugal, l'Espagne et la France.

(1) Avis Consultatif du 21 juin 1971.
Voir : P.M. EISEMANN, V. COUSSIRAT-COUSTERE, P. HUR:
op. cit. p. 208 et ss.

Section I

LE PORTUGAL ET L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES COLONIAUX .

Pour justifier la persistance de sa domination sur les territoires et peuples africains de Guinée, Angola et Mozambique, le gouvernement lusitanien avance deux séries d'arguments : des raisons à la fois religieuses, historiques, politiques et stratégiques d'une part ; des raisons juridiques d'autre part.

Sous-section 1 : LE FARDEAU DE L'HOMME BLANC, OU LES RAISONS A-JURIDIQUES.

On peut les ramener à trois : la christianisation, la mission de civilisation et la défense de l'Occident.

§1. - La christianisation

Le gouvernement considère que le Portugal est chargé par la chrétienté d'apporter les enseignements de l'Evangile aux peuples africains plongés dans les ténèbres du paganisme. Selon l'ancien Premier Ministre SALAZAR : "les Portugais ont fait de leur entreprise d'exploration et de conquête une campagne sublime, une distribution de valeurs spirituelles" en faveur de "ces races inférieures dont l'entrée sous l'influence de la chrétienté est l'une des réalisations les plus grandes et les plus hardies de la colonisation portugaise"⁽¹⁾.

Il est vrai que l'Eglise chrétienne a dépendu pendant longtemps, implicitement confirmé la thèse du Portugal, comme en

(1) SALAZAR : Discours et Action - Londres 1939.

témoignent de nombreuses bulles pontificales investissant le Portugal de la mission d'évangéliser les peuples compris dans certaines parties du monde⁽¹⁾.

Aujourd'hui cependant, il semble difficile au Portugal de se prévaloir de la chrétienté pour continuer sa domination coloniale alors que, d'une part, le Souverain pontife s'est prononcé en faveur de la Paix et de la Liberté dans le monde et que, d'autre part, fait sans précédent depuis un demi-siècle, il a reçu en audience solennelle, le 1er Juillet 1970, MM. Amílcar CABRAL, Agostino NETO et Marcelino DOS SANTOS, les trois dirigeants des mouvements de libération nationale des colonies portugaises d'Afrique (Guinée, Angola et Mozambique)⁽²⁾.

De son côté, le Conseil Œcuménique des Eglises a décidé de venir en aide matérielle aux mouvements en lutte contre le racisme, ce qui vise non seulement l'Afrique du Sud, mais aussi le Portugal qui considère que "les personnes de race noire ou leurs descendants ... n'ont pas encore l'instruction ni les coutumes individuelles et sociales nécessaires pour que leur soit appliqué complètement le droit public et privé applicable aux citoyens portugais"⁽³⁾.

(1) Ainsi, par exemple, la célèbre Bulle "Inter Caetera" d'Alexandre VI en date du 4 Mai 1493 divisait le globe terrestre en deux parties au moyen d'une ligne imaginaire méridienne passant à cent lieues à l'Ouest des fles du Cap Vert la partie occidentale étant réservée à l'Espagne, l'autre au Portugal. Voir H. VALLADAO : Démocratisation et socialisation du droit international. L'impact latino-américain et afro-asiatique. Paris. Librairie du Recueil Sirey, 1962, p. 20.

(2) J. de GUERIVIERE : Les nationalistes d'Afrique portugaise chez Paul VI. Dans "R.F.E.P.A." Août 1970.

(3) Décret-loi n° 39 666.

Enfin, la décision prise par les Pères Blancs de quitter le Mozambique en signe de désolidarité avec le colonialisme portugais qu'ils n'ont pas hésité à condamner publiquement⁽¹⁾ affaiblit, elle aussi, l'argument du gouvernement portugais fondé sur la christianisation.

§ 2. - La mission de civilisation

Dans son discours de politique d'outre-mer, le chef du gouvernement portugais déclarait, devant le Parlement le 22 août 1963, que le concept de nation est inséparable dans le cas portugais de la notion de mission civilisatrice. Après s'être demandé si "la langue que nous enseignons à ces peuples est-elle, oui ou non, supérieure à leurs dialectes ? La religion propagée par les missionnaires est-elle supérieure, ou non, au fétichisme ?", il affirmait :

"Si l'on doit répondre affirmativement à ces questions, nous ne pouvons moins faire que de conclure que cet état de conscience nationale, créé par les Portugais parmi des peuples si divers, représente un bénéfice pour tous, bénéfice qui serait entièrement perdu si nous consentions à faire marche arrière".

En d'autres termes, selon les autorités portugaises, la décision de refuser d'octroyer l'autodétermination aux peuples africains a été prise dans l'intérêt même des peuples africains. Laissés à eux-mêmes, ceux-ci seraient incapables de garder la qualité et le degré de civilisation dont le Portugal les a fait bénéficier, et retomberaient dans la barbarie. Aussi, le Portugal se sent-il obligé de maintenir sa présence, au nom de

(1) Voir la Conférence de presse de Mgr BLOMJOUS, au nom des Pères Blancs du Mozambique, tenue à Paris le 21 mai 1971 ("Le Monde" du 22 mai 1971) et le texte intégral de la lettre du Conseiller Supérieur des Pères Blancs ("Le Monde" du 15 mai 1971).

sa mission de civilisation, d'un "colonialisme missionnaire"⁽¹⁾ que l'on ne devrait pas confondre avec le colonialisme qui, lui, est une entreprise conçue et réalisée "en termes purement matériels et de ségrégation raciale"⁽²⁾. Et s'il est vrai que les peuples africains sont soumis, en réalité, à un statut inférieur sur les plans politiques et administratifs, c'est, d'après les autorités portugaises, tout simplement parce qu'on se trouve "en présence de sociétés en voie d'évolution forcément lente (où) le climat fait que c'est l'autochtone qui cultive la terre et c'est l'Européen, ou le levantin, qui s'adonne au commerce"⁽³⁾.

Ainsi se trouvent justifiés à la fois la colonisation (mission de civilisation) et le refus de reconnaître aux peuples africains le droit de libre disposition (incapacité congénitale des Africains de se gouverner eux-mêmes).

Il n'est pas besoin de soumettre cette interprétation apologétique du colonialisme à l'épreuve des réalités pour en montrer l'incohérence, la faiblesse et le caractère profondément raciste.

Aussi, allons-nous immédiatement aborder le troisième argument du Portugal en faveur de la perpétuation de sa domination.

(1) L'expression et la nuance sont de M. A. MOREIRA, ex-ministre des Provinces d'outre-mer (Rapporté par P. ANDERSON dans: *Le Portugal et la fin de l'ultra-colonialisme*. Edition Maspéro - Cahiers libres n° 44, p. 86).

(2) SALAZAR : *Les Provinces portugaises d'outre-mer*, in "Etudes Américaines", Cahier 80, 1961. Egalement : F. NOGUEIRA : *Les Nations Unies et le Portugal*, Paris, A. Fayard, 1963.

(3) SALAZAR, op. cit.

§ 3.- La défense de l'Occident.

.....

La présence portugaise en Afrique est également motivée officiellement par la lutte contre le Communisme international et par la défense de l'Occident, conformément aux buts de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dont le Portugal se déclare être un membre conséquent.

Expliquant pourquoi il s'oppose à l'octroi de l'indépendance aux peuples africains, Lisbonne affirme que "la Russie est derrière tous les mouvements de pseudo-émancipation, qu'elle établit partout discrètement et maintient avec les chefs de ces mouvements, les contacts nécessaires de caractère économique, politique et culturel, pour marquer, sans à-coups, sa présence et son action"(1).

Cette idée de la défense de l'Occident a été réaffirmée par le Président CAETANO, successeur de SALAZAR à la tête du gouvernement portugais, lors de sa visite dans les colonies portugaises d'Afrique en avril 1970. Il a notamment déclaré :

"Nous, Portugais, en nous appliquant à un effort tenace à conserver dans le cadre de l'Occident quelques positions stratégiques et territoires importants, malgré l'incompréhension de quelques-uns, nous avons rendu service à la cause commune et, parce que notre conscience l'impose, nous nous tiendrons sur les mêmes positions"(2).

Telles sont les raisons politiques, stratégiques, sociales et religieuses que le Portugal avance pour justifier son refus de décoloniser la Guinée, l'Angola et le Mozambique. Elles ne sont pas les seules raisons officielles. Le Portugal se fonde également sur des raisons spécifiquement juridiques.

(1) SALAZAR, *ibid.*

(2) Voir dans : Lutte de libération dans les colonies portugaises, fascicule publié par la CONCP, non datée, Imprimerie Jack Petit, 92-Argenteuil. Egalement "Le Monde" du 29/11/1968.

Sous-Section 2 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU REFUS
D'OCTROYER L'AUTO - DETERMINATION.

Les fondements juridiques du refus du Portugal d'accorder aux peuples africains placés sous sa domination le droit de libre disposition sont au nombre de deux : un argument de droit interne tiré de la constitution portugaise, un argument de droit international relevant d'une conception singulière du droit d'autodétermination.

1.- La constitution portugaise et
les colonies.
.....

La Constitution du 26 avril 1951 définit l'Etat lusitanien comme un Etat unitaire composé du Portugal proprement dit et des colonies portugaises d'outre-mer⁽¹⁾.

Théoriquement donc, pour les autorités portugaises, il n'existe pas de problème colonial portugais puisqu'il n'existe pas de territoires coloniaux. Il y a une communauté nationale portugaise qui couvre un territoire qui est juridiquement un, en dépit de son morcellement géographique et racial. SALAZAR a même soutenu l'opinion selon laquelle parler d'autodétermination et d'indépendance, pour les provinces portugaises d'outre-mer en Afrique, serait un non sens "puisque l'Angola, le Mozambique et la Guinée, liés à la Nation portugaise, jouissent de ce fait du statut d'indépendance depuis plus longtemps que leurs voisins"⁽²⁾.

(1) Articles 1 et 2 de la Constitution.

(2) "Informations", bulletin diffusé par le Centre Portugais d'Information, Genève, n° 204, décembre 1967.

L'unité de la nation portugaise ainsi que le caractère à la fois indivisible de son territoire et indépendant de l'ensemble de ses populations excluent en conséquence, selon les autorités portugaises, que les provinces d'outre-mer puissent faire sécession en vertu d'un quelconque principe ; leur statut politique, pour susceptible d'évolution qu'il soit, ne peut tendre que vers l'intégration ou l'assimilation.

Telle est la thèse avancée sur le plan constitutionnel par le gouvernement portugais à l'appui de son refus de reconnaître l'autodétermination aux peuples africains de Guinée, Angola et Mozambique.

On s'est demandé si cette thèse n'a pas été substantiellement révisée à la suite du discours sur la réforme constitutionnelle, prononcé le 2 décembre 1970 par le Docteur CAETANO, on a même écrit⁽¹⁾ qu'une modification fondamentale de la politique portugaise à l'égard de l'Afrique coloniale allait permettre aux Africains de ces colonies d'accéder au rang d'Etats autonomes.

Il n'en est rien.

Si, en effet, le Président CAETANO a préconisé⁽²⁾ des mesures en faveur d'une autonomie limitée des provinces d'outre-mer, ces mesures ne sont pas une innovation sur le plan constitutionnel et, de toute façon, elles ne sont pas une tentative d'application de l'autodétermination des Africains, puisque, parallèlement, aucune réforme n'a été envisagée pour permettre

(1) "Marchés Tropicaux et Méditerranéens" du 12 décembre 1970.

(2) Voir le texte du discours : Problèmes politiques et sociaux - Documentation Française - N° 57, 29/1/71, p. 42.

à l'immense majorité des Africains "non citoyens" d'accéder au rang de citoyens et participer chez eux à la gestion de leur destin.

On peut même craindre, s'il y a évolution, que celle-ci ne constitue un danger supplémentaire pour l'autodétermination des Africains, dans la mesure où l'autonomie envisagée sera exercée exclusivement par les colons portugais établis dans les colonies (10% en Angola ; 1 % en Guinée, 3 % en Mozambique), ce qui conduira inévitablement à l'institution de régimes minoritaires blancs et racistes, du genre de ceux de Rhodésie et d'Afrique du Sud.

La position du gouvernement de Lisbonne reste donc, eu égard aux revendications d'autodétermination des peuples africains assujettis, fondamentalement opposée à toute concession qui mettrait en cause sa domination coloniale.

On se demande même comment il peut en être autrement puisque la Constitution interdit à l'Etat d'aliéner "de quelque manière que ce soit, aucune partie du territoire national ou des droits de souveraineté qu'il exerce sur ce territoire.." (1).

Au demeurant, la constitution n'est pas le seul obstacle juridique à l'émancipation des peuples africains sous administration portugaise. Il y a aussi toute une conception portugaise, bien singulière, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

(1) La thèse de l'unité nationale a été reprise le 15 novembre 1971 par le Président du Conseil portugais (voir "Le Monde" du 17 novembre 1971), qui a souligné "l'existence d'actes subversifs graves dans certaines parties du territoire national".

§ 2.- La conception portugaise du principe de l'autodétermination.

C'est devant l'Assemblée Générale des Nations Unies que le président du Conseil portugais a exposé le 4 août 1965 la position de son pays sur la question du droit des peuples africains sous domination portugaise à disposer d'eux-mêmes, en ces termes :

"Nous ne pourrions accepter l'autodétermination des Territoires d'outre-mer au sens que l'on donne à ce terme, que si ces territoires devaient choisir leur destinée en tant que nations, ou leur forme en tant qu'Etats. Toutefois, la situation est la suivante : par suite de l'intégration qui est l'un des principes de la politique d'outre-mer du Portugal depuis des siècles, l'ensemble de ces territoires forme déjà une nation et un Etat. Admettre, chaque fois que se produit une crise politique, qu'une partie de ce territoire a le droit d'autodétermination au sens qu'on lui donne actuellement revient à créer un facteur d'instabilité et de désunion nationale. La question peut se poser pour des territoires dépendants ou des colonies qui désirent accéder à l'indépendance et définir leurs rapports avec l'Etat qui a exercé sur eux des droits de souveraineté, mais elle ne se pose pas en ce qui concerne le Portugal"(1).

Toujours selon le Président du Conseil portugais, la seule chose qui compte est de déterminer si les lois du Portugal confèrent aux citoyens des territoires les mêmes droits politiques, c'est-à-dire les droits qui donnent à l'individu la possibilité d'exercer une influence sur le caractère des organes de l'Etat ; dès lors que ces droits sont les mêmes dans tous les territoires, il n'y a que des citoyens, "même si ceux-ci participent à certaines fonctions seulement selon leurs capacités"(2).

(1) O.N.U., Assemblée Générale, Document A/6300/add 3, 1ère partie, pp. 6 - 7.

(2) *ibid.*

D'après SALAZAR, le problème du Portugal n'est pas un problème d'autodétermination de peuples coloniaux, mais tout au plus, un problème de loi électorale, et ceux qui ont fomenté la révolution africaine essaient d'éluder la question en faisant du slogan "à chacun sa voie" leur revendication fondamentale⁽¹⁾.

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que la conception portugaise du droit d'autodétermination, qui nie aux peuples africains le droit de s'émanciper de la métropole, n'en prétend pas moins fonder la persistance de la domination portugaise sur l'assentiment des populations africaines.

Du consentement des peuples africains à leur appartenance à la nation et à l'Etat portugais, SALAZAR a estimé ne pas en voir une plus éloquente illustration que l'échec des révolutionnaires africains dans leurs tentatives d'entraîner dans leurs mouvements les populations "dont l'attachement à la Mère Patrie portugaise ne s'était jamais démentie"⁽²⁾.

Son successeur à la tête du gouvernement déclare, lui aussi, que quand bien même le Portugal voudrait se libérer de son fardeau outre-mer, il ne le pourrait pas parce que "les habitants de la Guinée Bissau, de l'Angola et du Mozambique veulent rester portugais et leur attachement même rend impossible pour le Portugal toute solution d'abandon"⁽³⁾.

(1) O.N.U. Assemblée Générale, Doc/A/6300/add3, 1ère partie, pp. 6 et 7.

(2) Interview donné par CAETANO à Michel de SAINT-PIERRE, publié par "L'Aurore" et rapporté par "Le Soleil" du 7 Avril 1971.

Les arguments du Portugal, outre leur faiblesse théorique, leur incohérence politique et leur vulnérabilité juridique, manquent complètement d'assise réelle. La désapprobation des autorités religieuses, le rejet par la presque unanimité des Etats africains de la doctrine et de l'influence communistes, l'hétérogénéité territoriale et nationale du Portugal et la revendication chaque jour plus pressante des peuples de Guinée, Angola et Mozambique de leur droit à disposer d'eux-mêmes sous la forme d'une accession à l'indépendance politique, sont autant de faits qui administrent la preuve que le seul fondement réel de la domination coloniale portugaise en Afrique reste invariablement la force.

Section II

L'ESPAGNE ET LA FRANCE DEVANT LA QUESTION DE L'AUTODETERMINATION

§ 1.- L'Espagne et l'autodétermination des Saharaouis

Nous avons noté, en évoquant à grands traits l'évolution historique du Sahara espagnol, que la colonisation de ce territoire s'est faite comme à retardement, à contre-sens du phénomène d'émancipation des autres territoires coloniaux d'Afrique.

C'est précisément l'intense activité déployée par l'Espagne après 1960 pour assurer l'implantation de sa souveraineté à Rio de Oro (bornage de frontières, traçage et construction de pistes, installation de postes administratifs et mise en place de contingents militaires substantiels) qui a contribué à attirer l'attention des jeunes Etats africains sur le Sahara espagnol.

Saisie de la question, l'Assemblée générale a adopté le 20 décembre 1966 une résolution pertinente⁽¹⁾, invitant l'Espagne à organiser au Sahara un référendum d'autodétermination et à accorder l'indépendance aux Saharaouis, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Depuis lors, l'Assemblée générale a renouvelé plusieurs fois⁽²⁾ son invitation sans succès.

L'Espagne serait-elle opposée à la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne le Sahara ?

Officiellement non, puisqu'en Septembre 1966, le gouvernement espagnol a informé le Comité de Décolonisation de son intention d'organiser un référendum d'autodétermination au Sahara⁽³⁾.

Seulement, entre l'acceptation d'organiser et l'organisation même du référendum, l'Espagne observe une nuance qui n'est pas juridiquement sans intérêt.

Plusieurs raisons officielles sont avancées : les unes ont trait aux principes devant présider à l'organisation du référendum, les autres portent sur les difficultés d'organiser ce référendum. Mais il y a aussi des raisons non officielles, et qui nous paraissent les plus déterminantes.

(1) Résolution 2229 (XXI) en date du 20 décembre 1966. Celle-ci avait été précédée en 1965 par la résolution 2072 (XX) demandant à l'Espagne de libérer Ifni et le Sahara espagnol.

(2) Résolutions 2254 (XXII), 2428 (XXIII), 2591 (XXIV), 2711 (XXV).

(3) A/A.C. 109/202 cf. A/6300/Rev 1, chap. X, Annexe p.667.

A - Les raisons officielles.

Elles sont de deux ordres :

1°- L'Espagne n'a pas accepté les dispositions de la résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966 lui demandant d'organiser le referendum avec la participation d'une mission des Nations Unies; elle préfère que le rôle de ladite mission soit de pure observation, non de participation à l'organisation et au déroulement du referendum.

2°- Arguant de ce que le Sahara ne compte que quelques dizaines de milliers d'habitants nomades passant et repassant les frontières dans toutes les directions, ayant des allégeances diverses (Espagne, Maroc, Algérie, Mauritanie) et difficiles à sédentariser pour les besoins d'un referendum qui les intéresse bien moins que la recherche de zones de pâturages pour leur bétail, l'Espagne refuse de mettre en application le principe du droit des Saharaouis à disposer d'eux-mêmes.

Il a fallu qu'éclatent de grands troubles anti espagnols en juin 1970 à El Aioun (la capital du Sahara) qui ont fait plusieurs morts, et les déclarations des chefs d'Etats du Maroc, d'Algérie et de Mauritanie annonçant leur décision de coordonner leurs actions pour libérer les territoires occupés par l'Espagne en terre africaine, pour que le gouvernement espagnol se déclare enfin décidé à organiser le referendum d'autodétermination des Saharaouis.

Il reste que, depuis lors, ces engagements ne sont pas encore suivis d'effets. Le gouvernement espagnol déclare vouloir attendre que les conditions de l'authenticité d'une application du principe de l'autodétermination soient préalablement réunies.

En vérité il semble que les raisons profondes du retard apporté par l'Espagne à la mise en œuvre du droit des Saharaouis à disposer d'eux-mêmes sont moins juridiques que politiques et économiques.

B - Les raisons non officielles.

1° - La raison économique, c'est l'importance du gisement de phosphates de Bu Craa, dans l'exploitation duquel l'Espagne a investi plus de 600 millions de dollars, et dont les réserves sont incomplètement estimées à 130 millions de tonnes.

En entamant la construction d'une grande centrale thermique destinée à alimenter en énergie l'ensemble du port d'El-Aioun qu'elle a par ailleurs doté d'un port minéralier des plus modernes du monde, en reliant le gisement et le port par un tapis transporteur de 100 km de long, en augmentant considérablement sa présence militaire dans le territoire et en plaçant le pays sous l'autorité d'un gouvernement militaire, l'Espagne ne donne aucun signe de préparation d'un retrait, ni même d'un authentique referendum d'autodétermination.

2° - La raison politique, bien secondaire, réside dans l'incertitude qui plane sur le sort du Sahara après son accession à l'indépendance, le Maroc et la Mauritanie ayant des prétentions contradictoires sur ledit territoire⁽¹⁾.

Ces raisons prévaudront-elles, comme dans les colonies portugaises d'Afrique, sur le respect du droit d'autodétermination des Africains du territoire ou bien l'Espagne cherchera-

(1) Dans une déclaration faite à Rabat à la fin de la 9ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., le Président BOUMEDIENNE a affirmé la solidarité de l'Algérie avec le Maroc et son soutien pour qu'il recouvre son intégrité territoriale, faisant ainsi allusion aux prétentions du Maroc sur le Sahara "espagnol" (Le Monde du 17 juin 1972).

t-elle à concilier les deux ? Toujours est-il que les raisons économiques mises à part, les arguments invoqués par l'Espagne s'apparentent fort étrangement à ceux de la France en Territoire des Afars et Issas.

§2. - La France et le droit des Afars
et Issas à disposer d'eux-mêmes.

Depuis treize ans, la France a admis et mis en application le droit des peuples coloniaux d'Afrique relevant de son autorité à disposer d'eux-mêmes ; en vertu de ce droit, ceux-ci se prononcèrent par referendum le 28 septembre 1958 pour déterminer leur destin par rapport à la France, en optant entre l'accession immédiate à l'indépendance sous la forme d'une sécession juridique, le statut d'Etat membre de la Communauté, celui de Territoire d'Outremer au sein de la République française, et celui de département d'outremer.

On sait que l'exercice effectif de ce droit eut pour effet l'indépendance immédiate de la Guinée qui, à l'appel de son dirigeant politique, le Vice Président du Conseil Sékou TOURE, répondit NON à la communauté.

Une année plus tard, lors de la réunion du Conseil exécutif de la Communauté à Saint-Louis du Sénégal, la France reconnut, sous l'action conjuguée des dirigeants sénégalais et soudanais il est vrai, le droit pour les Etats africains membres de la communauté d'accéder à l'indépendance tout en restant membres de la Communauté, ce qui se traduit par l'émancipation politique totale de l'ensemble des territoires africains sous domination coloniale française membres de la communauté⁽¹⁾

(1) Voir Y. GUENA : Historique de la Communauté. Paris. A. Fayard, 1962.

Le Territoire des Afars et Issas ne fut pas tenu à l'écart de la reconnaissance et de l'application du droit d'autodétermination puisque, nous l'avons noté plus haut, les populations de ce territoire (alors appelé Côte française des Somalis) furent, elles aussi, appelées à s'autodéterminer par referendum le 28 septembre 1958. Si aujourd'hui elles n'ont pas encore recouvré leur liberté, c'est parce qu'en 1958, refusant de suivre le Vice-président du Gouvernement, M. HARBI, qui les avait conviées à se prononcer en faveur de l'indépendance, elles votèrent massivement (8 662 voix contre 2 851, soit 75,2% des suffrages exprimés) pour le maintien de leur territoire dans la Communauté française.

Une deuxième fois, en 1967, le gouvernement français décida, à la suite des violentes manifestations nationalistes qui s'étaient produites lors de la visite du chef de l'Etat français dans ledit territoire en 1966, que, compte tenu des données de la situation intérieure et extérieure du Territoire des Afars et Issas, les populations seraient appelées à déterminer le destin de leur pays par rapport à la France, par la voie du referendum.

Le referendum qui eut lieu en juillet 1967, dégagea, comme celui de 1958, une forte majorité pour le statu-quo politique, contre l'indépendance immédiate sous la forme d'une sécession.

Si bien que, sur le plan des principes, ce n'est pas la France mais les populations autochtones qui refusent d'exercer leur droit à l'indépendance. Cela s'explique, il est vrai.

Parmi les raisons avancées par les dirigeants politiques du Territoire pour expliquer le refus par la population d'exercer son droit de libre disposition dans le sens d'une accession à l'indépendance, figurent notamment le manque de maturité

politique des autochtones et la crainte de ne pouvoir assurer le maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du pays contre les visées annexionnistes d'Etats voisins.

A - En ce qui concerne le motif tiré d'un manque de maturité politique de la population sous domination coloniale, nous en avons longuement examiné la valeur juridique eu égard au droit international⁽¹⁾. Mais les conclusions auxquelles nous étions arrivés ne sont pas applicables au cas spécifique du Territoire français des Afars et Issas, dans la mesure où ici l'argument de non-maturité politique est invoqué non pas par la Puissance administrante (qui a reconnu et appliqué le droit des peuples à l'autodétermination)⁽²⁾, mais par les représentants politiques et légitimes des populations concernées.

Si, en dépit de ces considérations qui font du territoire français des Afars et Issas un cas spécifique, nous ne retenons pas finalement l'argument de la non-maturité politique, c'est parce que juridiquement il nous paraît peu fondé. Un peuple qui, par deux fois a été, par la Puissance coloniale, convié à déterminer son destin, qui s'est à chaque fois prononcé en faveur d'une situation juridique parmi d'autres; un peuple qui, depuis plus de quinze ans, bénéficie de l'autonomie politique (même limitée) qu'il exerce avec diligence dans le cadre constitutionnel qui est le sien, ce peuple ne peut pas être considéré comme politiquement non-mûr.

(1) 1ère Partie, Titre I, chapitre 3.

(2) Dans l'allocution qu'il a prononcée le 22 Juin 1972 au cours d'un déjeuner offert à l'Empereur d'Ethiopie, le Président POMPIDOU a réaffirmé que "la France se trouve présente ... (dans ce territoire) par la volonté librement exprimée des populations. Voir "Le Monde" du 24 juin 1972.

B - Le motif qui nous paraît devoir être pris en considération n'est pas la non-maturité politique, mais la crainte que le territoire, une fois indépendant, ne soit l'objet de tentatives d'annexion d'Etats voisins dont la puissance militaire est sans commune mesure avec celle dudit territoire.

Assurément, les risques d'annexion existent. Pour les comprendre, il faut d'abord situer ethniquement et culturellement le Territoire français des Afars et Issas dans l'ensemble géopolitique est-africain.

Nous avons déjà donné quelques précisions sur la composition ethnique du territoire, dont nous avons dit qu'elle se caractérise par l'existence de deux ethnies: Afars et Issas. Or, les liens sont beaucoup plus étroits entre Afars ou Issas du territoire et Afars ou Issas des Etats voisins qu'entre les deux ethnies du même territoire. Ainsi, des trois sultanats Afars, seul celui de Tadjoura est en territoire français, et les Afars dudit territoire relèvent du sultanat d'Assoua situé presque entièrement en Ethiopie. Inversement, les Issas sont une partie du peuple Somali de la République Démocratique de Somalie.

Ces forces centrifuges expliquent en partie le manque d'unité nationale, ainsi que les revendications des Etats voisins.

Depuis longtemps, l'ETHIOPIE revendique la succession de la France sur le territoire de Djibouti, au nom de droits historiques⁽¹⁾. Ces prétentions ont été renouvelées par

(1) En Mai 1963, lors de la conférence constitutive de l'O.U.A., le représentant de l'Ethiopie déclarait que "les frontières de l'Ethiopie historique s'étendaient de la Mer Rouge à l'Océan Indien, englobant les territoires qui forment la côte, de la Mer Rouge à l'Océan Indien", et que c'est au XIXe siècle, au moment du partage de l'Afrique, que l'Ethiopie a été

l'Empereur HAILE SELASSIE lors de sa visite officielle en France en Juin 1970 ; A l'issue d'un déjeuner à l'Elysée, il a déclaré aux journalistes : "Si la France laissait le territoire de Djibouti, j'espère qu'elle le laisserait à l'Ethiopie, conformément à l'ancien traité qui lie nos deux pays"(1).

De son côté, la SOMALIE nourrit l'espoir que le territoire sous domination française sera, le moment venu, intégré à la République somalienne. Mais, à la différence de l'Ethiopie, elle souhaite que le sort du territoire résulte d'un referendum d'autodétermination. Ainsi, prié de se prononcer sur la déclaration ci-dessus de l'Empereur éthiopien, l'Ambassadeur somalien, M. HASSAN, a réaffirmé que son gouvernement considèrerait comme normale l'intégration future du territoire de Djibouti dans l'Etat somalien existant, ajoutant toutefois que "le transfert de la souveraineté de la France à une autre puissance, sans tenir compte de la volonté populaire, signifierait le maintien de la volonté colonialiste"(2).

Comme on le constate donc, les menaces d'annexion existent. On peut cependant s'interroger sur la question de savoir si elles justifient la prolongation de la domination coloniale.

(suite de la note page précédente .../...)

"privée de sa région côtière... et l'Erythrée, et la Somalie, et les autres..." (Conférence préparatoire des Ministres des Affaires Etrangères - Document 8-76). Voir aussi le memorandum en date du 8 juin 1965 soumis par la Mission Permanente de l'Ethiopie au Comité de Décolonisation (A/6300/add 8 p.102) ainsi que la déclaration du représentant éthiopien devant ledit Comité (idem, p.62).

(1) "Le Monde" du 6 et du 9 juin 1970. L'empereur se réfère à une lettre adressée en 1897 par le Consul Général de France à l'Empereur MENELIK par laquelle il reconnaissait au nom de son gouvernement que Djibouti était un "débouché naturel de l'Ethiopie".

(2) "Le Monde" du 6 juin 1970.

Nous pensons quant à nous que ces menaces peuvent être écartées sans mettre indéfiniment en cause l'autodétermination et l'indépendance du Territoire des Afars et Issas.

On pourrait, par exemple, faire accéder le Territoire à l'indépendance sur la base du droit d'autodétermination, sous l'autorité et la protection de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation de l'Unité Africaine; celle-ci, pendant une courte période, serait chargée de l'administrer en vue de permettre, hors de toute puissance coloniale (française) ou annexionniste (Ethiopie - Somalie), la formation d'un consensus politique de la population du territoire quant à son avenir. Ensuite un referendum d'autodétermination pourrait être organisé pour permettre aux populations d'opter entre la continuation de l'existence indépendante du nouvel Etat, son intégration à l'un ou l'autre des Etats prétendants ou enfin son partage entre les deux.

CONCLUSION GENERALE

Qu'il s'agisse des colonialismes sud-africain, portugais, espagnol et français ou qu'il s'agisse des raisons invoquées par chacune des puissances à l'appui de la persistance de sa domination, on ne peut pas ne pas s'empêcher, après l'examen auquel nous venons de procéder, de constater le caractère oppressif du colonialisme. Les arguments avancés pour motiver le rejet de l'application du principe de l'autodétermination tels que l'incapacité des peuples à s'auto-administrer (Portugal), le manque de maturité politique ou de préparation (France - Espagne), la nécessité de les faire acheminer par étapes successives à l'autodétermination et à l'indépendance (Afrique du

Sud) incitent à se demander, compte tenu du temps dont les puissances coloniales ont disposé et des résultats auxquels elles ont abouti, s'il n'est pas quelque peu illusoire d'attendre de ces dernières qu'elles reconnaissent aux peuples coloniaux le droit de libre disposition.

On ne peut non plus conclure sans mettre en cause les conditions dans lesquelles certaines des Puissances coloniales ont pris des mesures présentées par elles comme étant des applications du principe d'autodétermination.

Le caractère arbitraire de la politique des bantoustans a été longuement illustré, de même que le caractère discriminatoire et raciste de la vie politique et des institutions portugaises ainsi que leur non-représentativité en Angola, Guinée et Mozambique ; quant à l'Espagne, elle ne prétend pas avoir appliqué l'autodétermination. C'est donc essentiellement du Territoire Français des Afars et Issas que nous parlerons.

Ici comme partout ailleurs dans les colonies, les intentions les plus louables de la Puissance coloniale ont été mises en application dans des conditions de manière telle que ces intentions ont été dévoyées, et les consultations détournées de leur but initial. Les témoignages⁽¹⁾ sont ici concordants pour souligner les irrégularités qui ont entouré, notamment en 1967, la préparation et le déroulement des opérations électorales.

- 1°) En ce qui concerne la préparation, on relève notamment :
- l'exclusion arbitraire des listes électorales de plusieurs dizaines de milliers d'habitants du territoire,

(1) Voir entre autres les dépositions des pétitionnaires et les renseignements donnés par le Ministère français des TOM dans le rapport du Comité des Vingt-quatre - Document des Nations Unies A/6300/add.8, déjà cité.

aux motifs que ces personnes n'avaient pas de carte d'identité, dans un pays où le nomadisme fait que la Puissance coloniale elle-même n'a pas pu, après plus d'un siècle de domination, ni procéder à un recensement complet de la population, encore moins établir un état civil, c'est-à-dire les bases essentielles pour l'attribution de carte d'identité.

- de même beaucoup de chefs politiques et syndicaux nationalistes ont été systématiquement soit incarcérés, soit mis dans l'obligation de s'exiler (s'ils n'ont pas été expulsés) parce qu'ils étaient en faveur de l'autodétermination authentique et de l'accession immédiate du territoire à l'indépendance.
- à l'inverse, le droit de vote a été généreusement attribué à plusieurs milliers d'étrangers européens, notamment aux militaires français et à leurs familles, c'est-à-dire aux propres agents de la Puissance coloniale, dont par avance on savait qu'ils ne pourraient se prononcer qu'en faveur de la perpétuation de la domination coloniale, et qui, en tout état de cause, ne pouvaient juridiquement prétendre au droit de vote.

2°) En ce qui concerne le déroulement des opérations électorales, on note en particulier :

- que la surveillance des opérations ainsi que le dépouillement du scrutin ont été placés sous l'autorité des représentants locaux de la Puissance coloniale dont c'est leur raison d'être même qui était en jeu⁽¹⁾.

(1) Ainsi, en 1957, lors de l'élection de la première assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, le jour du vote, l'orientation des suffrages penchant en faveur de M. Hassan Gouled jugé trop extrémiste par l'administration coloniale,

- que le vote s'est déroulé sous "la protection" des patrouilles militaires, d'un grand déploiement d'avions survolant le territoire en rase motte (même si, conformément à ce que répondirent les autorités, cela était sans liens directs avec les élections).

Dans ces conditions, on ne peut que considérer avec beaucoup de circonspection les résultats officiels des consultations électorales qui avaient pour objet de permettre aux populations de s'autodéterminer.

On peut même craindre que, dans de telles conditions, ce dont on a voulu faire un referendum d'autodétermination ne devienne, comme nous venons de le voir, un referendum de légalisation du colonialisme.

Cela dit, il faut néanmoins remarquer que, malgré leurs imperfections, les consultations d'autodétermination en Territoire Français des Afars et Issas représentent un grand progrès par rapport aux méthodes qui sont en usage en Namibie et dans les colonies portugaises. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles le colonialisme rencontre de très grandes difficultés dans les colonies portugaises d'Afrique et en Namibie.

Suite de la note (1) page précédente .../...

une "fortuite" panne de courant plongea la ville et les bureaux de vote dans l'obscurité, permettant de redresser la situation et de donner l'avantage à la liste menée par Harbi, qui l'emporta de justesse avec 680 voix d'avance.

(Rapporté par P. OBERLE : Afars et Somalis, Le dossier de Djibouti. Paris, Présence Africaine 1971, p. 147.)

CHAPITRE III

BILAN GENERAL PROVISoire DE DIX ANS DE CONFLIT ARME AUTOUR DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION

Depuis plus de dix ans en Angola, huit en Guinée et sept au Mozambique, une âpre guerre oppose l'armée portugaise et les mouvements de libération nationale⁽¹⁾ dans les colonies portugaises d'Afrique.

Cette constatation suffit, à elle seule, pour mettre en doute la thèse du gouvernement portugais selon laquelle les populations africaines placées sous son autorité veulent rester portugaises, que la situation dans ces territoires n'est troublée que par quelques agitateurs professionnels armés par l'étranger et désavoués par l'immense majorité des populations au nom desquelles ils prétendent lutter⁽²⁾.

(1) Voir et comparer les deux thèses opposées défendues par :
M. SEVERAC : La rébellion dans les provinces africaines du Portugal - "Revue Militaire générale". 3 Mars 1970, p. 397 et ss.

P.M. WHITETAKER : The revolution of Portuguese Africa
J.M.A.S., Avril 1970, p. 15 et ss.

(2) Voir cette thèse dans ses développements récents dans le discours du Président CAETANO prononcé le 27 septembre 1970 (Rapporté dans "Problèmes politiques et sociaux" - Documentation Française 29-1-71, sous le titre : Le Portugal après Salazar) et dans son message adressé au Parlement le 15 Novembre 1971 - "Le Monde" du 18 Novembre.

La nature réelle de cette guerre est très controversée : Le Gouvernement portugais y voit, encore aujourd'hui, une "opération de simple police"⁽¹⁾ ; les Etats africains membres de l'O.U.A. la considèrent comme une véritable guerre internationale, pendant que certains Etats de l'Europe (comme la France) estiment qu'il s'agit d'un conflit interne de la seule compétence du Portugal. Enfin la résistance opposée par les mouvements africains de libération nationale des dites provinces à l'action portugaise est présentée/^{ici} comme étant une rébellion, du "banditisme", là comme une résistance, une véritable guerre de libération nationale.

Ces divergences dans la dénomination ne sont, elles-mêmes, que le reflet de divergences encore plus profondes, relatives à la qualification juridique du conflit. Aussi y-a-t-il peu de chances pour que la controverse prenne rapidement fin.

Par contre, les deux parties directement en cause s'accordent pour reconnaître que la guerre en question est l'expression d'un conflit autour de la conception du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; le gouvernement portugais soutient que son action est dirigée contre un "terrorisme" qui menace la liberté de ses sujets d'outre-mer ; les mouvements de libération nationale prétendent au contraire qu'ils dirigent une guerre authentiquement populaire de libération nationale contre le gouvernement portugais qui refuse de leur reconnaître le droit d'autodétermination.

A ce titre, le conflit nous intéresse directement, et c'est à ce seul titre, et sous cet angle exclusivement, que nous

(1) Idem.

envisageons de lui consacrer les développements qui vont suivre.

Comme presque dans tous les conflits de ce genre, pour pouvoir se prononcer sur la nature véritable (et donc sur la qualification), il ne faut pas se limiter à l'actualité, il faut remonter à l'origine même du conflit afin d'appréhender ses causes, elles-mêmes révélatrices de sa nature.

Une fois la qualification objectivement faite, nous nous attacherons à dresser un bilan succinct de cette guerre et ses perspectives au regard du droit des peuples ; alors seulement, nous pourrons engager la discussion hautement juridique de la légalité ou de l'illégalité du conflit par rapport aux règles de droit applicable.

Section 1

CAUSES IMMEDIATES ET QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONFLIT

Au début du présent titre, nous avons d'un trait souligné que la majeure partie du continent africain s'est politiquement émancipée du colonialisme ; dans le chapitre I consacré à l'étude géopolitique du colonialisme résiduel en Afrique, nous avons essayé de montrer le contenu profond et quotidien du colonialisme en Namibie, Guinée, Angola, Mozambique, Sahara espagnol et Territoire Français des Afars et des Issas. Emission d'une part, persistance du colonialisme d'autre part, expliquent en partie le processus qui a abouti à la guerre qui oppose le gouvernement portugais et les mouvements nationalistes africains.

§ 1. - Les causes

Devant l'évolution des colonies britanniques après l'accession à l'indépendance de l'ex-Gold Coast devenu Ghana et des colonies françaises après les décrets d'application de la loi-cadre de 1956, les groupements politiques africains nationalistes des colonies portugaises réclament aussi le droit à l'autodétermination. L'évolution accélérée de la Communauté vers l'indépendance des Etats africains exerce sur eux un attrait visible.

Ces groupements politiques accentuent leurs revendications et réclament l'indépendance sur la même base et sur le même modèle que les forces politiques des territoires africains voisins, c'est-à-dire de façon légale et de manière pacifique.

En Angola, le Mouvement Populaire de Libération de l'Angola (M.P.L.A.), né en 1956 de la fusion de plusieurs partis politiques clandestins et dont le programme politique prévoit la revendication de l'indépendance, adresse au gouvernement portugais, le 13 juin 1960, une déclaration dans laquelle il réclame "la reconnaissance solennelle et immédiate du droit du peuple angolais à l'autodétermination" et la convocation d'une "table ronde" avant la fin de l'année 1960.

En Guinée, le Parti Africain de l'Indépendance de la Guinée et du Cap Vert (P.A.I.G.C.), également constitué en 1956, et ayant à sa tête un des leaders politiques les plus prestigieux des colonies portugaises, l'ingénieur agronome Amilcar CABRAL, continue lui aussi à demander l'indépendance, dans le cadre légal restreint reconnu par les autorités portugaises, principalement à travers l'action politique et syndicale.

Pour toute réponse à ces revendications, le gouvernement portugais entreprend une "grande opération de police".

En Angola⁽¹⁾ où il avait mis sur pied un dispositif répressif composé de la PIDE⁽²⁾ et d'une importante force aérienne, il lance une répression farouche à Luanda, la capitale, qui se solde par l'arrestation et l'emprisonnement de toutes les personnes soupçonnées d'être en contact avec des "organisations étrangères". Perquisitions, incarcérations⁽³⁾, tortures, incendies, terreur policière deviennent pour ainsi dire des faits quotidiens. Trente morts et deux cents blessés officiels soldent une manifestation pacifique pour demander la libération des patriotes incarcérés. Le 29 Décembre 1960, vingt nationalistes sont fusillés à Luanda.

C'est dans ces conditions que le M.P.L.A. ordonne l'insurrection armée, le 4 Février 1961, (attaque des prisons de Luanda) et que la lutte armée de libération nationale est déclenchée.

En Guinée, l'action légaliste du P.A.I.G.C. et ses espoirs de parvenir à l'indépendance dans la paix sont également mis en cause par le massacre, le 3 Août 1959 au quai de Pidjiguiti, de plus de cinquante personnes, massacre perpétré par les troupes de l'armée portugaise qui veulent mettre un terme à

(1) M. de ANDRADE : Liberté pour l'Angola - Paris, Maspero 1962.

(2) Police secrète portugaise.

(3) Parmi les internés figurent le docteur Agostino NETO, Président d'honneur du M.P.L.A., son dirigeant actuel, et le Révérend Père Pinto de ANDRADE, plusieurs fois condamné depuis.

la grève des dockers de Bissau. Le Parti décide la mobilisation générale des populations et proclame, le 19 Septembre, le passage de la lutte politique à l'insurrection armée; la lutte de libération nationale commence effectivement le 23 Janvier 1963 par l'attaque de la caserne de Tite ; elle est dirigée après 1964 par l'Armée de Libération Nationale, branche militaire du P.A.I.G.C.

Au Mozambique enfin, le processus est similaire : craignant que la contagion nationaliste ne gagne le territoire, le gouvernement portugais décide l'envoi d'un important corps de "volontaires portugais", pour répondre à l'appel de ses colons alarmés par les événements d'Angola. Trois jours après la déclaration du M.P.L.A. demandant la reconnaissance par le gouvernement portugais du droit du peuple angolais à l'autodétermination, des manifestations pacifiques nationalistes ont lieu au Mozambique. Le gouvernement portugais répond, ici aussi, par la répression : un véritable massacre à lieu à Mueda, le 16 juin 1960, qui fait, selon les sources nationalistes, 500 morts, tous africains. Devant l'étendue de la répression, les nationalistes quittent le pays et créent à l'étranger différentes organisations dont la fusion le 25 Juin 1962 à Dar-Es-Salam donne naissance au Front de Libération du Mozambique (FRE. LI. MO). Celui-ci inscrit néanmoins sur son programme la conquête de l'indépendance par la voie pacifique, sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il fait appel à Lisbonne pour que cesse la répression. En vain. Le gouvernement portugais procède à une distribution généralisée d'armes à la population blanche. Face au refus systématique des autorités d'engager toute discussion, à l'accentuation de la répression, et devant les dangers de l'armement des populations blanches qui font librement usage de leurs armes, le Parti proclame le 25 Septembre 1964 la lutte armée générale contre

le colonialisme portugais, pour l'indépendance complète du territoire⁽¹⁾.

§ 2.- Qualification juridique du conflit

A partir de ce rapide survol des conditions dans lesquelles le conflit qui fait l'objet de notre étude a commencé, on peut faire deux remarques :

- 1°) Il y a une disproportion manifeste entre le caractère légaliste et pacifique des revendications et manifestations des différentes forces politiques nationalistes d'une part, le caractère sanglant et sans cesse plus sanglant de la répression gouvernementale portugaise d'autre part.
- 2°) Il y a une succession et non une simultanéité entre la mutation de la répression en une action offensive généralisée (distribution d'armes à la population blanche, intervention de l'armée de terre et de l'aviation portugaises) d'une part, le caractère défensif des soulèvements armés des populations africaines d'autre part.

Ces deux remarques permettent de tirer deux conclusions quant à la qualification du conflit dont nous sommes en présence.

- Première conclusion, tirée en partie de la première remarque : c'est parce qu'il y a eu revendications qu'il y a eu répression. Il en résulte, a priori, que ce sont les mouvements nationalistes qui sont responsables des incidents. C'est d'ailleurs la thèse du gouvernement portugais qui présente son entreprise

(1) Voir E. MONDLANE : The struggle for Mozambique. Harmondsworth (Middlesex) Penguin, 1969.

comme une action punitive "contre ceux qui troublaient l'ordre dans les territoires..."⁽¹⁾. L'expression "résistance portugaise" a même été employée par le Président du Conseil portugais pour qualifier les opérations de l'armée gouvernementale dans l'outre-mer.

Mais cette conclusion est difficilement acceptable a posteriori, non seulement du fait de la démesure de la répression, mais encore parce que les actions des forces politiques africaines nationalistes se sont situées sur le strict plan légal ; En effet, la constitution portugaise garantit la liberté d'exprimer sa pensée sous une forme quelconque, la liberté de réunion et d'association, ainsi que le droit de pétition, de réclamation ou de plainte devant les organes de la souveraineté ou devant des autorités quelconques, pour la défense de leurs droits (les citoyens portugais) ou de l'intérêt général.⁽²⁾ Aussi, cette première conclusion doit-elle être rejetée.

- La deuxième conclusion, tirée en très grande partie de la seconde remarque, peut être ainsi formulée : c'est la répression démesurée, suivie des opérations menées à la fois par l'armée, la PIDE et les populations blanches armées qui ont entraîné l'insurrection armée générale déclenchée par les forces politiques nationalistes. Dans son rapport présenté sur "la lutte de libération nationale en Angola, en Guinée et au Mozambique et l'action collective internationale contre le colo-

(1) Discours du Président CAETANO du 27 Septembre 1970 déjà cité.

(2) Article 8, 4°, 14° et 18°.

nialisme portugais et l'impérialisme"⁽¹⁾. M. Marcelino DOS SANTOS, dirigeant du FRE.LI.MO., déclare :

"les massacres comme ceux de Sao Tome (1953), Pidjiguiti (Guinée 1959), Mueda (Mozambique 1960), Icolo et Bengo (Angola 1961), nous ont amené à comprendre que toute issue pacifique du conflit ... était bloquée, que seule l'action armée saurait mettre fin à l'agression. Cette exigence devenait d'autant plus claire que tous pouvaient se rendre compte que Lisbonne, pour toute réponse aux appels et résolutions des Nations Unies sur le problème colonial, ne faisait que renforcer le dispositif de répression. Ce fut donc tout naturellement que nos peuples prirent les armes pour se libérer".

Le caractère politique et de propagande de ces déclarations du dirigeant mozambicain sont indiscutables. Mais, par delà les scories politiques, on ne peut - les événements que nous avons relatés nous l'imposent - que conclure à la responsabilité du gouvernement portugais dans le conflit qui nous préoccupe.

Une fois la responsabilité des autorités portugaises établie, il paraît relativement facile de qualifier l'actuel conflit.

Son étendue (trois territoires, très éloignés les uns des autres et totalisant une superficie de plus de 2 000 000 de km²), l'importance des moyens mis en oeuvre (armée de terre, aviation, marine), ses manifestations (bombardements au napalm,

(1) A la Conférence Internationale de Solidarité et de Soutien aux peuples des colonies portugaises tenue à Rome du 27 au 29 Juin 1970.

et au phosphore blanc, usage de défoliants⁽¹⁾ et d'herbicides etc . . . , sans parler du nombre des victimes qu'elle fait chaque jour) en ont fait une guerre véritable, même si elle n'oppose pas des Etats. Et, dans la mesure où elle est dirigée contre les aspirations à l'indépendance de l'immense majorité des peuples d'Angola, de Mozambique et de Guinée⁽²⁾, il s'agit bien de ce que l'on a coutume d'appeler une guerre coloniale, c'est-à-dire, une guerre destinée à la conquête de territoires étrangers outre-mer ou au maintien de ces territoires sous une domination coloniale déjà existante.

La qualification à laquelle nous venons de procéder n'exclut pas que l'on puisse parler de guerre de libération nationale à propos du même conflit. Simplement, on appelle guerre de libération nationale les efforts coordonnés et armés des populations africaines sous la direction des mouvements de libération pour résister à l'entreprise portugaise et conquérir par les armes leur droit d'autodétermination et leur indépendance. Il s'agit donc des deux aspects du même conflit.

Où en est cette guerre plus de dix ans après ?

(1) Un des produits défoliants utilisés est un mélange contenant du 2,4-D, utilisé au Vietnam par l'armée américaine. Ce produit considéré comme tératogène peut, d'après les conclusions des chercheurs de l'Institut de Recherche américain, sur le cancer, avoir une action foeto-toxique sur les souris et il est classé comme potentiellement dangereux pour l'homme.

(2) On ne saurait parler de "l'unanimité des peuples" car il reste vrai que beaucoup de colons blancs et certains Africains se rangent du côté portugais.

Section 2DE L'AUTODETERMINATION
DIX ANS APRES

La guerre coloniale portugaise est une des guerres les plus méconnues, et les informations dont nous avons pu disposer sont elles-mêmes très contradictoires, exagérément optimistes sur la "pacification" lorsqu'elles émanaient des autorités gouvernementales, ou au contraire excessivement rassurantes quand elles provenaient des sources militaires et politiques des mouvements de libération nationale. L'existence d'une troisième source d'information principalement constituée de reportages, de livres et divers écrits de personnes et d'organisations n'appartenant explicitement ni à l'une ni à l'autre des deux parties directement en cause a certes apporté des informations supplémentaires et plus objectives que celles diffusées par les deux parties; mais elle n'a pas toujours contribué à éclaircir le tableau des positions respectives des deux parties sur le terrain, beaucoup de ces écrits remontant pour les plus récents à six mois et étant donc, pour la plupart, déjà dépassés par le cours actuel des événements.

La méthode qui nous a guidé dans l'établissement du bilan provisoire de dix ans de lutte armée dans les colonies portugaises d'Afrique a consisté néanmoins dans le regroupement des différentes sources d'informations accessibles (journaux d'inspirations diverses, livres, opuscules, reportages cinématographiques et télévisés, conférences et débats, communiqués radiodiffusés, etc ...), dans leur dépouillement systématique et dans leur synthèse. Parfois il est vrai, nous avons dû opérer un choix entre informations contradictoires, mais ce choix a toujours été guidé par l'objectivité.

Selon nous deux résultats majeurs se dégagent après dix ans de lutte armée autour du principe d'autodétermination dans les territoires africains dépendants : l'apparition d'Etats en formation dans les zones libérées et l'internationalisation de la guerre.

§1.- L'apparition de nouveaux Etats dans les zones libérées

Dans les trois colonies portugaises on constate que, malgré la supériorité technique de l'armée portugaise, les mouvements de libération nationale ont accompli d'importants progrès dans la conquête par les armes du droit d'autodétermination des peuples africains.

Mais l'étendue et l'organisation des zones libérées diffèrent d'un territoire à un autre.

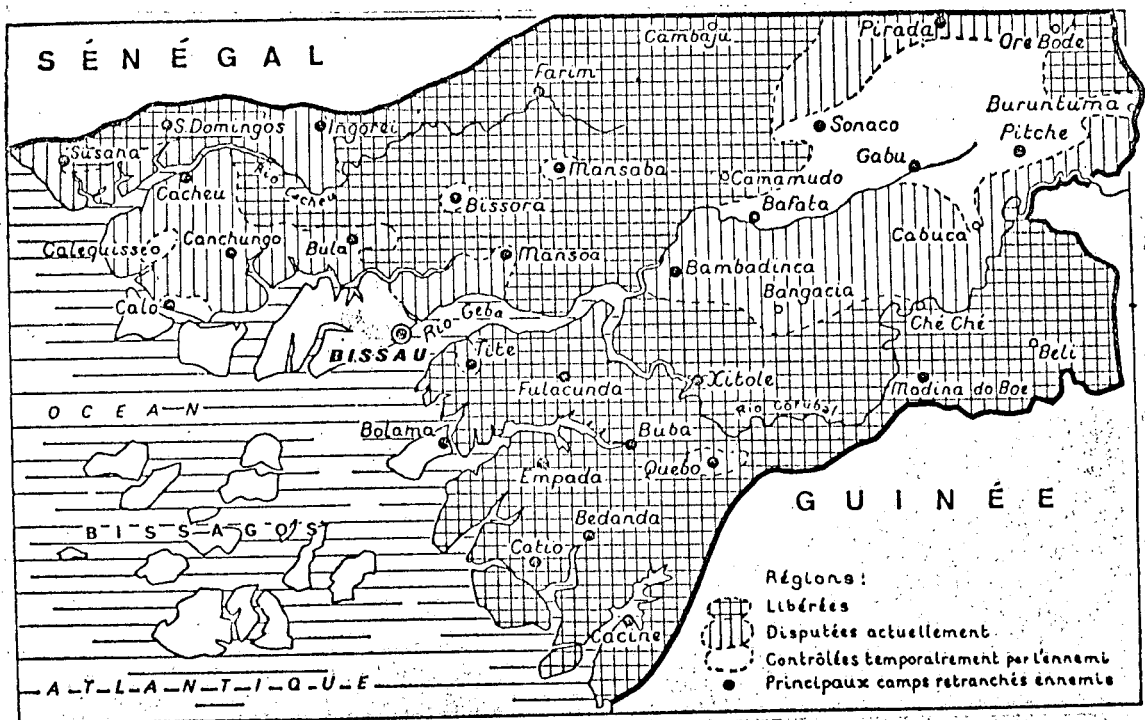
A - La Guinée :

C'est la Guinée dite portugaise qui offre la situation la moins contestée et sur laquelle on dispose le plus d'informations.

On admet généralement qu'aujourd'hui, en Guinée, toute la savane à l'est, au nord et au sud du pays, soit environ un peu plus des deux-tiers du territoire, est passée sous le contrôle militaire et politique du P.A.I.G.C. C'est ce qui a permis au Secrétaire Général de ce parti, M. A. CABRAL, de comparer la Guinée à un pays occupé. De fait, l'armée portugaise se trouve confinée dans une cinquantaine de campements et villages fortifiés, d'où elle ne peut sortir que par voie aérienne.

GUINEE dite PORTUGAISE

(Etat de la lutte de libération nationale)



Dans les régions libérées, un Etat naissant est progressivement mis en place, avec des structures politiques et administratives, des services judiciaires, sociaux et culturels.

1°) Sur le plan politique et administratif, les régions libérées sont divisées en inter-régions dont chacune comprend plusieurs zones ; chaque zone est formée de plusieurs sections et la section groupe quatre villages.

C'est au niveau du village, unité de base, que commence la vie de l'Etat. Chaque village a son Comité du Parti, organe central politico-administratif de cinq membres (dont nécessairement trois femmes) élu par les villageois et chargé de nombreuses tâches. Parmi celles-ci notons : l'organisation de la participation du village à l'effort de guerre, le ravitaillement en armes et en nourriture des "combattants de la liberté"⁽¹⁾, l'état civil, la santé⁽²⁾, l'éducation⁽³⁾, etc... Le Comité organise aussi la diversification des cultures en vue de satisfaire les besoins locaux d'alimentation, la mise sur pied et le fonctionnement des magasins populaires (sortes de marchés de troc).

La police et la sécurité sont assurées par une milice populaire (les F.A.L. ou forces armées locales) qui assiste le Comité villageois du Parti. C'est elle qui protège les paysans contre les opérations hélicoptérées de l'armée portugaise.

(1) Chaque village cultive un "champ du Parti" qui sert à pourvoir à la nourriture de tous ceux que la guerre occupe à plein temps.

(2) Il y a près de cinquante dispensaires de brousse. Le parti dispose d'un hôpital en République de Guinée.

(3) L'enseignement primaire est dispensé dans une soixantaine d'écoles construites par le Parti. Les plus doués des élèves sont ensuite envoyés à l'école pilote de Conakry en Guinée.

2°) La justice est assurée dans le cadre d'une organisation judiciaire pyramidale qui couvre l'ensemble des zones libérées. A la base, c'est-à-dire toujours au niveau des villages, il y a les tribunaux populaires composés chacun de trois juges élus par les villageois. Ils sont compétents pour les délits mineurs ; la justice est rendue dans la langue dominante de la région, sur la base d'un code des traditions de l'ethnie dominante, complétées par la commission juridique du Parti.

Les jugements rendus en première instance par les tribunaux populaires sont susceptibles d'appel devant les tribunaux de secteur ou de section. Ici il y a cinq juges : deux représentants directs du peuple, un représentant du Secrétariat national à la Justice, le Commissaire politique du secteur ou le responsable local de la sécurité, enfin le Commissaire politique de la région dont dépend la section. Ces tribunaux connaissent des délits dont les peines vont jusqu'à quatre ans de travail obligatoire.

Au sommet de l'organisation judiciaire se trouve le tribunal de guerre. Il est composé sur le même modèle que le tribunal de secteur : deux représentants du peuple, un représentant du Secrétariat national à la Justice, le Commissaire politique de la région et le Commissaire politique du Front (qui le préside). Il rend la justice sur la base de la loi de justice militaire, en vigueur depuis 1966.

En somme, partout où l'Etat colonial a été détruit, un processus de reconstruction nationale est en cours sous la direction du P.A.I.G.C. Un Etat est né, avec un territoire, une population, un pouvoir politique qui exerce effectivement son autorité sur l'ensemble de ce territoire libéré. Le Parti a décidé de passer de cette situation de fait à une situation de

droit en procédant prochainement à des élections législatives générales qui permettront de désigner une Assemblée Nationale⁽¹⁾.

B - L'Angola et le Mozambique :

Les deux dirigeants des principaux mouvements de libération nationale angolais, MM. A.NETO du M.P.L.A. et R.HOLDEN, Président du Gouvernement révolutionnaire angolais en exil (émanation de l'U.P.A.), se sont solennellement réconciliés devant les chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Rabat en juin 1972. En attendant que cette réconciliation se réalise effectivement sur le terrain, chacun des deux mouvements contrôle les zones qu'elle a libérées de la domination coloniale portugaise.

En fait, ce que l'U.P.A. appelle zone libérée est très restreint, voire négligeable, puisque les dirigeants du mouvement vivent presque tous à l'étranger, principalement au Zaïre⁽²⁾, et qu'il n'existe aucune organisation administrative ou politique nationaliste sur le terrain qui, d'ailleurs, n'est qu'épisodiquement sous l'autorité effective du mouvement.

Par contre, le M.P.L.A. contrôle réellement une partie importante de l'Angola, estimée à 500.000 km² par le dirigeant dudit mouvement⁽³⁾, soit plus du tiers du pays.

Les régions libérées jouxtent la Zambie.

(1) Déclaration du Secrétaire général du P.A.I.G.C., Monsieur A.CABRAL lors d'une conférence de presse tenue à Londres en Octobre 1971 (Voir "Le Soleil" du 26 Octobre 1971).

(2) Voir P.P.ROSSI : Pour une guerre oubliée. Paris. Julliard 1969 - B.DAVIDSON : Dans la brousse angolaise avec les guerilleros du M.P.L.A. "Le Monde Diplomatique" Sept. 1970.

(3) Voir Déclaration de M.NETO au correspondant du journal "Le Monde" du 11 Mai 1971.

Ici comme en Guinée, c'est le village qui est la communauté sociale, politique et militaire de base. Chaque village compte une Assemblée du Peuple, qui élit un Comité de village. Celui-ci est un organe restreint de quatre membres (un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier) dont le dirigeant est encore le plus souvent choisi par l'Assemblée du Peuple dans la famille des chefs coutumiers. Il est chargé de l'ensemble des tâches administratives et politiques et fait ainsi office à la fois de Conseil municipal et d'autorité locale du pouvoir central. Il est aidé par divers mouvements et organisations de femmes, de jeunes, etc..., et travaille sous l'autorité d'un Commissaire politique délégué par le M.P.L.A.

Trois activités principales dominent la vie dans les zones libérées : l'alimentation, la santé et l'éducation.

Les problèmes vivriers sont en partie résolus grâce à une vaste organisation de champs collectifs pour produire les denrées alimentaires, et de magasins du peuple qui permettent, comme en Guinée, le troc des produits agricoles et des produits manufacturés. Mais il subsiste une grave pénurie dans certains endroits, surtout dans les régions où l'armée portugaise a déversé des herbicides.

De grands efforts ont été faits au niveau de la santé ; malgré l'insuffisance du personnel médical et des médicaments, de nombreux hôpitaux de campagne donnent des soins à un nombre croissant de personnes victimes des fléaux naturels et des bombardements au napalm de l'armée portugaise.

L'éducation se fait à la fois pour les adultes et pour les enfants dans des écoles primaires de brousse, sur la base d'un "guide de l'éducation" élaboré par le M.P.L.A. L'accent est mis sur l'aspect politique (unité politique de l'Angola,

impérialisme, racisme, indépendance, unité africaine) et social de l'éducation. Grâce à quoi, les rapports entre hommes et femmes, entre jeunes et adultes sont en profonde transformation dans le sens d'une société démocratique.

Toute cette organisation est dominée au niveau général par le M.P.L.A. dont la Conférence élit un Comité directeur lequel élit à son tour un Comité restreint de coordination politique et militaire dirigé par A.NETO.

Mais l'organisation est loin d'avoir atteint le degré qu'elle a en Guinée, puisqu'elle n'a été introduite qu'à partir de 1966⁽¹⁾. De plus, les querelles et guerres internes entre divers mouvements de libération, notamment entre le M.P.L.A., l'U.P.A. et l'U.N.I.T.A.⁽²⁾ qui revendiquent parfois les mêmes zones libérées portent un grave préjudice à la reconstruction nationale.

Au Mozambique, le processus de la libération n'en est pas encore à la reconstruction nationale, mais à la guerre. Longtemps circonscrite dans le nord du pays, celle-ci tend aujourd'hui à descendre vers le sud du fleuve Zambèze, puisque les nationalistes se sont fixés pour objectif d'empêcher la construction du barrage hydro-électrique de Cabora-Bassa.

D'après les autorités militaires portugaises de Nam-poula, plusieurs cadres militaires (deux capitaines, deux aviateurs), des soldats et des civils (dont un ingénieur) ont été tués

(1) Voir E.AUERBACHER : La lutte de libération nationale en Angola (Mémoire D.E.S. Science Politique, Paris 1971-72) p. 151 et ss.

(2) Nous n'avons pas parlé de l'U.N.I.T.A. (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola) branche dissidente et opportuniste du M.P.L.A. dirigé par J.SAVIMBI, membre du M.P.L.A. jusqu'en 1961, puis de l'U.P.A. jusqu'en 1965, puis à nouveau du M.P.L.A. jusqu'en 1966, personnage étrange et assoiffé de leadership.

par les nationalistes qui ont également fait exploser un pont ferroviaire près de Calda et détruit partiellement Radio Béançon⁽¹⁾.

Ce premier élément de bilan peut paraître suspect, du fait de l'importance apparemment difficile à admettre, qu'il accorde aux progrès des mouvements de libération nationale dans la voie de la réalisation effective du droit des peuples africains sous domination portugaise à disposer d'eux-mêmes par les armes. Il est d'ailleurs contesté par les déclarations officielles des autorités portugaises destinées à l'opinion nationale et internationale. C'est ainsi que dans un discours prononcé le 23 Juillet 1971 devant l'Assemblée Nationale portugaise, le Président CAETANO, tout en reconnaissant que sur ses épaules "pèsent les responsabilités de la défense nationale, avec des opérations militaires dans trois provinces d'outre-mer et des arrières sensibles", a néanmoins affirmé que le Portugal a "réussi à maintenir la défense des provinces d'outre-mer contre la subversion..."⁽²⁾.

Si malgré cela nous retenons ce premier élément de bilan, c'est qu'il est simultanément corroboré par les rapports secrets du gouvernement portugais. En effet, le rapport confidentiel de l'état-major portugais, élaboré en 1970 sous le titre

(1) "Le Soleil" des 23 et 24 Octobre 1971.

(2) Voir des extraits de ce discours rapporté dans la revue "Africasia" n° 53 du 15 au 28 Novembre 1971.

"Rapport de la section psychologique n° 15" qui analyse de très près l'action des mouvements de libération nationale dans les colonies d'Afrique révèle notamment ce qui suit :

"Outre-mer, d'une façon générale, les populations indigènes continuent à incliner en faveur de la subversion, notamment lorsque celle-ci démontre qu'elle a de la force ou bien lorsque les conditions géographiques rendent difficile ou impossible l'action de nos troupes. Les populations autochtones de la périphérie des plus grands centres urbains, en général détribalisées, continuent à se montrer très perméables à la propagande ennemie. La population européenne continue à manifester ouvertement son adhésion à la guerre, mais ne coopère contre la subversion que quand ses intérêts matériels sont directement menacés"(1).

Ces révélations sont suffisamment expressives et se passent de commentaires.

2.- L'internationalisation de la guerre.

Après plus d'une décennie de lutte armée dans les colonies portugaises d'Afrique, la guerre s'est internationalisée sur les plans militaire, politique et diplomatique.

- Sur le plan militaire tout d'abord, les autorités portugaises dont l'armée rencontre de sérieuses difficultés pour soutenir la guerre dans trois territoires différents et dans des conditions fort éprouvantes, font de plus en plus appel à l'aide militaire des autorités rhodésiennes et sud-africaines pour venir à bout des mouvements de libération nationale. Récemment, devant l'intense activité du FRE. LI. MO dans la région de Tété, les autorités portugaises ont publiquement fait appel à l'Union Sud-africaine pour qu'elle leur vienne en aide, et des unités de l'armée sud-africaine ont effectivement participé à plusieurs

(1) Idem.

opérations militaires de l'armée portugaise contre les nationalistes africains, ceci indépendamment des pilotes mercenaires sud-africains recrutés par le Portugal⁽¹⁾.

- Sur le plan politique et diplomatique, l'internationalisation découle tant de l'examen de la situation dans les colonies portugaises par différents organes de l'Organisation des Nations Unies, que des résolutions et décisions qui ont été prises à cet effet par ces organes. Au niveau strictement africain, on est même allé beaucoup plus loin. L'Organisation de l'Unité Africaine a créé un Comité de Libération de l'Afrique qui a reçu pour mission de coordonner l'aide des Etats africains en faveur des mouvements en lutte armée de libération nationale dans les territoires non indépendants du continent. De son côté, la Commission Economique pour l'Afrique, organe régional du Conseil Economique et Social de l'O.N.U., a décidé de reconnaître et d'admettre les représentants des mouvements de libération nationale en lutte armée dans les colonies portugaises et en Namibie, au titre de représentants authentiques des peuples de ces territoires. Enfin, lors de la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises, deux importantes délégations représentaient l'O.U.A. et l'O.N.U. à travers le Comité des Vingt-quatre; l'O.N.U. elle-même reconnaît les mouvements de libération nationale comme les véritables représentants des peuples d'Angola, Mozambique, Guinée et Namibie.

Mais déjà l'attitude de la C.E.A. qui constitue un précédent semble impliquer que le droit international est défavorable à la guerre coloniale et favorable à la guerre de libération nationale des colonies.

(1) Voir "Sunday Times", semaine du 10 au 17 juillet 1972, et "Le Monde" du 12 juillet 1972 qui apportent d'importantes précisions sur la participation de ces mercenaires sud-africains.

En effet, reconnaître aux mouvements nationalistes africains le statut de membres associés dans une organisation internationale inter-gouvernementale, à la place du gouvernement de la puissance coloniale, c'est admettre, implicitement, que le colonialisme n'est qu'un état de fait illégal et que les seules autorités légales et légitimes des territoires coloniaux sont les mouvements nationalistes desdits territoires qui sont en guerre de libération nationale contre le système colonial. C'est donc, également, admettre que la lutte armée d'émancipation est une guerre légale.

Or, en est-il ainsi ? Quels sont les statuts respectifs de la guerre coloniale et de la guerre de libération nationale au regard des règles du droit international ? La réponse à cette importante question constituera l'essentiel du titre suivant.

TITRE II

PROBLEMATIQUE DE LA LEGALITE DU COLONIALISME AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Dans le titre précédent, nous nous sommes efforcés de montrer la force du courant d'émancipation nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique, ainsi que les causes et la nature de la guerre qui, depuis plus d'une décennie, oppose le Portugal aux mouvements africains de libération. Le présent titre sera consacré à l'étude de la question suivante : au regard des règles et principes fondamentaux du droit international, peut-on affirmer que le colonialisme (y compris la guerre coloniale) est ou n'est pas légal ? Que la lutte armée de libération nationale est ou n'est pas légale ?

Un premier chapitre nous permettra de comparer la manière dont chacun des principaux groupes d'Etats d'une part, l'Organisation des Nations Unies d'autre part, apprécie les deux phénomènes.

Dans un deuxième chapitre, nous tenterons d'esquisser une théorie juridique justificative de la légalité de la lutte armée de libération nationale.

CHAPITRE I

ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES DEVANT LE PHENOMENE COLONIAL ET LA LUTTE ARMEE DE LIBERATION NATIONALE

Colonialisme et guerre d'émancipation sont fort diversement appréciés selon que l'on se réfère aux Etats du bloc communiste, à ceux du bloc occidental ou encore aux pays du Tiers-Monde. En particulier, entre Etats occidentaux d'une part, Etats communistes et du Tiers-Monde d'autre part, il y a sur ces points des divergences fondamentales ; cette situation est particulièrement sensible au sein de l'Organisation des Nations Unies, à travers les décisions et l'activité du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale.

Section I

POSITION DES ETATS SOCIALISTES

Les Etats socialistes considèrent le droit comme une superstructure, comme l'expression de l'infrastructure socio-économique. Ces liens ont été définis par K. MARX dans la préface de son ouvrage : Contribution à la critique de l'économie politique . On y lit notamment :

"Dans la production sociale de leur existence, les hommes entrent dans des rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté... ; l'ensemble des rapports de production constitue la structure économique

de la société, base réelle sur quoi s'élève une super-structure juridique...".

C'est donc sur la base de la doctrine marxiste que les Etats socialistes apprécient le phénomène colonial et sa persistance. Or pour cette doctrine, le colonialisme n'est autre chose que la traduction concrète du capitalisme (voir pour plus de précision : l'impérialisme stade suprême du capitalisme)⁽¹⁾ ; or, le capitalisme doit être combattu et anéanti pour faire place à l'édification du socialisme.

L'expression juridique de cette position doctrinale est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire leur "droit à l'indépendance politique, à la libre séparation politique d'avec la nation qui les opprime". Puisque le colonialisme s'oppose à l'exercice de ce droit, il est illégal ; il doit être condamné et, avec lui, toutes ses manifestations et formes, y compris notamment la guerre coloniale.

Contre la violation de leur droit d'autodétermination, les peuples des territoires dominés sont juridiquement fondés d'après les Etats communistes à s'élever et à combattre par tous les moyens à leur portée. Aussi la guerre de libération nationale, effort organisé de lutte armée des peuples des colonies contre l'envahisseur impérialiste, est-elle une guerre non seulement juste mais aussi légale, parce qu'étant le moyen juridique le plus approprié pour le rétablissement de l'ordre juridique perturbé par le colonialisme. Pour cette raison, elle doit être encouragée et soutenue par toutes les forces démocratiques qui luttent pour l'avènement du socialisme, sous la forme d'une aide effective et constante.

(1) V. LENINE, op. cit., Pékin, Editions en langues étrangères. 1966, notamment p. 89 et ss.

Cette position anticolonialiste du droit international socialiste est, depuis LENINE et la Révolution d'Octobre, défendue par les Etats de démocratie populaire ; elle s'identifie globalement, à la conception soviétique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁽¹⁾ que nous avons déjà brièvement étudiée⁽²⁾. Elle a été rappelée avec insistance par le représentant soviétique au Comité spécial pour les principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats⁽³⁾.

Pourtant un élément nouveau est intervenu dans la conception socialiste du droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes : aujourd'hui les juristes des Pays de l'Est et de ceux qui partagent les mêmes vues ne se réfèrent plus nécessairement à MARX, LENINE, STALINE et autres doctrinaires de l'idéologie communiste pour démontrer l'illégalité du colonialisme. A la faveur des récents développements du droit international et en se fondant sur les décisions prises par les organisations internationales comme l'O.N.U., beaucoup d'entre eux, parmi lesquels le Professeur TUNKIN⁽⁴⁾ et le juriste STAROUCHENKO⁽⁵⁾, soutiennent que le colonialisme est aujourd'hui devenu contraire

(1) Voir G. STAROUCHENKO : Le principe de l'autodétermination des peuples et des nations dans la politique étrangère de l'Etat soviétique, déjà cité.

(2) Première Partie, Titre 2, Chapitre 2.

(3) Voir aussi O. SUKOVIC : Self-determination as a principle of coexistence. Annuaire de l'A.A.A., La Haye, 1964, pp. 175 et ss.

(4) G. TUNKIN, op. cit.

(5) G. STAROUCHENKO : Abolition of Colonialism and International Law. Contemporary International Law, Moscou, 1969. MOJORYAN : The desintegration of the colonial system of Imperialism and certain aspects of International Law. "Soviet yearbook of International Law", 1964, Moscou 1962, p. 38 et ss.

même aux règles de droit entre Etats capitalistes⁽¹⁾. Ainsi, selon TALALAIEV, on doit considérer comme une conséquence essentielle du droit des nations à l'autodétermination et du caractère illégitime du colonialisme dans le droit international contemporain la légitimité de tous les moyens tendant à l'exercice de l'autodétermination⁽²⁾.

Si tous les Etats du bloc communiste sont d'accord pour condamner le colonialisme et reconnaître aux peuples dépendants le droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes par tous les moyens, des divergences profondes opposent l'Union Soviétique et la République Populaire de Chine sur la place et le rôle de la guerre de libération nationale dans l'émancipation de ces peuples et dans la révolution socialiste mondiale.

Tout le conflit découle ici de l'interprétation que les deux grands Etats et partis du bloc socialiste font de la notion de coexistence pacifique⁽³⁾.

Les Chinois reprochent aux Soviétiques d'entendre par coexistence pacifique un renoncement à tout conflit armé entre les forces socialistes et les forces capitalistes ; Ils leur font grief de conseiller aux peuples dépendants de lutter contre la domination capitaliste en ayant de préférence recours aux moyens pacifiques et légalistes, par crainte qu'une guerre localisée de libération nationale ne dégénère en conflit armé généralisé mettant en cause la coexistence pacifique⁽⁴⁾.

(1) Voir notamment la brillante étude de H. BOKOR-SZEGO : The international legal content of the right of self determination as reflected by the desintegration of the colonial system. "Questions of International Law", 1966, p. 7 et ss.

(2) V. A. N. TALALAIEV : op.cit. p. 12

(3) M. BETTATI : Le conflit sino-soviétique. Tome I : Le conflit entre partis. Paris. A. Colin, 1971, p. 249 et ss.

(4) voir page suivante.

Le Parti communiste chinois considère que la voie pacifiste et légaliste de libération nationale préconisée par Moscou, loin d'exacerber la lutte contre le capitalisme, résorbe celle-ci et permet au capitalisme de pérenniser sa domination sur les peuples du Tiers-Monde, par le truchement d'accords d'indépendance formelle et de coopération néo-colonialiste, trahissant ainsi les pays du Tiers-Monde⁽¹⁾.

Pour les Chinois au contraire, seule la lutte armée de libération nationale garantit aux peuples dépendants une véritable indépendance. C'est également par elle, par la "zone des tempêtes" constituée par l'Asie, l'Afrique et l'Amérique Latine que passe la révolution socialiste mondiale, et non par les mouvements ouvriers "embourgeoisés" des Etats industrialisés d'Europe et d'Amérique du Nord⁽²⁾. Seule la lutte armée des peuples du Tiers-Monde⁽³⁾ pour disposer d'eux-mêmes peut porter au capitalisme les coups décisifs qui l'anéantiront et donner au socialisme les moyens essentiels de son triomphe sur le plan mondial.

(1) M. BETTATI, op. cit. Tome 2, page 179 et ss.

(2) H. CARRERE D'ENCAUSSE et S.R. SCHRAM : L'U.R.S.S. et la Chine devant les révolutions dans les sociétés pré-industrielles. Fondation Nationale des Sciences Politiques. Tra-
vaux et Recherches de Science Politique. 8. Paris, A. Colin,
1970, p. 79.

(3) M. RODINSON, A.P. LENTIN, A. JOXE, J. LACOUTURE,
V. GRAFF, C. ROIRE, J. BAUMIER, P. DEVILLERS : Le
conflit sino-viétique et le Tiers-Monde. Trois Continents
n° spécial, n° 2, Avril-Mai-Juin 1967, pp. 32 à 80.

(4) note de la page précédente .../...

Ce point de vue est évidemment rejeté par Moscou qui accuse la Chine de racisme (cf. BETTATI, op. cit.) et qui estime que coexistence pacifique, loin de sacrifier les luttes armées de libération nationale, leur accorde au contraire plus d'importance. (cf. A. TALALAIEV : Coexistence pacifique et autodétermination, déjà cité).

Section II

LES ETATS OCCIDENTAUX

A la base des relations entre Puissances coloniales et peuples coloniaux, il y avait des préoccupations incompatibles avec le respect du droit desdits peuples à disposer d'eux-mêmes: les règles juridiques qui résultèrent de ces préoccupations et des rapports effectifs entre Puissances coloniales et peuples coloniaux ne pouvaient, dans ces conditions, qu'être profondément marquées par cette inégalité. Cela ne veut pas dire que les Etats européens (puisque c'est d'eux essentiellement qu'il s'agit lorsque l'on parle de Puissances coloniales) ne connaissaient pas de droit international fondé sur des bases démocratiques et égalitaires.

Assurément un tel droit international existe en Europe depuis bien longtemps, et nous l'avons abondamment montré dans les développements consacrés aux conceptions française et britannique du droit des peuples à l'autodétermination⁽¹⁾. Seulement, il fut pendant très longtemps limité aux seuls rapports entre Etats européens, puis entre ceux-ci et Etats nord-américains. Pendant ce temps, dans leurs relations avec les Etats et peuples des autres continents, les pays européens élaborèrent et mirent en application des règles juridiques spéciales dont l'ensemble constituait le droit colonial.

La caractéristique principale de ce droit colonial était l'inégalité profonde entre ses sujets. Ainsi, la qualité d'Etat était systématiquement refusée aux pays et entités territoriales et politiques africaines. De même, les traités conclus avec ces pays n'étaient pas considérés comme des traités internationaux, aux motifs qu'ils étaient conclus avec des "populations non

(1) 1ère Partie, Titre 2, chapitres 3 et 4.

civilisées", des "tribus indigènes", et que ceux-ci ne pouvaient être assimilés à des sujets directs du droit des gens. Egalement, selon que le protectorat était établi entre deux Etats européens (France et principauté de Monaco, par exemple) ou, au contraire, entre deux Etats dont un européen et un autre africain, les règles qui régissaient les rapports entre les partenaires étaient profondément différentes.

L'un des fondements de ce droit colonial était que les peuples des autres continents étaient des races inférieures que l'homme blanc avait le lourd fardeau d'évangéliser et de tirer des ténèbres de la barbarie et de l'idolâtrie ; en conséquence de quoi ces peuples ne pouvaient bénéficier des règles du droit international européen⁽¹⁾. Comme le notait un juriste allemand au milieu du XIX^e siècle : "A l'égard des Etats non chrétiens, comme de ceux qui n'ont pas été admis d'une manière régulière dans le sein de la famille européenne, l'application du même droit "(le droit international européen) "est tout à fait libre et fondée sur une réciprocité purement conventionnelle. Les relations avec eux se forment d'après les exigences de la politique et de la morale", non du droit⁽²⁾.

Replacée sous cet angle, la conquête de territoires d'outre-mer et la constitution d'empires coloniaux apparaissaient comme tout à fait naturelles et justifiées⁽³⁾.

(1) H. WHEATON : Elements of International Law. Londres, 8ème édition 1966, pp. 17-18.

(2) HEFLER : Le droit international public de l'Europe. 2ème éd. 1866, p. 14.

P.C. JESSUP : The use of International Law. University of Michigan Law - Ann Arbor, 1959, p. 20 et ss.

(3) Voir G. JEZE : Etude sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international. 1896.
C.A. COLLIARD : Institutions Internationales. Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 5ème éd. 1970, pp. 300-301.

Ainsi, dans la convention anglo-égyptienne du 19 Janvier 1899 relative au Soudan, le droit de conquête était consacré en ces termes :

"Attendu que certaines provinces du Soudan qui s'étaient révoltées contre l'autorité de Son Altesse le Khédive ont été reconquises par les efforts militaires et financiers réunis du gouvernement de Sa Majesté britannique et de celui de Son Altesse le Khédive ;

"..... Et attendu qu'il doit être tenu compte des titres qu'a acquis le gouvernement de Sa Majesté par droit de conquête, de participer à l'organisation actuelle et à travailler au développement futur dudit système d'administration et de législation..."

A l'exception de quelques rares juristes et théologiens⁽¹⁾ qui mirent en cause cette conception expansionniste, tout le monde admit le droit pour chaque Etat européen d'étendre sa domination sur des peuples et pays d'outre-mer par tous les moyens, y compris la guerre coloniale baptisée "pacification".

Dès lors, toute résistance à la pénétration et à l'établissement du colonialisme était considérée comme répréhensible et devait être réprimée avec la plus grande sévérité. Pour s'être opposés en nationalistes africains à la colonisation, ELHADJ OMAR, LAT-DIOR, AHMADOU, SAMORY, etc... furent combattus, tués ou déportés, par la suite présentés aux écoliers africains comme des pilleurs, des rois sanguinaires, des bandits, des fanatiques, et leurs vainqueurs comme des

(1) Sur les rapports entre christianisme et colonialisme, consulter C. CASTANON : Les problèmes coloniaux et les classiques espagnols du droit des gens. RCADI, 1954-II- pp. 586 et ss.
R. P. DUCATILLON : Patriotisme et Colonisation. Paris, Desclée et Cie, 1957.
R. DELAVIGNETTE : Christianisme et Colonialisme. Paris, coll. "Je sais, Je crois". 1960.
R. GIRARDET : L'idée coloniale en France. Paris, La Table Ronde, 1972.
M. MERLE : Les Eglises chrétiennes et la décolonisation. Cahiers de la F.N.S.P. 1961 - CERI.

héros ayant apporté en Afrique de l'Ouest la paix et la prospérité⁽¹⁾.

Quant aux luttes de libération nationale, même pacifiques, elles donnèrent lieu à une répression d'autant plus féroce qu'elle se fit dans le silence le plus complet ; en effet, les puissances coloniales firent admettre et longtemps respecter la règle selon laquelle les questions coloniales étaient des questions domestiques (art. 15 du Pacte de la S.D.N.) échappant à la compétence des instances internationales.

Il fallut l'influence conjuguée des Etats du bloc communiste et des Etats-Unis d'Amérique et, surtout, celle des pays du Tiers-Monde pour ébranler cette conception coloniale et faire prévaloir le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes⁽²⁾.

Section III

TIERS-MONDE, COLONIALISME ET GUERRE DE LIBERATION NATIONALE

La position des pays du Tiers-Monde est une position militante, ou, si l'on préfère, une position engagée du côté de ceux qui subissent la domination coloniale.

(1) H. JAUNET et J. BARRY : Histoire de l'Afrique Occidentale Française. Cours Moyen et Supérieur - Paris. Nathan. 1949.

(2) Sur l'évolution de la conception occidentale du droit des peuples coloniaux depuis 1945, voir nos développements dans la première partie, Titre 2, Chap. 3 et 4.

Mais peut-on réellement parler d'une position générale et particulière du Tiers-Monde devant le phénomène colonial, sa persistance, et la lutte de libération nationale ?

Si l'on veut examiner individuellement la politique suivie par chaque Etat du Tiers-Monde, force sera évidemment de conclure à une très grande diversité de politiques effectives ; celles-ci vont de la condamnation la plus intransigeante du colonialisme, doublée d'une politique résolue d'aide effective aux mouvements en lutte contre le colonialisme à la justification inconditionnelle et au soutien matériel de la persistance du colonialisme.

Mais il s'agit là d'un travail de politologue.

Notre tâche est beaucoup plus modeste : par delà l'inévitable diversité du Tiers-Monde, elle consiste à prendre en considération la conception dominante dans ce bloc, étant d'ailleurs bien entendu qu'il n'existe pas nécessairement une adéquation totale entre cette conception juridico-politique et les conduites respectives des Etats de cet ensemble, tout comme l'attitude des Etats du bloc communiste ou du bloc capitaliste n'a pas toujours été en corrélation avec leurs positions doctrinales respectives.

Pour dégager la conception dominante dans le Tiers-Monde, nous passerons en revue les grandes conférences asiatiques, africaines et sud-américaines, ainsi que l'action de ces Etats sur la scène internationale en faveur du droit d'auto-détermination⁽¹⁾.

(1) L'action du groupe afro-asiatique en faveur du droit de libre disposition des peuples coloniaux est étudiée dans la thèse de M.Y. TUT : *The Afro-Asian Group in the United Nations, 1955-1962*. Georgetown University, 1965, notamment pp. 23-39 et pp. 73-89.

Seulement, étant donné leur importance numérique, et pour éviter des répétitions fastidieuses, nous nous limiterons aux rencontres tricontinentales, plus caractéristiques, et aux principales institutions régionales africaines.

§ 1.- Les Conférences afro-asiatiques et tricontinentales.

La Conférence de Bandoeng⁽¹⁾ qui réunit en pleine guerre froide (Avril 1955) et pour la première fois vingt-quatre pays afro-asiatiques fut incontestablement la plus importante des rencontres du Tiers-Monde.

Mais autant que l'évènement historique, la déclaration finale retient l'attention. La Conférence, après avoir affirmé que "le colonialisme dans toutes ses manifestations est un mal auquel il doit être mis fin rapidement..." déclarait solennellement appuyer la cause de la liberté et de l'indépendance des peuples dépendants ; elle rappela le devoir pour les pays libérés d'aider les peuples coloniaux, et réclama l'application du principe du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies ;

(1) Voir P. QUEUILLE : Histoire de l'afro-asiatisme jusqu'à Bandoeng. La naissance du Tiers-Monde. Paris Payot 1965.
O. GUITARD : Bandoeng et le réveil des peuples colonisés. Paris, P.U.F. coll. "que sais-je" 1965.
G. PADMORE : op.cit. pp. 449 et ss.
BOUTROS-GHALI : Le mouvement afro-asiatique. Paris, P.U.F. - Travaux et Recherches de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris. Série "Afrique", 1969.
SMETS : De Bandoeng à Moshi. Université Libre de Bruxelles, 1964.

Plus concrètement, "en ce qui concerne la situation instable en Afrique du Nord, la Conférence afro-asiatique demanda à la France de respecter le droit des peuples d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie à disposer d'eux-mêmes et à être indépendants..."

Ces thèmes furent repris par la Conférence du Caire qui fit suite (Février 1957) et écho à celle de Bandoeng. Elle condamna l'impérialisme "sous toutes ses formes et manifestations", proclama à nouveau "le droit des peuples à l'autodétermination à la souveraineté et à l'indépendance sous les régimes de leur choix" et exigea l'indépendance immédiate pour le Kenya, le Cameroun, l'Ouganda, Madagascar, la Somalie, etc...

En effet, pour les Etats du Tiers-Monde, du moins pour ceux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine se réclamant du non alignement, l'autodétermination est un principe juridique fondamental dont la violation est la cause de la plupart des tensions et conflits qui affectent la paix et la sécurité internationales.

Ce principe signifie, d'après les propres termes du Communiqué final de la conférence des pays non alignés de Belgrade (Septembre 1961), que :

toutes les nations ont le droit de "déterminer librement leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel sans limitation ni entrave" et "pour leurs fins personnelles, de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, selon le principe de l'avantage mutuel et le droit international"(1).

(1) Cette formulation sera littéralement consacrée dans les textes des pactes internationaux des droits de l'homme adoptés en décembre 1966.

Quant à son importance, les quarante sept Etats afro-asiatiques réunis au Caire (Octobre 1964), et auxquels il faut ajouter neuf pays latino-américains, la Finlande, ainsi que les Secrétaires généraux de l'O.U.A. et de la Ligue arabe devaient reconnaître qu'une paix mondiale durable ne pourrait être réalisée tant que les peuples assujettis à une domination coloniale resteraient privés de leur droit fondamental à la liberté, à l'indépendance et à l'autodétermination. C'est pourquoi, après avoir stigmatisé "la perpétuation par la force des situations colonialistes" et "l'assistance militaire ou autre" fournie par certains Etats à des puissances coloniales, la Conférence demanda qu'un terme immédiat, inconditionnel, complet et définitif fut mis au colonialisme, conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Allant plus loin, les pays non alignés se déclarèrent convaincus qu'étant donné le caractère illégal du colonialisme, "les peuples colonisés peuvent légitimement recourir aux armes pour assurer le plein exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, si les puissances coloniales persistent à s'opposer à leurs aspirations nationales"⁽¹⁾.

Conséquence logique de cette condamnation de la guerre coloniale et de cette reconnaissance de la légitimité de la guerre de libération nationale, "les pays participants à la Conférence reconnaissent les mouvements nationalistes des peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale comme représentants authentiques de leurs peuples"⁽¹⁾

(1) C'est nous qui soulignons.

Par ailleurs, ils "s'engagent à œuvrer sans relâche pour extirper tous les vestiges du colonialisme, et à conjuguer tous leurs efforts pour apporter aux peuples en lutte contre le colonialisme..., l'appui et l'aide nécessaires sur les plans moral, politique et matériel.⁽¹⁾

Nous retrouvons ces idées dans les résolutions des conférences panafricaines.

Section IV

LES ETATS AFRICAINS DEVANT LA PERSISTANCE DU COLONIALISME ET LA GUERRE DE LIBERATION NATIONALE

§1. - Généralités.

La première conférence des Etats indépendants d'Afrique se tint à Accra (Ghana) en Avril 1958. Si elle ne groupa que huit Etats souverains, elle n'en donna pas moins la mesure de l'anticolonialisme africain, par l'audience accordée aux représentants des mouvements en lutte armée de libération nationale du Cameroun et d'Algérie⁽²⁾ et par le caractère très engagé de ses deux résolutions spéciales sur le Togo et la Cameroun sous tutelle française. A travers ces deux résolutions, c'est en fait l'ensemble du système colonial qui était condamné par les délégués qui, d'autre part, se déclarèrent convaincus "qu'une date précise devrait être fixée

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) Union des Populations du Cameroun (UPC) et Front de Libération Nationale (FLN).

pour l'accession à l'indépendance de chacun des territoires coloniaux".

Après Accra, les Conférences et Congrès africains de Cotonou (Juillet 1958), Accra (Décembre 1958), Monrovia (Août 1959), Tunis (Janvier 1960), Addis Abéba (Juin 1960), le Caire (Mars 1961), Monrovia (Mai 1961), Lagos (Janvier, puis Décembre 1962), Tunis (Avril 1962) et enfin Addis Abéba (Mai 1963), reprirent avec plus ou moins d'engagement politique le leit-motiv de condamnation du colonialisme, d'exigence de l'indépendance immédiate et de reconnaissance de légitimité des luttes de libération nationale.

Cette orientation anticoloniale du droit régional africain naissant est particulièrement remarquable dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Les Chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Addis Abéba en Mai 1963 étaient "convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin". Ils étaient également conscients "que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains".

Aussi, l'Organisation de l'Unité Africaine créée à l'issue de ce sommet s'est-elle donnée, entre autres objectifs, celui d' "éliminer sous toutes ses formes le colonialisme d'Afrique", en se dévouant sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants.

Pour tous les Etats africains comme pour les peuples africains encore dépendants en effet, le colonialisme est une "violation flagrante des droits inaliénables des habitants

légitimes" des territoires sous domination⁽¹⁾. A cette violation, les Puissances administrantes doivent mettre un terme définitif, en prenant les mesures nécessaires pour l'application immédiate du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ; quant aux Etats africains, ils doivent y contribuer en intensifiant et coordonnant leurs efforts en vue d'accélérer l'accession inconditionnelle à l'indépendance nationale de tous les territoires africains sous domination étrangère, et surtout par leur appui et leur aide à la lutte armée de libération entreprise par les mouvements nationalistes⁽²⁾.

On aura remarqué, non sans une certaine surprise, que pour l'O.U.A. la question de l'illégalité du colonialisme ne donne lieu à aucune controverse ; pour elle, il s'agit d'une évidence : aux dirigeants des jeunes Etats africains, le colonialisme apparaît comme un phénomène dont l'illégalité est aussi évidente que la légalité de l'existence de leurs pays en tant qu'Etats souverains.

Le corollaire de cette position doctrinale qui est en même temps une **des** caractéristiques de la conception africaine du droit international, c'est l'action effective en faveur de l'octroi aux peuples africains du droit de libre disposition.

(1) Résolution A sur la Décolonisation, point 2 de l'ordre du jour de la Conférence au sommet constitutive de l'O.U.A. dans "O.U.A. - Résolutions adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des Pays indépendants africains (ADDIS ABEBA mai 1963)" ; Secrétariat général de l'O.U.A., Addis Abéba, Ethiopie, page 7.

(2) Le Conseil des Ministres de l'O.U.A. (15ème session ordinaire - Résolution CM/RES 236 (XV)) l'a réaffirmé, déclarant que la libération du continent africain reste l'objectif prioritaire de l'organisation panafricaine.

L'action de l'O.U.A. s'est concrétisée à travers diverses formes dont les plus saillantes ont été l'activité du Comité de libération de l'Afrique, d'une part, les actions judiciaires et diplomatiques en faveur de l'indépendance de la Namibie et de la reconnaissance par les Organisations Internationales du statut de représentants des peuples coloniaux aux mouvements de libération nationale, aux lieu et place des puissances coloniales, d'autre part.

§ 2.- Le Comité de Libération⁽¹⁾

Manifestation la plus concrète de la volonté des Etats africains d'œuvrer au respect effectif du droit des peuples africains à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité de Coordination pour la libération de l'Afrique a été le premier organe à voir le jour au lendemain de la Conférence constitutive de l'O.U.A. et reste le levier principal de l'Organisation. Devant le refus persistant de certaines puissances coloniales de reconnaître l'indépendance aux peuples africains assujettis et le recours de ces Etats à la répression et à la guerre pour perpétuer leur domination, il est apparu évident à l'O.U.A. que la lutte armée de libération nationale restait effectivement le moyen privilégié pour faire respecter le droit inaliénable de libre disposition des peuples africains. Dans ce cadre, le Comité de Libération a reçu pour tâche d'harmoniser l'assistance fournie par les Etats africains

(1) Voir pour une étude des structures et du fonctionnement du Comité de Libération :
 H. GASTON : L'O.U.A. et les mouvements de libération nationale, op.cit.
 M. MARGARIDO : L'O.U.A. et les territoires sous domination portugaise, R.F.E.P.A. Oct. 1967, pp. 82 à 106,
 J. WORONOFF : op.cit., p. 220 et ss.

ainsi que de gérer le fonds spécial institué à cette fin⁽¹⁾.

Ce Comité, dont le Secrétariat exécutif est établi à Dar es Salam (Tanzanie), centralise et distribue l'aide financière et militaire de l'Afrique indépendante aux mouvements de libération nationale ; à cette aide s'ajoutent les facilités offertes par les Etats pour le transit des armes et des troupes des nationalistes, l'entraînement des "combattants de la liberté" dans des camps spéciaux dont la construction et le fonctionnement sont financés par l'Organisation qui fournit également le personnel d'encadrement. Il faut préciser que cette aide multilatérale se cumule avec l'aide bilatérale des Etats africains dont certains ont accepté d'accueillir sur leurs territoires et d'assurer la formation et l'assistance des soldats nationalistes.

On peut s'interroger sur l'impact de cette aide de l'O.U.A. ; en effet jusqu'à présent, aucun des principaux territoires coloniaux dont les peuples sont entrés en lutte armée contre la persistance du colonialisme et qui reçoivent une aide de l'O.U.A. n'est parvenu à obliger la puissance coloniale à lui reconnaître l'indépendance.

En fait, cette aide de l'O.U.A. est d'une insuffisance notoire aux regards des besoins des mouvements de libération et des moyens financiers, militaires et humains des Etats eux-mêmes.

(1) A côté de ce fonds spécial pour la libération de l'Afrique, administré par le Comité de Libération et constitué par les contributions volontaires des Etats membres, il existe un Fonds de soutien aux peuples en lutte contre le colonialisme et l'apartheid, géré par le Bureau de Décolonisation du Secrétariat Général en consultation avec le Comité Consultatif ; son rôle est de fournir une assistance non militaire (en matière de reconstruction sociale et d'installations scolaires) dans les zones libérées de la domination coloniale.

Depuis plusieurs années, le Comité de Libération traverse une triple crise politique, financière et structurelle. Plusieurs Etats membres de l'O.U.A. refusent de s'acquitter de leur quote-part et le montant des contributions volontaires n'a cessé de diminuer. Le Comité est paralysé par un conflit politique interne qui oppose "modérés" et "révolutionnaires". Enfin, l'organisation et le fonctionnement de l'organe sont défectueux, par suite d'un manque de coordination entre les différents responsables, d'une structuration inadéquate et d'un manque de compétence de certains de ses dirigeants.

Certains chefs d'Etat ont proposé, comme remède à cette crise et comme moyen réellement efficace pour faire respecter le droit d'autodétermination des peuples africains dépendants, la mise sur pied de brigades internationales africaines de libération placées sous le commandement unique des dirigeants des mouvements de libération, et une réorganisation du Comité de Libération. Mais la Conférence des chefs d'Etat réunie à Rabat en Juin 1972 n'a retenu qu'une augmentation de 50 % du budget du fonds de soutien aux mouvements de libération et un élargissement du Comité de Libération dont le nombre passe désormais de onze à dix-sept⁽¹⁾.

§ 3.- Les actions judiciaires et diplomatiques.

.....

Le soutien de l'O.U.A. à la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance des peuples coloniaux du continent revêt aussi la forme d'une intense activité diplomatique, d'une propagande politique et psychologique. Celle-ci s'exprime à travers les diverses publications du service de presse et d'information du Secrétariat Général de l'Organisation, les réunions

(1) Voir "Le Monde" du 15 Juin 1972.

résolutions, recommandations et décisions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, les missions et déclarations du Secrétariat Général exécutif et du Président en exercice de l'O.U.A., les discours et messages à l'occasion de cérémonies comme la commémoration des dates les plus marquantes des luttes des peuples africains pour l'autodétermination et l'indépendance⁽¹⁾, l'activité du Groupe Africain aux Nations Unies⁽²⁾, etc..

Mais l'une des manifestations de l'O.U.A. les plus éclatantes du strict point de vue juridique est certainement l'action de l'Organisation en faveur de l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie.

-
- (1) Les principales dates historiques célébrées à l'O.U.A. sont:
- le 21 mars : Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (anniversaire du massacre de Charpeville).
 - le 22 novembre : Journée internationale de lutte contre le colonialisme (anniversaire de la tentative portugaise du débarquement en République de Guinée).
 - le 26 mai : Journée de la Libération de l'Afrique (anniversaire de la signature de la Charte de l'O.U.A.).

- (2) Le Secrétariat exécutif du groupe est, depuis New York, rattaché au Secrétariat Général de l'O.U.A.

Sur les Etats Africains à l'O.N.U., voir :

S.BASTID : Le rôle joué par les Etats nouvellement indépendants dans les Organisations Internationales. In "Annales africaines", 1962, pp. 113-128.

A.COHEN : The New Africa and the United Nations. "International Affairs" 1960, pp. 476-488.

C.HOSKYNS : The African States and the United Nations, 1958-1964 - "International Affairs", 1964, pp. 466-480.

D.KAY : The impact of African States on the United Nations. "International Organizations", 1969, pp. 20-47.

K.WEIGER and R.RIGGS : Africa and United Nations Elections. "International Organizations", 1969, pp. 1-19.

R.YAKEMTCHOUK : déjà cité, p. 290 et ss.

A - Les actions judiciaires pour l'indépendance de la Namibie :

A deux reprises en effet, l'O.U.A. a soutenu des actions en justice pour l'élimination du colonialisme sud africain de la Namibie.

La première fois, c'était au lendemain de sa naissance; l'O.U.A. offrit son appui à l'action judiciaire sur le Sud ouest africain intentée par le Libéria et l'Ethiopie. L'instance finit par un rejet des prétentions africaines, mais l'arrêt de la C.I.J. de 1966 fut le point de départ d'une évolution politique extrêmement rapide de l'affaire sud-ouest africaine, évolution qui devait, à l'instigation du Groupe Africain aux Nations Unies, aboutir au retrait par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. du mandat sud-africain sur le territoire du Sud Ouest africain⁽¹⁾.

De même sur le plan financier, il fut décidé par l'O.U.A. que la totalité des frais de l'instance serait supportée, non par l'Ethiopie et le Libéria seulement, mais par l'ensemble des Etats membres, à raison d'une contribution forfaitaire de 13 378,18 dollars U.S.⁽²⁾.

La seconde action juridique en faveur de la Namibie entreprise par l'O.U.A. fut consécutive à la résolution 284 (1970) du Conseil de Sécurité par lequel celui-ci demandait un avis consultatif à la Cour Internationale de Justice sur les conséquences

(1) Voir supra, 2ème Partie, Titre I, Chapitre 1.

(2) Sur le financement effectif par l'O.U.A. de l'affaire du Sud ouest africain, voir les résolutions du Conseil des Ministres de l'O.U.A. : CM/RES 71 (V) - CM/RES 81 (VII) - CM/DEC 23 (IX) - CM/DEC 42 (XI) - CM/DEC 58 (XII), ainsi que la résolution AHG/RES 39 (II) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

juridiques pour les Etats de la présence continue de la République Sud-africaine sur la Namibie, en dépit des décisions de l'Organisation universelle lui ayant retiré son mandat. Les chefs d'Etat africains chargèrent les membres africains de la Commission de Droit International de mettre au point un mémoire commun de l'O.U.A., et de le transmettre dans les délais requis à la Cour Internationale de Justice⁽¹⁾.

Sans qu'il soit possible d'apprécier l'impact des arguments pertinents développés au nom de l'O.U.A. par les deux éminents juristes qui présentèrent et défendirent le memorandum africain devant la C.I.J.⁽²⁾ sur le sens de l'avis consultatif de la Cour affirmant que la présence de la République Sud-Africaine en Namibie est illégale, on peut tout au moins considérer cette deuxième action de l'O.U.A. comme un succès juridique et politique du droit des peuples sous domination coloniale à disposer d'eux-mêmes.

B - L'action en faveur de la reconnaissance des mouvements de libération nationale.

C'est le second volet de l'action diplomatique de l'O.U.A. Il s'agit de faire admettre à l'O.N.U. et aux autres organisations de la famille des Nations Unies le principe de reconnaître le statut de représentants aux principaux mouvements de libération nationale en lutte armée contre le colonialisme dans les territoires africains encore dépendants, aux lieu et place des puissances coloniales et des autorités illégales de Rhodésie.

(1) Résolution CM/RES 231 (XV).

(2) L'O.U.A. fut représentée par le Docteur T.O. ELIAS Attorney général de la République Fédérale du Nigeria, et M. Abdullah El RIAN représentant permanent de l'Egypte aux Nations Unies.

Au niveau panafricain, cette action obtint un premier résultat avec l'adoption en Février 1969 par la Commission Economique pour l'Afrique d'une résolution admettant le principe de la participation de la Guinée dite portugaise, de l'Angola, du Mozambique et de la Namibie aux travaux de l'Organisation régionale⁽¹⁾.

Cette résolution, devenue décision à la suite de l'accord du Conseil Economique et Social, permit aux mouvements de libération nationale les plus représentatifs desdits territoires⁽²⁾ de participer effectivement, en tant que membres associés, à la Conférence des Ministres de la C.E.A. tenue à Tunis⁽³⁾.

Au niveau international, l'action en faveur de la représentation des colonies par les nationalistes est considérée par les plus hautes instances de l'O.U.A. comme un objectif immédiat et fondamental. Le Conseil des Ministres de l'Organisation a demandé au Groupe Africain à l'O.N.U. de "redoubler d'efforts notamment dans l'affirmation des mouvements de libération nationale en tant que représentants authentiques des territoires sous domination coloniale"⁽⁴⁾.

Mais quel sort les Nations-Unies réservent-elles au colonialisme ?

(1) C.E.A. - Rapport annuel 1969-70, Résolution 194 (IX).

(2) Sur les critères de représentativité des mouvements de libération utilisés par l'O.U.A., voir :
J. WORONOFF : op.cit. pp. 220 et ss.
M. MARGARIDO, op.cit.

(3) Conseil Economique et Social. Documents officiels, 51ème session. Supplément n°5, Volume 1. 163ème séance, 13 Février 1971, p. 143.

(4) Résolution CM/RES 24 / REVI (XVII).

Section V

L'O.N.U. ET LE COLONIALISME

L'orientation anti-coloniale des Nations Unies depuis 1945 est connue et notre intention n'est pas de revenir sur un sujet largement débattu et qui ne fait l'objet d'aucune controverse majeure⁽¹⁾.

Notre propos n'est même pas d'étudier l'action effective de l'O.N.U. en faveur de la reconnaissance et de l'application du droit des peuples dépendants à disposer d'eux-mêmes⁽²⁾.

Plus modestement, notre but est de voir si d'après les Nations Unies le colonialisme, par delà certaines de ses manifestations qui sont condamnées sur le plan politique, est ou n'est pas conforme au droit international en vigueur et en particulier à la Charte de San-Francisco. C'est ensuite de voir si l'O.N.U. reconnaît ou non un fondement légal à la lutte armée de libération nationale.

(1) Voir notamment : O. LOUVERS : L'article 73 de la Charte et l'anticolonialisme de l'Organisation des Nations Unies, Bruxelles 1952.

M. VIRALLY : L'O.N.U. d'hier à demain, Paris, Ed. du Seuil 1961.

M. VIRALLY : Droit international et Décolonisation devant les Nations Unies, A.F.D.I. 1963.

M. LACHS : The law in and of the United Nations, Indian Journal of International Law, Avril 1961, p.429 et s.

O.N.U. : Les Nations Unies et la Décolonisation, New-York 1965.

(2) Voir notamment : J.A. YTURRIAGA : Participación de la O.N.U. en el proceso de la decolización, Madrid Instituto F. de Vitoria 1967, XX.

M. VISMARA : Le Nazione Unite per i territori dipendenti e per la decolonizzazione, 1945-1964, Padova, Cedam, 1966.

P. DAILLIER : L'O.N.U. et la décolonisation, Documentation Française, n° 3734, 31 Octobre 1970.

Même dans les limites ainsi définies, nous n'embrasserons pas ici toute la période historique comprise entre 1945 et 1972. En effet, nous avons antérieurement consacré des développements à ce sujet jusqu'en 1960 en étudiant la position de l'O.N.U. vis-à-vis de la thèse selon laquelle la reconnaissance du droit d'autodétermination doit être soumise à l'acquisition par les peuples dépendants d'une maturité politique⁽¹⁾. Nous nous limiterons donc à la période 1960-1972.

Un examen même superficiel des résolutions des Nations Unies relatives à la persistance du colonialisme et au droit de libre disposition des peuples dépendants depuis 1960 permet de remarquer une différence d'attitudes entre l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité. C'est pourquoi nous consacrerons à chacun d'eux des développements séparés, afin de mieux faire ressortir cette différence. Nous en tirerons ensuite les conséquences qui nous sembleront s'imposer quant à la problématique de la légalité de la guerre de libération.

§.1. - L'Assemblée Générale

Deux dates marquent des changements qualitatifs dans l'évolution de l'attitude du deuxième organe principal des Nations Unies : 1960, avec la résolution 1514, et 1965, avec les résolutions 2105 et 2107 relatives à la qualification de la situation dans les colonies et à la légalité des luttes de libération nationale.

suite de la note (2) de la page précédente

.../...

et pour 1960-1971 : R. BARBIER : Le Comité de décolonisation des Nations Unies, déjà cité.

Egalement P. DAILLIER : sus-cité.

(1) Voir 1ère partie, titre 1, chapitre 3, Section 2, paragraphe 2.

A - A/ C'est sur l'initiative de 43 pays (parmi lesquels tous les Etats africains) que l'Assemblée Générale adopte à l'unanimité⁽¹⁾, le 14 décembre 1960, la célèbre résolution 1514 plus connue sous son titre : "Déclaration d'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"⁽²⁾, dont l'importance n'a échappé ni à ceux qui l'ont proposée ni à ceux qui l'ont combattue, qu'ils soient politiciens ou juristes.

Cette déclaration, dont l'intérêt et la signification ont été déjà largement analysés par ailleurs et sur laquelle nous ne reviendrons pas, soulève pourtant des difficultés : en particulier on lui reproche son caractère non suffisamment dispositif.

C'est qu'en effet l'objet de la Résolution 1514, c'est tout simplement d'expliciter des stipulations de la charte de San-Francisco, et de faire appel à la bonne volonté ainsi qu'à la bonne foi des Puissances coloniales pour qu'elles respectent cette charte à laquelle elles avaient souscrit et qu'elles s'étaient engagées à appliquer. Il est d'ailleurs significatif que la Déclaration se termine par ces mots : (les Etats) "doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la charte . . . , de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la présente Déclaration".

Ces insuffisances et la volonté manifeste des Puissances coloniales de continuer à exercer leur domination, malgré la

(1) par 89 voix contre 0 et 9 abstentions (Australie, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Portugal, République Dominicaine, Royaume Uni et Union Sud-Africaine), émanant à une exception près des puissances coloniales ou de tutelle.

(2) Voir texte de la déclaration dans l'annexe n° 1, .

Résolution 1514, ont conduit l'Assemblée Générale à prendre des mesures d'application de la Déclaration, notamment la création d'un Comité Spécial (des 16, puis des 24), chargé de veiller à l'application de la Déclaration, de rendre compte à l'Assemblée et de lui faire des propositions.

Malgré ces dispositions, la Résolution 1514 est restée lettre morte, à quelques exceptions près, la plupart des Puissances coloniales se refusant à en observer la mise en application, certaines d'entre elles adoptant même une attitude de non coopération systématique avec le Comité Spécial⁽¹⁾. Aussi, tous les ans, l'Assemblée Générale fait-elle un constat de carence, notant chaque fois avec un regret de plus en plus profond la non application dans un grand nombre de territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, et lançant des appels réitérés aux Puissances coloniales pour qu'elles appliquent la Déclaration le plus rapidement possible.

Mais déjà en décembre 1962, devant le caractère explosif de la guerre coloniale portugaise, elle considère la situation résultant de la persistance du colonialisme comme "une menace à la paix et à la sécurité internationales (et) appuie sans réserve les revendications des peuples des territoires sous domination portugaise pour leur accession immédiate à l'indépendance"⁽²⁾.

Pourtant ces efforts et recommandations de l'Assemblée Générale ne modifient en rien la situation, c'est pourquoi celle-ci adopte une attitude plus énergique à partir de 1965.

(1) Sur les difficultés d'application de la Résolution 1514 et les attitudes respectives du Comité Spécial et des différentes puissances administrantes, voir R. BARBIER, ouvrage cité.

(2) Résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962.

B/ en 1965, en plus de la persistance du colonialisme, l'Assemblée Générale constate que "certains Etats membres" de l'Organisation coopèrent avec les Puissances Coloniales dans le but d'accentuer et de perpétuer la domination sur les peuples coloniaux et la répression de toutes les velléités d'aspiration à l'indépendance nationale.

Ces nouveaux développements exercent sur l'orientation anticoloniale des Nations Unies un effet décisif. L'Assemblée Générale adopte plusieurs résolutions très importantes, dont celles des 20 et 21 décembre par lesquelles elle condamne expressément les colonialismes portugais et sud-africain en Afrique⁽¹⁾. Surtout - c'est l'élément nouveau le plus important - l'Assemblée Générale, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies "reconnait la légitimité de la lutte de la population autochtone du territoire du sud-ouest africain⁽²⁾ (et) des peuples des colonies portugaises⁽³⁾ pour obtenir les droits énoncés dans la charte des Nations Unies, la Déclaration sur les Droits de l'Homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux".

Il ressort des termes de ces résolutions que :

1/ - le droit à la liberté et à l'indépendance des peuples coloniaux n'est pas l'expression d'une idéologie étrangère quelconque venue s'introduire dans l'O.N.U., mais une faculté juridique expressément consacrée par la Charte de San-Francisco, et dont la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux constitue une application législative explicite ;

(1) Résolutions 2105 (XX) et 2107 (XX).

(2) Résolution 2074 (XX).

(3) Résolution 2107 déjà cité.

la violation de ce principe est, en conséquence, contraire à la charte et elle doit être condamnée.

2/- la domination coloniale n'est pas suspensive des droits à la liberté et à l'indépendance des peuples coloniaux ; elle n'est qu'un état de fait, insusceptible de créer des titres au profit des Puissances colonisatrices. Le droit à la liberté et à l'indépendance inhérent à tout groupe social doué de vitalité propre est (et doit revenir dans les faits) entièrement et immédiatement aux peuples sous domination coloniale.

3/- ces caractères du droit à la liberté et à l'indépendance justifient légitimement au regard du droit international les luttes de libération nationale dans les colonies d'Afrique ; et parce que ces luttes sont légales et nécessaires, l'Assemblée Générale reconnaît la légitimité des luttes de libération nationale.

4/- enfin, l'Assemblée Générale, par delà cette reconnaissance, lance un "appel à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations administrées par le Portugal (et la République sud-africaine), en coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables".

Les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1965 appellent plusieurs remarques :

- c'est tout d'abord que, à travers elles, une retouche qualitative est apportée à la conception inter-étatique du droit international en matière d'usage de la force. Jusqu'en 1965, l'usage de la force n'était reconnue qu'aux seules entités étatiques et en cas exclusif de légitime défense. Avec les résolutions

de 1965 il n'en est plus ainsi : certes le recours à la force reste l'"ultima ratio" mais il n'est plus réservé aux seuls Etats ; les mouvements de libération nationale dans les colonies peuvent utiliser la force pour recouvrer la liberté et l'indépendance de leurs territoires. Nous reviendrons sur ce point à la fin du chapitre.

- la deuxième remarque, c'est qu'en reconnaissant la légitimité et la légalité des luttes de libération nationale des colonies et en demandant aux Etats membres d'apporter leur aide morale, politique et matérielle auxdites luttes, l'Assemblée Générale consacre pleinement le caractère international des luttes de libération nationale.

Il s'agit là d'une position fort significative à plus d'un titre :

1/- en ce qu'elle porte implicitement condamnation du soutien - par elle constaté- que "certains Etats Membres apportent à la guerre coloniale menée par le Portugal en Guinée dite Portugaise, Angola et au Mozambique.

2/- en ce que, à l'inverse, elle reconnaît la légalité de toute participation des Etats à l'action des mouvements de libération nationale.

Ceci est tout à fait révolutionnaire : on se rappelle que jusque là, le droit international n'admettait que l'inverse, c'est-à-dire la coalition de deux ou plusieurs Etats indépendants pour venir à bout des velléités d'indépendance des peuples coloniaux⁽¹⁾.

(1) On peut donner comme illustration de ces règles les "accords" franco-espagnols relatifs à la répression du nationalisme dans le Sahara espagnol et qui permirent ce qu'on appela l'opération "Ouragan" de Février 1958 (Voir G. CHAFFARD : Les carnets secrets de la décolonisation. Paris, Calmann-Lévy, Tome 1, 1965, p. 251 et ss.

La thèse a été reprise par les représentants d'Etats alliés du Portugal, au sein du Comité spécial. Des principes du droit international touchant les relations pacifiques et la coopération internationale. On y a déclaré que tout Etat est tenu, en vertu du droit international, de protéger les intérêts des autres Etats et des étrangers placés sous sa juridiction, et qu'il est alors de son devoir d'employer la force pour empêcher que les atteintes à l'ordre public dans les territoires dépendants ne nuisent à ces intérêts étrangers⁽¹⁾. Au contraire, l'Assemblée consacre les résolutions des conférences afro-asiatiques et plus singulièrement les objectifs de l'O.U.A. L'organisation panafricaine est d'ailleurs expressément citée par l'Assemblée Générale, comme organisme régional de coordination des différentes aides que les Etats voudront apporter aux mouvements de libération nationale.

Depuis 1965, l'Assemblée Générale des Nations Unies a plusieurs fois confirmé ces remarques ; elle a même fait un nouveau pas en avant à la suite de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice sur le Sud-ouest africain en date du 18 Juillet 1966⁽²⁾.

Répliquant à cet arrêt que des Chefs d'Etats africains parmi les plus modérés n'ont pas hésité à qualifier de scandaleux, l'Assemblée Générale a pris une série de résolutions⁽³⁾ dont l'importance pour le sujet qui nous préoccupe est capitale,

(1) Voir le Rapport du Comité à la 25ème session de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. Supplément n°19 (A/7619), pages 66-67.

(2) Voir Recueil des arrêts C.I.J. 1966, page 6.

(3) Résolution 2145, (XXI), 2248 et 2372 (XXII).

notamment celle du 27 octobre 1966 portant "question du Sud ouest africain". Par cette résolution, l'Assemblée Générale

"Gravement préoccupée par la situation qui règne dans le territoire sous mandat et qui s'est gravement détériorée depuis l'arrêt de la C.I.J. du 18 juillet 1966,

"Affirmant son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard y compris le droit de reprendre l'administration du territoire sous mandat,

... "Décide que le mandat confié à sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le gouvernement de l'Union sud africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun droit d'administrer le territoire et que désormais le sud-ouest africain relève directement de la responsabilité directe de l'O.N.U.

"Crée un Comité Spécial pour le sud-ouest africain composé de 14 membres chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du sud - ouest africain afin de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance".

Section II

LE CONSEIL DE SECURITE

Comme l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité s'est plusieurs fois⁽¹⁾ saisi de la question coloniale. Pour la décennie qui vient de s'écouler, et relativement à la question de la persistance du colonialisme et des luttes de libération nationale en Afrique, deux résolutions du Conseil de Sécurité illustrent la position de l'organe principal des Nations Unies.

(1) Résolution 180 (1963) du 31 juillet, 183 (1963) du 11 décembre, 218 (1965) du 13 novembre, 226 (1966) du 14 septembre, 24 (1967) du 15 octobre, 268 (1969) du 28 juillet, 273 (1969) du 9 décembre, 275 (1969) du 22 décembre, 289 (1970) du 22 novembre.

A - La première résolution est celle du 23 novembre 1965⁽¹⁾ adoptée à l'unanimité du Conseil⁽²⁾ agissant en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Après avoir constaté que le gouvernement portugais a intensifié ses mesures de répression et ses opérations militaires contre la population africaine dans le but de faire obstacle à ses espoirs légitimes de réaliser l'autodétermination et l'indépendance, le Conseil de Sécurité affirme :

"que la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine dans ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins, trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales".

Par ailleurs, le Conseil invite le Portugal à "reconnaître immédiatement et entièrement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance, (à) cesser immédiatement tout acte de répression, retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cet effet, engager des négociations sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale,, (et) à) accorder immédiatement après l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations".

(1) Résolution 218 (1965).

(2) 7 voix pour, 0 contre, 4 abstentions (Etats Unis, Grande Bretagne, France, Pays-Bas).

B - La deuxième résolution est celle du 14 mars 1968⁽¹⁾ aux termes de laquelle le Conseil réaffirme, que le territoire du sud-ouest africain relève désormais directement de la responsabilité de l'O.N.U., confirmant ainsi la mesure par laquelle l'Assemblée Générale a relevé l'Union sud africaine de son mandat sur ledit territoire.

Le conseil de sécurité a même demandé à tous les Etats d'entreprendre une action concrète à l'égard de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie⁽²⁾.

° °

Il résulte de tout ce qui précède que, pour les Nations Unies, le colonialisme est, dans toutes ses manifestations, une situation irrégulière par rapport au droit des gens ; qu'en particulier il viole de manière grave et persistante le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Mais les deux organes principaux de l'Organisation ne tirent pas les mêmes conséquences pratiques de cette illégalité du colonialisme, ni n'apprécient de la même manière le recours des peuples dépendants à la guerre de libération nationale.

Par rapport à l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité fait montre d'une plus grande réserve dans ses résolutions relatives à la persistance et aux manifestations du colonialisme.

(1) Résolution 246 (1968).

(2) Résolution 283 (1970).

Certes comme elle, il impute au Portugal la responsabilité du "trouble à la paix et à la sécurité internationales" provenant de la situation dans les colonies portugaises d'Afrique. De même, il reconnaît la légitimité des aspirations des peuples dépendants et estime que le Portugal doit négocier avec les représentants des mouvements de libération nationale, en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Mais là s'arrête les points de convergence des deux organes. Si le Conseil de Sécurité reconnaît la légitimité des aspirations des peuples sous domination, il ne s'est pas encore clairement exprimé sur la légitimité des moyens auxquels ces derniers ont eu recours (guerre de libération nationale) pour réaliser leurs légitimes aspirations. Récemment il est vrai, le Conseil de Sécurité, lors de sa session africaine tenue à Addis Abéba (Ethiopie), a accepté, sous la pression des Etats africains membres de l'O.U.A., d'entendre les dirigeants des mouvements de libération dans les colonies d'Afrique, ce qui constitue un geste d'une grande portée juridique, que nous analyserons plus loin. Mais on ne saurait en conclure que l'organe principal des Nations Unies reconnaît maintenant la légalité des guerres de libération nationale.

CONCLUSION

Nous venons de procéder à un aperçu général de la situation du colonialisme au regard des règles du droit international positif. En dépit des différences, parfois importantes, qui séparent globalement le monde occidental du monde socialiste et du Tiers-Monde, on peut dire qu'aujourd'hui la quasi unanimité de la Communauté internationale reconnaît le droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance; à l'intérieur de cette unanimité, une majorité sans cesse croissante d'Etats reconnaissent, individuellement ou collectivement, la légalité des luttes de libération nationale des peuples dépendants.

Cependant, on ne manquera pas de noter qu'il s'agit là de positions d'Etats, essentiellement dictées par ces considérations d'intérêts idéologiques, politiques et économiques. Tel Etat se prononce contre la persistance du colonialisme, essentiellement parce qu'il veut se ménager la sympathie des Etats du Tiers-Monde dont l'anticolonialisme est intransigeant, et qu'il a l'espoir de cueillir à plus ou moins brève échéance les fruits de son vote par une pénétration économique dans les nouveaux Etats. Tel autre Etat vote dans un sens ou dans un autre suivant que ses intérêts sont ou ne sont pas menacés.

Peut-on, en se situant exclusivement sur le terrain juridique, esquisser une théorie tendant à justifier le recours des peuples coloniaux à la guerre de libération nationale ? C'est ce que nous allons tenter dans les développements suivants.

CHAPITRE II

ESQUISSE D'UNE THEORIE JURIDIQUE JUSTIFICATIVE DE LA GUERRE DE LIBERATION NATIONALE DES PEUPLES COLONIAUX

Si le besoin se fait sentir de tenter une théorie, c'est parce que la question du droit de guerre des peuples coloniaux en vue de leur libération est quelque chose de récent sur le plan juridique international, et qu'à son sujet l'unanimité est loin d'être faite.

La question peut être posée en ces termes : les peuples coloniaux peuvent-ils, dans le but exclusif d'exercer leur droit d'autodétermination, recourir à des moyens non pacifiques ?

A cette interrogation, la plupart des auteurs et Etats africains, latino-américains, asiatiques et communistes répondent affirmativement pendant que beaucoup de ceux d'Occident répondent de manière négative. Mais si les tenants de la thèse occidentale se réfèrent, souvent de façon expresse, à des règles du droit international ainsi qu'à des dispositions de la Charte des Nations Unies, ceux qui soutiennent le droit pour les peuples coloniaux de se libérer par la voie des armes invoquent plus souvent des raisons d'ordre politique et humanitaire⁽¹⁾. Aussi la controverse ressemble-t-elle à un "dialogue de sourds", à une discussion par avance vouée à l'échec entre formalistes

(1) A l'exception de certains juristes des Etats communistes;

soucieux du respect des textes et politiciens plus préoccupés par l'efficacité que par la légalité.

Notre intime conviction juridique est que les peuples coloniaux ont parfaitement la faculté de recourir à la guerre en vue d'exercer leur droit de libre disposition. Pour le prouver, nous allons essayer de montrer d'une part la faiblesse sur le plan du droit des principaux arguments avancés par les tenants de la thèse coloniale, d'autre part, le fondement juridique de notre affirmation de départ.

Certains auteurs et Etats sont hostiles à la reconnaissance aux peuples coloniaux d'un droit de lutte armée de libération nationale parce que, selon eux :

1°) cela porterait directement atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat administrant,

2°) cela irait à l'encontre de l'autorité légale exercée par la puissance coloniale,

3°) les peuples coloniaux ne sont pas des sujets directs du droit international positif,

4°) même s'ils étaient reconnus comme sujets du droit des gens, les peuples coloniaux ne sauraient se prévaloir du droit de guerre exclusivement limité au cas de légitime défense et dont l'usage, par eux, introduirait une dangereuse brèche dans le système de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

Quelle valeur juridique faut-il attacher à chacun de ces arguments ?

Section I

LUTTE DE LIBERATION NATIONALE ET INTEGRITE TERRITORIALE

"L'affirmation selon laquelle un territoire colonial ne fait pas partie du territoire de l'Etat qui l'administra va, selon le délégué australien au Comité Spécial des principes du droit international, à l'encontre des doctrines admises en droit international général"⁽¹⁾.

Il s'agit là d'une thèse classique des Puissances coloniales, plus connue sous le nom de "thèse du domaine réservé"⁽²⁾. Ses défenseurs les plus constants sont le Portugal et la France qui considèrent leurs colonies comme respectivement des "provinces portugaises d'Outre Mer" et des "Territoires et Départements d'Outre-Mer". Tout se passerait comme

(1) Comité spécial. Doc. A/AC.125/S.R.70, p.8.

(2) Voir les développements de cette thèse dans :
 P. RYCKMANS : Dominer pour servir ; Bruxelles 1948, pp. 26-34.
 F. VAN LANGENHOVE : La question des arborigènes aux Nations Unies. La Thèse belge - Bruxelles, 1954, p.98 et ss.
 O. LOUVERS : L'art. 73 de la Charte et Anticolonialisme de l'Organisation des Nations Unies, Bruxelles, 1952.
 Sir A. BURN : In Defence of Colonies, Londres 1957.
 J. LHUILLIER : Intervention et non intervention dans la Charte des Nations Unies. Revue Hellénique de droit International, Juillet-Décembre 1951, p. 237 et ss.
 P.F. BRUGIERE : Les pouvoirs de l'Assemblée Générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité. Paris, Pédone, 1955.
 G. FISCHER : Quelques réflexions sur la position de la France à l'O.N.U. "Politique étrangère", Déc. 1955, p. 718 et ss.
 G. DAY : Les Affaires de la Tunisie et du Maroc devant les Nations Unies. Paris, Pédone 1953, pp. 46-80.

si ces pays étaient à la fois européens, africains, américains, etc...⁽¹⁾.

A l'appui de leur thèse, les puissances coloniales avancent l'argument selon lequel il a été admis à San Francisco que les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies seraient interprétées à la lumière de la règle de non - intervention de l'O.N.U. dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat (art. 2, parag. 7).

Il est vrai, en effet, qu'à la Conférence de San-Francisco, gravement préoccupées par les conséquences juridiques et politiques de la Déclaration sur les Territoires non autonomes qu'elles ne réussirent pas à retirer de la Charte, la France et la Grande Bretagne ont soumis aux autres grandes puissances qui l'ont acceptée, une déclaration commune aux termes de laquelle l'art. 73 devrait être interprété sur la base de l'art. 2 paragraphe 7.

Seulement, que vaut juridiquement cette déclaration ?

De par sa nature et la manière dont elle a été adoptée, elle s'apparente à une simple déclaration interprétative, à une réserve dont la portée et la valeur juridique ne sont pas évidentes.

Du point de vue de sa portée, comme toute réserve, elle ne peut juridiquement engager que ceux des Etats membres de l'O.N.U. qui y ont souscrit ou qui l'ont accepté a posteriori.

(1) Sur la thèse du Portugal - Etat national multicontinental et multi-ethnique, voir la déclaration du représentant portugais lors des débats sur la résolution 1514 (O.N.U., Assemblée Générale, XVe session, 934^e séance, 3 Décembre 1960, p. 1179).

Il est, en effet, de jurisprudence constante que l'appréciation de la validité d'une réserve est une question d'espèce et d'Etat, chaque pays étant souverainement libre d'accepter ou de rejeter une réserve formulée par un autre pays. La Cour Internationale de Justice l'a rappelé dans son avis consultatif en date du 28 Mai 1951 relatif aux réserves formulées par certains Etats à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Or, même les Grandes Puissances qui avaient accepté la déclaration interprétative franco-britannique ont montré depuis, par leurs actes et par la voix de leurs représentants, qu'elles ne prennent plus en considération la réserve des puissances coloniales. Ainsi, pour ne citer que l'exemple des Etats-Unis, son représentant à la Conférence des Nations Unies réunie à Londres pour l'élaboration des accords de tutelle, J.-F. DULLES, a déclaré le 25 Janvier 1946 :

"Nous sommes aujourd'hui plus conscients que jamais de l'ampleur et de l'intensité du trouble qui se manifeste parmi les populations qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En dehors des mandats proprement dits, en dehors de la sphère probable des régimes de tutelle, il est des centaines de millions d'hommes qui ne se gouvernent point par eux-mêmes et qui, de ce fait, ne sont pas représentés dans notre sein... Aussi, importe-t-il au plus haut point, d'une part que les peuples non encore indépendants aient l'occasion de se rendre compte que la Charte rend possible la réalisation de leurs aspirations légitimes; d'autre part, que les nations qui les administrent ne tardent pas à donner des preuves complètes de leur intention de réaliser ces aspirations"(1).

(1) Voir "Le Figaro" du 26 Janvier 1946. Egalement Assemblée Générale, 1ère session, Point 1, Journal n° 28, 17ème réunion plénière, 11 Février 1946, p. 483.

Du point de vue plus fondamental de sa valeur juridique même, l'avis de la C.I.J. sus-rappelée semble, après cour, faire planer le plus grand doute sur la réserve franco-britannique. En effet, selon le Haut-Tribunal, pour qu'une réserve puisse être valable sur le plan du droit international, il faut non seulement qu'elle soit acceptée ou tolérée par un autre Etat, mais encore qu'elle soit, au regard de la convention internationale en question, "compatible avec l'objet et le but de celle-ci". Or, l'on peut se demander si les dispositions du chapitre XI de la Charte, qui comportent et impliquent un contrôle par la Société internationale de l'exécution de la mission sacrée confiée aux puissances coloniales, sont objectivement compatibles avec l'interprétation faite par celles-ci de l'art. 2 paragraphe 7 ; tout le processus d'émancipation des peuples coloniaux, en particulier les positions française⁽¹⁾ et britannique lors de l'examen par l'O.N.U. des questions coloniales permet de répondre négativement.

Au demeurant, la thèse de l'intégrité territoriale, outre qu'elle contredit l'esprit anticolonial de la Charte, viole expressément la lettre de l'art. 74 qui reconnaît implicitement à la colonie un statut territorial différent de celui de l'Etat qui y exerce sa domination. De même, en assignant aux puissances administrantes une "mission sacrée" dont le but essentiel est de faire évoluer les territoires et peuples dépendants vers l'autodétermination (ce qui peut signifier tout aussi bien l'intégration que la séparation définitive), l'art. 73 spécifie bien cette différence de statuts ; en effet, l'intégration finale, qui

(1) Voir G. DAY : Les Affaires de la Tunisie et du Maroc devant les Nations Unies, op.cit.
G. FISCHER : Quelques réflexions sur la position de la France à l'O.N.U. - op.cit.

peut être le terme ultime de l'évolution d'un territoire non autonome, suppose nécessairement, au départ, sinon une séparation, en tout cas une différence de statuts entre territoires dépendants et territoires métropolitains.

En vérité, la thèse de l'intégrité territoriale est une simple construction juridico-politique. Elaborée au XIX^e siècle pour assainir le climat de l'expansion coloniale et éviter les conflits entre puissances, elle sera respectée ou violée selon les circonstances, c'est-à-dire selon le rapport des forces existant entre les puissances coloniales et entre celles-ci et les autres Etats. Au lendemain de la première guerre mondiale, au moment même où l'art. 15 du Pacte de la S.D.N. semblera la consacrer, elle sera profondément violée par les Etats vainqueurs qui se partageront les colonies des Etats vaincus ; et l'argument juridique qui motivera cette dépossession sera précisément que les Etats vaincus se sont mal acquittés de l'administration de leurs colonies (art. 115 du Traité de Versailles). Après 1945, la thèse de l'intégrité territoriale perdra toute réalité juridique ; le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale des Nations Unies n'en tiendront pratiquement pas compte pour l'examen des questions coloniales.

Assurément, les territoires coloniaux ont un statut différent de celui des Etats qui les dominent et ce n'est pas la thèse de la prétendue intégrité territoriale qui peut constituer un obstacle juridique au droit des peuples dépendants à recourir à la guerre de libération nationale. Ce droit de recours à la lutte armée d'émancipation est d'autant plus légale et légitime que le colonialisme est lui-même d'une légalité plus que douteuse.

Section II

LA LEGALITE DU COLONIALISME

Dans les explications données par les délégués de plusieurs Etats occidentaux avant et après le vote de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour justifier leur abstention, on retrouve invariablement l'argument selon lequel les dispositions du projet de résolution afro-asiatique condamnant le colonialisme au nom du droit international et de la Charte sont en contradiction formelle avec le droit positif et les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte.

Le même argument sera développé par les représentants de ces pays tout au long des discussions, au sein du Comité Spécial des principes du droit international ; d'ailleurs, l'une des raisons principales du retard apporté à l'élaboration du texte de la déclaration finale sur ces principes sera le refus obstiné de certains desdits représentants à l'insertion du mot colonialisme parmi les facteurs qui entravent l'exercice du droit d'autodétermination. D'après eux, le colonialisme est conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies, en conséquence, on ne saurait admettre que cette légalité soit mise en cause par un prétendu droit des peuples coloniaux à la guerre de libération nationale⁽¹⁾.

Or, de ce que les chapitres XI, XII et XIII traitent des territoires dépendants, il ne nous semble pas que l'on

(1) Voir par exemple la position du délégué britannique, M. SINCLAIR dans A/AC-125/SR-69, pp. 21-22.

puisse inférer une reconnaissance pure et simple de la légalité du système colonial. Non seulement le colonialisme est illégal, mais il constitue une grave menace à la paix internationale et porte chaque jour atteinte à la sécurité des Etats.

§ 1.- Le colonialisme est illégal.

Au sortir de la deuxième guerre mondiale, il ne s'est pas agi de consacrer une situation dont beaucoup d'Etats (parmi lesquels les deux plus grandes puissances du monde) étaient convaincus qu'elle n'avait pas été étrangère à la guerre, et dont le représentant américain disait qu'elle constituerait pour l'avenir "la menace la plus sérieuse qu'on puisse discerner à l'établissement d'une paix juste et durable"⁽¹⁾. Il s'est agi dans leur esprit – et dans celui du gouvernement britannique un moment – de mettre purement et simplement fin au colonialisme. C'est à défaut d'y parvenir qu'on lui a reconnu une temporaire⁽²⁾ et conditionnelle légalité.

La condition de la légalité du colonialisme est expressément formulée dans l'art. 73 : c'est l'engagement préalable pris par les puissances coloniales d'agir, dans le cadre d'une mission de service public international ("mission sacrée") et conformément au principe fondamental de la "primauté des intérêts supérieurs" des peuples dépendants, de favoriser l'évolution des populations vers l'autonomie".

(1) O.N.U. Documents Officiels, Assemblée Générale, 1ère session, déjà cité.

(2) Sur le caractère temporaire du colonialisme et son dépérissement par application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, voir M. VIRALLY : Droit international et décolonisation devant les Nations Unies, A.F.D.I., 1963, p. 541.

Seulement, l'acceptation de cette mission qui conditionne la légalité du système colonial implique naturellement de la part de la puissance administrante l'obligation de s'y conformer, de la part de la société internationale au nom de laquelle cette mission est remplie, le droit de contrôler son accomplissement et de se prononcer sur la qualité des résultats obtenus au regard des objectifs assignés. En particulier, elle implique le droit pour la société internationale de sanctionner les insuffisances de la puissance administrante à exécuter ses obligations.

Or, en 1960, l'unanimité⁽¹⁾ des Etats du monde constate solennellement, après quinze ans de mise en œuvre des dispositions de la Charte, que la persistance du colonialisme, loin de permettre l'évolution des peuples dépendants vers l'autonomie, entrave au contraire leur développement politique, économique, social et culturel et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle ; qu'en d'autres termes, le colonialisme s'oppose aux buts et principes des Nations Unies et viole les règles mêmes qui conditionnent son existence juridique.

Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de se référer à la partie dispositive de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, que le colonialisme est devenu complètement illégal ; il n'est plus qu'une situation de fait contraire au droit⁽²⁾, et à laquelle chaque

(1) La résolution 1514 a été adoptée sans opposition ; même si quelques Etats occidentaux se sont abstenus, cela ne porte nullement atteinte au caractère unanime du vote, car la pratique des Nations-Unies assimile l'abstention à une non participation.

(2) Tout en partant de considérations juridiques différentes, le Professeur M. VIRALLY (droit international et décolonisation devant les Nations Unies, A.F.D.I. 1963, p. 509) aboutit à la même conclusion.

puissance coloniale doit mettre immédiatement un terme définitif ; il ne peut en être autrement que si elle prend effectivement et de l'avis de l'O.N.U. "des mesures immédiates" pour transférer tous les pouvoirs aux représentants légitimes de ces peuples, sans aucune condition ni réserve.

C'est pourquoi on ne peut s'opposer aujourd'hui au droit des peuples coloniaux de recourir à la lutte armée pour recouvrer leur liberté en se fondant sur une légalité du colonialisme.

Non seulement le colonialisme est illégal, mais encore il constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationale.

§2.- Colonialisme et paix internationale

Il y a menace à la paix du fait de la place de celle-ci et de la liberté dans le droit international positif d'une part, à cause des manifestations du colonialisme d'autre part.

Le XXe siècle est incontestablement, pour tous, celui de la liberté et de la paix. De la liberté d'abord, pour les peuples européens qui ont failli tomber sous l'oppression des régimes fascistes et nazi, mais surtout pour les nombreux peuples dépendants dont la plupart ont accédé à l'indépendance ; siècle de la paix aussi, dans un monde que le progrès technique, les sciences et les idéologies ont rendu à la fois trop petit et politiquement très vulnérable, où la recherche de la paix est devenue une préoccupation majeure pour le prix de laquelle les plus grandes Puissances n'hésitent pas à faire entorse à leurs principes et doctrines⁽¹⁾.

(1) La crise de Cuba et l'installation du téléphone rouge en sont, avec la nouvelle politique chinoise des Etats-Unis, les illustrations les plus marquantes.

Liberté et paix sont, aujourd'hui plus que jamais auparavant, devenues indissociables : il ne peut y avoir de paix que dans la liberté, car plus aucun peuple ne se résigne à la paix dans l'oppression ; il ne peut y avoir liberté que dans la paix, puisque, par essence, la guerre s'accompagne de privations totale ou partielle de la liberté. Or, ces deux impératifs dont la sauvegarde a été aménagée par la Charte de l'O.N.U. (chapitre VII et articles 1 et 55) sont précisément violés par le colonialisme.

Méprisant au plus haut point les leçons de l'histoire et s'opposant par la force au courant irréversible de l'émancipation des peuples, le colonialisme persiste dans son refus de leur reconnaître le droit à disposer d'eux-mêmes. Contre la volonté des Angolais, Mozambicains, Guinéens et Namibiens, le Portugal et l'Afrique du Sud, pour perpétuer leur domination, recourent à la guerre coloniale, avec usage intensif des moyens modernes de destruction massive (défoliants, napalm, herbicides, etc.), cela malgré les appels incessants des diverses autorités, les nombreuses résolutions des Nations Unies et les innombrables pressions exercées sur eux pour les infléchir.

Cette guerre coloniale qui rencontre une résistance de plus en plus déterminée des peuples coloniaux est devenue une menace non pas potentielle, mais réelle (parce que quotidienne depuis dix ans) à la paix et à la sécurité internationales.

Or, devant cette situation, la société internationale est comme paralysée.

§ 3. - La paralysie de la société internationale.

La paralysie ne provient pas de l'absence de moyens légaux, ni de leur insuffisance pour garantir la paix : le chapitre

VII de la Charte de San Francisco permet à l'O.N.U. de prendre diverses initiatives dites "actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression", et qui peuvent aller de mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (art. 41) à celles impliquant l'utilisation de forces armées aériennes, navales ou terrestres (art. 42).

La paralysie provient de causes à la fois conjoncturelles et structurelles : le refus du Conseil de Sécurité de qualifier la situation dans les colonies d'Afrique de menace contre la paix d'une part, l'impossibilité pour l'Assemblée Générale de se substituer au Conseil de Sécurité dans son rôle d'organe principal pour le maintien de la paix tant que celui-ci n'aura pas été paralysé par un veto, d'autre part.

Quoi de plus grave pour la paix que l'occupation illégale de la Namibie, la ségrégation et la spoliation du peuple namibien, contre la volonté générale, par un Etat qui affirme n'avoir aucune intention de se retirer ?

Quoi de plus menaçant pour la paix internationale que la persistance de la guerre coloniale portugaise et les agressions que le Portugal commet pour ainsi dire régulièrement contre les Etats africains voisins desdites colonies portugaises⁽¹⁾ ?

(1) Entre 1963 et 1971, le Conseil de Sécurité a condamné le Portugal quatre fois (Résolutions du 24 Avril 1963, du 19 Mai 1965, du 9 Décembre 1969 et de Novembre 1971) pour ses seuls actes contre la République du Sénégal. En dépit de cela, l'armée portugaise vient de faire une nouvelle incursion en territoire sénégalais le 26 Mai 1972, faisant six morts dans l'armée sénégalaise (Voir "Le Soleil" du 29 Mai 1972).

L'attaque armée perpétrée par le Portugal contre la République de Guinée (Conakry) le 22 Novembre 1970; avec pour but de s'emparer des membres du P.A.I.G.C. et de changer les dirigeants du régime guinéen, les nombreuses incursions des forces portugaises en territoire de la République du Sénégal pour déposer des mines et s'attaquer à la population civile et à l'armée, prouvent de façon pertinente que le Portugal, pour mener à bonne fin son entreprise de guerre coloniale, ne recule pas devant l'idée on ne peut plus périlleuse pour la paix et la sécurité internationale de s'attaquer ouvertement et militairement à des Etats indépendants africains.

Au demeurant, l'Assemblée Générale des Nations Unies – nous l'avons vu – a reconnu depuis plusieurs années que la situation coloniale en Afrique constitue effectivement une menace contre la paix et la sécurité.

En effet, malgré plusieurs invitations insistantes de l'Assemblée Générale des Nations Unies⁽¹⁾, le Conseil de Sécurité refuse obstinément de voir dans la situation qui prévaut en Afrique du fait du colonialisme, une situation constitutive d'une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Pour lui, la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie a tout au plus pour effet de saper l'autorité des Nations Unies et a-t-elle simplement "de graves conséquences pour les droits et les intérêts du peuple namibien"⁽²⁾. Quant à

(1) Le 9 Décembre 1970, l'Assemblée invitait à nouveau (résolution 2678 (XXV)) le Conseil de Sécurité à prendre des mesures efficaces prévues par le Chapitre VII de la Charte contre l'Afrique du Sud.

(2) Résolution 276 (1970).

la guerre coloniale portugaise en Afrique, le Conseil estime qu'elle n'est pas encore suffisamment grave pour être qualifiée de menace à la paix et à la sécurité internationales ; pour le moment, nous l'avons noté, il ne voit dans la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine dans ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins qu'une action qui "trouble(r) sérieusement la paix et la sécurité internationales"(1).

Or, l'Assemblée Générale ne peut se substituer au Conseil de Sécurité dans son rôle d'organe principal du maintien de la paix. Certes, depuis la Résolution Acheson, l'Assemblée Générale peut mettre en œuvre les dispositions de la Charte relatives au cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression ; seulement il faut pour cela que le Conseil de Sécurité saisi se trouve paralysé par l'absence d'unanimité de ses membres permanents.

Mais, jusqu'ici, le Conseil de Sécurité refuse de qualifier ainsi la persistance du colonialisme et il est peu probable qu'il se prononce dans ce sens. En effet, plusieurs Etats membres permanents du Conseil de Sécurité, dont certaines sont des puissances coloniales, qui sont presque tous à la fois détenteurs d'intérêts économiques très importants en Namibie et dans les colonies portugaises d'Afrique et alliés militaires du Portugal au sein de l'O.T.A.N., s'opposeront à toute action réellement efficace de l'organe principal des Nations Unies.

(1) Résolution 218 (1965) du 23 Novembre. La plus sévère qualification faite par le Conseil de Sécurité est celle de "atteinte agressive" à l'autorité de l'O.N.U. que l'on trouve dans la résolution 269 (1959), adoptée par le Conseil le 12 Août 1969 par 11 voix et 4 abstentions (Cité par l'Annuaire de l'Institut de Droit International).

contre le colonialisme en Afrique, tant que les rapports de force entre les combattants de la liberté et le colonialisme ne les y contraindront pas.

Déjà en 1950, la même situation s'était produite : le Conseil de Sécurité aurait été incapable de qualifier la guerre de Corée de rupture de la paix, car l'Union Soviétique, membre permanent du Conseil et alliée de la Corée du Nord s'y serait opposée. Il fallut l'absence boudeuse du délégué soviétique⁽¹⁾ pour que le Conseil de Sécurité libéré de tout veto socialiste, qualifiât la Corée du Nord d'agresseur.

Mais aujourd'hui, à moins d'imaginer l'absence simultanée des trois membres permanents du Conseil qui sont des puissances occidentales alliées du Portugal, on peut affirmer que la solution de 1950 est d'ores et déjà exclue.

Dans ces conditions, il faut bien que les peuples coloniaux puissent eux-mêmes se défendre, et pour cela que la qualité de sujet du droit international leur soit reconnue.

Section IV

LES PEUPLES COLONIAUX DANS LE DROIT INTERNATIONAL .

La troisième raison pour laquelle, selon les puissances coloniales, on ne peut pas reconnaître aux peuples coloniaux un droit de lutte de libération nationale, c'est que

(1) Pour protester contre l'attitude de l'O.N.U. sur la question de la représentation de la Chine.

le droit international positif ignore ceux-ci, qu'il est un droit inter étatique⁽¹⁾.

Cette affirmation n'est que partiellement juste car depuis la première guerre mondiale, le caractère quasi exclusivement inter étatique du droit international public n'a cessé d'être tempéré.

Dès après 1918 le remodelage politique de l'Europe a fait apparaître la nécessité de prendre en considération les vœux des populations concernées par les remembrements territoriaux. Il en a résulté une protection juridique internationale des minorités.

Pour les mêmes raisons, on a admis que des entités non étatiques soient des sujets du droit des gens à côté des Etats. C'est ainsi qu'à des portions de territoires (Sarre), des villes (Dantzig) on a conféré une individualité et reconnu des compétences sur le plan du droit international⁽²⁾.

(1) Cette thèse qui a été développée tout au long des travaux du Comité Spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats par les représentants occidentaux (Voir les travaux du Comité) a été récemment développée au sein de l'U.N.E.S.C.O. par les délégués américain, britannique et français, lors de la discussion (durant la 84e session du Conseil Exécutif) de la question de la mise en œuvre de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ils ont soutenu que l'U.N.E.S.C.O. ne peut venir en aide aux mouvements de libération nationale des territoires dépendants d'Afrique parce qu'ils ne sont pas reconnus par le droit international (Voir Document 84 EX/SR.1-33, p. 361 et ss.)

(2) Dans son avis du 4 Février 1932, la Cour Permanente de Justice Internationale reconnut que les principes généraux du droit international étaient applicables à la ville libre de Dantzig. (Avis du 4 Février 1932, p.23) ; elle lui reconnut aussi le droit d'adhérer, avec l'accord de la Pologne, à l'O.I.T. (Avis n° 18, p. 13).

Avec la deuxième guerre mondiale on a vu naître en France un Comité Français de Libération Nationale. Cette volonté personnifiée de résistance d'une grande partie des Français a été juridiquement reconnue sur le plan international et le Comité Français de Libération Nationale a passé plusieurs accords avec des gouvernements d'Etats étrangers⁽¹⁾.

Après 1945, cette tendance pluri-catégorielle du droit international s'accroîtra sous l'influence du mouvement d'émancipation des peuples coloniaux : organisations internationales et individus se verront reconnaître un statut de sujet du droit des gens.

En ce qui concerne les Organisations internationales, la Cour Internationale de Justice admettra en 1949 pour l'O.N.U. la "capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux", notamment le droit de faire "une réclamation internationale" en vue d'obtenir la réparation des dommages subis au service des Nations Unies⁽²⁾.

Pour les individus, indépendamment des apatrides, réfugiés, criminels de guerre, pirates, etc.. (qui sont d'ailleurs des objets que des sujets du droit international) une catégorie de plus en plus importante acquerra la personnalité internationale.

(1) Cf. l'accord avec les Etats Unis d'Amérique du 3 Septembre 1942 portant sur l'aide réciproque. De même, certains pouvoirs diplomatiques de l'Etat français (exequatur des consuls, nomination de consuls à l'étranger) furent reconnus au Comité par certains Etats.

(2) C.I.J., avis du 11 Avril 1949. Recueil des arrêts et avis, 1949, p. 174 et ss.

D'abord limitée aux seuls ressortissants des territoires sous-tutelle, cette catégorie comprend aujourd'hui également l'individu en tant que tel dans certains continents.

Ainsi en Europe, la Cour des Communautés et la Cour Européenne des droits de l'homme, reconnaissent aux particuliers le droit d'intenter directement des recours contentieux internationaux. En Afrique, tirant les conséquences de l'illégalité du colonialisme, l'Organisation de l'Unité Africaine et la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique reconnaissent formellement aux mouvements les plus représentatifs de lutte armée de libération nationale dans les territoires africains non indépendants le statut de représentants authentiques de ces territoires.

C'est qu'en effet, du simple point de vue théorique, rien ne s'oppose, dans le système juridique actuellement en vigueur, à ce que les peuples dépendants aient la qualité de sujet du droit international. Depuis plus de vingt ans déjà, la Cour Internationale a rejeté la thèse du droit international exclusivement inter-étatique. Répondant à la question de savoir si l'O.N.U. était revêtue de la personnalité internationale, elle a dit expressément : "les sujets du droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits; et leur nature dépend des besoins de la communauté ... Le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des Etats a déjà fait surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des Etats"⁽¹⁾.

(1) Déjà cité. Dans son opinion dissidente jointe sous l'avis de la C.I.J. du 12 Avril 1960 (l'Affaire du droit de passage sur le territoire indien) le juge M. G. MORENO a repris cette thèse de la nécessité d'une adaptation du droit international aux nécessités politiques internationales (R.A.C.I.J. 1960, p. 96).

Autrement dit, la seule condition majeure pour reconnaître aux peuples coloniaux la qualité de sujet du droit des gens réside dans ce que la Cour appelle "les besoins de la Communauté" ; La Communauté éprouve-t-elle le besoin de reconnaître aux peuples coloniaux le droit de lutte armée de libération nationale ?

Nous répondons OUI, pour deux raisons principales :

1°) Les puissances coloniales avaient solennellement déclaré s'engager à respecter et à défendre le principe de la primauté des intérêts des peuples placés sous leur administration et qui étaient encore "incapables" de s'administrer eux-mêmes, ainsi qu'à promouvoir une politique à leur égard susceptible de les faire évoluer vers leur autodétermination.

Aujourd'hui, il est manifeste que celles d'entre elles qui continuent d'exercer leur domination sur les peuples africains ne défendent pas mais violent les intérêts de ceux-ci, et menacent la paix internationale.

2°) La société internationale, pour des raisons diverses que nous avons précédemment analysées, n'est pas en mesure de veiller effectivement à la primauté des intérêts des populations dépendantes.

Il en résulte que, dans la mesure où la communauté internationale, tout en reconnaissant que la sauvegarde de la paix (qui est un besoin impérieux de notre monde) est mise en danger par le colonialisme, constate ne pouvoir s'y opposer, l'action de libération des peuples dépendants représente bien un besoin de la communauté internationale, comme de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies l'ont reconnu. Aussi, sans aller jusqu'à affirmer avec ARZINGER que tous les peuples et les nations sont des sujets du droit international indépendamment de toute forme de

reconnaissance et indépendamment aussi de la date à laquelle ils peuvent ou doivent, en fait, exercer leurs droits dans les relations internationales⁽¹⁾, on peut affirmer aujourd'hui que le droit international reconnaît cette qualité aux peuples coloniaux. Ces derniers donc peuvent agir sur la scène internationale à ce titre et en vue d'exercer leur autodétermination par la force, pourvu seulement que leur action soit une action défensive et qu'elle n'attente pas à la paix mondiale.

Section V

GUERRE DE LIBERATION NATIONALE, LEGITIME DEFENSE ET PAIX MONDIALE

Le dernier argument des Etats occidentaux contre la reconnaissance d'un droit de lutte armée de libération nationale des peuples dépendants est, de l'avis même de leurs représentants⁽²⁾ au Comité Spécial des principes du droit international, que "la notion de libération par tous les moyens n'est pas compatible avec les principes de la Charte relatifs à la non intervention et à la menace à l'emploi de la force⁽³⁾". On a aussi soutenu que "le respect de l'ordre public dans les territoires non autonomes est indispensable au développement politique, social et culturel de ces territoires, à un prompt exercice dans des conditions pacifiques du droit d'autodétermination"⁽⁴⁾. Enfin, on a estimé que le droit de lutte armée

(1) Cité par H. BOKOR-SZEGO : New States and International Law. Budapest, 1970, p. 42.

(2) Exception faite pour le délégué de la France, M. VIRALLY qui, tout en souhaitant que le droit d'autodétermination s'exerce de façon pacifique, a reconnu implicitement un droit de lutte armée de libération nationale lorsque tous les moyens pacifiques sont épuisés.

(3) A/AC-125/SR-68, p. 5.

(4) Ibid, pp. 5 et 6. et A/AC-125/SR-105, pp. 58, 59 et 60.

de libération nationale des peuples coloniaux "pourrait provoquer de graves menaces contre la paix et la sécurité internationales"⁽¹⁾.

Brièvement résumée, la question est de savoir :

- étant donné que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit contribuer à favoriser l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations - s'il n'y a pas une contradiction entre la reconnaissance du droit de lutte armée des peuples coloniaux (qui risque d'exacerber la situation résultant de la guerre coloniale) et la recherche du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales (qui est un but fondamental des Nations Unies.)

A cette question nous avons déjà répondu⁽²⁾ en montrant que la rupture ou la menace de la paix et de la sécurité internationales provient non pas du respect, de l'application effective du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes mais très exactement, et bien au contraire, de la violation manifeste et persistante de ce droit. L'examen de la nature du colonialisme, de son contenu et de son expression actuelle (la guerre coloniale) auquel nous nous sommes livré antérieurement, en ont abondamment administré la preuve.

Quant au risque d'exacerbation qui pourrait résulter de la reconnaissance d'un droit de lutte armée des peuples coloniaux, de ce que la lutte de libération nationale contribue

(1) A. J. N. U. , 1968, p. 113.

(2) 1ère Partie, Chapitre 3.

à accentuer les menaces que le colonialisme fait déjà peser sur la paix et la sécurité internationales, on ne saurait en tirer sa condamnation⁽¹⁾.

Ce n'était pas parce que la riposte légitime du monde contre les ambitions du fascisme et du nazisme contribuèrent pendant un moment à davantage aggraver la situation mondiale résultant de leurs prétentions qu'il fallait la condamner. Mieux, cette riposte était indispensable à la survie de l'humanité dans la paix, la liberté et la sécurité.

Il en est de même des luttes armées de libération nationale. Comme les régimes fasciste et nazi naguère, le colonialisme aujourd'hui est à la base des plus graves tensions qui affectent de manière permanente la liberté des peuples, la paix et la sécurité internationales⁽²⁾. En 1939, la voie de la paix mondiale passait par l'élimination de ces régimes; aujourd'hui la sauvegarde de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales passe nécessairement par l'abolition du colonialisme qui, d'ailleurs, ressemble étrangement au nazisme, dans ses manifestations en Namibie et dans les colonies portugaises d'Afrique. Puisque, à l'instar de ces régimes totalitaires il y a un peu plus d'un quart de siècle, le colonialisme persiste dans sa volonté de perpétuer l'assujettissement des peuples et n'hésite pas, à cet effet, de faire usage de la force, il s'impose d'y mettre un terme, au besoin par la force.

(1) Voir J. SMIRNOV : State formation in the course of liberation wars. Moscou 1967 (2ème Congrès international des Africanistes).

(2) De l'avis même du Secrétaire Général de l'O.N.U. (allocution de M. WALDHEIM lors de la séance inaugurale de la neuvième Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A. tenue à Rabat en Juin 1972. Voir quelques extraits dans "Le Monde" du 14 Juin 1972.

Dans ce sens, à notre avis, l'usage de la force contre le colonialisme, même s'il contribue momentanément à aggraver la situation internationale, s'inscrit parfaitement dans l'esprit de la Charte, car en éliminant le système colonial, il assure le respect effectif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, contribuant ainsi à instaurer, conformément aux buts des Nations Unies, les bases de relations pacifiques et réellement amicales, ainsi que la coopération entre les Etats.

CONCLUSION

Tout ce qui précède montre que l'on doit reconnaître aux peuples coloniaux le droit de recourir par tous les moyens, y compris la guerre, en vue d'exercer leur droit d'autodétermination, et pour cela leur conférer la qualité de sujet du droit international.

L'Assemblée Générale, qui a déjà reconnu la légitimité de cette guerre des peuples dépendants et lancé plusieurs appels aux Etats pour qu'ils leur viennent en aide morale et matérielle, vient de faire un nouveau et important pas dans ce sens : elle a décidé de faire sienne la proposition du Comité de décolonisation de prendre des mesures, en consultation avec l'O.U.A., en vue de permettre à des représentants des mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique australe de participer, selon les besoins et en la qualité qu'il conviendra, aux débats du Comité de décolonisation relatifs à ces territoires⁽¹⁾.

(1) Résolution 2878 (XXVI) du 17 Janvier 1972.

Le Conseil de Sécurité a suivi avec plus de timidité, lors de la session africaine d'Addis Abéba en Février 1972, en acceptant, sur proposition des pays africains membres de l'O.U.A., d'entendre les représentants des principaux mouvements de libération nationale des territoires dépendants d'Afrique⁽¹⁾. Même si, au dernier moment, cédant à la pression de certaines puissances coloniales et d'Etats impliqués dans la persistance du colonialisme sur le continent africain, il a refusé que mention des noms des organisations nationalistes soit faite au moment de l'audition, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'un événement politique d'une très grande portée qui pourrait peut-être bientôt déboucher sur une reconnaissance pure et simple de ces mouvements comme représentants juridiques des territoires dépendants.

Le Comité de Décolonisation semble, pour sa part, avoir franchi cette étape : il a décidé, malgré l'opposition du Portugal, l'envoi d'une mission spéciale⁽²⁾ dans les régions libérées par les nationalistes africains en Angola, Guinée et Mozambique.

Le voyage, dont les modalités ont été fixées par l'O.U.A. et les dirigeants des mouvements de libération⁽³⁾, a effectivement déjà eu lieu dans les régions libérées de Guinée dite portugaise. A l'issue de leur séjour, les membres

(1) Soit le P.A.I.G.C. (Guinée-Bissau), FRE-LI-MO (Mozambique), le M.P.L.A. et le F.N.L.A. (Angola), le Z.A.N.U. et le Z.A.P.U. (Rhodésie), le P.A.C. et l'A.N.C. (Afrique du Sud) et la S.W.A.P.O. (Namibie).

(2) Cette mission dirigée par le représentant de l'Equateur comprend les délégués de la Suède et de la Tunisie, qu'accompagnent une secrétaire et un photographe de l'Office d'information des Nations Unies.

(3) "Le Monde" du 30 Mars 1972.

de la mission ont publié un rapport dans lequel ils déclarent avoir pu établir des contacts directs avec les populations de la Guinée-Bissau et observer sur place divers programmes de reconstruction entrepris par le P.A.I.G.C., ainsi qu'étudier les conditions économiques, sociales et autres dans les régions libérées⁽¹⁾.

De son côté, l'U.N.E.S.C.O., conformément à la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies dont le paragraphe 4 demande aux institutions spécialisées et aux institutions internationales associées aux Nations Unies d'apporter leur "aide aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale"⁽²⁾, a, malgré l'opposition des délégués des puissances coloniales membres, adopté plusieurs résolutions par lesquelles son Conseil Exécutif et sa Conférence Générale ont demandé au Directeur Général de fournir de l'aide aux réfugiés africains ainsi qu'aux populations et organisations des régions libérées des territoires qui se trouvent encore sous administration coloniale⁽³⁾.

(1) "Le Soleil" du 12 Avril 1972.

(2) En date du 12 Décembre 1969.

(3) Déjà en 1966, la Conférence Générale avait adopté une résolution (résolution 11) par laquelle elle autorisait le Directeur Général de l'U.N.E.S.C.O., conformément aux décisions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, "à ne pas inviter les gouvernements portugais, sud africain et le régime illégal de Rhodésie à participer aux conférences et autres activités pertinentes de l'U.N.E.S.C.O. ... tant que ces gouvernements n'auront pas renoncé à la politique de domination coloniale et de discrimination raciale". Cette décision a été confirmée en 1968. C'est à cette date que l'organisation prend réellement position sur la légalité de la lutte armée de libération nationale, avec l'importante résolution 9-12 sur la "contribution de l'U.N.E.S.C.O. en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme". Le paragraphe 3 de la résolution dispose que la Conférence Générale "attire l'attention du Conseil Exécutif et

Enfin, la Conférence de l'O.I.T. réunie à Genève en Juin 1972 vient, par 211 voix contre 0 et 84 abstentions, de mandater le Bureau de l'O.I.T. pour qu'il étudie le moyen de permettre aux représentants de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau de participer aux travaux de l'Organisation⁽¹⁾.

(1) "L'Humanité" du 28 Juin 1972.

suite de la note (3) page précédente .../...

du Directeur Général sur la nécessité de renforcer encore l'activité de l'U.N.E.S.C.O. dans les domaines de sa compétence, en vue d'aider à tous égards les peuples qui luttent pour se libérer du joug colonial et afin d'éliminer toutes les séquelles du colonialisme et d'élaborer, en coopération avec l'O.U.A. et par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin" (page 92 des Actes de la 15ème session de la Conférence Générale).

Mais si, en application de cette décision, un accord établissant des relations de travail est conclu le 10 Juillet 1968 avec l'O.U.A., le Conseil Exécutif et le Directeur Général l'interprètent restrictivement. C'est ainsi qu'une demande d'aide du P.A.I.G.C. pour l'édition de manuels scolaires primaires et secondaires destinés aux élèves des écoles dans les zones libérées de Guinée-Bissau est rejetée, aux motifs qu'il n'a pas pour objet d'aider des réfugiés et que son acceptation risque d'être interprétée comme une reconnaissance du P.A.I.G.C. (voir lettres du Directeur Général ODG/8/40/12 et ODG/DG/3991 et discussions dans 85 EX/SR-1-33, p. 152 et ss., p. 358 et ss.). Cette interprétation restrictive est rejetée lors de la 85ème session du Conseil Exécutif ; après de longues discussions, une résolution est adoptée qui demande au Directeur Général de fournir l'aide prévue par la résolution (9-12) non seulement aux réfugiés mais aussi aux populations et organisations des régions libérées des territoires coloniaux.

On notera enfin que le Portugal a, en réaction contre la politique de l'U.N.E.S.C.O., déposé en 1971 une notification de son retrait de ladite organisation, retrait qui deviendra effectif le 31 Décembre 1972, conformément à la Charte Constitutive de l'U.N.E.S.C.O.

La constitution prochaine de gouvernements en exil et de gouvernements provisoires des territoires de Guinée, Angola, Mozambique et d'autres pays dépendants d'Afrique et les reconnaissances dont ils ne manqueront pas de faire l'objet de la part des nombreux Etats qui considèrent le colonialisme comme illégal et la lutte armée de libération nationale comme légale et légitime, seront certainement un nouveau pas décisif dans la voie d'une reconnaissance légitime aux peuples dépendants de la qualité de sujet de droit international et de leur droit d'autodétermination par tous les moyens.

TROISIEME PARTIE

DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES
DANS LES ETATS AFRICAINS INDEPENDANTS

INTRODUCTION GENERALE

§ 1

La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne se pose pas seulement dans le contexte de l'émancipation des peuples coloniaux, et l'indépendance politique, voire économique (si tant est qu'elle est possible) n'y met pas nécessairement un terme. Elle se pose également sur le plan strictement interne de l'Etat ; nous avons déjà défini le principe, sous cet angle, comme étant la faculté reconnue juridiquement aux populations de l'Etat considéré de choisir, sans ingérence étrangère, la forme de gouvernement et les gouvernants qui leur conviennent.

La question devient singulièrement plus complexe lorsqu'au sein de l'Etat, une partie des populations réclame, au nom d'une spécificité raciale, ethnique, culturelle, religieuse, etc., le droit d'avoir une vie politique, économique, sociale ou culturelle propre. Cette situation peut se présenter d'autant plus aisément que l'Etat en question est d'une composition nationale hétérogène, c'est-à-dire quand on se trouve en présence de minorités nationales. Sa gravité dépend alors tout à la fois des différences qui séparent les communautés en présence et de la conscience - tolérante ou aigüe - qu'elles en ont, de leurs prétentions réciproques et de l'attitude du gouvernement de l'Etat devant ces revendications. Les conflits qui opposent

Flamands et Wallons en Belgique, catholiques et protestants en Irlande, minorité basque et gouvernement espagnol, Québécois et Canadiens sont, d'une certaine manière et malgré leurs différences manifestes, des expressions de cet aspect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Europe et au Canada.

C'est surtout (et de manière plus accusée) le cas du mouvement des Afro-Américains aux Etats-Unis d'Amérique connu sous le nom de "Black Power". En effet, la plate-forme officielle du parti des Panthères Noires publiées en Octobre 1966 stipule :

"1 - Nous voulons notre liberté. Nous voulons le pouvoir de déterminer le destin de notre Communauté Noire.

...9 - Nous voulons que les Noirs qui sont mis en accusation soient jugés par un jury de leur même milieu social ou par les gens des communautés noires, comme la constitution des Etats-Unis le prévoit.

10 ... - Aussi nous réclamons, en tant que notre but politique majeur qu'un plébiscite surveillé par les Nations-Unies soit tenu dans toute la colonie noire auquel uniquement les sujets noirs coloniaux seront autorisés à participer afin de déterminer la volonté du peuple noir quant à son destin national". (1)

(1) En Mars 1972, et pour la première fois, une "Convention Nationale Noire" s'est réunie à Gary (Indiana). Parmi ses revendications figurent notamment la création d'une Assemblée Nationale Noire et d'un Sénat Noir, qui seraient chargés de se prononcer sur les problèmes propres aux Noirs des Etats-Unis d'Amérique.

Evidemment les cas de manifestations sous cette forme, du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sont beaucoup plus explosifs lorsque l'on se trouve en présence de nouveaux Etats issus de l'éclatement d'un ancien ordre politique ou de la "décolonisation"; ici les limites arbitraires et le caractère récent du partage territorial, ainsi que l'intransigeance du gouvernement en place devant ces revendications sont autant de causes supplémentaires de discussions, voire de disputes.

Le conflit pakistanais qui vient de prendre fin par l'éclatement de l'Etat du Pakistan et la naissance du nouvel Etat du Bengla-Desh aux lieu et place de l'ancien Pakistan Oriental, de même que les récents événements qui ont secoué la Yougoslavie à la suite d'une forte renaissance du nationalisme croate en sont des témoignages éloquents.

Mais la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut aussi se poser dans un tout autre cadre ; celui des contestations territoriales engendrées par l'inexistence, l'imprécision ou l'inacceptation de frontières entre deux ou plusieurs Etats. Il en est souvent ainsi à la suite d'une guerre, et l'histoire montre que le conflit frontalier peut mettre longtemps avant de trouver une solution définitive : il a fallu plus de vingt six ans après la fin de la deuxième guerre mondiale pour que l'Allemagne et la Pologne arrivent à convenir d'une frontière commune ; la question du Cachemire et de la frontière indo-pakistanaise persiste depuis 1947 et s'aggrave à chaque nouvel affrontement armé des deux Etats. Au Proche Orient, les questions des territoires Arabes occupés depuis la guerre dite des Six Jours et des "frontières sûres et reconnues" pour Israël entravent les efforts déployés par l'O.N.U., les Grandes Puissances et l'O.U.A. pour trouver une solution au problème de la

paix dans cette partie du monde.

Dans les contestations frontalières, le recours au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut apparaître comme le moyen le plus adéquat pour résoudre le conflit. Il s'agit alors, en dehors de toute ingérence extérieure, de permettre aux populations des régions frontalières contestées de se prononcer librement sur leur propre destin, au moyen d'un plébiscite.

On eut recours à la formule pour résoudre, après la deuxième guerre mondiale, la question du statut politique du territoire de la Sarre revendiquée par l'Allemagne et la France. Le plébiscite était aussi envisagé dans les résolutions votées par la Commission des Nations-Unies pour l'Inde et le Pakistan en Août 1948 et en Janvier 1949, mais il n'a, en fait, jamais été mis en application.

L'Afrique indépendante n'a pas échappé à ces difficultés liées au nationalisme des minorités et aux contestations de frontières. En l'espace d'une décennie, plusieurs conflits de ce genre ont opposé des nouveaux Etats ou mis en cause l'existence de certains d'entre eux. Quelle place les gouvernements africains ont-ils faite au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la recherche de solutions à ces conflits ? C'est ce que nous allons essayer de dégager dans notre troisième partie. Nous étudierons successivement dans deux titres :

- le droit des peuples et les sécessions,
- le droit des peuples et les conflits frontaliers.

TITRE I

DROIT DES PEUPLES ET SECESSIONS

A l'intérieur de leurs frontières dont les caractères arbitraire et artificiel seront évoqués et illustrés dans le chapitre suivant, les Etats africains groupent des populations (tribus, ethnies, races, nationalités) dont le processus d'intégration nationale est – quoiqu'à des degrés divers selon les réalités spécifiques de chaque Etat – encore inachevé dans la plupart des cas. Parfois même la simple coexistence de ces populations dans le cadre de l'Etat se révèle difficile à réaliser.

Aussi pour les gouvernements africains, réaliser l'unité nationale à l'intérieur de chaque Etat devient-il aussi urgent que lutter contre le sous-développement. Plus exactement, la lutte pour le développement, qui est l'objectif commun à tous les gouvernements africains, passe nécessairement par la mobilisation de l'ensemble des populations de chaque Etat ; et cette mobilisation est elle-même conditionnée par l'unité de toutes ces populations sous la direction du pouvoir. L'impératif de l'intégration nationale apparaît comme une condition préalable du développement.

Pour accélérer la réalisation de l'unité nationale, les Etats africains ont eu recours à un vaste éventail de règles de conduite à la fois politiques, économiques, sociales et culturelles, aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan international.

- Sur le plan intérieur : au nom de l'unité nationale élevée au rang de mystique, diverses mesures sont prises pour interdire les groupements, propagandes, partis politiques à caractère racial, ethnique, tribal ou simplement régionaliste. Le rejet par la quasi unanimité des Etats Africains des modes électoraux susceptibles de favoriser l'esprit de clocher et l'adoption par la très grande majorité d'entre eux du scrutin de liste nationale majoritaire à un tour, l'instauration de fait (et parfois l'institutionnalisation) du parti unique ou dominant auquel est assigné un rôle de catalyseur de l'intégration nationale ⁽¹⁾, la centralisation très poussée de l'Etat et du Parti et leur interpénétration à tous les niveaux jusque y compris la magistrature suprême ⁽²⁾, enfin l'indivisibilité du territoire de la République sont les principales manifestations de cette législation d'unité nationale ⁽³⁾.

- Sur le plan inter-africain et international : les Etats africains sont très sourcilleux pour tout ce qui a trait aux notions d'indépendance nationale, de souveraineté nationale ⁽⁴⁾, d'intégrité territoriale, de non ingérence dans les affaires intérieures ; notions auxquelles, dans leur conception du droit international, ils donnent une place fondamentale qui n'est pas sans rappeler certains aspects de la doctrine de Monroe

(1) Voir A. MAHIOU : L'évolution vers le parti unique en Afrique Noire d'expression française L.G.D.J. 1968.

(2) Voir S.M. SY : Recherches sur l'exercice du pouvoir politique en Afrique Noire (Côte d'Ivoire, Guinée, Mali) Thèse Dakar 1964, Paris, Pédone 1965.

(3) Sur tous ces points, voir P.F. GONIDEC : Les systèmes politiques africains, 1ère Partie, déjà cité p.149 et pp.259-347.

(4) BALEKJIAN (les problèmes des Pays en voie de développement et le développement du droit international public, op. cité) parle de l'"attachement émotionnel encore très sensitif des Etats nouveaux aux notions traditionnelles de souveraineté et d'indépendance".

au début du XIX^e siècle ⁽¹⁾ ; et l'Organisation de l'Unité Africaine, en proclamant les règles de l' "uti possidetis" et de la non-immixtion dans les affaires intérieures comme bases de la coopération inter-africaine, traduit bien cette préoccupation.

Ces diverses mesures constitutionnelles, légales et réglementaires n'ont toutefois pas encore eu pour effet de réaliser l'unité nationale escomptée. Les réalités ethniques et tribales, raciales et régionales demeurent encore vives ; elles restent, dans certains pays, des forces importantes qui peuvent entrer - parfois entrent - en concurrence avec l'Etat, et constituent des menaces sérieuses, quasi permanentes, de désintégration ⁽²⁾. De ce fait, le processus d'unité nationale peut être - est parfois - mis en cause à partir de considérations strictement tribales, ethniques ou régionales.

La persistance et la vivacité de ces forces centrifuges en dépit de la sévérité avec laquelle les Etats africains les ont combattues ont conduit des gouvernements à composer momentanément avec elles, mais toujours en vue de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Par exemple, il y a

(1) Voir J.C. GAUTRON : Les relations internationales en Afrique et le précédent interaméricain (Contribution à l'étude du régionalisme africain) "Annales Africaines" 1966.

(2) Voir F. VAN LANGENHOVE : Consciences tribales et nationalismes en Afrique Noire. Bruxelles, Institut des Relations Internationales 1960, pp.409-410.

P. ANBER : Modernization and Political Desintegration : Nigeria and the Ibos. J.M.A.S. Septembre 1967, pp.163-180.

G.M. CARTER : National Unity and Regionalism in Eight African States. Ithaca, N.Y. Cornell Univ.-Press, 1966.

J. BUGNICOURT : Disparités régionales et aménagement du territoire en Afrique, Paris, A. Colin, 1971.

dans certains Etats une sorte de dosage ethnique ou tribal des principales institutions nationales, singulièrement de la représentation politique nationale ⁽¹⁾.

Par l'une ou l'autre de ces deux méthodes, parfois les deux combinées, la grande majorité des jeunes Etats africains ont pu faire l'économie de crises majeures et ont pu réaliser d'importants progrès dans le processus d'intégration nationale.

Force est néanmoins de constater que ni les dispositions légales nationales et internationales, ni les compromis entre l'Etat et les réalités tribales, ethniques, raciales ou régionales n'ont permis d'éviter, partout en Afrique, l'explosion de révisionnismes mettant directement et violemment en cause l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat, sous la forme de tentatives sanglantes de sécession.

Avant même d'accéder à l'indépendance nationale et bien après y avoir accédé, la Côte d'Ivoire devait venir à bout d'une tentative de sécession du pays Sanwi dont les dirigeants, sous l'autorité du Roi du Sanwi, réclamaient à la France, une indépendance séparée, au nom d'un vieux traité de protectorat conclu entre la France et le Sanwi.

(1) Le cas du Dahomey qui cherche une solution provisoire à une instabilité politique endémique d'origine tribale dans l'institution d'un Collège Présidentiel occupé par les trois plus grands dirigeants politiques, illustre à la limite ce dosage intertribal, la fragilité et les difficultés sur la voie de l'unité nationale d'un Etat qui est par ailleurs considéré comme "le quartier latin africain".

On peut du reste s'interroger sur la valeur curative, même provisoire, de tels procédés qui risquent, contrairement à leur objectif initial, de contribuer à exacerber le régionalisme et le tribalisme et de précipiter, non plus la réalisation de l'unité nationale, mais bien l'annihilation des progrès antérieurement faits sur la voie de l'unité nationale, et la

De même, à peine indépendante, la République du Congo (aujourd'hui République du Zaïre) dut faire face à une série de tentatives de sécessions dont celles du Katanga, qui plongèrent le nouvel Etat dans la plus profonde crise politique interne et internationale que l'Afrique ait connue depuis douze ans. Il a fallu l'intervention des Nations Unies et de grands changements politiques internes pour restaurer l'unité du pays.

De 1963 jusqu'en Mars 1972, le Gouvernement du Soudan était en guerre contre les peuples du sud de ce pays qui voulaient faire sécession et s'ériger en un nouvel Etat (l'Azanie)⁽¹⁾. Ce conflit dont l'ampleur, la durée et la complexité en font ~~à lui tout seul~~ "un beau sujet de thèse pour les docteurs en droit international"⁽²⁾ résume à lui tout seul l'évolution politique du pays. C'est pour éviter que le sud ne recourt à la sécession (la menace en avait été brandie par les représentants de la région après l'échec de la Commission Constitutionnelle) que le Maréchal ABBOUD prit le pouvoir le 17 Novembre 1958. C'est aussi l'interdiction d'une conférence-débat sur le problème du sud du Soudan qui fut à l'origine de sa démission le 29 Octobre 1964. Les différents gouvernements civils qui se succédèrent de 1964 à 1969 eurent pour principale tâche de créer une "union nationale", d'organiser des "tables rondes" avec les dirigeants du Sud mais, les

(1) Voir B. FAURE : Le problème du sud-Soudan, I.E.P. Séminaire de M. PEPY, 1967-1968.

O. ALBINO : The Sudan. A Southern Viewpoint. London Oxford University Press, 1970.

P. VIDEAU : Le Soudan (Notes et Etudes Documentaires n° 3682, 22 Avril 1970) La Documentation Française.

(2) J. DE COQUET, dans "Le Figaro" du 29 Octobre 1951. Voir également les trois articles de E. ROULEAU parus dans "Le Monde" du 4 au 8 Septembre 1969.

uns après les autres, ils devaient tous échouer. Le Général EL- NEMEIRY promet dès le lendemain de son coup d'Etat d'accorder l'autonomie aux provinces méridionales afin de rétablir l'égalité entre les deux parties du pays ... " Il fallut attendre l'accord signé le 27 Mars 1972 entre le gouvernement soudanais et le Général LAGU, dirigeant du mouvement Anya Nya ⁽¹⁾, pour mettre un terme à la plus longue guerre civile africaine. Aujourd'hui, le sud du Soudan jouit d'une autonomie interne qui lui permet de sauvegarder ses spécificités politiques, culturelles et sociales dans le cadre de l'Etat soudanais ⁽²⁾.

Même l'Empire d'Ethiopie à l'indépendance trois fois millénaire n'a pas échappé à cette mise en cause de l'intégralité territoriale, puisque l'Empereur HAILE SELASSIE affronte en Erythrée une tentative armée de sécession.

L'on sait que cette ancienne colonie italienne avait reçu au lendemain de la naissance de l'O.N.U. une mission de visite de l'Organisation qui, au terme de ses enquêtes, avait recommandé l'indépendance de la région après une tutelle de

(1) Il est nommé major général dans l'armée régulière.

(2) Aux termes de l'accord du 27 Mars 1972, dont l'application doit être supervisée par un Comité comprenant 5 "gouvernementaux" et 5 "suddistes", ainsi que des représentants des pays limitrophes du sud, la région aura un gouvernement et une Assemblée. Le gouvernement sera dirigé par une personnalité nommée par le Président de la République sur recommandation de l'Assemblée régionale et il sera principalement chargé du développement économique des services publics et de l'ordre; la défense, la politique étrangère, le commerce, les finances resteront dans les compétences du gouvernement central. L'Assemblée régionale légifèrera sur tout ce qui concernera l'éducation, la santé, le domaine social, la police, l'administration et le maintien de l'ordre. Pendant une période de 5 ans les forces régionales de sécurité seront composées pour moitié de soldats du Sud qui seront recrutés exclusivement parmi les anciens rebelles de l'armée de libération.

dix ans ⁽¹⁾. Mais l'Assemblée Générale décida le 2 Décembre 1950, par 46 voix contre 10, que l'Erythrée constituerait une "entité autonome fédérée à l'Ethiopie sous la souveraineté de la couronne éthiopienne", tout en conservant son Assemblée et son drapeau. La fédération ⁽²⁾, née le 21 Septembre 1952, fut incommode (déséquilibre territorial et incompatibilité entre monarchie et démocratie) ; dès lors, l'Ethiopie entreprit une politique d'intégration d'abord libérale, puis autoritaire, qui aboutit à l'interdiction de fait des partis politiques et du drapeau érythréens, à l'abolition des lois locales et la mise en vigueur du code pénal éthiopien ; la mise en veilleuse de l'Assemblée et la transformation du Gouvernement en simple administration devaient conduire les députés ayant répondu à la convocation de leur Président à voter à l'unanimité, le 14 Novembre 1962, l'intégration de l'Erythrée dans l'Empire d'Ethiopie dont elle constitue aujourd'hui un des quatorze gouvernorats.

Bien que le Gouvernement impérial conteste fermement l'existence de la question de l'Erythrée, depuis 1963 un Front de Libération de l'Erythrée ⁽³⁾ ayant à sa tête Cheickh

-
- (1) En réalité, la Commission était très partagée : la Norvège était favorable à l'union avec l'Ethiopie, la Birmanie et l'Afrique du Sud à la fédération, le Pakistan et le Guatemala à l'indépendance. C'est un Comité ad hoc de 14 membres qui proposa la fédération.
- (2) Voir C. LECLERCQ : L'empire d'Ethiopie, dans Encyclopédie Politique et Constitutionnelle, Série Afrique. Paris, Berger-Levrault 1969.
T. LAURENT : L'échec de l'Union fédérale : Ethiopie-Erythrée. Paris, 1970.
P.F. GONIDEC : L'Etat africain, op. cité, p. 172.
R. GREENFIELD : Ethiopia. A New Political History.
- (3) Voir A. SCHLEIFFER : Erythrée, les fédérative d'Ethiopie, dans "Jeune Afrique" n° 494 du 23 Juin 1970.
A.B. MISKE : L'Erythrée en lutte s'adresse à l'Afrique. Dans "Africasia" n° 24 du 12 Octobre 1970.
A. FONTAINE : L'Ethiopie en l'An 1963. Dans "Le Monde" du 6 au 10 Avril 1970.
Egalement différents articles dans : "Africasia" n° 29 du 7 Décembre 1970. "Politique Hebdo" n° 13 du 31 Décembre 1970.
"Continental" n° 2 - 1968

Idriss Mohamed Adam, ancien Président de l'Assemblée Erythréenne, a mis sur pied une armée de libération qui s'est livrée en 1970 et 1971 à une série d'actes spectaculaires⁽¹⁾, ce qui a conduit le gouvernement à placer la région sous administration militaire (décret impérial du 17 Décembre 1970). Ce mouvement sécessionniste, qui nie la représentativité des députés "unionnistes" ayant voté en 1962 l'intégration du territoire dans l'Empire, réclame l'indépendance ou, tout au moins, l'organisation sous le contrôle des Nations-Unies qui avaient décidé la tutelle d'un "referendum démocratique d'autodétermination".

Enfin une sanglante et longue guerre civile opposa, dans un passé récent, le gouvernement fédéral du Nigéria d'une part, l'Etat fédéré de l'est d'autre part, à la suite de la proclamation de la "République Indépendante du Biafra".

Ces tentatives de sécession, dont on peut d'ores et déjà remarquer qu'aucune d'elles n'a encore été entièrement couronnée de succès⁽²⁾, sont fort différentes; elles ont cependant ceci de commun : leurs dirigeants politiques et militaires (mouvements, partis ou simplement personnalités) ont tous déclaré fonder leur entreprise sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Peut-être alors n'est-il pas inutile, pour contribuer à une élucidation de la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique, de s'interroger sur les tentatives de

-
- (1) Attaques surprises du port d'Assab, embuscades tendues à l'armée impériale, assassinats de Juges ayant condamné des "sympathisants" du Front, raids sur les installations militaires impériales et américaines, détournements d'avions, etc..., qui ont coûté officiellement la mort, entre autres victimes, du Général TECHOME ERGHETU, Commandant de la 5e division de l'armée impériale et de 75 militaires éthiopiens.
- (2) Seul le mouvement sécessionniste du sud du Soudan a pu obtenir la reconnaissance partielle de ses revendications et peut être considéré comme un succès relatif.

sécession. Bien évidemment, nous ne pouvons examiner individuellement chacune des tentatives de sécession sus mentionnées. Nous ne pouvons non plus procéder par généralités, étant donné la spécificité de chacune d'elles. Aussi nous faut-il opérer un choix entre les différentes expériences. Nous choisirons deux tentatives qui nous semblent à la fois les plus représentatives et les plus symboliques ; le Biafra et le Sanwi.

- le Biafra parce que c'est l'une des tentatives de sécession qui a donné lieu aux controverses les plus grandes et les plus passionnantes sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a eu le plus de retentissement international, et dont l'aboutissement indique bien clairement la solution que les Etats africains entendent donner à la question de la sécession.

- le Sanwi parce que c'est la première et l'une des rares tentatives (sinon la seule) fondée à la fois sur le principe d'autodétermination et sur un traité de base, touchant ainsi directement à des questions d'un haut intérêt juridique : la valeur juridique des traités coloniaux, dans leurs rapports avec la libre disposition.

CHAPITRE I

LA GUERRE CIVILE NIGERIANE

Le conflit armé qui, de mai 1967 à Janvier 1970, faillit - par les menaces d'éclatement général de la fédération dont était porteuse la tentative de sécession de la province orientale - précipiter le Nigéria dans la désagrégation, contribua de façon dramatique à mettre l'accent sur l'un des aspects de la question fondamentale de l'Afrique indépendante : la viabilité et la consistance des Etats issus du mouvement de décolonisation ⁽¹⁾.

La persistance de la crise politique, puis le déclenchement de la guerre, son atrocité, sa durée, l'importance des moyens militaires et humains engagés, la vaillance avec laquelle les forces militaires de la province sécessionniste tinrent longtemps en échec l'armée fédérale donnèrent un moment à plus d'un chef d'Etat, ainsi qu'à nombre de dirigeants politiques et d'organisations nationales et internationales, la conviction que la guerre civile nigériane était assurément une guerre populaire ~~re-fait~~.

- (1) Pour les essais antérieurs sur ces questions voir notamment :
- J. BUCHMANN : l'Afrique Noire Indépendante, Paris L.G.D.J. 1960.
 - K. N'KRUMAH : L'Afrique doit s'unir, Paris Editions Payot 1964.
 - A. LEWIS : La chose publique en Afrique Occidentale, Paris S.E.D.E.I.S., 1966.

faite par un peuple ardemment désireux de s'émanciper de la souveraineté imposée d'un Etat fédéral artificiel.

Il fut même avancé qu'il s'agissait d'une guerre nationale et que pour la première fois en Afrique la nation précédait l'Etat ⁽¹⁾.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fut très souvent invoqué en faveur des sécessionnistes, à la fois par le général OJUKWU dirigeant de la sécession et ses représentants dans différentes capitales d'une part, par diverses personnalités politiques, hommes d'Etat, organisations nationales et internationales, gouvernements ⁽²⁾ et chefs d'Etats ⁽³⁾ d'autre part.

(1) F. DEBRE dans "Le Monde" du 10 Mai 1969 et dans BIAFRA An. II (Julliard 1968).

(2) Ainsi, le gouvernement français dont les responsabilités antérieures et l'influence actuelle dans le Tiers-Monde en général, l'Afrique en particulier, donnaient à sa position un retentissement mondial, déclarait le 31 Juillet 1968 par la voix de son ministre de l'information à l'issue d'un Conseil des Ministres qu'il estimait que "le conflit actuel doit être résolu sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et comporter la mise en oeuvre de procédures appropriées". Cette position fut réaffirmée, avec beaucoup plus de nuances il est vrai, par le Chef d'Etat, le général DE GAULLE, lors de sa Conférence de presse du 9 Septembre 1968 (voir "Le Monde" du 11 Septembre 1968); parlant du Nigéria, il préconisa la création de "quelque union ou confédération dans laquelle seraient établis tout à la fois le droit du Biafra à disposer de lui-même et les liens qui demeurerait entre lui et l'ensemble nigérian".

(3) Idem.

Les juristes, eux non plus, ne furent pas absents des controverses soulevées par la crise, singulièrement de celles relatives aux aspects juridiques de la sécession biafraise ⁽¹⁾. Dans l'ensemble ils se posèrent plus de questions qu'ils ne prétendirent en résoudre ; certains d'entre eux n'hésitèrent pas cependant à se ranger dans un camp, appuyant la tentative de sécession sur la base de la libre disposition et qualifiant l'action du gouvernement fédéral nigérian de génocide ⁽²⁾. Il nous fut donné de personnellement assister à maintes conférences et manifestations diverses où politiciens, juristes, politologues, citoyens dont certains de grande notoriété, s'affrontaient avec ou sans la participation passionnée d'étudiants africains, dans des discussions d'un intérêt hautement juridique ; les notions de génocide et de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes y donnaient lieu aux interprétations les moins attendues, soit (le plus souvent) pour justifier la tentative de sécession de la région orientale du Nigéria, soit (parfois) pour, au contraire, appuyer l'action entreprise par le gouvernement fédéral nigérian pour résorber la crise.

-
- (1) P.F. GONIDEC : L'Etat africain, déjà cité, p.168 et s.
 T. YANNOPOULOS : Lutte de classes et guerre nationale au Nigéria, dans "R.F.S.P." 1968 n° 3.
 F. WODIE : La sécession du Biafra et le Droit International Public dans "R.G.D.I.P." 1968 n° 4.
 Ch. ROUSSEAU : Chronique des faits internationaux "R.G.D.I.P." 1969 n° 4.
 F. ADARAMOLA : The Nigerian Crisis and Foreign Intervention (A focus of International Law) dans "Nigerian Law journal" 1970-4.
 S.K. PANTER-BRICK : The right of self-determination : its application to Nigeria, dans "International Affairs" 1968, pp.254-266.
- (2) M. ZIEGLER, Professeur à l'Institut Africain de Genève et à la Faculté de Droit de l'Université de Genève, dans "Jeune Afrique" n° 431 du 7 au 13 Avril 1969.
 Egalement S.K. PANTER-BRICK : Nigerian Politics and Military rule : Prelude to the civil war. London The Athlone Press. 1970.
 D. RUZIE, Professeur de Droit International à Clermont-Ferrand dans "Le Monde" du 17 Février 1970.
 E. REVES, dans "Le Monde" du 25 Juin 1971.

Bien que la guerre civile nigériane soit terminée et que les passions se soient calmées, notre propos ici n'est pas de tenter une histoire de la guerre civile nigériane ; outre que plusieurs ouvrages ont déjà été consacrés à la question sous cet angle⁽¹⁾, une telle entreprise déborderait largement le cadre de notre modeste étude qui se voudrait essentiellement juridique. Nous nous bornerons, plus simplement, à essayer d'apporter une réponse aussi objective que possible à la question de savoir si la tentative de sécession du Biafra peut être ou non considérée comme un cas de revendication non pacifique, légitime et authentique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compte tenu de tous les éléments d'information dont nous avons pu disposer au Nigéria, en France et ailleurs depuis le début de la crise nigériane jusqu'au milieu de l'année 1972. Pour ce faire, deux notions serviront de centres d'intérêts pour cristalliser les problèmes, et d'étapes pour essayer de les résoudre : celles de fédération et de sécession. Nous examinerons successivement :

- la guerre civile nigériane et la théorie générale du droit d'autodétermination des peuples fédérés, ou la problématique sécession-fédération,
- l'authenticité (ou la non authenticité) de la tentative de sécession biafraise ; soit, en d'autres termes, essayer de répondre à la question suivante : la tentative de sécession du Biafra est-elle l'expression de la volonté populaire de la région orientale du Nigéria ?

(1) Voir notre bibliographie et notamment :
 R. UWECHUE : L'avenir du Biafra, Une solution nigériane.
 Paris. Editions Jeune Afrique, 1969.

Section I

FEDERALISME ET SECESSION

OU LA LEGALITE DE LA SECESSION BIAFRAISE

Communément appelé le "géant de l'Afrique", le Nigeria est en effet un vaste pays d'une superficie de 923 770 km² environ – soit la France et les deux Allemagnes réunies – pour une population de près de 55 millions d'habitants. Il se présente sous la forme d'un quadrilatère compris entre l'Afrique Occidentale et l'Afrique Equatoriale, limité par le Dahomey à l'Ouest, le Cameroun à l'Est, le Niger au Nord et au Nord - Ouest, l'Océan Atlantique (Golfe de Bénin) au Sud. Il est d'un climat variable suivant les régions, tropical et humide au sud, soudanien et sec à l'extrême nord. Le grand fleuve Niger le traverse du nord-ouest au sud-est en décrivant une légère courbe au terme de laquelle il se grossit des eaux de son principal affluent : la Bénoué.

Politiquement, le Nigéria est un des rares Etats Africains de statut fédéral. Il se composait, au moment de la crise, de quatre Etats fédérés ou régions : le Nord, l'Ouest, le Centre-Ouest et l'Est. Chacun de ces Etats fédérés constituait du point de vue ethnique, social et culturel comme du point de vue strictement politique une entité très particulière par rapport aux autres ; mais en dépit de ces différences accentuées, tous jouissaient d'une même et large autonomie vis-à-vis de l'Etat fédéral installé dans le district fédéral de Lagos et dans les institutions duquel ils étaient - quoique de manière très inégale - représentés.

Ce statut fédéral et le déséquilibre interne qui caractérisait la représentation des différentes régions au sein

de l'État fédéral ont incontestablement contribué à l'internationalisation de facto de la crise puis de la guerre civile nigériennes. On peut même être tenté de les considérer comme l'essentiel du problème, tant ils ont eu d'échos auprès de l'opinion.

Le communiqué tanzanien du 13 Avril 1968 portant reconnaissance par la ~~Tanzanie~~ de la République Indépendante du Biafra faisait expressément référence au caractère fédéral du Nigéria et citait les précédentes fédérations du Mali, de la République Arabe Unie et des Rhodésies-Nyassaland.

Dans la conférence de presse qu'il donna à l'ambassade de Côte d'Ivoire à Paris le 9 mai 1968⁽¹⁾, peu de temps avant qu'il ne reconnût le Biafra, le Président HOUPHOUËT-BOIGNY se référa de manière expresse à l'éclatement pacifique de la fédération du Mali.

Le Président de la République du Sénégal lui-même ne manqua pas de prendre en considération le caractère fédéral du Nigéria — quoique dans un sens différent — dans l'explication des raisons qui avaient motivé son refus de reconnaître le Biafra⁽²⁾, ainsi que dans sa préface du livre de R. UWECHUE⁽³⁾ consacré à la crise nigérienne.

Enfin, au niveau panafricain, l'une des préoccupations essentielles de l'O.U.A., tout au long du conflit, fut le maintien de la fédération.

(1) Texte de Conférence dans "Problèmes politiques et sociaux" n°7 du 13/2/70 pages 18 et ss. Documentation française.

(2) Voir "Jeune Afrique" n° 416 du 23 au 29/12/68.

(3) R. UWECHUE déjà cité.

Arrêtons-nous un moment sur les deux opinions convergentes des Présidents HOUPHOUET-BOIGNY et NYERERE :

Celle du Président ivoirien a un double intérêt juridique et politique : d'abord parce qu'elle émane de celui qui s'opposa avec force et succès à l'accession à l'indépendance des colonies françaises dans le cadre des fédérations primaires d'Afrique Occidentale Française et d'Afrique Equatoriale Française, et qui n'hésita pas à brandir la menace de la sécession si l'on ne tenait pas compte du désir de la Côte d'Ivoire de permettre à chaque pays d'accéder individuellement à l'indépendance ; l'opinion du Président Houphouet-Boigny a un autre intérêt qui vient de ce que — nous le verrons plus en détail infra —, la Côte d'Ivoire connut une tentative de sécession et que, pour la résorber, son gouvernement fit preuve de très grande fermeté.

Quant à la position de la Tanzanie, son intérêt vient de ce que ce pays est une République Unie résultant de l'union de deux ex-Etats : Tanganika et Zanzibar, et que le Président Nyerere reconnaissait solennellement à tous les peuples, y compris ceux de Zanzibar et de Tanganika, le droit absolu et permanent de disposer librement d'eux-mêmes sous la forme d'une sécession d'Etat⁽¹⁾.

En somme, de ces deux opinions, il ressort que tout se passerait sur le plan du droit comme si la sécession était largement admise dans la fédération d'une part, comme si

(1) Voir, dans "Jeune Afrique" n° 383 du 6 au 12/5/68, sous le titre : "Pourquoi nous avons reconnu le Biafra".

d'autre part, le cas du Nigéria s'identifiait à la fédération telle qu'elle s'incarna un moment dans les expériences du Mali et de la R.A.U.

Or non seulement la question du droit de sécession dans la fédération est très controversée, mais encore on peut légitimement se demander dans quelle mesure les cas du Mali et de la R.A.U. sont assimilables à celui du Nigéria.

✓ La controverse sur le droit de sécession dans le système fédéral est une réalité fondamentale du XXe siècle. L'accession des peuples coloniaux à l'indépendance a, dans une certaine mesure, contribué à exacerber le micro-nationalisme ethnique, tribal, culturel, religieux, politique, etc..., des minorités dans beaucoup d'Etats fédéraux européens et américains. Inversement, la prise de conscience des peuples coloniaux inhérente au processus de leur émancipation politique d'une part, aux solidarités diverses qui, dans beaucoup de cas, lient des populations situées des deux côtés des frontières des nouveaux Etats d'autre part, a favorisé dans presque tous les Etats africains ayant accédé à l'indépendance dans le cadre fédéral des irrédentismes territoriaux, comme en témoignent les cas du Congo, la fédération des Rhodésies-Nyassaland, celle du Mali, les difficultés actuelles de l'Ethiopie en Erythrée et la fédération du Nigéria qui nous préoccupe.

Aussi est-il important, avant d'examiner la guerre civile nigériane et de se prononcer sur la légalité de la tentative de sécession du Nigéria oriental, de consacrer quelques développements au droit de sécession dans le système fédéral en général.

Sous-Section 1 : BREVE ETUDE DU DROIT DE SECESSION
DANS LE SYSTEME FEDERAL EN GENERAL.

Diverses solutions théoriques et pratiques ont été données à la question du droit de sécession dans les groupements d'Etats. Si nous laissons de côté les groupements d'Etats constitués dans le cadre de l'Etat princier (comme l'union personnelle, l'union réelle, le système de la vassalité) ainsi que ceux qui se rattachent au colonialisme (protectorat et alliance inégale), pour nous limiter aux seuls groupements d'Etats se rattachant au système général du fédéralisme (fédération et confédération), nous pouvons ramener à deux les solutions principales qui ont été données à la question du droit de sécession : celle des Etats libéraux et celle des Etats communistes.

§ 1.- Le droit de sécession dans les Etats
 de type dit libéral.

La solution libérale est, en théorie, fort simple ; elle l'est bien moins en pratique.

A - Exposé doctrinal :

En théorie, la reconnaissance du droit de sécession dans les groupements d'Etats relevant du fédéralisme est liée à un critère : celui de la souveraineté internationale de l'Etat.

Si le fédéralisme institué laisse intacts les attributs essentiels de la souveraineté de l'Etat sur le plan international ; notamment, si l'Etat reste sujet du droit international ; alors il peut à tout moment disposer librement de lui-même, c'est-à-dire faire sécession.

Si au contraire, le fédéralisme institué a eu pour effet de donner naissance à une nouvelle entité différente de celles des Etats membres et qui est elle-même un sujet de droit international à la place des Etats-membres ainsi privés

de leurs attributs de souveraineté ; alors l'Etat-membre perd définitivement tout droit de renonciation au groupement.

En application de ce critère, la doctrine considère que l'Etat membre d'une confédération garde, au nom de sa souveraineté non entamée de manière substantielle par le traité international confédéral, la faculté de se retirer par sécession; que l'Etat membre d'une fédération perd, du fait de la constitution qui a conféré à l'Etat fédéral compétence pour se substituer aux différents Etats membres dans les relations internationales, toute possibilité juridique de faire sécession.

On peut donner plusieurs exemples pour illustrer cette doctrine. En Allemagne fédérale, la loi fondamentale interdit toute possibilité de sécession ; l'article 37 de celle-ci dispose en effet :

"Lorsqu'un pays ne remplit pas les obligations fédérales qu'il lui impose soit la présente loi fondamentale, soit une autre loi fédérale, le gouvernement fédéral peut, avec l'assentiment du Conseil fédéral, prendre les mesures nécessaires pour amener ce Pays, par voie de contrainte fédérale, à remplir ses obligations".

Il est évident que cette disposition vise, entre autres dangers, celui de la sécession puisqu'il ne peut exister, de la part d'un "Pays", de manquement aussi grave à ses obligations fédérales que la tentative de s'y soustraire par voie de sécession.

Aux Etats-Unis d'Amérique du Nord également, la fédération est considérée comme un engagement permanent et définitif ; aucun Etat membre ne peut s'y soustraire, même pas ceux qui, comme la Virginie, Rhode Island et New York, prirent cependant la précaution de faire réserve de sécession au moment de leur entrée dans la fédération.

En somme, les Etats libéraux s'accordent en théorie pour rejeter tout droit de sécession d'un Etat fédéré, considérant celui-ci comme fondamentalement incompatible avec l'essence de la fédération. L'acte qui consacre l'admission d'un Etat dans une fédération est considéré par eux comme "quelque chose de plus qu'un contrat : c'est l'incorporation définitive et complète"⁽¹⁾.

B - Les pratiques nationales :

Mais si la solution libérale est simple en théorie, elle n'en est pas moins porteuse de grandes difficultés dans la pratique.

La principale difficulté provient de ce que, ici comme ailleurs, la réalité n'obéit qu'é partiellement aux constructions abstraites. Dans les faits, on trouve des confédérations dont le degré d'intégration est si accusé qu'il les transforme en quasi-fédérations. Inversement des fédérations admettent de telles atteintes à leur monopole de représentation extérieure que l'on peut se demander si l'on n'est pas en présence de confédération.

La Suisse se situe dans le premier cas, le Canada dans le second.

La Suisse est juridiquement une "confédération" aux termes de l'article 1er de sa Constitution. Cependant, non seulement elle a une constitution (et non un traité), mais encore cette constitution est expressément qualifiée de "fédérale"⁽²⁾.

(1) Termes de l'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis sous l'affaire Texas c/White (Rapporté par E. Mc WHINNEY dans "Etudes sur le Fédéralisme". Vol. VI - Bruxelles 1953, p. 142).

(2) Préambule et article 3 notamment.

De plus, dans ses structures comme dans la place (inexistante) qu'elle fait à la sécession, elle apparaît comme une véritable fédération ; les Cantons suisses jouissent d'une souveraineté internationale si limitée (articles 3, 5, 7, 8) qu'elle se confine, malgré l'article 9, en une simple autonomie d'Etats fédérés.

A l'inverse, le fédéralisme canadien est sorti très édulcoré du conflit constitutionnel ayant opposé, plusieurs années durant, le gouvernement fédéral et l'Etat fédéré du Québec. Aujourd'hui, le Québec, nonobstant sa qualité d'Etat fédéré, dispose, sur le plan international, de compétences culturelles, sociales, politiques et diplomatiques importantes ; ce qui en fait, à certains égards, un véritable sujet de droit international⁽¹⁾.

A la lumière de ces réalités, force est de convenir qu'en fait le critère de souveraineté, n'est pas aussi opératoire que peuvent le laisser croire les constructions doctrinales.

Il faut cependant noter qu'historiquement l'évolution va de la confédération à la fédération, c'est-à-dire, pour ce qui nous concerne, de la reconnaissance à l'interdiction du droit de sécession des Etats membres d'un groupement d'Etats se rattachant au fédéralisme. Certes, comme l'atteste l'exemple du fédéralisme canadien, cette évolution ne s'oppose pas à un aménagement interne du système fédéral, qui tienne davantage compte de la volonté de large autonomie politique des Etats fédérés. Mais au Canada, finalement, l'aménagement n'est admis que pour faire échec à la sécession, si bien qu'en définitive, cet aménagement contribue, tout comme le fonctionnement

(1) Le Québec est notamment membre de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique des Pays Francophones ; enfin il a signé plusieurs "ententes" et protocoles avec le gouvernement français. Voir M. TORRELLI : Les Relations extérieures du Québec - A.F.D.I., 1970, p. 275 et ss.

réel du fédéralisme suisse, à davantage sauvegarder l'intégrité territoriale de l'Etat fédéral ou confédéral. Il participe ainsi à la tendance, qui prévaut en fait dans les Etats libéraux, à l'exclusion du droit de sécession.

§ 2.- Le droit de sécession dans les Etats de type communiste.

A - Position doctrinale : la sécession, principe fondamental.

Nous avons précédemment noté, en étudiant la conception soviétique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁽¹⁾ que, pour l'U.R.S.S. et les autres Etats se réclamant de la doctrine léniniste du droit d'autodétermination, le fédéralisme, pour pouvoir être considéré comme l'expression du principe de libre disposition, doit résulter de l'engagement souverain d'Etats indépendants. C'est pourquoi ils sont théoriquement opposés à tout regroupement étatique fondé sur la contrainte, même si antérieurement il avait résulté du consentement unanime des peuples des Etats considérés.

En application de cette position doctrinale, les Etats et les juristes communistes reconnaissent très largement le droit de sécession aux Etats fédérés et confédérés ; la fédération ne signifie pas ici, nécessairement, perte de la souveraineté internationale de l'Etat fédéré.

Ainsi, bien que l'Etat soviétique soit un Etat fédéral⁽²⁾, il reconnaît le droit de sécession et la souveraineté internationale des Etats fédérés⁽³⁾.

(1) Ière Partie, Titre 2, Chapitre 2.

(2) Art. 13 et 14 de la constitution modifiée du 5 décembre 1936.

(3) Art. 17 de la constitution pour le droit de sécession, 15 et 18 pour la souveraineté internationale.

Les Républiques d'Ukraine et de Biélorussie jouissent effectivement du droit de souveraineté internationale, car nonobstant leur appartenance à la fédération, elles sont toutes deux des sujets directs du droit international et, au même titre que d'autres Etats, sont membres de l'O.N.U. ; par ailleurs, elles entretiennent des relations diplomatiques avec certains Etats socialistes.

B - La pratique : la dialectique lutte des classes - sécession.

En fait, cette reconnaissance du droit de sécession est fortement tempérée par la distinction que les pays communistes font entre le droit de séparation et l'opportunité de la séparation, ainsi que par les conditions géographiques et idéologiques entourant l'exercice de ce droit.

1°) Les Etats du bloc communiste font une distinction entre le droit de libre séparation et l'opportunité de son exercice. Devant la renaissance du nationalisme dans plusieurs régions de Russie, LENINE fut amené dès 1920 à préciser : "en général nous sommes contre la séparation mais pour le droit à la séparation"⁽¹⁾. En somme, le principe de l'autodétermination au sens de sécession existe dans les Etats communistes pour autant qu'on ne l'exerce pas.

2°) Plusieurs conditions entourent le droit de sécession.

a - Il est réservé aux seuls Etats de la périphérie : "la question de sa sortie de l'U.R.S.S. ne peut être posée que par la République qui est limitrophe d'un Etat étranger quelconque et, par conséquent, n'est pas entouré de tous côtés par le territoire de l'U.R.S.S." disait STALINE⁽²⁾.

(1) LENINE : Lettre à S. CHAUNIAN 1913. dans P. VERGNAUD : l'idée de nationalité et de libre disposition des peuples dans ses rapports avec l'idée de l'Etat. Paris. Ed. Domat - Montchrestien, 1954, p. 195.

(2) STALINE : Les questions du léninisme, II, p. 231. .../...

b - il est idéologiquement conditionné :

Ainsi, en 1920, face au mouvement d'indépendance nationale de l'Ukraine et de Azerbaïdjan, STALINE mit en avant "les intérêts populaires" et le fait que ces régions "une fois séparées, seraient elles-mêmes inéluctablement asservies par l'impérialisme international"⁽¹⁾.

Certes, la constitution sociétique reconnaît en son article 17 le droit de sortir librement de l'U.R.S.S. ; seulement dans la mesure où, en même temps, on met l'accent sur la lutte des classes et l'unité prolétarienne et qu'entre les deux valeurs, on donne la prééminence à l'édification du socialisme par la dictature du prolétariat, comme le faisait remarquer avec pertinence un auteur, le droit des peuples ne traduit plus qu'une "liberté potentielle, dérisoire en face de la nécessité d'atteindre au communisme"⁽²⁾.

Du reste, l'histoire montre bien des cas où lorsque des régions périphériques ont voulu mettre en application leur droit de sécession, les Etats communistes s'y sont opposés, des procès ont été intentés aux dirigeants des mouvements nationalistes pour "tentative de détacher une région de l'Etat en vue de la mettre sous protectorat d'Etats étrangers impérialistes" (procès de Moscou de 1938, contre le bloc des Trotskystes et des droitiers), pour avoir tenté "la séparation de la

(1) STALINE : Les questions du léninisme, II, p. 231.

Voir aussi : J. BORYS : The Russian communist party and the sovietization of Ukraine. A study in the communist doctrine of the self-determination of Nations. Thèse Stockholm 1960.

(2) P. VERGNAUD : op. cit., p. 201.

suite de la note (2) page précédente. .../...

Voir aussi : J. BORYS, op. cit.

Croatie et la modification de son système social" (communiqué du tribunal départemental de Zagreb, Yougoslavie, en décembre 1971).

Pour nous résumer, rien n'est mieux approprié que cette citation de STALINE : Au cas "où le droit de libre disposition entre en contradiction avec l'autre droit, le droit suprême – le droit qu'a la classe ouvrière venue au pouvoir de fortifier son pouvoir ... – le droit de libre disposition ne peut ni ne doit être une barrière à la mise en pratique du droit qu'a la classe ouvrière de réaliser sa dictature"⁽¹⁾.

° °

Des développements qui précèdent, il ressort que la théorie générale du droit de sécession dans le système fédéral, tout comme le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont elle n'est qu'un aspect singulier, est loin d'être une panacée même au niveau des seuls Etats d'Amérique du Nord et d'Europe.

Il faut néanmoins reconnaître que la solution, aujourd'hui dominante dans le droit international public, est bien celle théoriquement consacrée par les Etats libéraux, et pratiquement appliquée par les Etats communistes, c'est-à-dire celle du refus de la sécession des Etats fédérés, puisqu'en plus de ces Etats, la majorité des pays du continent centre et sud américain et d'Asie s'en prévalent.

Au niveau panafricain on peut se poser la question de savoir s'il ne faut pas regarder le principe de l' "Utis possidetis juris" inscrit dans la Charte de l'O.U.A. et l'attitude quasi -

(1) STALINE : Le marxisme et la question nationale coloniale, pp. 158 - 159.

unanime des Etats africains contre la tentative de sécession du Biafra, ainsi que leurs efforts pour la préservation sans condition de l'unité nigériane, comme une consécration supplémentaire de la conception libérale du droit de sécession dans le système fédéral.

Doit-on pour autant conclure, en ce qui concerne le Nigéria, par une condamnation de la tentative de sécession ?

Nous pensons que non. Pour pouvoir se prononcer de manière objective sur la guerre civile nigériane au regard de la théorie générale du Droit de sécession dans le système fédéral, il ne suffit pas de simplement procéder à une étude (même approfondie) de la théorie générale du droit de sécession. Il faut aussi examiner les réalités objectives du terrain sur lequel on voudrait appliquer cette théorie, et voir s'il y a adéquation ou non - adéquation entre les réalités et la théorie.

Sous-Section 2 : NIGERIA, FEDERALISME ET AUTO-DETERMINATION.

Un examen approfondi des deux solutions permet de conclure que ni l'une ni l'autre des conceptions libérale et communiste du droit de sécession dans la fédération que nous venons d'étudier n'est applicable au cas d'espèce qui nous préoccupe.

§1.- Inapplicabilité des solutions libérale et communiste.

En effet, ni la conception libérale ni la conception soviétique qui sont pourtant fondamentalement contradictoires ne sont applicables au Nigéria. Plus curieux encore : la raison de cette inapplicabilité est la même ; c'est que le Nigéria ne répond pas à la condition exigée par chacune des deux conceptions,

à savoir l'existence, antérieurement à la fédération, d'Etats ou d'un Etat indépendants.

Dans l'une et l'autre conceptions, la fédération procède soit d'une désagrégation, soit d'une agrégation d'Etats.

La fédération par désagrégation ou ségrégation est une fédération résultant de l'éclatement d'un vaste Etat unitaire en plusieurs petits Etats nouveaux qui décident de s'unir par un lien fédéral. C'est le cas du Mexique depuis 1857, du Brésil depuis 1891.

La fédération par agrégation ou association provient quant à elle de l'union, sur une base fédérale, de plusieurs Etats antérieurement existants, comme le furent la fédération d'Amérique Centrale de 1824, la République Arabe Unie et la fédération du Mali⁽¹⁾, comme le sont les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la fédération des Républiques Arabes.

Or, même si de prime abord il peut paraître s'apparenter à la fédération par agrégation, le Nigéria ne relève historiquement ni de l'un ni de l'autre processus de formation, comme peut en attester un bref survol de l'histoire de ce pays.

La colonisation de ce qui est aujourd'hui la République fédérale du Nigéria commença en 1593 lorsque les Anglais débarquèrent sur les côtes des golfes du Bénin et de Biafra ;

(1) Sur la fédération du Mali, voir GANDOLFI : Naissance et mort sur le plan international d'un Etat éphémère : la Fédération du Mali. A.F.D.I., 1960.

elle fut effective durant la deuxième moitié du XIX^e siècle, à la suite de l'installation du premier consulat britannique à Calabar (1851) dans le sud-est du territoire, l'établissement d'un centre commercial à Lokoja, la conclusion de plusieurs traités inégaux avec les principaux rois, émirs du nord, les chefs indigènes du Niger et de la Bénoué, l'établissement du protectorat britannique dans le Delta du Niger dans le sud du Territoire alors baptisé "Niger Coast Protectorate" (1893). Le 1^{er} Janvier 1900, l'administration du territoire, qui avait été jusque là confiée à la "Royal Niger Company" passa sous l'autorité de la couronne britannique et fut placée sous l'autorité de F. LUGARD, l'artisan de la colonisation, devenu lord. Nommé Haut-Commissaire du Nord, puis gouverneur du Sud, enfin gouverneur du Nord et du Sud en 1912 avec mission d'unifier les deux territoires, lord LUGARD réalisa l'unification le 1^{er} Janvier 1914 (qui marque ainsi la date de la naissance du Nigéria).

Depuis cette date, la fédération a été maintenue (non sans difficultés, il est vrai) et toute l'évolution politique et constitutionnelle du pays s'est faite à l'intérieur de ce cadre fédéral, jusqu'au moment où a éclaté la tentative de sécession biafraise⁽¹⁾.

Ainsi, en droit comme en fait, l'on constate que le processus de formation de la fédération nigériane n'a pas obéi aux canons juridiques classiques qui servent de base aux conceptions libérale et communiste du droit de sécession. Contrairement à la R.A.U., au Mali, à la Fédération des Républiques Arabes, le Nigéria n'est pas une fédération par agrégation ; elle n'est pas non plus une fédération par désagrégation.

(1) Voir P. ANBER *Nigeria and the Ibos. J.M.A.S.*, 1967, p. 163 et ss.

Creation sui generis, la fédération nigériane a été jusqu'à la date de son indépendance l'œuvre unilatérale de la Grande-Bretagne. Son maintien fut même la condition "sine qua non" de l'octroi de l'indépendance en 1960. C'est ainsi qu'en 1958, lorsque des forces centrifuges secouèrent vivement la fédération, le gouvernement britannique – en la personne de son Secrétaire aux Colonies M. BOYD – et malgré les conclusions de la Commission d'enquête (présidée par Sir H. WILLING) préconisant un simple aménagement intérieur de la fédération pour équilibrer davantage les différents Etats fédérés, affirma solennellement, comme un avertissement, que "si le Nigéria veut accéder à l'indépendance en 1960, aucun Etat ne pourra être créé à l'intérieur de la Fédération"⁽¹⁾.

De cette spécificité de la fédération nigériane, il résulte des caractéristiques qui font que l'on ne peut pas apprécier la sécession au Nigéria de la même manière, avec les mêmes critères que dans une fédération de type classique. C'est dans le système juridique propre au Nigéria qu'il faut donc rechercher la place qui est faite au droit de sécession.

§ 2.- La conception nigériane du droit d'auto-détermination.

.....

La conception nigériane du droit d'auto-détermination a été dégagée peu de temps après l'accession des régions orientale et occidentale à l'autonomie interne, à la veille de l'autonomie de la région septentrionale, dans la double perspective de l'avènement futur de l'ensemble de la fédération à l'indépendance et de la protection juridique des minorités ethniques. Son originalité, par rapport aux conceptions libérale et communiste de

(1) Rapporté par A. RENARD : Biafra, naissance d'une nation. Paris, Aubier, 1969, p. 92.

droit d'autodétermination dans le système fédéral, réside dans les conditions de sa mise en application et dans les limites de sa reconnaissance.

A - Procédure :

Il avait été admis, lors de la Conférence constitutionnelle de Londres, le principe de la faculté juridique pour toute collectivité membre d'un ou de plusieurs Etats fédérés de s'ériger en Etat autonome fédéré à la seule condition que cela fût entériné à la fois par les deux-tiers des membres du Parlement fédéral et deux des trois Etats fédérés d'une part, par 60 % au moins du corps électoral dudit territoire consulté au referendum d'autre part.

Cette procédure, quelque peu longue et lourde, situe très bien la conception nigériane du droit d'autodétermination par rapport aux conceptions classiques libérale et communiste. L'ouverture de la procédure sur simple initiative des populations intéressées à la création d'un nouvel Etat (soit spontanément, soit par l'intermédiaire de partis politiques, de syndicats, d'organisations ethniques, etc...), et la majorité somme toute relativement facile à recueillir de 60 % de ces populations, pour emporter décision de créer un nouvel Etat, sont destinées à permettre que chaque peuple puisse facilement disposer de lui-même. En particulier, compte tenu de la formation historique et des caractéristiques de la composition ethnique de la fédération nigériane, elles donnent partiellement satisfaction aux minorités ethniques de chaque province, soucieuses de leur autonomie par rapport au groupe ethnique majoritaire (Haoussa-Foulani au nord, Yoruba à l'ouest, Ibos à l'est) ; elles contraignent aussi chaque Etat fédéré à tenir compte des desiderata des minorités ethniques dans l'élaboration de sa

politique, sous peine d'éclatement⁽¹⁾.

A l'inverse, l'exigence corrélative de l'accord des deux-tiers du Parlement fédéral et de deux des trois Etats fédérés a pour objet de garantir à l'ensemble des populations de la fédération un droit de regard sur le sort d'une partie de celle-ci. Contrepoids aux manifestations passionnelles et irrédentistes des forces potentiellement centrifuges que constituent les minorités ethniques, la majorité des deux tiers contribue ainsi à assurer une stabilité territoriale de la fédération, contre la "balkanisation".

La procédure ainsi décrite fut appliquée avec succès dans les premières années de l'indépendance, avec pour cadre l'Etat fédéré de l'Ouest, elle donna naissance à un quatrième Etat fédéré : le Midwest (Moyen ouest)⁽²⁾.

La différence entre la solution nigériane et les solutions classiques en matière d'autodétermination est manifeste.

(1) Voir F. SCHWARZ : Nigeria : the tribes, the nation or the race. The politics of independence. Cambridge (Mass). M.I.T. Press, 1965.

(2) Il est vrai que des conditions politiques particulièrement favorables présidèrent à cette application du droit d'autodétermination. En effet, à la suite de l'échec dans la région de l'Ouest, lors des élections législatives fédérales de décembre 1959, des deux partis politiques alors au pouvoir (N.C.N.C. et N.P.C.), les dirigeants de ces deux partis proposèrent, dans le but d'affaiblir le parti d'opposition (ACTION GROUP) majoritaire à l'Ouest, la division de cette région occidentale en deux Etats fédérés, par la création du Moyen-Ouest regroupant différentes minorités ethniques englobées dans l'Ouest. La proposition, qui rencontra l'adhésion unanime desdites minorités, fut acceptée par l'ACTION GROUP désireux de se ménager le soutien des populations concernées. Aussi la procédure fut-elle naturellement couronnée de succès.

Elle se situe au niveau de la composition de la fédération et au niveau des sujets du droit d'autodétermination.

- Au niveau de la composition tout d'abord : Contrairement aux conceptions libérale et communiste qui placent l'agrégation ou la désagrégation au stade pré-natal (ou, tout au plus, au stade natal) de la fédération, la conception nigériane du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tenant compte de ce que dans le processus sui generis de formation du système fédéral il n'avait pas été fait cas de la volonté des populations, a prévu la possibilité d'une désagrégation au stade post-natal de la fédération et (nous le verrons ci-après) dans le cadre du système fédéral déjà établi.

- Au niveau des sujets du droit de libre disposition : Alors que les solutions libérale et communiste s'appliquent aux Etats fédérés en tant que tels, la solution nigériane du droit d'autodétermination a pour sujets les différentes populations comprises à l'intérieur de chaque Etat fédéré, ou divisées par deux ou plusieurs Etats fédérés et qui désirent se grouper. Cette différence entre le Nigéria et les autres fédérations, on la retrouve dans les limites au droit de libre disposition.

B - Limites :

Deux limites fondamentales conditionnent l'exercice du droit d'autodétermination dans la conception nigériane : une limite conjoncturelle et une limite structurelle.

- La limite conjoncturelle : La Conférence constitutionnelle de Londres de 1958 (à laquelle nous avons déjà fait allusion en retraçant l'évolution historique du Nigéria) ne consacrait le droit, pour les populations concernées, de créer de nouveaux Etats que pour après l'indépendance de la fédération, c'est-à-dire à compter du 1er Octobre 1960. Jusque-là, il fut

convenu qu'il fallait que tout le monde (Etats fédérés, minorités ethniques, forces politiques) s'accordât pour maintenir la fédération dans ses structures coloniales.

- La limite structurelle - Si le principe de l'autodétermination était ainsi acquis une fois l'indépendance proclamée, il fut également admis, lors de la même Conférence constitutionnelle, que l'exercice de ce droit devrait respecter le cadre territorial fédéral ; en d'autres termes, la sécession d'un Etat fédéré ou d'une partie quelconque du territoire de la fédération était exclue par avance. Au reste, il ne pouvait en être autrement puisque l'article 86 de la Constitution fédérale de 1954 disposait expressément qu'aucun Etat fédéré ne pourrait exercer ses pouvoirs exécutifs de façon telle qu'il entrave l'exercice des pouvoirs exécutifs de la Fédération, qu'il porte préjudice à la Fédération ou qu'il mette en danger la continuité du gouvernement fédéral nigérian ; et, de l'avis de nombreux juristes nigériens⁽¹⁾ et des hommes d'Etat les plus qualifiés du pays, cela excluait toute possibilité de sécession d'un Etat fédéré, de toute portion de territoire ou de peuple du Nigéria. C'est du moins, implicitement, la thèse défendue successivement par le gouvernement civil Tafewa BALEWA et le gouvernement militaire IRONSI (qui tenta d'ailleurs par le fameux décret n° 34 d'abolir la fédération et de faire du Nigéria un Etat unitaire). C'est, explicitement, l'opinion de l'auteur de l'amendement constitutionnel ayant abouti, lors de la Conférence constitutionnelle de Lagos de 1954, au texte définitif dudit article 86 : le Docteur N. AZIKINE par ailleurs Premier Président de la Fédération Indépendante du Nigéria⁽²⁾.

(1) Voir G. OGWURIKE : The aims of Nigerian Federation. "Nigerian Law Journal", Vol. I, 1965, N°2, pp.197-198.

(2) N. AZIKIWE : Les origines de la guerre civile au Nigéria. "Revue Française d'Etudes Politiques Africaines", Janvier 1970, n° 49.

C - Conclusion

Au terme de cette étude portant sur la question de la légalité de la tentative de sécession biafraise au regard de la problématique sécession-fédération et de ses solutions en droit international général et en droit nigérian plus particulièrement, on ne peut conclure autrement que par une constatation : c'est qu'en règle générale, selon la théorie qui prévaut très largement sur la scène internationale comme selon la conception nigériane du droit d'autodétermination, il y a incompatibilité entre la fédération et la sécession ; mieux, il y a interdiction formelle (légale ou constitutionnelle, parfois légale et constitutionnelle) de toute mise en cause de la fédération par la voie de la sécession. En ce sens, la tentative sécessionniste du Biafra, qui portait une grave atteinte à l'article 86 de la Constitution fédérale⁽¹⁾, doit être regardée comme contraire au droit.

Section II

SECESSION ET AUTODETERMINATION OU DE L'AUTHENTICITE DE LA SECESSION BIAFRAISE

Se prononcer sur l'authenticité du mouvement sécessionniste biafrais, c'est dire si ce mouvement était ou n'était pas l'expression des aspirations profondes de l'ensemble des populations dont il se réclamait.

(1) D.I.O. EWELUKWA : The constitutional aspect of the military take-over "Nigérian Law Journal", Vol. 2, 1967, n°1.

Si la question se pose, c'est que la région orientale du Nigéria qui fut le théâtre de la sécession est très composite du point de vue de ses habitants. Sur les quatorze millions de personnes qui la peuplaient peu avant la déclaration de sécession, il y avait près de huit millions d'Ibos et plus de cinq millions d'ethnies minoritaires diverses, parmi lesquelles les Ibibios, les Eficks, les Ijaws, les Ekofs, les Ojojas, etc... Culturellement et socialement, ces populations sont aussi différentes les unes des autres que les Ibos des Yorubas ou des Haoussa-Foulani. Dans un pays où les affinités ethniques l'emportent largement sur la conscience nationale et sur la conscience de classe, il n'est pas évident que tout le monde adhère à un mouvement sécessionniste qui, quoiqu'on en ait voulu dire, était essentiellement ibo.

Il s'agit donc d'étudier l'impact, sur les différentes ethnies intéressées, du mouvement de sécession envisagée sous l'angle du droit d'autodétermination.

Mais dire que la guerre civile nigériane a pour but la reconnaissance et l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes suppose déjà que l'une des parties du conflit ait refusé à l'autre la jouissance de ce droit.

Or, apparemment il n'en est rien. Au journal "Le Figaro" qui leur a posé entre autres questions : "acceptez-vous le principe de l'autodétermination ?"⁽¹⁾, le Représentant du Biafra à Paris et l'Ambassadeur de la République Fédérale du Nigéria répondent en ces termes :

— Le Représentant du Biafra : "Oui, bien sûr. Le peuple du Biafra a fondé sa position sur le principe de l'auto-

(1) Voir "Le Figaro" du 16 avril 1969.

détermination, base du monde civilisé... Si l'autodétermination veut dire le droit des gens à déterminer leur propre destin, alors le peuple du Biafra avait le droit de déclarer son indépendance et il a clairement démontré par les sacrifices qu'il a consentis depuis deux ans sa volonté de défendre ce droit".

— L'Ambassadeur du Nigéria : "Nous partageons l'opinion de ceux qui réclament l'autodétermination pour les Ibos, encore que ce droit à l'autodétermination soit également donné aux autres groupes ethniques du Nigéria. Le Nigéria pense donc qu'une conférence constitutionnelle réunissant tous les groupes ethniques est le seul moyen par lequel les Etats pourront décider du genre d'association qu'ils aimeraient partager".

On serait tenté, d'après ces réponses, de conclure de prime abord que le conflit nigérien a une toute autre cause que le refus par l'une des parties de reconnaître à l'autre le droit de libre disposition.

A y voir de plus près cependant, on découvre que derrière l'apparente similitude de réponses des deux diplomates se profilent de profondes divergences sur le contenu, la mise en œuvre et les limites du droit d'autodétermination. On est en présence de deux conceptions différentes (voire opposées) du droit d'autodétermination.

La réponse formulée par l'ambassadeur du Nigéria n'apporte pas d'élément nouveau à la conception nigériane telle que nous l'avons précédemment analysée : le droit d'autodétermination doit être reconnu à toutes les ethnies de la fédération, y compris les Ibos ; mais il doit s'exercer dans le cadre de la fédération et en respectant les structures prévues, aussi

longtemps qu'une nouvelle conférence constitutionnelle n'aura pas modifié ce cadre fédéral.

La réponse du représentant du Biafra, par contre, révèle une conception nouvelle du droit d'autodétermination. Aussi, pour répondre à la question que nous avons posée comme titre de ces développements, à savoir : "peut-on considérer la tentative de sécession biafraise comme l'expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", nous faut-il d'une part expliciter la conception biafraise de l'autodétermination, d'autre part essayer de mesurer l'impact de cette thèse sur les populations dont elle prétend être l'expression de la volonté.

§ 1.- La conception biafraise du droit des peuples.

.....

Dès le début de la crise politique consécutive au coup d'Etat militaire de juin 1966 et aux massacres dont les Ibos (nationalité originaire et majoritaire de la région orientale) sont victimes dans la région du nord principalement, le lieutenant colonel OJUKWU, Gouverneur militaire de la région orientale et dirigeant du mouvement qui deviendra par la suite sécessionniste, préconise l'ouverture de discussions politiques et constitutionnelles au niveau de la fédération, afin de permettre l'exercice par les populations habitant la région placée sous son autorité de leur droit à disposer d'eux-mêmes⁽¹⁾.

L'exigence d'autodétermination des populations orientales se fait de plus en plus insistante au fur et à mesure des différents discours et allocutions de M. OJUKWU⁽²⁾. Devant les hésitations du gouvernement fédéral, il prend sur lui

(1) Discours du 1er Août 1966.

(2) Discours du 5 Août 1966.

l'initiative de convoquer une conférence constitutionnelle de l'est, chargée d'élaborer les bases du statut de la région dans la perspective de sa libre disposition⁽¹⁾.

Quel est le contenu, quelles sont les limites de l'autodétermination dont la revendication revient comme un leit motiv ?

Alors que le gouvernement fédéral nigérian met l'accent sur l'autodétermination ethnique, les dirigeants de la région orientale réclament l'autodétermination, non seulement pour les Ibos (qui sont les principales victimes de la crise et qui sont groupés autour de leur chef ethnique le lieutenant colonel OJUKWU), mais pour l'ensemble des populations de la région orientale considérées en bloc.

Selon eux, l'est nigérian constitue une entité géographique, historique, politique, sociale et religieuse dont les cinq groupes ethniques principaux sont "unis par des siècles de cohabitation, par une culture commune, des épreuves de guerres communes et une solidarité manifeste"⁽²⁾, à tous égards différente du reste du Nigéria auquel il fut arbitrairement rattaché par la Grande Bretagne. Et ces particularités de la région et le degré très poussé d'intégration de ses habitants font que "selon tous les critères, 14 millions de biafrais constituent une nation qui a le droit de vivre et de décider de son propre avenir"⁽³⁾.

N.B. - La plupart des interventions orales et écrites du lieutenant colonel OJUKWU sont contenues dans deux volumes :
 A - Nigéria in Crisis 1966, Eastern Nigeria Wiewpoint ;
 B - The problem of Nigerian Unity, The case of Eastern Nigeria, tous deux publiés par le Ministère de l'Information du Nigéria de l'Est en 1966.

(1) Discours du 29 Août 1966.

(2) "Le Monde" du 22 Août 1968. Dans le même sens, voir :
 R.I. ASUHOA : Pourquoi le Biafra ? Editions du Sapin d'Or Epinal, 1969.

(3) C. DIKE : Le Nigéria : La guerre des clichés, in "Revue de la Politique internationale" Belgrade, N° 458, 1969.

Alors que le gouvernement fédéral circonscrit l'exercice du droit d'autodétermination dans le cadre fédéral et considère que le degré d'autodétermination dont peut jouir chaque groupe ethnique doit être déterminé collectivement par l'ensemble de la fédération, pour les dirigeants de la région orientale l'autodétermination signifie exclusivement la sécession du Biafra du reste de la fédération. "Nous exigeons simplement de pouvoir exercer notre indépendance à l'extérieur du cadre fédéral nigérian" déclare M. MOJEKWU ministre de l'Intérieur du Biafra⁽¹⁾.

§ 2.- Impact de la conception "Biafraise" sur les peuples de la région orientale.

.....

A - Ibos et sécession

Considéré sous le seul angle de son emprise sur les masses Ibos, le mouvement sécessionniste est assurément plus que populaire.

Pour comprendre l'adhésion massive des Ibos à la sécession, il faut se remémorer les conditions historiques et politiques qui ont présidé à la création du Biafra. Depuis toujours les Ibos constituent l'ethnie qui a produit le plus de cadres à l'administration, à l'économie et aux professions libérales de la fédération. Essaimés sur toute l'étendue du territoire, ils dominent les hautes sphères de l'administration et de l'armée et sont, à ce titre, les premiers et principaux bénéficiaires du coup d'Etat militaire de Janvier 1966 qui porte au pouvoir un des leurs, le général IRONSI, au prix de l'assassinat de principaux grands dirigeants politiques et chefs militaires non ibos de la fédération, de ceux du nord en particulier.

(1) "Le Monde" du 2 Août 1968.

Surpris par le coup d'Etat militaire de juin 1966 qui voit le renversement et l'assassinat du Général IRONSI, les Ibos sont pourchassés, persécutés et assassinés dans toute la partie nord de la fédération par les Haussa-Foulanis, qui entendent de cette manière venger leurs dirigeants assassinés par les Ibos en janvier. Ils sont alors contraints d'abandonner tous leurs biens et, pour préserver leur vie, immigrer massivement dans leur région d'origine. Dès lors leur seul objectif est de se constituer en Etat indépendant, afin d'assurer leur propre sécurité.

On doit même reconnaître que, par rapport aux aspirations des masses ibos, la sécession a incontestablement tardé. Dès le mois d'août 1966 la tendance à la sécession l'a nettement emporté parmi les Ibos, et le Général OJUKWU - non encore prêt à un affrontement militaire qu'il prépare avec minutie contre l'armée fédérale - doit inviter ses compatriotes à la modération pour éviter d'être lui-même débordé par le mouvement. Il déclare à leur intention :

"I appeal to our peoples of these Provinces ... to co-operate with the law enforcement authorities in the assurance that your rights of self-determination will be guaranteed" (1).

D'autres preuves de la popularité de la sécession auprès des Ibos peuvent être trouvées dans la vaillance et la détermination avec lesquelles l'armée biafraise combat contre toute une armée fédérale pendant vingt mois, remportant même certains brillants succès militaires et annexant un moment l'Etat fédéré du Moyen Ouest, dans l'obstination avec laquelle les militaires biafrais continuent le combat alors pourtant que leur défaite est désormais inéluctable.

(1) op. déjà cité.

Assurément, limité aux Ibos, le mouvement sécessionniste est bien l'expression authentique de la volonté populaire unanime.

Qu'en est-il de l'impact du mouvement de sécession sur les autres ethnies de la région ?

B - Sécession "biafraise" et minorités ethniques

I) Fédéralisme et minorités ethniques :

Avant la crise qui fait l'objet de notre étude, les ethnies minoritaires de la région orientale avaient déjà revendiqué leur droit d'autodétermination.

Déjà en 1952, Efiks, Ibibios et Ijaws avaient formé un parti politique "The United National Independance Party" dont le but explicite était d'obtenir la reconnaissance du droit de libre disposition pour chacune des ethnies de la fédération. Ce parti politique demanda notamment la création d'un Etat groupant certaines parties de la région orientale : Calabar, Ogoja et les Rivières, d'où le nom de COR proposé pour la dénomination de cet Etat.

Mais ce mouvement des ethnies minoritaires de la région orientale du Nigéria pour l'autodétermination ne peut pas être considéré comme un précédent, ni pour induire la nécessaire adhésion à la tentative de sécession de 1966-1967 des Ibos, ni même pour justifier celle-ci.

a) l'expérience de l'"United National Independance Party" n'implique pas nécessairement le soutien des minorités ethniques à la tentative de sécession biafraise. En effet, en

1952, c'est par suite d'une grave crise politique consécutive au renversement par les Ibos du Premier Ministre de l'Est qui était à l'époque EYO ITA, d'ethnie Efik, et à son remplacement par le grand dirigeant Ibo, le Docteur N. AZIKWE, alors Député à la Chambre fédérale des Députés, que Ibibios et Efiks constituèrent leur Parti Unifié d'Indépendance Nationale. Et si le point fondamental du programme fut la création d'un Etat (le COR), c'était précisément dans le but de s'émanciper de l'emprise régionale Ibo jugée alors excessive.

L'expérience de 1952 s'inscrit donc contre la solidarité des minorités ethniques de la région orientale avec la tentative Ibo de sécession, non comme un précédent favorable ; ceci d'autant plus qu'en 1952 les Ibos s'opposèrent fermement à la revendication d'autodétermination des minorités ethniques, estimant que "l'est ne peut pas étendre le démembrement pour de simples raisons administratives et pour l'unité nationale" (1).

Elle ne peut même pas justifier une sécession strictement ibo.

b) l'expérience de 1952 n'est pas un précédent de sécession, car le but de l'"United National Indépendance Party" était non pas l'accession à l'indépendance, (comme son nom peut le laisser entendre,) mais simplement la création d'un nouvel Etat fédéré au sein du Nigéria.

(1) A. RENARD : op. cité p. 90.

Contrairement aux Ibos en 1967, les Ibibios et Efiks en 1952 tenaient beaucoup au maintien du cadre fédéral dont ils ne demandaient qu'un aménagement intérieur leur permettant de sauvegarder leur autonomie par rapport aux instances régionales dominées par les Ibos.

Néanmoins, sous les deux angles que nous venons d'étudier, l'expérience de 1952 avait montré à la fois une certaine volonté d'émancipation des minorités ethniques de la région orientale et une hostilité à la domination ibo. Et c'est pourquoi on peut légitimement se poser la question de l'impact du mouvement de sécession ibo sur ces minorités en 1967.

2) Minorités et sécession ibo :

Dès le début de la crise, lorsque les intentions sécessionnistes des Ibos sont apparues, les minorités ethniques, craignant d'être vouées à une domination ibo une fois la sécession consommée mais n'ayant pas la faculté de s'opposer librement à la tentative de sécession, réagissent avec beaucoup de circonspection et expriment leur crainte que la sécession ne soit un moyen pour les Ibos de continuer à les opprimer.

Ces craintes sont expressément formulées par leurs représentants au Comité Constitutionnel mis sur pied par le Général Ojukwu et réuni à partir d'août 1966. On peut en trouver de larges échos dans le discours prononcé par le chef militaire biafrais à l'ouverture de la seconde réunion de l'Assemblée Consultative; il souligne, en parlant de la position des représentants des minorités à ladite réunion :

"Most of them made the point that the majority tribe inhabiting this Region were using their majority to oppress and cheat them" (1).

Ces craintes, les représentants des minorités ethniques soutiennent qu'elles ne peuvent être apaisées - et leur éventuelle adhésion à la sécession du biafra acquise - que si les Ibos consentent à la création d'Etats autonomes des minorités au sein de la région orientale.

A l'appui de l'authenticité de leurs revendications d'autonomie, ils soumettent à l'Assemblée Consultative un mémorandum revêtu de la signature des personnalités dirigeantes des régions de Calabar, Ogoja et Rivières, dans lequel ces personnalités expriment, comme en 1952, le souhait des populations d'ethnies Ibibios, Efiks et Ijaws d'être regroupées dans un Etat distinct et autonome⁽²⁾, seule solution à leurs yeux susceptible de porter un terme aux injustices dont ils se déclarent victimes de la part des Ibos.

Or, pour toute réponse à ces craintes sur la sécurité des minorités ethniques - aussi légitimes que celles qui sont à l'origine de leur mouvement sécessionniste - les dirigeants Ibos, qui réclament, jusque par les armes le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, estiment par la voix de leur chef OJUKWU (comme ils le firent en 1952 par celle de M. AZIKIWE) que les craintes des minorités ethniques "pourraient être calmées (assuaged) et leurs droits sauvegardés

(1) Nigéria in Crisis, op cité, p.57 et s.

(2) Nigéria in Crisis, op cité, p.57 et s.

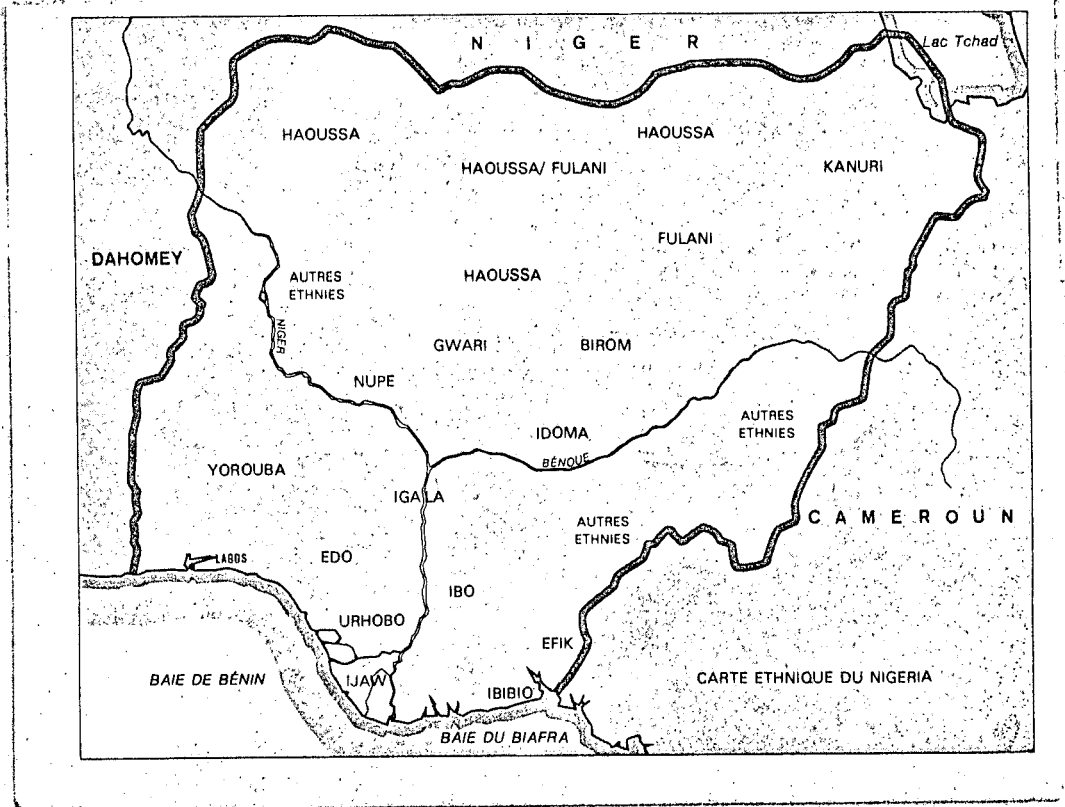
par d'autres moyens que la création d'un Etat autonome, grâce à une simple réorientation de l'actuel système d'administration provinciale"⁽¹⁾.

Diverses mesures d'intimidation sont d'ailleurs prises et le terrorisme instauré par les autorités ibos, pour se prémunir contre toute possibilité pour ces minorités de manifester leur hostilité à la sécession dont le processus est en cours. C'est dans ce sens que le lieutenant colonel OJUKWU promulgue le 21 février 1967 un décret dit "Edit sur le maintien de l'ordre et de la loi" ; ce décret lui permet de déclarer "zone de troubles" toute partie du territoire du Nigéria oriental où il estime qu'il y a des troubles ou des menaces de troubles mettant (ou susceptibles de mettre) en danger la loi, l'ordre et le calme, et de traduire les responsables de ces troubles ou menaces de troubles, devant des tribunaux spéciaux dont les sentences sont sans appel. De son côté, l'armée, composée de volontaires ibos sous le commandement d'officiers ibos de l'armée fédérale nigérienne, recourt aux méthodes les plus attentatoires à la liberté pour contraindre les minorités ethniques à soutenir la sécession : incendies de villages, razzias, confiscations de biens, enlèvements, tortures, exécutions publiques de personnes s'étant déclarées ou suspectées d'être hostiles à la sécession, menace d'extermination, etc ...

Enfin, aussi longtemps qu'ils exerceront leur autorité sur les zones habitées par les minorités, les dirigeants ibos opposeront une fin de non-recevoir à toutes les requêtes tendant à permettre à ces populations de s'autodéterminer librement par voie de référendum.

(1) Nigéria in Crisis op cité, p.57 et s.

NIGERIA (Carte ethnique)



Pourquoi les Ibos refusent-ils de reconnaître aux autres ethnies le droit de libre disposition alors même que simultanément ils revendiquent ce droit au nom de toutes les populations de la région orientale (dont précisément les minorités constituent plus du tiers) ?

Pour comprendre l'attitude des dirigeants Ibos face à la question de l'autodétermination des minorités ethniques, il est indispensable de faire appel à des considérations géographiques et économiques.

La région orientale du Nigéria se compose de quatre sous-régions : une sous-région semi-centrale appelée Iboland, et trois sous-régions entourant la première du sud-ouest au nord-est : celle du delta ou des Rivières, habitée par les Ijaws ; celle de Calabar, de peuplement Ibibios et Efiks ; et celle de Ogoja principalement peuplée d'Ekois et Ogoja. Seulement, la partie occupée par les Ibos est, dans ses deux tiers méridionaux, couverte par la forêt dense, et la moitié du territoire de l'Est appartient aux populations minoritaires. De plus, il se trouve que, si le Nigéria Oriental fournit l'essentiel de la production pétrolière du pays (66 %), près de la moitié de cette production est tirée des champs pétroliers situés dans les Rivers et l'Etat du Moyen-Ouest, c'est-à-dire dans les zones qui sont en dehors de l'Iboland proprement dit. Si bien que le Biafra, circonscrit au seul territoire habité par les Ibos, serait irrémédiablement condamné à l'axphysie sous le double rapport de sa population comparée à son territoire et à ses ressources économiques d'une part, de ses débouchés d'autre part. Pour être viable, l'Etat du Biafra devrait nécessairement comprendre les zones habitées par les minorités ethniques ; aussi devant les réticences de ces minorités à embrasser le mouvement de sécession, les Ibos n'ont-ils pas hésité à violer le principe de l'autodétermination au

nom duquel ils s'étaient rebellés contre le gouvernement fédéral nigérian.

Anticonstitutionnel et peu compatible avec la conception dominante qui prévaut en matière d'autodétermination des peuples des Etats fédérés, la tentative de sécession biafraise, par ses prétentions à représenter l'ensemble des populations de la région orientale malgré l'opposition de fortes minorités ethniques représentant près de 3/7e de la population et la moitié du territoire de la région, a perdu beaucoup d'une authenticité qu'il serait difficile de lui contester si elle était circonscrite aux populations et territoires strictement ibos.

CHAPITRE II

LA TENTATIVE DE SECESSION DU SANWI

INTRODUCTION

La question du Sanwi est brusquement portée sur la scène internationale en mars 1959, lorsque deux Africains, MM. EHOUNOU BILE et ALPHONSO EHOUSOU arrivent à Paris et déclarent, ordre de mission à l'appui, être envoyés par Sa Majesté AMON N'DOUFFOU III, Roi du pays d'Assinie ou Sanwi, pour demander audience au Président de la République française, afin de lui soumettre le problème soulevé par "le retrait de la France en tant que puissance protectrice"⁽¹⁾ et la naissance de la République de Côte d'Ivoire, dont le Sanwi ne veut pas faire partie.

Situé dans le sud-est de la République ivoirienne, entre le fleuve Comoé et la frontière avec le Ghana, le pays sanwi couvre à peine 800 km² pour une population essentiellement d'ethnie Agni dont le nombre approximatif varie, selon les sources, entre 60 000 et 200 000 habitants. Sa capitale traditionnelle est Krinjabo, son centre administratif actuel Aboisso.

(1) Rapporté par "Abidjan Matin" du 19 Février 1960.

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le Sanwi était un royaume. Premier des territoires qui composent actuellement la Côte d'Ivoire à être abordé par les navigateurs et négociants européens, le Sanwi noua très tôt des rapports officiels et diplomatiques avec la France. Dès 1672 son roi mandatait deux ambassadeurs auprès de Louis XIV pour l'assurer que la France pouvait installer des comptoirs commerciaux dans son Etat⁽¹⁾.

Quinze ans plus tard, un traité de protectorat fut conclu le 15 Décembre 1687 entre le roi du Sanwi, ACASSINY, et l'officier de marine, DUCASSE, représentant le roi de France. A la suite de ce traité, le fils d'ACCASINY, ANIABA, fut envoyé à la cour de Louis XIV, où il grandit sous l'éducation de BOSSUET (qui le baptisa le 1^{er} août 1691 en l'église Saint-Sulpice de Paris sous le nom de Louis, le Roi Soleil étant son parrain). Il devint capitaine dans l'armée royale française, participa à la guerre de succession en Espagne (1702-1713) où il mourrut.

Les relations entre le Sanwi et la France se consolidèrent au XIX^e siècle, avec un second accord de protectorat conclu le 4 Juillet 1843 entre d'une part le Roi AMON N'DOUFFOU II, ou AMATIFOU, et d'autre part le lieutenant de vaisseau FLEURIOT DE LANGLE, fondé de pouvoirs du gouverneur du Sénégal et Dépendances, agissant sur ordre du ministre de la marine de Sa Majesté LOUIS PHILIPPE, Roi des Français. Le traité fut reconduit le 16 Mars 1844 et confirmé le 14 Janvier 1886⁽²⁾ par le successeur d'AMATIFOU, le Roi AKA SIMANDOU.

(1) Les Ambassadeurs furent reçus par COLBERT.

(2) La date du 14 Janvier est controversée. Le traité fut ratifié en France par décret du 20 Juin 1887.

Après la Conférence de Berlin, la France étendit son protectorat sur le Bettié, l'Indénié, l'Alangwa, etc.. en 1887, et l'ensemble de tous ces territoires fut réuni en 1893 sous la dénomination de "colonie indépendante de la Côte d'Ivoire".

Le 31 Juillet 1896, un arrêté (arrêté Moutet) érigea le Sanwi en circonscription administrative dans le cercle d'Assinie, avec pour capitale Aboisso, située à une dizaine de kilomètres au nord de Krinjabo. Un arrêté général du 23 Juillet 1937 vint supprimer le cercle d'Assinie en l'incorporant dans celui de Grand-Bassam ; mais à la suite d'une énergique protestation des notabilités sanwies, un nouvel arrêté général, en date du 6 Juillet 1953 reconstitua l'ancien cercle d'Aboisso à compter du 1er Janvier 1954. C'est donc sous ce statut que le Sanwi doit en 1959 accéder, dans le cadre de la Côte d'Ivoire, à l'autonomie, lorsque son roi dépêche ses émissaires à Paris.

Telle est, schématiquement, l'évolution historique du Royaume du Sanwi, dans ses rapports avec la colonisation. Elle montre à la fois la disparition progressive du Sanwi au fur et à mesure de l'établissement et de la consolidation du système colonial, et, parallèlement, les efforts déployés par ses dirigeants pour lui faire conserver une personnalité au sein de l'ensemble territorial et colonial constitué par la Côte d'Ivoire. Ce faisant, elle permet partiellement de comprendre pourquoi les dirigeants du Sanwi demandent à la France de reconsidérer le traité de protectorat de 1843 à la veille de l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance. Mais elle n'explique pas comment on en viendra à une tentative violente de sécession fondée sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est ce que nous allons étudier dans deux séries de développements :

- la tentative de sécession,
- la question du Sanwi au regard du principe de libre disposition.

Section I

HISTORIQUE DE LA SECESSION DU SANWI

§1.- Du fait divers à la sécession

La cause immédiate de ce qu'il est convenu d'appeler l'affaire sanwie est un conflit mineur de propriété domaniale, survenu le 6 Janvier 1959 entre deux familles habitant l'une le village d'Aby, dans la subdivision administrative centrale d'Aboisso, l'autre le village d'Abiaty, dans la subdivision administrative d'Adiaké. Mais le conflit dégénère vite en affrontement inter-village et inter-ethnie, qui fait, de source gouvernementale, quatre morts, plusieurs blessés et l'incendie de plusieurs villages.

Le gouvernement ivoirien intervient aussitôt pour calmer les esprits; mais en réponse aux efforts des autorités gouvernementales, les dirigeants agnis se prévalant du traité de protectorat de 1843, adressent par l'intermédiaire de leur Roi, le 12 Février 1959, une préoccupante motion au ministre ivoirien de l'Intérieur. Ils mettent comme condition au retour à la paix entre autres : "la reconnaissance par le gouvernement ivoirien de l'intégrité du Royaume Sanwi dans les limites consacrées par le traité de 1843".

Simultanément, le 1er Mars 1959, le Roi AMON N'DOUFFOU III dépêche à Paris deux émissaires, avec mandat de demander à la France l'ouverture de négociations franco-sanwiennes devant aboutir, conformément au traité de protectorat de 1843 et à l'article 88 de la Constitution française de 1958, à un accord d'association et à l'installation d'un

Résident français dans le Royaume du Sanwi⁽¹⁾. Le vœu du Roi est que le Sanwi, par rapport à la France, bénéficie d'un statut comparable à celui de la Principauté de Monaco ou des Vallées d'Andorre⁽²⁾.

Pour convaincre la France et l'opinion internationale de la personnalité et de l'unité du Royaume, et appuyer de cette manière ses revendications autonomistes, AMON N'DOUFFOU III dans une proclamation royale, demande à ses sujets de s'abstenir de toute participation aux élections législatives ivoiriennes du 12 Avril 1959. La consigne sera d'ailleurs largement suivie car plus de 70 % du corps électoral du pays sanwi s'abstiendra effectivement.

Cependant, les démarches et pressions ne débouchent sur aucun résultat positif majeur. En particulier, le Quai d'Orsay refuse toujours de recevoir les Envoyés Spéciaux du Roi, et l'opinion internationale reste insensible à la cause sanwie. Les quelques rares journaux qui se font l'écho du problème ne lui consacrent que les entrefilets ou lorsqu'ils lui accordent plus de place c'est davantage pour mettre en valeur la tenue exotique des envoyés du Roi que pour analyser le problème politique.

C'est alors que le roi et les dirigeants du mouvement décident de faire le pas décisif qui va faire de leur entreprise une véritable sécession, tant vis à vis de la Côte d'Ivoire qu'à l'égard de la France.

- sur le plan local, la sécession est proclamée le
3 Mai 1959, avec l'érection du Royaume en Répu-

(1) "Fraternité Matin" du 19 Février 1960.

(2) "Le Monde" du 23 Mars 1959. Dans une lettre adressée au Directeur des "Echos d'Afrique Noire", du 11 Février 1960, le Président du Gouvernement Provisoire de la République de Sanwi parle de principauté.

que Indépendante du Sanwi et la constitution, sous l'autorité du Roi, d'un gouvernement provisoire dirigé par le sieur ARMAND ATTIE (responsable des Affaires Etrangères).

- sur le plan extérieur, S.M. AMON N'DOUFFOU III, devant le silence que continuent de lui opposer l'Elysée et le Quai d'Orsay, annonce officiellement qu'en cas de refus du Chef de l'Etat français de recevoir ses émissaires et de satisfaire ses revendications, il portera l'affaire du Sanwi devant la Cour Internationale de Justice et l'Organisation des Nations Unies.

Un commencement de preuve d'exécution s'ensuit d'ailleurs, puisque les deux Envoyés du Roi prennent aussitôt contact avec diverses ambassades à Paris.

Dans une lettre adressée aux chefs de missions diplomatiques accrédités à Paris, ils écrivent notamment : "Nous souhaitons pouvoir obtenir le bienveillant appui de Votre Excellence et de son Gouvernement devant les Instances Internationales pour faire aboutir nos légitimes revendications en vue de la reconnaissance de notre indépendance conformément à la charte des Nations Unies"⁽¹⁾.

§ 2.- De la sécession à la réintégration.

La riposte du gouvernement ivoirien ne tarde pas à venir ; devant la menace, non plus potentielle mais réelle, qui pèse sur l'intégrité territoriale du jeune Etat dont il est l'autorité légale, convaincu que les derniers développements de

(1) D'après le texte de la lettre tel qu'il est rapporté dans l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan ("Abidjan Matin" du 11/5/60).

l'affaire sont des manœuvres factieuses de l'élite agni pour détacher de la Côte d'Ivoire une de ses régions (abritant la première centrale hydro-électrique du pays), pour l'intégrer au Ghana socialiste de N'KRUMAH, le gouvernement du Président HOUPHOUET-BOIGNY, fermement décidé à sauvegarder l'unité du territoire⁽¹⁾ réagit vigoureusement pour mettre un terme à l'affaire du Sanwi. Diverses mesures sont prises dans ce sens :

1° - sur le plan judiciaire, un mandat d'arrêt du juge d'instruction d'Abidjan permet à la police française d'appréhender MM. EHOUNOU BILET et ALPHONSE EHOUSSOU, les deux Envoyés Spéciaux du Roi⁽²⁾ ; transférés à Abidjan et écroués avec cinq notables dont le Roi AMON N'DOUFFOU III (arrêté le 19 Mai 1959) ; ils seront tous traduits devant la justice ivoirienne pour atteinte à l'intégrité territoriale de la République de Côte d'Ivoire et condamnés le 2 Mai 1960 à de lourdes peines de prison assorties d'interdiction de séjour et perte des droits civiques. Ces peines seront confirmées par la Cour d'Appel d'Abidjan le 9 Mai 1960.

2° - sur le plan politique, le gouvernement français parvient, le 16 Mai 1959, à saisir des mains d'un imprimeur parisien le "livre blanc" que s'apprétaient à publier les dirigeants du Sanwi. Au pays Sanwi, une répression sanglante arrivera, non sans de sérieuses difficultés, à ramener momentanément le calme, obligeant le reste du gouvernement provisoire du Sanwi à se réfugier au Ghana.

(1) Voir P.F. GONIDEC : Les principes fondamentaux du régime politique de la Côte-d'Ivoire - "Penant", n° 689 - 1961 Novembre-Décembre.

(2) Voir "France Soir" du 28 Mai 1959.

Deux ans et demi plus tard (début 1962) le Président HOUPHOUET-BOIGNY, après avoir reçu une forte délégation de notables du pays Sanwi venus l'assurer de leur attachement à l'unité de la Côte d'Ivoire et lui demander de prendre une mesure d'élargissement en faveur de leur Roi, décide, par souci d'apaiser ses "frères de races"⁽¹⁾, de libérer le Roi et les autres personnes impliquées dans l'affaire du Sanwi.

De fait ces mesures, loin de contribuer à ramener le calme, auront au contraire pour effets de relancer l'agitation et d'aggraver la tension.

Les dirigeants libérés passeront la frontière du Ghana et rejoindront à Accra les autres membres du gouvernement provisoire de la République du Sanwi (devenu Mouvement de Libération du Sanwi). De la capitale ghanéenne, une intense propagande faite par voie des ondes et une activité politique débordante seront déployées en direction des Agnis restés en Côte d'Ivoire ; malgré d'importantes mesures de sécurité prises par le gouvernement ivoirien sur le plan technique (fermeture de la frontière et brouillage des ondes d'écoute radiophoniques) et sur le plan politique (répression de toute persistance des tendances irrédentistes), l'agitation persistera.

Le mouvement de Libération du Sanwi entrera en rapport avec des Etats étrangers et tentera plusieurs fois de saisir l'O.N.U. et l'O.U.A. de la question.

Si ces nouvelles tentatives pour internationaliser le problème Sanwi sont vaines, l'affaire elle-même n'en aura pas moins des incidences sur la cohésion politique de l'O.U.A.

(1) Agnis et Baoulés seraient descendants d'une même ethnie : le groupe AKAN parti il y a plus de 5 000 ans de la Haute-Egypte et il existerait entre eux depuis le XVI^e siècle un pacte de sang (ou Pacte de Non Aggression) interdisant leur affrontement sanglant.

En effet, le gouvernement ivoirien soutenu, puis suivi par un certain nombre d'autres gouvernements d'Etats africains dits "modérés" mettra comme condition préalable de sa participation à la quatrième session de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'O.U.A., prévue à Accra, l'expulsion du Ghana des dirigeants de plusieurs oppositions africaines parmi lesquels ceux du Sanwi⁽¹⁾.

Le coup d'Etat militaire qui renversera le Président N'KRUMAH le 13 Février 1966 précipitera les événements dans le sens souhaité par les autorités ivoiriennes : les nouveaux chefs du Ghana livreront les dirigeants du mouvement Sanwi aux autorités ivoiriennes. Le président ivoirien, après les avoir invités à apporter leur contribution au développement national, les libèrera une nouvelle fois.

En 1969, le Président HOUPHOUET-BOIGNY tient une conférence de presse dans les locaux de l'ambassade de la Côte d'Ivoire à Paris et se prononce nettement en faveur du Biafra. Quelques jours après, il reconnaît officiellement la République du Biafra.

Cette décision aura pour conséquence apparemment imprévue par le gouvernement ivoirien, la relance de l'agitation irrédentiste en pays sanwi, sous la direction de EHOUNOU BILE, l'un des deux anciens émissaires du Roi du Sanwi à Paris. Mais quelques arrestations permettront très vite de remettre un terme à l'agitation ; les détenus seront à nouveau libérés en 1970.

(1) Voir "Le Monde" du 11 et 12/4/65. Le Président de l'Assemblée Nationale ivoirienne, M. YACE déclare "aucun membre de l'O.C.A.M. n'assistera à la conférence des chefs d'Etats africains qui se tiendra à Accra en septembre prochain, à moins que le gouvernement ghanéen ne modifie sa politique tendant à donner refuge à nos dissidents et à nos adversaires de l'opposition".

Aujourd'hui, la question du Sanwi peut être considérée comme définitivement réglée et, fait rarissime qui mérite d'être noté, elle a été réglée de manière à donner satisfaction à chacune des deux parties.

- AMON N'DOUFFOU III est réinstallé, en tant que Roi, sur son trône du Sanwi, et exerce son autorité sur cinq cantons : Krinjabo, Ayamé, Assouba, Adjouan et Aby, les Affémas.
- l'intégrité territoriale de l'Etat de Côte d'Ivoire est par ailleurs sauvegardée, puisque le Royaume du Sanwi reste partie intégrante de la République Ivoirienne.

Le 15 Août 1971, lors de sa réinstallation officielle sur le trône royal par les autorités ivoiriennes, le Roi du Sanwi a bien résumé ces résultats lorsque, d'une part, il a constaté au milieu d'une très grande foule de ses sujets que "le Sanwi renaît"⁽¹⁾ et que, d'autre part, il a exhorté ses sujets à s'unir avec lui derrière le Président HOUPHOUET - BOIGNY "pour construire une Côte d'Ivoire prospère et indivisible"⁽²⁾.

La solution qui vient de mettre un terme à l'affaire du Sanwi permet d'affirmer au moins que les autorités ivoiriennes ont reconnu, ne serait-ce que partiellement, le bien-fondé des dirigeants du Sanwi ; car, autrement, comment expliquer la réinstallation par elles-mêmes de AMON N'DOUFFOU III sur son trône de Roi du Royaume du Sanwi ?

(1) Voir "Fraternité Matin" du 19 Août 1971

(2) Ibid.

Aussi intéress-t-il, maintenant, d'étudier l'aspect purement légal de la question : le problème du Sanwi et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes .

Section II

LA QUESTION DU SANWI DANS SES RAPPORTS AVEC LE PRINCIPE D'AUTODETERMINATION.

A l'appui de leurs revendications autonomistes, puis sécessionnistes, les dirigeants du mouvement ont invoqué, en se fondant sur le traité de protectorat de 1843, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Répondant à l'hebdomadaire "Afrique Nouvelle" qui leur reprochait d'être un mouvement tribaliste, ils ont fait remarquer que "la Révolution sanwie n'est pas basée sur des considérations tribales, mais sur un droit inaliénable et sacré, sur le droit tout court des peuples à disposer d'eux-mêmes"⁽¹⁾, et que son fondement légal est le Traité de 1843.

Quels sont les rapports entre le traité invoqué et le principe du droit de libre disposition ? C'est ce qu'il convient maintenant d'élucider en étudiant successivement :

- la nature juridique du traité de 1843 et la place qu'il fait au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- l'opposabilité de ce traité dans la présente affaire.

(1) Le problème du Sanwi et Vérité sur la position arbitraire de HOUPHOUET-BOIGNY (publié par le Bureau National du Mouvement de Libération du Sanwi, Accra, avril 1965, p. 11).

1. - Protectorat et autodétermination

Base légale des prétentions du Roi du Sanwi et de ses sujets, le traité de 1843 est ainsi libellé dans les deux premiers articles, qui constituent l'essentiel de son dispositif :

"article premier : Le Roi, les chefs et le peuple d'Assinie se rappellent l'unité et l'alliance qui ont existé de tout temps avec la Nation française, amitié qui avait porté les anciens chefs à faire des concessions de terrain aux Français, avec le droit d'y bâtir des forts, droit dont ils ont déjà usé. Ils considèrent que cette amitié n'a jamais été altérée et désirent se constituer en protectorat puissant en se rangeant sous la souveraineté de Sa Majesté LOUIS PHILIPPE, Roi des Français, à qui ils concèdent la possession pleine et entière de tout le territoire, avec le droit d'y arborer son pavillon et d'y faire telle ou telle bâtisse qu'il jugera utile.

"article 2 : Le roi et les chefs continueront à jouir, vis-à-vis des indigènes, de leur droit de souveraineté, mais en vertu du présent traité, ils ne pourront nouer des relations avec les puissances étrangères, ce droit étant dévolu à Sa Majesté le Roi des Français et aux agents qu'il lui plaira de nommer. Conséquemment, aucune nation n'aura le droit de faire dans le pays d'Assinie aucun établissement de quelque espèce"(1).

Des stipulations qui précèdent, il ressort que la nature juridique de ce traité ne peut faire l'objet d'aucun doute sérieux: en dépit de l'inclusion du terme concession et du verbe concéder dans le texte du dispositif, il s'agit bien d'un traité de protectorat⁽²⁾ et non d'un acte de concession.

La disposition de l'article 2 précise d'ailleurs que le roi et les chefs continueront à jouir de leur souveraineté

(1) H. MOUEZZI : Assinie et le Royaume de Krinjabo, 2e éd. Paris, Laroze 1945, pp. 67 et 68.

(2) Voir A. R. ZOLBERG : One-party government in Ivory Coast. Princetown. J.N.P. University Press. 1964, pages 289-94.

laquelle n'est limitée que sur le plan international, dans les rapports du Royaume du Sanwi avec les puissances étrangères, "ce droit restant dévolu à Sa Majesté le Roi des Français et aux agents qu'il nommera". Ceci est typique du protectorat. L'on sait que celui-ci se caractérise par :

- l'existence d'un traité international, d'un "accord contractuel" entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé.
- la détention par l'Etat protecteur de "pouvoirs souverains" en matière de relations internationales de l'Etat protégé, dont notamment sa représentation et ses pouvoirs diplomatiques .
- la représentation de l'Etat protecteur auprès de l'Etat protégé par "résident" qui exerce les pouvoirs de l'Etat protecteur⁽¹⁾.

On retrouve d'ailleurs des dispositions similaires dans les traités franco-tunisien de 1881 et franco-marocain de 1912 qui sont des traités de protectorat incontestables⁽²⁾.

Ainsi le Traité de Bardo du 12 Mai 1881 dispose: "article 6 : ... Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui".

De même le Traité de Fez du 30 Mars 1912 en son article 5 : "Le gouvernement français sera représenté auprès de Sa Majesté chérifienne par un Commissaire

(1) Voir l'arrêt de la C.I. J. du 27 août 1952 portant sur la condition des ressortissants américains au Maroc, C.I. J. Recueil 1952, pp. 183, 184 et 185.

(2) Idem.

résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République du Maroc, qui veillera à l'exécution du présent traité. Le Commissaire résident général sera le seul intermédiaire du Sultan auprès des Représentants étrangers et dans les rapports que ces Représentants entretiennent avec le gouvernement marocain"⁽¹⁾.

Or, l'on sait que la C.I.J. reconnaît expressément dans son arrêt du 27 Août 1952 précité que le Maroc, au moment du traité de protectorat, le 30 Mars 1912, a bien une "personnalité d'Etat en droit international"⁽²⁾.

Ne peut-on pas étendre la solution au cas du Sanwi et au traité de protectorat de 1843 ?

L'assimilation n'a pas été admise sur ce point par la Cour d'Appel d'Abidjan. L'arrêt du 9 Mai, 1960 affirme : "que les conventions de la nature de celle passée avec le roi, les chefs et le peuple d'Assinie n'ont pas le caractère international et que la collectivité représentée par le chef qui signait l'acte n'ayant pas d'organisation politique suffisante n'était pas considérée comme un Etat suivant le droit international".

Mais ce considérant de l'arrêt de la Cour d'Appel paraît très contestable au double point de vue historique et juridique.

— Historiquement, les auteurs reconnaissent quasi-unanimentement que le Sanwi au moment de la conclusion de traité de protectorat, réunit effectivement tous les critères de l'Etat à savoir un territoire: le royaume du Sanwi (dont on peut discuter de l'étendue exacte, mais non de l'existence), une population

(1) G.DAY : op.cit. pp. 92 et 93.

(2) C.I.J. Recueil de 1952, p.184.

(le traité se réfère expressément au peuple d'Assinie), une autorité incontestée exerçant effectivement le pouvoir de contrainte, enfin la souveraineté internationale⁽¹⁾.

— Juridiquement la thèse selon laquelle ne constitueraient pas des traités internationaux ceux conclus entre un Etat au sens européen et des "populations non civilisées ou des tribus indigènes"⁽²⁾ ne repose sur aucun fondement objectif ; elle procède d'un a priori politique et elle a pour fonction réelle de servir de couverture pseudo-juridique à l'entreprise coloniale dans ce qu'elle a de discriminatoire (non civilisées, tribus) et de faux (dénégation de toute civilisation aux peuples africains pré-coloniaux)⁽³⁾.

D'ailleurs la solution dégagée par la Cour d'Appel d'Abidjan est formellement contredite par une pratique constante en l'espèce. En effet, plusieurs fois la France a invoqué le traité de protectorat conclu avec le Sanwi dans ses rapports avec d'autres puissances coloniales. Ainsi, à la suite de la convention néerlandaise-britannique du 25 Février 1871 signée à LA HAYE et portant cession des possessions néerlandaises à la Grande - Bretagne le commandant DAY du vaisseau anglais "Le Merlin"

(1) Même dans leur ouvrage "Histoire de l'Afrique Occidentale Française (F. Nathan 1949), aujourd'hui retiré de la vente à cause de l'idéologie profondément et trop explicitement colonialiste dont il est porteur, H. JAUNET et J. BARRY reconnaissent le caractère très évolué des structures sociales et étatiques des Agnis. Dans le même sens : ROUGERIE : Etudes éburnéennes. Les Pays forestiers de Côte d'Ivoire.

(2) C'est la terminologie que l'on peut trouver chez beaucoup d'auteurs.

(3) Voir, sous l'angle de la civilisation africaine, et de la consistance des systèmes politiques africains pré-coloniaux : C.A. DIOP : L'Afrique noire pré-coloniale - Paris, Présence Africaine, 1960.
Pathé DIAGNE : Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale. Paris, Présence Africaine, 1967.

voulut faire le blocus d'Assinie ; c'est le traité de protectorat qui a permis à VERDIER, le Résident français en Assinie, d'administrer la preuve que le port relevait de l'autorité française. Le traité a été également exhibé en 1883 par la délégation française à la commission mixte franco-britannique chargée de délimiter ce qui deviendra la frontière entre la Côte d'Ivoire et la Gold Coast. Dans son rapport, le commissaire français, A. BRETIGNIERE, souligne que "d'après le traité de 1843, le roi AMATI FOU avait placé tout son royaume sous le protectorat français ; que, depuis cette époque le gouvernement n'avait autorisé aucune conquête ni permis aucune concession de territoire et que, par conséquent, le protectorat actuel devait s'étendre sur les mêmes territoires qu'en 1843, date de son établissement⁽¹⁾". C'est sur la base de ce rapport que la commission mixte franco-britannique a décidé qu'elle "rechercherait par tous les moyens et preuves quelles étaient en 1843 les limites du royaume d'AMATIFOU du côté de l'Appolinie"⁽²⁾.

De tout ce qui précède, il résulte que le traité de protectorat de 1843, confirmé dans ses traits essentiels en 1844 et 1886 est bien un véritable traité de droit international⁽³⁾.

(1) Voir extraits du rapport du commissaire français A. BRETIGNIERE au Ministère des Colonies - In H. MOUEZZI, op.cit., p. 117.

(2) Idem, p. 117. Le traité a été invoqué lors des réunions ultérieures des différentes commissions de délimitations frontalières, notamment lors des missions Crozat-Boyer en 1892, Delafosse Wathessa en 1901.

(3) Le caractère de droit international a d'ailleurs été reconnu aux protectorats dits coloniaux par les conférences coloniales européennes. Ainsi la Conférence Internationale de Bruxelles (1890), après celle de Berlin (1885), a reconnu le protectorat français sur Madagascar (P. VERGNAUD : L'idée de la nationalité et de la libre disposition des peuples dans ses rapports avec l'idée de l'Etat. Thèse, Paris, 1955, Ed. Domat-Montchrestien, p. 134).

La France a été représentée par un résident en la personne du gouverneur du Sénégal et dépendance. Le gouverneur BOUET-WILLAUMEZ a assuré cette représentation et créé effectivement les postes d'Assinie et de Grand Bassam. A partir de 1878, et par suite de la guerre franco-allemande, il sera remplacé dans ses fonctions par un commerçant, Verdier, résidant sur place à Elima, au bord de la lagune Aby.

Quant au Sanwi, il a conservé les attributs de sa souveraineté avec, en matière de jus tractum, la distinction classique entre la capacité d'exercer la souveraineté internationale (confiée à la France) et la jouissance du titre de souveraineté (restée au Sanwi). En particulier le traité a laissé entier le droit pour le peuple Sanwi de déterminer leur propre destin. Le peuple Sanwi s'en est d'ailleurs prévalu plus d'une fois. C'est ainsi, lors de la première guerre mondiale, que les Agnis ont invoqué le protectorat pour se soustraire aux obligations militaires, refusant notamment de prendre part aux hostilités dans les rangs de l'armée française. Voyant que la France voulait leur imposer ses volontés, ils ont émigré massivement en Gold Coast⁽¹⁾.

De même, après la deuxième guerre mondiale et l'élection de HOUPHOUET-BOIGNY à l'Assemblée Nationale française, le Roi du Sanwi lui aurait remis une copie du traité de 1843 pour qu'il se fasse l'interprète des aspirations d'émancipation du peuple sanwi auprès des autorités françaises.

Mais ce traité est-il encore opposable en 1959 ?

(1) Ils ont été rapatriés par les autorités britanniques alliées et certains d'entre eux ont été déportés dans diverses régions d'A.O.F.

§2.- L'opposabilité du traité,
ou les effets juridiques de la colonisation sur
le traité de protectorat.

.....

Conclu en 1843, et renouvelé successivement l'année suivante puis en 1886, le traité par lequel la France a établi son protectorat sur le Sanwi et sur la base duquel s'est faite la tentative de sécession des Agnis est-il opposable en 1959-60 au gouvernement ivoirien ?

La question est double ; pour y répondre il faut d'abord examiner le problème de savoir si le traité peut être invoqué ou non ; ensuite, et seulement en cas de réponse positive, se demander s'il est opposable au gouvernement ivoirien.

Nous avons déjà noté qu'après le Sanwi, d'autres territoires plus ou moins grands, plus ou moins structurés et organisés, ont été à leur tour placés sous protectorat français ; et que l'ensemble de tous ces territoires, le Sanwi y compris, ont été réunis pour former la "colonie indépendante de Côte d'Ivoire" en 1893.

Cette "colonisation" du protectorat n'est pas spécifique au Sanwi. La quasi-totalité des protectorats africains ont évolué, plus ou moins rapidement selon les cas, vers l'intégration dans l'ensemble colonial de la puissance protectrice. Dès 1897, note le professeur GONIDEC, L. FOUCHER a écrit que "le protectorat est un régime qui conduit insensiblement le pays d'abord indépendant à l'annexion par un autre Etat"⁽¹⁾.

En Afrique du Nord, le protectorat subit des entorses multiples permanentes, de plus en plus accusées, qui font passer

(1) P.F. GONIDEC : Les systèmes politiques africains, déjà cité, p. 49.

la Tunisie et le Maroc au contrôle et à l'administration directe⁽¹⁾.

En Afrique Occidentale, Orientale et à Madagascar, il n'y a même pas eu évolution, à proprement parler. Il y eut tout simplement substitution formelle du régime colonial au protectorat.

Sans revenir sur la Côte d'Ivoire, signalons le Dahomey, où le royaume d'Abomey, sous protectorat français **depuis** le traité conclu le 19 Janvier 1894 entre la France et le roi AGOLIAGBO, frère et successeur de BEHANZIN, est unilatéralement supprimé, par arrêté du gouverneur français en date du 12 Février 1900.

Au Nigéria, le protectorat du sud et la colonie du nord sont réunis sous l'autorité de Sir LUGGARD en 1912 puis fondus en une seule entité qui donne naissance, le 1er Janvier 1914, à la colonie du Nigéria.

En Afrique Orientale, il en est de même : Zanzibar, qui, au moment de la pénétration coloniale, est un des Etats les mieux structurés, devient protectorat le 4 novembre 1890, colonie britannique en 1913.

Enfin à Madagascar, le protectorat français est établi par le traité en date du 17 Décembre 1885 qui charge la France de "représenter Madagascar dans toutes les relations extérieures" ; il est confirmé le 1er Octobre 1895 par la reine RANAVALONA III après une longue résistance à l'armée française. Une loi française du 6 Août 1896 vient abolir la monarchie Mérima et décrète la grande île "colonie française".

(1) M. FLORY : La notion de protectorat et son évolution en Afrique du Nord - L.G.D.J., 1955.

Quels sont les effets de cette évolution sur la valeur juridique des traités de protectorat ? Doit-on considérer les traités comme caducs, ou bien au contraire ne voir dans cette "colonisation" qu'un état de fait dénué de toutes conséquences juridiques ?

La Cour Internationale de Justice a apporté un début de réponse à la question. De son arrêt sus-mentionné rendu le 27 août 1952, il résulte en effet que les rapports franco-marocains sont, encore en 1952 et malgré les multiples atteintes dont le régime de protectorat a été l'objet, fondés sur le traité de protectorat, lequel reconnaît expressément l'indépendance du Maroc ; qu'en d'autres termes ce sont des rapports relevant des règles du droit international. De même, l'inscription répétée des affaires de la Tunisie et du Maroc à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité signifie à notre avis que, pour la communauté internationale, les violations répétées des traités de protectorat, dans les cas des deux pays magrébiens, sont insusceptibles de transformer à elles seules la nature objective de ces traités.

Peut-on, par une interprétation extensive de ces solutions, soutenir dans l'espèce que le traité de protectorat liant le Sanwi à la France est, en 1959, encore en vigueur ?

Non, La solution nous paraît devoir être écartée en l'espèce.

Indiscutablement, l'économie du traité de protectorat a été ébranlée de manière substantielle par la création de la "colonie indépendante Côte d'Ivoire" en 1893 et l'incorporation du Royaume du Sanwi dans cette colonie sous la forme d'une circonscription administrative.

Certes, l'on peut, sur le strict plan de la théorie du droit discuter l'idée qu'un acte unilatéral de l'une des deux parties à un traité international puisse derechef avoir pour effet juridique de modifier ledit traité, contre la volonté de l'autre partie. Mais la controverse risquerait d'être trop abstraite et, en tout état de cause, étrangère aux réalités coloniales de la fin du XIX^e siècle. Ces réalités, c'est que, pour la France, le protectorat n'était qu'une période transitoire et le traité de protectorat n'avait pour but principal que de constituer un titre juridique pour garantir les territoires protégés contre les prétentions des autres puissances coloniales, non de régler de manière définitive ses rapports avec le pays protégé. Dès lors, le partage colonial étant fait lors de la Conférence de Berlin la France n'attendait qu'un moment propice pour mettre à la disposition des autorités françaises résidentes les forces militaires nécessaires à la conquête coloniale et remplacer le régime de protectorat par le régime colonial pur et simple.

C'est ce qu'elle fit en 1893, envers et contre la volonté du Sanwi. L'érection du Sanwi en circonscription administrative par l'arrêté Moutet du 31 Janvier 1896, le non renouvellement formel du traité de protectorat à la mort du roi AKA SIMANDOU en 1900, l'arrestation et l'incarcération en 1908 à la prison d'Aboisso du prince du Sanwi AMON ASSEMIAN dont les velléités d'indépendance étaient jugées inconciliables avec les exigences de la colonisation, enfin le remplacement de l'autonomie interne caractéristique du protectorat par l'administration directe, avec l'institution de l'impôt, nous semblent être autant d'indices que le traité de protectorat a déjà vécu au moment de l'Affaire Sanwie.

Intégré à la colonie et assimilé à tous points de vue aux autres parties de la colonie, en particulier relevant désormais de l'autorité directe du gouverneur colonial, le Sanwi a

perdu à cette date toute personnalité juridique internationale propre. Dès lors, les conditions existant lors de sa conclusion (souveraineté du Sanwi) ayant subi ultérieurement des modifications essentielles pour les relations entre les parties, conformément à la clause *rebus sic stantibus*, on doit considérer le traité comme caduc.

C'est dire qu'en 1959, les Agnis ne peuvent invoquer le traité de protectorat à l'appui de leurs revendications d'autonomie puis d'indépendance à l'égard de la France.

Le traité peut encore moins être opposé à la Côte d'Ivoire⁽¹⁾.

Section III

L'AUTHENTICITE DE LA SECESSION DU SANWI

Le gouvernement ivoirien a toujours contesté le caractère populaire et authentique du mouvement autonomiste, puis sécessionniste du Sanwi. Selon lui, il s'est agi d'actes isolés de quelques personnalités Agnies, anciens collaborateurs du pouvoir colonial dans la répression de la lutte d'émancipation nationale du Rassemblement Démocratique Africain⁽²⁾, des traîtres à la Côte d'Ivoire, et curieusement appuyés de l'extérieur par le Ghana socialiste de N'KRUMAH.

(1) Même opposable à la France, le traité n'aurait pu l'être à la Côte d'Ivoire qu'à la condition que la Côte d'Ivoire ait expressément déclaré succéder à la France dans tous les traités bilatéraux dits localisés.

(2) Ce mouvement politique est plus connu sous son sigle R.D.A.

Cette thèse est pour le moins discutable.

Certes, la chute du régime de N'KRUMAH a permis l'arrestation des dirigeants du mouvement et calma la situation mais elle n'a pas eu pour effet de mettre un terme à l'agitation politique, comme l'attestent les nouveaux remous en pays Sanwi, après la reconnaissance du Biafra par le gouvernement ivoirien.

Sur le plan interne, le caractère authentique de la tentative de sécession du Sanwi est objectivement incontestable. Le pourcentage très élevé des non participants dans le Sanwi lors des élections législatives de 1958 (70 %), la vigueur de la répression gouvernementale, l'impact de la propagande des dirigeants réfugiés à Accra malgré cette répression et malgré la fermeture de la frontière avec le Ghana, l'obligation où le gouvernement ivoirien s'est tour à tour trouvé d'arrêter les dirigeants sanwis puis de les libérer pour calmer les esprits, enfin la réinstallation officielle en Août 1971 du roi AMON N'DOUFFOU III sur son trône de Roi du Sanwi par les autorités ivoiriennes sont autant de preuves que le mouvement sanwi a effectivement bénéficié du soutien populaire.

Pourquoi alors le mouvement a-t-il été réprimé ?

La raison à la fois la plus évidente et la plus opérante réside certainement dans l'hétérogénéité ethnique très accusée de la population en Côte d'Ivoire et les effets qu'une reconnaissance de la sécession sanwie aurait sur l'avenir politique du pays.

Comme beaucoup d'autres Etats africains, le territoire de la Côte d'Ivoire regroupe un très grand nombre d'ethnies (plus de quarante) dont les Senoufo, les Malinkés, les Dioula, les Bété, les Diba, les Ebrié, les Baoulé, les Agnis, etc..., qui formaient chacune au XIXe siècle de petits royaumes comparables à celui du Sanwi, et également unis à la France par

des traités de protectorat. Dans la seule petite région du nord-est (région de Kong et Bondoukou) Treich-Laplène signa plusieurs traités de protectorat lors d'une mission en 1883⁽¹⁾ et les autorités ivoiriennes affirment en avoir dénombré au moins soixante-dix.

Bien que la Côte d'Ivoire soit une entité juridique depuis 1893, elle ne l'est réellement devenue qu'après la première guerre mondiale, car jusqu'en 1915 certaines ethnies opposaient encore une vive résistance à la pénétration coloniale. De plus, les autorités coloniales ont délibérément accentué les différences et la méfiance entre les ethnies, surtout après l'apparition du R.D.A., conformément à la tactique traditionnelle du "diviser pour mieux régner". Si bien qu'aujourd'hui beaucoup d'ethnies ont encore leur chef supérieur, conservent chacune une individualité particulière et constituent des forces politiques que l'Etat ne peut ignorer.

Dans ces conditions, il est évident que reconnaître aux Agnis du Sanwi le droit de libre disposition sous la forme d'une sécession serait créer un précédent qui, inévitablement, précipiterait l'Etat ivoirien déjà très petit (250 000 km²) dans la désintégration complète et la guerre permanente entre des entités dont les limites théoriques, quand elles sont mentionnées dans les traités, se chevauchent dans une inextricable complexité. Les sanglants événements de Gagnoa, à la frontière avec la Guinée et le Libéria en octobre-novembre 1970, à la suite de la révolte des Bétés et la constitution d'un gouvernement provisoire de la République Eburnéenne semblent, hélas, confirmer cette opinion.

L'on remarquera, dans les deux cas du Sanwi et du Bété, que les régions sécessionnistes se trouvent être dans des zones frontalières.

Y aurait-il des rapports entre sécession et proximité de la frontière ?

TITRE II

DROIT DES PEUPLES ET PROBLEMES TERRITORIAUX

CHAPITRE UNIQUE

LES CONTESTATIONS FRONTALIERES

L'accession des pays d'Afrique à la souveraineté internationale a été suivie de nombreuses contestations territoriales entre Etats africains nouvellement indépendants⁽¹⁾. La plupart d'entre ces contestations ont porté sur le tracé des frontières héritées de la colonisation ; certaines, d'importance mineure, n'ont eu que très rarement des effets profonds et durables sur les relations inter-africaines⁽²⁾. D'autres, au contraire, ont été émaillées d'affrontements entre armées nationales et ont eu des répercussions profondes sur les rapports inter-étatiques et sur le fonctionnement des organisations régionales africaines.

Toutefois, dans les deux cas, il a été difficile de trouver des solutions acceptables pour les parties, celles-ci fondant leurs prétentions opposées sur des arguments non moins contradictoires tels que l'intégrité territoriale d'une part, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes d'autre part.

(1) Voir H.D.HODGSON, E.A.STONEMAN : The Changing map of Africa. New York 1963.

(2) I.W.ZARTMANN : A dispute frontier is settled. "Africa Report", Août 1963, p. 13.

La création de l'Organisation de l'Unité Africaine⁽¹⁾ n'a pas davantage permis de résoudre ces conflits, malgré des efforts louables qui seront déployés par ses Commissions et Comités ad hoc d'enquête de médiation et de conciliation⁽²⁾.

Pour bien saisir tout l'intérêt juridique (mais aussi la gravité) de ces contestations territoriales, il paraît indispensable de procéder à un bref rappel de la formation historique des frontières inter-africaines et à un examen de la place du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. C'est ce que nous ferons dans ces deux sections, avant d'examiner dans une troisième, la manière dont certains conflits frontaliers ont été réglés eu égard au principe d'autodétermination.

Section 1

PROCESSUS HISTORIQUE DES FRONTIÈRES AFRICAINES

§ 1.- Les frontières coloniales

La conquête et l'occupation effective du continent africain sont marquées par une vive compétition, d'après disputes et même parfois des guerres opposant entre elles les

(1) BOUTROS GHALI : L'O.U.A. - Paris, Colin, 1969.

(2) T.O. ELIAS : The Commission of Mediation, Conciliation and Arbitrage of the Organization of African Unity - B.Y. B.I.U. 1965, pp. 336-354.
 J.M. BIPOUN-WOUM : Le droit international africain - Paris, L.G.D.J. 1970, p. 209 et ss.
 J.P. QUENEUDEC : La commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A., Annales Africaines, Dakar - 1968, pp. 9-48. On remarquera que la Commission institutionnelle n'est pas intervenue dans la solution des différents conflits.

les puissances coloniales européennes⁽¹⁾. Selon les rapports des forces militaires coloniales sur place en Afrique, mais également en fonction des guerres et des traités qui, sur le vieux continent, font et défont un équilibre européen permanentement remis en question, les territoires africains changent de souverainetés. L'exemple du Sénégal est, à cet égard, hautement significatif.

Visité (découvert, selon l'historiographie coloniale) par des navigateurs portugais vers le milieu du XVe siècle, ce pays est placé sous domination lusitanienne pendant quelques années, avant de devenir territoire français durant les règnes de Louis XIII et Louis XIV.

A la suite du Traité de Paris de 1863 mettant fin à la guerre de Sept Ans entre la France et l'Angleterre, la France perd ses colonies et le Sénégal devient colonie anglaise. Le traité de Versailles de 1783 qui consacre l'indépendance des treize colonies britanniques d'Amérique le rend à la France, mais cette souveraineté ne durera qu'un quart de siècle, puisque le territoire passera à nouveau sous administration anglaise en 1809 ; il faudra attendre les traités franco-anglais de 1814-1815 pour voir le Sénégal trouver son statut colonial⁽²⁾ définitif de possession française jusqu'en 1960, date de son indépendance.

(1) J. GANIAGE : L'expansion coloniale et les rivalités internationales de 1871 à 1914. Paris, Centre de documentation universitaire, 1964.
K. VIGNES : Etude sur la rivalité d'influence entre les puissances européennes en Afrique équatoriale et occidentale depuis l'Acte général de Berlin jusqu'au seuil de XXe siècle dans "Revue Française d'histoire d'outre-mer" tome XLVIII, 1962.

(2) En fait, le pays ne sera sous le contrôle effectif de la France qu'après 1895.

Le Sénégal n'est pas un cas isolé. On pourrait citer de nombreux autres exemples, tel que le Cameroun qui, en l'espace d'un demi-siècle (entre 1910 et 1963) sera successivement colonie allemande, puis mandat confié à l'Allemagne, territoire divisé et placé sous tutelle française et anglaise, avant de parvenir à l'autonomie, puis à l'indépendance et enfin à la réunification partielle sous la forme de République Fédérale du Cameroun⁽¹⁾.

Les conflits inter-coloniaux en Afrique deviennent plus fréquents et beaucoup plus graves dans la deuxième moitié du XIXe siècle, chaque puissance européenne cherchant à s'assurer le plus de positions économiques, politiques et stratégiques possibles, sur ce continent aux richesses fabuleuses.

A la fin du XIXe siècle, et du fait de multiples raisons (avènement des unités italienne et allemande, et prétentions coloniales de ces deux Etats, rivalités franco-anglaise et anglo-allemandes, collusion anglo-portugaise contre les autres puissances européennes en matière coloniale, etc...), ces conflits atteignent un seuil critique et risquent de rapidement conduire à un affrontement général.

C'est précisément pour prévenir un tel affrontement que le Chancelier BISMARCK convoque la très célèbre Conférence de Berlin en 1884-85 groupant notamment la France, les U.S.A., l'Angleterre, l'Allemagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Belgique, l'Italie⁽²⁾ pour "poser les bases de la future occupation de l'Afrique"⁽³⁾.

(1) Une nouvelle évolution vient de marquer l'histoire du Cameroun qui s'est transformé en République Unie du Cameroun.

(2) Sur les rapports entre la conférence de Berlin et l'ordre juridique international voir : G.DE COURCEL : L'influence de la Conférence de Berlin 1885 sur le droit colonial international. Paris, 1936.

Au mépris des considérations les plus élémentaires sur les affinités des peuples assujettis, et sur la base exclusive de leurs intérêts, les Etats européens se partageront l'immense continent africain comme un gâteau, charcutant au hasard : des frontières, des royaumes, des Etats ; séparant un même peuple ou, au contraire, groupant des peuples tout à fait étrangers les uns des autres ; affaiblissant (volontairement ou non) les possibilités de résistance des peuples africains à la pénétration coloniale. C'est ainsi que, entre autres conséquences proprement scandaleuses de l'Acte général de Berlin, le peuple kongo et le royaume bakongo seront dispersés entre les empires coloniaux belge (Congo), français (Moyen Congo) et portugais (Angola et Cabinda) ; peuple somali et territoire somalien seront morcelés et relèveront des souverainetés anglaises (Somaliland et Kenya), italienne (Somalia), française (Côte française des Somalis) et éthiopienne.

A ces frontières coloniales, s'ajouteront plus tard les divisions politiques internes à chaque empire, qui seront, elles aussi, tracées avec la plus grande fantaisie.

L'empire colonial français en Afrique du sud du Sahara, par exemple, sera divisé en deux groupes de territoires ; l'Afrique Occidentale française créée en 1895 et l'Afrique Equatoriale Française née en 1910 ; chaque groupe se composera de plusieurs colonies séparées par des délimitations administratives

(1) R. GENET : Traité de droit diplomatique, t. III ; rapporté par H. VALLADAO : Démocratisation et socialisation du droit international. L'impact latino-américain et afro-asiatique. PARIS. SIREY, 1962, p. 45.

et politiques tout aussi arbitraires, que l'on modifiera, supprimera et recréera au gré des circonstances et des opportunités. C'est ainsi que les territoires du Sénégal, du Mali et de la Haute Volta seront initialement réunis sous la dénomination générique de "colonie du Sénégal et dépendances" ; par décrets des 18 avril 1890 et 27 août 1893, sera créée la colonie du Soudan (Mali et Haute Volta) ; par la suite supprimée (décret du 17 octobre 1891) et son territoire partagé entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire, et le Dahomey, la colonie du Soudan sera recréée par décret du 4 décembre 1920, dans les limites du territoire du Haut Sénégal-Niger résultant d'une réorganisation du gouvernement général de l'A.O.F.

De même la colonie de la Haute Volta qui a été créée par décret du 1er mars 1919 sera partagée en 1932 entre le Soudan, la Côte d'Ivoire et le Niger, puis rétablie en 1947 pour doter un haut fonctionnaire colonial d'un emploi supérieur⁽¹⁾.

La France n'a d'ailleurs pas été la seule puissance coloniale à procéder ainsi ; les troubles qui, durant près de cinq ans, conduiront plusieurs fois le Congo au bord de la désintégration, l'éclatement de la Fédération des Rhodésies Nyassaland, la tentative de sécession biafraise, la longue guerre civile du Soudan montrent que Belges et Anglais se sont, eux aussi, illustrés dans la création d'ensembles territoriaux et l'érection de frontières ne tenant à aucun niveau compte de la volonté ou des intérêts des peuples africains

(1) Rapporté par J.C. GAUTRON : Les relations internationales en Afrique et le précédent inter-américain ; dans Annales Africaines - 1966, Faculté de Droit et des Sciences Economiques Dakar, p. 55, note 18.

§ 2. - Accession à l'indépendance et succession aux frontières

.....

Malgré le caractère arbitraire des frontières coloniales, la plupart des pays africains qui accèdent à l'indépendance en Afrique refusent de les mettre en cause.

Le caractère arbitraires des frontières inter-africaines ressort avec pertinence de l'étude de M. BARBOUR : "A geographical Analysis of Boundaries in inter-Tropical Africa"⁽¹⁾. Il en ressort que dans la détermination des frontières en Afrique inter-tropicale, les lignes astronomiques (parallèles, méridiens) interviennent pour 44 % ; les lignes mathématiques pour 30 % et les frontières naturelles (fleuves, lacs, lignes de crête, déserts) pour 26 %⁽²⁾.

(1) K. M. BARBOUR et PROOTHERS : Essays on African Population - Routledge and Kenan Paul, 1961, pp.303-333.
Egalement R. YAKEMCHOUK : Les frontières africaines "R.G.D.I.P.", 1970, pp.27-68.

(2) Le Congo sépare le Congo et le Zaïre, l'Oubangui entre le Zaïre et la République Centrafricaine, le Zambèze sert de frontière entre la Zambie et la Rhodésie, le Ruvuma délimite une grande partie de la frontière entre la Tanzanie et le Mozambique, le Niger sépare le Dahomey et le Niger, le cours supérieur de la Volta Noire entre le Ghana et la Haute Volta, le Carally entre la Côte d'Ivoire et le Libéria, le Sénégal entre cet Etat et la Mauritanie d'une part, le Mali d'autre part. Il en est de même pour les grands lacs.

- Tchad (entre le Tchad, le Nigéria, le Cameroun),
- Tanganyika (entre Tanzanie et Zaïre),
- Nyassa (entre Tanzanie, Mozambique et Malawi),
- Victoria (entre Kenya, Ouganda et Tanzanie).

Encore faut-il préciser que l'expression de frontières naturelles appliquées aux cours d'eau est, en Afrique inter-tropicale, un abus de langage : ici, depuis toujours, les fleuves ont été et restent des traits d'unions non de séparation entre populations. Le royaume du Congo débordait largement sur la rive droite du fleuve Zaïre⁽¹⁾ ; le fleuve Niger, servit pour ainsi dire d'épine dorsale à l'empire du Mali ; la boucle du Niger traversait le puissant royaume songhoï. Le fleuve Sénégal est peuplé de part et d'autre par les mêmes ethnies, il a toujours constitué un grand cordon d'activités d'intérêt politique (royaume toucouleur) et économique (commerce de la gomme, exploitation de l'or du Bambouk) ; il est d'ailleurs significatif que le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, qui voudraient précisément que le fleuve rejoue ces rôles, aient créé une "Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal" (O.M.V.S.).

Il faut également préciser que par beaucoup d'endroits la frontière a une existence tout à fait théorique, soit parce "qu'il s'agit, du moins partiellement, de régions dans lesquelles l'incertitude des données géographiques est telle que le tracé d'une frontière sur les cartes existantes ne peut être indiqué que d'une manière générale, suivant de simples directives résultant de quelques rares points de repères et d'indications astronomiques"⁽²⁾, soit parce que tout simple-

(1) Voir W.G.L. RANGLES : L'ancien royaume du Congo des origines à la fin du XIX^e siècle, Editions Mouton, Paris-LA HAYE, 1968, pp.22, 108, 109.

(2) extrait du rapport présenté par LONG à la Chambre des Députés sur la convention franco-allemande conclue le 4 novembre 1911 et portant délimitation des frontières de leurs possessions en Afrique équatoriale.
R. YAKEMTCHOUK : L'Afrique en droit international, Paris, L.G.D.J., 1971, pp.73-74.

ment la puissance coloniale a voulu se ménager des possibilités d'expansion territoriale future⁽¹⁾.

Telles sont l'historique et les caractéristiques des frontières inter-africaines.

Les Chefs d'Etats et de gouvernements africains qui se réunissent à Addis-Abéba en Mai 1963 en sont profondément conscients ; et l'une de leurs préoccupation majeure c'est de poser des règles susceptibles de résoudre les conflits frontaliers existants et de prévenir les potentiels. Dans ce sens vont-ils, conformément à la logique même de leur long combat anti-colonial, ériger l'autodétermination des peuples en principe fondamental pour résoudre les contestations territoriales entre Etats ou, au contraire, vont-ils suivre les Etats latino-américains et faire de la règle de l'"uti possidetis jure" la pierre angulaire de la politique africaine en matière de frontières ?

La première conférence panafricaine des peuples en décembre 1958 s'était déjà déclarée en faveur de l'autodétermination des peuples frontaliers ; dans une résolution relative aux frontières africaines, elle avait lancé un "appel aux Etats indépendants africains, pour qu'ils apportent une solution permanente à ce problème, fondée sur les souhaits authentiques du peuple"⁽²⁾.

(1) Selon le ministre français des affaires étrangères en 1886, "il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à préciser dans le Sahara les limites de l'Algérie et du Maroc" Ibid p. 74.

(2) Call upon the Independent States of Africa to support permanent solution to this problem founded upon the true wishes of the people...

De même, lors de leurs entretiens en Octobre 1961, les Chefs d'Etat du Ghana et de la Somalie avaient reconnu le besoin impérieux de faire appel au principe d'autodétermination comme moyen de réviser les frontières coloniales artificielles qui ont été tracées sans tenir compte des liens ethniques, culturels et économiques⁽¹⁾.

Par contre, la plupart des Etats nouvellement indépendants dits "modérés" s'étaient prononcés en faveur du statu-quo frontalier⁽²⁾, pendant qu'une troisième catégorie d'Etats ne s'étaient pas prononcés.

C'est à la réunion au sommet constitutive de l'Organisation de l'Unité africaine que les deux thèses s'affrontent. Déjà le Maroc avait refusé de se rendre dans la capitale éthiopienne pour marquer aux yeux de l'Afrique sa volonté de maintenir ses prétentions territoriales sur la Mauritanie. D'autres Etats, présents en Ethiopie, contestent aussi la thèse de la succession pure et simple aux frontières coloniales et proposent que les conflits frontaliers soient résolus sur la base du

(1) "The imperative need to call upon the principle of self-determination as a mean of removing the artificial colonial frontiers which were drawn without respect for ethnic cultural or economic links" (Voir R. EMERSON) : Pan-Africanism, dans "International Organizacion", Vol. XVI, 1962, pp. 275 et ss.). Une position similaire sera défendue le 14 Octobre 1963 devant la VI^e Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies par le délégué camerounais, qui demandera l'application de la règle *rebus sic stantibus* aux traités relatifs aux limites territoriales qui avaient été imposées à des Etats sans la moindre considération pour les affinités géographiques et ethniques. Ce serait, d'après lui, la manière la mieux indiquée pour respecter le principe d'auto-détermination contenu dans la Charte (Voir O.N.U., Doc. Off. Ass. G¹^e 18^e session, 6^e Commission, 791^e réunion.

(2) La succession aux frontières coloniales sera consacrée de la manière la plus expresse dans le protocole nigéro-voltaïque du 23/6/1964, par lequel les deux pays "conviennent que la frontière commune est celle résultant de l'arrêt gubernatorial du 31/8/1927 et la carte au 1/200 000^e de l'Institut Géographique National de Paris". (Voir "Afrique Nouvelle" du 18 Janvier 1968).

principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁽¹⁾.

Section II

L'O.U.A. ET LES FRONTIERES COLONIALES

Nulle part dans la charte n'est expressément mentionné le principe de l'intangibilité des frontières africaines. A cette formule quelque peu tranchée et dont la résonnance pouvait conduire certains à rejeter le texte de la charte, les chefs d'Etats et de gouvernements réunis dans la capitale éthiopienne ont préféré celle beaucoup plus conciliatrice et plus anti-coloniale du respect de l'intégrité territoriale.

Cette règle est consacrée à la fois comme principe et comme objectif.

§1.- L'intangibilité des frontières, objectif fondamental.

Cet objectif est par deux fois affirmé :

- Dans le préambule d'abord, où les chefs d'Etats et de gouvernements se déclarent "fermement résolus à sauvegarder et à consolider ... l'intégrité territoriale (des Etats)" ;
- A l'article 2 ensuite, où la défense de l'intégrité territoriale figure à côté des autres objectifs de l'O.U.A.

Cette répétition ne saurait surprendre, quand on sait que beaucoup parmi les chefs d'Etats et de gouvernements

(1) Voir notamment le discours du Président de la Somalie dans la Conférence au sommet des Pays indépendants d'Afrique - Paris, Présence Africaine, 1964, pp. 205 et ss.

réunis dans la capitale éthiopienne en Mai 1963 avaient représenté leurs territoires au Parlement français, ou avaient été membres du gouvernement français au moment de la controverse juridique et politique sur la valeur des dispositions du préambule de la constitution française de 1946.

En tant qu'objectif, l'intangibilité des frontières remplit une double fonction, interne et externe :

- Sur le plan interne, il s'agit de parvenir à faire respecter par les Etats qui y sont encore hostiles le principe de la succession aux frontières héritées du régime colonial.

- Sur le plan externe, il s'agit expressément de défendre l'intégrité territoriale des Etats africains contre "le néo-colonialisme sous toutes ses formes"⁽¹⁾.

Ici, on pourrait être tenté de parler d'une version africaine de la doctrine de Monröe, avec en moins une force militaire susceptible de créer un effet de dissuasion chez l'ennemi. En fait, nous sommes loin d'un phénomène de mimétisme pur et simple, car l'aspect fondamental du panafricanisme a toujours été de libérer l'Afrique et de la défendre contre le colonialisme et le néocolonialisme. Cet aspect de l'idéologie panafricaine est très sensible à travers les positions adoptées par l'O.U.A. face à l'Afrique du Sud, Israël, et le Portugal⁽²⁾.

(1) Préambule al. 7 "in fine".

(2) - l'Afrique du Sud :

A la veille de l'accession à l'indépendance du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Swaziland et devant les intentions annexionnistes de l'Afrique du Sud sur ces territoires, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964 avertit solennellement le gouvernement de la République sud-africaine que "toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression" et "autorise l'O.U.A. ... à faire garantir l'intégrité territoriale... de ces Etats par les Nations Unies" (AHG/RES 12 (1)).

§ 2.- L'intangibilité des frontières, principe directeur.

.....

Elle est consacrée dans l'article 3 qui dispose : "les Etats membres affirment solennellement les principes suivants : 1°... 2°... 3° ...respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, de son droit inaliénable à une existence indépendante".

Disposition à fonction interne, le principe de l'intangibilité des frontières s'impose-t-elle de manière absolue ou relative dans les rapports entre Etats membres et Etats ou territoires tiers ? S'agissant des rapports entre Etats membres et Etats tiers, la charte est muette ; en revanche la pratique de l'O.U.A. permet de répondre affirmativement. Le manifeste sur l'Afrique australe approuvé par l'instance suprême de l'Organisation en septembre 1969⁽¹⁾, a levé toute équivoque en affirmant solennellement que les Etats africains membres ne mettront pas

(1) AHG/RES 36 (VI).

suite de la note (2) page précédente .../...

- Israël et le conflit du Proche-Orient :
Plusieurs résolutions (AHG/ST (IV), AHG/RES 53 (V), AHG/RES 57 (VI), AHG/RES 62 (VII), AHG/RES 66 (VIII)), expriment la préoccupation de voir "une partie du territoire d'un Etat frère africain... occupée par une puissance étrangère".
- l'agression portugaise contre la République de Guinée :
Ici l'expression du panafricanisme est encore plus nette. Le Conseil des Ministres, spécialement réuni à Lagos au lendemain de l'agression portugaise contre la Guinée en novembre 1970, considère que "l'agression constitue non seulement une grave atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la Guinée, mais aussi contre tous les Etats membres de l'O.U.A." et demande à la Commission de la Défense d'étudier les modalités d'une défense adéquate et rapide des pays africains (ECM/RES 17 (VI)).

en cause les frontières de la République sud-africaine ; et cet engagement paraît devoir être étendu à tout autre éventuel Etat non membre. Par

Par contre la question de l'opposabilité du principe de l' "uti possidetis" dans les rapports entre Etats membres et territoires africains non indépendants reste entière. Eu égard aux revendications de l'Ethiopie et de la Somalie sur le territoire français des Afars et Issas, du Maroc et de la Mauritanie sur le Sahara dit espagnol, d'une part, aux déclarations faites par M. DADDAH, président de la République Islamique de Mauritanie et président en exercice de l'O.U.A., réaffirmant les prétentions de son pays sur le Sahara⁽¹⁾, d'autre part, il nous paraît indiqué d'attendre une décision de l'O.U.A. sur la question.

Qu'elle soit énoncée sous forme de principe ou d'objectif, la règle de l'intégrité territoriale est une base fondamentale de l'O.U.A., dont le respect s'impose à tous les Etats membres. La Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements réunis au Caire en 1964 a interprété la charte dans ce sens, en rappelant que "tous les Etats se sont engagés aux termes de l'art. 3 de la Charte de l'O.U.A. à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'art. 3 de la Charte", dont notamment "les frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance"⁽²⁾. Mais alors, comment la concilier avec l'autodétermination ?

(1) Conférence de presse tenue à l'issue de son séjour officiel au Sénégal en Janvier 1972, voir "Le Soleil" du 15/1/72.

(2) Résolution AHG/RES 16. Aux termes de l'art. 3 al. 5 du règlement intérieur de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements, l'interprétation de la Charte est une compétence exclusive de l'instance suprême de l'Organisation.

Section III

AUTODETERMINATION ET UTI POSSIDETIS

En consacrant simultanément le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la règle de l'intangibilité des frontières, l'O.U.A. a exclu par avance toute application pleine et entière du principe.

L'intangibilité des frontières signifie dans son sens interne l'impossibilité pour une population frontalière relevant d'un Etat membre donné de pouvoir normalement obtenir d'en être détachée et d'être rattachée à un autre Etat membre de son choix. Compte tenu des vicissitudes des frontières en Afrique, c'est condamner un peuple, arbitrairement rattaché à un Etat dont les populations lui sont étrangères mais qui est étroitement lié (par le sang, la langue, la religion, l'histoire, la volonté de vie commune) aux populations de l'Etat voisin, à une intégration nationale forcée dans le cadre de l'Etat d'allégeance, ou à un écartèlement éternel⁽¹⁾.

(1) L'intangibilité des frontières signifie-t-elle, comme pourrait le laisser entendre l'art. 3, al. 3 de la Charte, l'impossibilité pour deux ou plusieurs Etats de se fondre en un seul et de faire abandon de leur souveraineté respective ?

Cette interprétation doit être écartée ; le souhait, sinon la préoccupation de tous les chefs d'Etats et de gouvernements réunis à Addis Abeba en Mai 1963, est de parvenir à une union panafricaine de tous les Etats, par intégrations partielles successives (thèse défendue par l'ex-groupe de Monrovia) ou par unification continentale immédiate (thèse défendue par le Dr. N'KRUMAH). De plus, cette interprétation est en contradiction avec les fusions d'Etats africains survenus après 1963 : Tanzanie (Zanzibar-Tanganyika), Union des Républiques Arabes (Egypte-Lybie et Syrie) .

Au contraire le principe de l'autodétermination signifie le droit pour le peuple considéré de choisir librement son propre destin, ce qui peut, à la limite, se traduire par la faculté pour lui de se rattacher à l'Etat dont il est si profondément lié.

Il apparaît ainsi qu'en théorie, le principe du droit d'autodétermination et la règle de l'intangibilité des frontières sont antinomiques, l'un excluant l'autre.

Or, l'originalité dans la Charte de l'O.U.A. réside précisément, moins dans l'exclusion du droit d'autodétermination par l'intangibilité des frontières, que dans leur consécration simultanée. Il faut donc les concilier en les hiérarchisant.

Sur le plan théorique, la supériorité du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sur la règle de l'intangibilité des frontières est incontestable. La sauvegarde de l'intégrité territoriale d'un Etat dépend avant tout de la volonté des populations qui l'habitent : volonté de la défendre contre les prétentions d'autres Etats, volonté de vivre en commun au moins aussi intensément dans le présent et dans l'avenir que par le passé. Cette volonté fait-elle défaut, l'intégrité territoriale se trouve potentiellement menacée. Il suffira d'une agression extérieure ou une tentative de sécession intérieure pour faire de cette potentialité une réalité destructive.

Si bien que le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue l'élément déterminant dans le maintien du statu quo territorial. Parce que les populations ont volontairement choisi de vivre ensemble, elles défendront d'autant l'indépendance et l'intégrité de leur Etat.

Mais, appliquée dans le cadre africain, l'analyse ainsi ébauchée devient inopérante, en ce sens que les Etats africains ont érigé la règle de l'intangibilité des frontières en règle directrice qui ne saurait s'accomoder d'une relativité (encore moins d'une subordination au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes).

Pour les Etats africains membres de l'O.U.A., il existe bien une hiérarchie entre les deux règles, mais dans cette hiérarchie c'est l'intangibilité des frontières qui constitue la norme supérieure et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes la norme inférieure; du moins pour ce qui est des pays indépendants du continent⁽¹⁾. L'application du droit des peuples à l'autodétermination trouve son cadre et ses limites dans le respect absolu de l'intégrité territoriale⁽²⁾.

Aussi, lorsqu'un conflit frontalier oppose deux Etats membres, la solution doit-elle être recherchée sur toute autre base juridique ou politique que la sécession et, dans tous les cas, à partir d'une acceptation préalable du tracé de la frontière tel qu'il existait au moment de l'accession à l'indépendance.

On peut faire à cette conception les mêmes reproches que ceux que nous avons formulés à l'encontre de la manière dont les empires coloniaux avaient été délimités et par la suite structurés.

On reconnaîtra cependant que la colonisation a été un fait historique objectif. En tant que tel, il est intervenu dans le

(1) Nous verrons plus loin ce qu'il en est de la conception africaine du droit des peuples africains encore dépendants à disposer d'eux-mêmes.

(2) Voir R. PETROVIC : Intégrité territoriale et droit à l'autodétermination en Afrique : "Revue de la politique internationale", 20 Février 1969, p. 20.

processus de formation et dans la configuration des territoires africains d'aujourd'hui, tout comme la colonisation explique plusieurs aspects déterminants du droit international régional américain⁽¹⁾.

Au surplus, le nombre de frontières ayant divisé des ethnies entre différents Etats est proprement ahurissant. Pour le seul Sénégal, c'est cinq fois le cas (avec la Mauritanie, le Mali, la Guinée, la Guinée dite portugaise, la Gambie).

Dans ces conditions admettre la mise en cause des frontières au nom du principe de l'autodétermination des peuples serait, comme beaucoup de chefs d'Etats l'ont fait remarquer à Addis Abeba, aller au devant d'une instabilité politique de tous les Etats africains.

Ce serait détruire les Etats et non consolider leur unité ; ce serait donc aller à l'encontre du premier objectif de l'O.U.A. qui est de renforcer l'unité de chaque Etat et de tous les Etats.

Les règles ainsi posées ont-elles produit les effets escomptés ? On serait tenté de répondre négativement au seul regard du nombre de conflits frontaliers auxquels l'Afrique a eu à faire face depuis l'adoption de la Charte d'Addis Abeba.

Y a-t-il eu réellement échec ? Pourquoi ? C'est ce que nous allons essayer d'élucider en examinant le sort qui a été fait au principe de l'autodétermination dans les différents conflits frontaliers.

(1) Comme par exemple la clause Calvo, la doctrine de Monroe, l'*uti possidetis juris*, etc...

Section IV

DROIT DES PEUPLES ET CONFLITS DE FRONTIERES

La règle de l'intangibilité des frontières repose sur un postulat : l'existence effective de frontières. Tant que ce postulat est vérifié, l'application de la règle est facile. Entrent dans cette hypothèse les conflits qui ont momentanément opposé certains Etats d'Afrique Occidentale⁽¹⁾ : Togo et Ghana, Niger et Dahomey, Mali et Mauritanie, conflits mineurs qui s'apparentent davantage à des incidents entre régimes politiques⁽²⁾ qu'à des litiges ayant pour causes l'imperfection ou l'absence de délimitations frontalières.

Dès que le postulat fait défaut, soit parce que la frontière en certains endroits n'était pas délimitée de manière précise au moment de l'accession à l'indépendance⁽³⁾, soit parce qu'elle faisait l'objet de litiges remontant à la période coloniale et toujours pendants au moment de l'indépendance, la règle de l'intangibilité des frontières se révèle d'une applicabilité douteuse. Il se trouve que les conflits frontaliers majeurs qui ont éclaté en Afrique depuis une décennie et dont l'O.U.A. a eu à connaître sont, pour la plupart, imputables à un défaut de la frontière entre les Etats intéressés ou bien, au contraire, à l'existence entre eux de plusieurs lignes frontalières contradictoires.

(1) Voir : D. AUSTIN : The Uncertain frontier Ghana-Togo. "Journal of Modern African Studies", 1963, p. 139 et ss.
I. W. ZARTMANN : A dispute frontier is settled. "Africa Report", Août 1963, p. 13 et ss.

(2) Pour de plus amples développements sur cet aspect, voir : J. M. BIPOUN-WOUM : Le droit international africain. Paris, L.G.D.J., 1970, p. 276 et ss.

(3) Ainsi, entre l'Ethiopie et la Somalie il existe bien un traité frontalier conclu en 1908 par l'Ethiopie et l'Italie, mais de l'aveu même du représentant éthiopien à la Conférence constitutive de l'O.U.A., "sur le terrain il n'y a pas de délimitation encore" (Compte rendu dactyl. de la réunion, Doc. 8p. 71).

§1.- Le conflit algéro-marocain⁽¹⁾

Le conflit qui éclate en Octobre 1963 entre l'Algérie et le Maroc remontait à 1958 au lendemain de l'indépendance marocaine, et portait sur la délimitation de la frontière commune. A cette époque, les responsables politiques du F.L.N. avaient promis au Maroc de prendre en considération ses prétentions dès l'accession de l'Algérie à l'indépendance. La promesse fut réitérée le 18 Octobre 1963 dans l'accord conclu entre Ferhat ABBAS et HASSAN II. On y lisait : "le gouvernement du G.P.R.A. reconnaît, pour sa part, le problème territorial posé par la délimitation imposée arbitrairement par la France entre les deux pays, qui trouvera sa solution dans des négociations directes entre le gouvernement du Roi du Maroc et le gouvernement de l'Algérie indépendante"⁽²⁾.

C'est un fait que la frontière entre l'Algérie et le Maroc n'avait jamais été précisée sous la domination coloniale.

Certes, à la suite du traité de Lalla-Marnia du 18 Mars 1845, il avait été procédé à une délimitation entre le Maroc et l'Algérie depuis la Méditerranée jusqu'à la hamada du guir, mais le tracé qui résulta de cette délimitation appelée "ligne Varnier" n'était qu'une simple ligne de partage des tribus et des villages entre les deux pays, compte tenu à la fois du

(1) H. MARCHAT : Le conflit frontalier algéro-marocain. "Revue Juridique et Politique", 1966, p. 65 et ss.

M. RAHBA : Le conflit frontalier algéro-marocain. Mémoire D.E.S. Science Politique. Faculté de Droit Toulouse, 1968.

A.S. REYNER : Marrocco's International Boundaries, A factual background. J.M.A.S. Sept. 1963, Vol.1, n°3, pp.312-326.

J. WORONOFF : op. cit. p. 335 et ss.

(2) "Le Monde" du 23/10/63 et du 27/1/67.

domaine pastoral et des terrains de parcours des tribus nomades de la région⁽¹⁾. De fait, la ligne Varnier, joignant Ich à Figuyg sur le côté marocain, Forthasa sur le côté algérien, et qui fut plus tard prolongée par la ligne Trinquer de Figuig à la hamada du guir, (longue de plus de 1 000 km) n'était qu'une ligne provisoire et reposait en partie sur un critère personnel et non territorial, si bien que l'allégeance au pouvoir politique (Maroc ou France) se posait en termes de populations et non de territoires, ce qui engendrait beaucoup d'incertitude quant à la localisation de la frontière, les populations en question étant des nomades toujours en transhumance.

On peut donc affirmer qu'en 1963 il n'existe pas de frontière précise et reconnue entre le Maroc et l'Algérie.

Aussi le recours à un référendum d'autodétermination paraît-il être la solution la plus équitable pour permettre aux habitants de la région de se prononcer pour leur rattachement au Maroc ou à l'Algérie⁽²⁾. Mais cette solution a l'inconvénient majeur de n'être ni pratique, ni acceptable.

A - Le plébiscite n'est pas une solution pratique :

Nous avons déjà dit que la région est habitée par des nomades qui sont en constant déplacement d'un Etat à l'autre ; cela exclut par conséquent toute possibilité d'application objective de l'autodétermination par voie de plébiscite. Qui plus est,

(1) L'article 6 de la Convention de Lallia Marnia stipulait d'ailleurs : "quant au pays qui est au sud de Ksours, comme il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue".

(2) Théoriquement on peut envisager une troisième solution : la sécession d'avec les deux Etats et la constitution d'un nouvel Etat ; mais elle n'est matériellement pas applicable du fait que la zone litigieuse est de très faibles dimensions.

cette population est davantage préoccupée par ses troupeaux et les possibilités qui leur sont offertes en matière de pâturage que par son rattachement à l'un ou l'autre des Etats en litige.

B - Le plébiscite n'est pas une solution acceptable.

Les fondements respectifs des prétentions des deux Etats excluent le plébiscite.

Le Maroc exige la réparation des atteintes faites par le colonialisme français à son intégrité territoriale pré-coloniale ; c'est pourquoi il a pris la précaution, en adhérant à la Charte de l'O.U.A., le 19 Septembre 1963, d'apposer une réserve stipulant notamment que "s'agissant de la réalisation et de la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Maroc dans le cadre de ses frontières authentiques, il est important que l'on sache que cette signature de la Charte de l'O.U.A. ne saurait aucunement être interprétée comme une reconnaissance expresse ou implicite des faits accomplis jusqu'ici refusés comme tels par le Maroc, ni comme une renonciation à la poursuite de la réalisation de nos droits par les moyens légitimes à notre disposition"⁽¹⁾.

L'Algérie par contre, réclame le respect de l'intangibilité de ses frontières post-coloniales⁽²⁾, c'est-à-dire, ses frontières au moment de son accession à l'indépendance, conformément à la charte de l'O.U.A.⁽³⁾.

(1) BOUTROS GHALIS : L'O.U.A., Armand Colin, 1968, p. 51.

(2) La thèse algérienne est développée par le Ministre des Affaires Etrangères du gouvernement algérien devant la Commission ad hoc de l'O.U.A. réunie à Tanger en Janvier 1967. Voir "Revue algérienne de Sciences juridiques, politiques et économiques", Mars 1967, p. 107 et ss.

(3) Sur la position de l'O.U.A., voir : P.B.WILD : The Organization of African Unity and the Algerian-Marrocco Border Conflict. "International Organization" Winter 1966, Vol. 20 n°1, pp. 18-36.

§ 2.- Le conflit somalo-kenian.⁽¹⁾

A l'inverse du conflit précédent, celui-ci porte sur une portion de territoire importante (le Northern Frontier District d'une superficie de 230 000 km² environ, soit près de 40 % du territoire kenian) habitée par une population moins nomade et numériquement importante eu égard à la densité moyenne en Afrique : 250 000 habitants.

Partie intégrante du territoire somalien, la région a été cédée en 1924 par la Grande Bretagne à l'Italie, en compensation de l'entrée en guerre de celle-ci aux côtés des Alliés. Par la suite elle a été placée sous administration autonome britannique, sans être totalement rattachée ni à l'Ethiopie, ni au Kenya.

La population, composée de Somalis, musulmans, demande depuis longtemps son rattachement à la Somalie britannique devenue indépendante. En 1962, au moment où se tient une conférence constitutionnelle du Kenya, une délégation somali se rend à Londres réaffirmer le désir de la population d'être rattachée à la Somalie, sur la base du principe de l'autodétermination. Un sondage effectué par une Commission du Commonwealth composée d'un Nigérian et d'un Canadien révèle effectivement que 87 % de la population désire le rattachement du Northern Frontier District à la Somalie⁽²⁾. Mais l'Angleterre passe outre le vœu de la population, divise la région en

(1) A. CASTANO : The Somali-Kenyan Controversy, "Journal of Modern African Studies", 1964, pp. 165-188.

T. CHARLIER : A propos des conflits frontaliers entre la Somalie, l'Ethiopie et le Kenya. "Revue Française de Science Politique", 1966, pp. 310-319.

(2) Rapport of the Northern frontier district Commission, H.M.S.O. december 1962, Cmnd 1900.

deux districts : la Northern Eastern Region et la Eastern Region qu'il rattache au Kenya ; ce pays accède lui-même à l'indépendance en décembre 1963. Presque aussitôt après, un mouvement sécessionniste somali déclenche une tentative de sécession du district, appuyé par le gouvernement somalien qui réclame le rattachement de la région à la République somalienne; elle est durement réprimée par le Kenya.

A priori, étant donné la particularité du problème, l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se présente comme la solution à la fois la plus juste et la plus ardemment souhaitée par la population considérée. C'est, du reste, la thèse défendue par le gouvernement de Mogadiscio lors de la Conférence constitutive de l'O.U.A. Dans un discours fort remarqué et essentiellement axé sur le conflit frontalier entre son pays et le Kénia, il se fera l'avocat de l'autodétermination en ces termes :

"D'aucuns ont dit que toute tentative d'adaptation des accords frontaliers actuels ne ferait qu'aggraver la situation, et que par conséquent les choses ne devraient pas changer. Nous ne partageons pas ce point de vue ... le gouvernement somali doit demander instamment l'autodétermination pour les régions somalies qui sont adjacentes à la République somalie. L'autodétermination est une pierre angulaire de la charte des Nations Unies et nous devons tous y souscrire ; Si les Somalis de ces régions ont la possibilité d'exprimer librement leur volonté, le gouvernement de la République s'engage à accepter leur décision"(1).

(1) La Conférence au sommet des Pays Indépendants d'Afrique Addis Abéba, mai 1963, Paris, Présence Africaine, 1964, pp. 210 et 212.

Mais c'est la thèse soutenue par le gouvernement du Kenya qui sera finalement consacrée, quoique de manière purement implicite, par la Charte de l'O.U.A.

Pourtant cela n'empêchera pas la Somalie de persister dans son désir de faire prévaloir le principe d'autodétermination. C'est ainsi que, suite à la première session de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'organisation panafricaine et l'adoption de la résolution 16 sus-mentionnée, la délégation somalienne publiera un communiqué pour exprimer son désaccord avec l'interprétation faite dans ladite résolution de l'article 3, alinéa 9 de la Charte. De même, le représentant somalien à la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies tentera de faire admettre l'idée selon laquelle le droit international ne devrait pas reconnaître une quelconque validité aux lois du parlement britannique ayant eu des effets sur les territoires conquis et sans le consentement des populations et de leurs représentants, ni reconnaître la succession des jeunes Etats aux frontières résultant de cette législation impériale, selon le délégué somalien, le droit international, s'il prétend se fonder sur la justice internationale, devrait d'abord respecter et faire respecter le droit de chaque peuple à l'inaliénabilité de son unité territoriale sans son consentement⁽¹⁾.

Mais tous ces efforts seront vains. Finalement, la Somalie se conformera aux résolutions de l'O.U.A. l'invitant à engager des négociations avec le Kenya⁽²⁾ sur la base de la règle de l'intangibilité des frontières héritées du système colonial.

(1) O.N.U. Documents Officiels. Assemblée Générale, 18ème session. VIème Commission. 8 Octobre 1963, 786e réunion.

(2) Voir H.F. STRAUCH : L'O.U.A. et les conflits frontaliers. "Revue Française d'Etudes Politiques Africaines" Octobre 1967, p. 59 et ss.

CONCLUSION

Le caractère injuste (à l'endroit des populations intéressées) de la règle de l'*utis possidetis jure* ne fait aucun doute dans les conflits comme celui opposant le Kenya et la Somalie.

Cette iniquité relevée, il faut néanmoins constater que tous les conflits frontaliers ont trouvé des solutions qui semblent définitives sur la base du respect du principe de l'intangibilité des frontières, ce qui constitue un succès fort appréciable pour l'O.U.A., même si l'organisation panafricaine a peu contribué à les résoudre.

Le conflit algéro-marocain a été apuré lors des entretiens entre les deux chefs d'Etat à Tlemcen le 27 Mai 1970⁽¹⁾. Il a été suivi de la conclusion et de la signature d'une convention définissant la frontière commune et d'un traité de coopération pour la mise en valeur des richesses minières de Gara-Djebilet, signés tous deux le 15 Juin 1972 à Rabat, en présence de l'ensemble des chefs d'Etat africains venus assister à la Conférence au sommet de l'O.U.A.

L'accord frontalier, dont le contenu n'a pas été révélé, porterait sur la délimitation entre les deux Etats dans la partie non définie par la Convention de Lalla-Marnia, c'est-à-dire la "ligne Varnier" jusqu'à l'Oued Drâa, laissant ainsi la

(1) "Le Monde" du 29 Mai 1970. Egalement dans "Nigéria demain" n°6, Juillet-Août 1970.

région contestée de Tindouf sous souveraineté algérienne.

L'accord de coopération stipule que le gisement de minerai de fer de Gara-Djebilet fera l'objet d'une exploitation commune algéro-marocaine par l'intermédiaire d'une société mixte, l'évacuation du minerai devant se faire par une voie ferrée qui aboutirait sur la côte atlantique marocaine, dans la région de Tarfaya⁽¹⁾.

Le conflit algéro-tunisien a été résolu également à la suite d'une réunion paritaire présidée par les deux chefs d'Etat à Ifrane en Janvier 1970 ; là aussi, c'est la thèse algérienne de l'intégrité territoriale qui a prévalu dans les traités frontaliers de fraternité, de bon voisinage et de coopération conclus à l'issue de cette réunion⁽²⁾.

De même, le conflit entre le Kenya et la Somalie a été réglé – en partie par la voie diplomatique traditionnelle, en partie dans le cadre de l'O.U.A. –, sans recours au plébiscite international et sur la base du statu quo territorial.

°
°

Le rejet du referendum d'autodétermination pour résoudre les conflits territoriaux (sécession et litiges frontaliers) en Afrique n'est pas quelque chose de fortuit, car le referendum n'a jamais bénéficié d'une grande audience sur ce continent.

(1) "Le Monde" du 17 Juin 1972

(2) "Le Monde", numéros datés du 19 Décembre 1969, 6 janvier et 8 janvier 1970.

Complètement ignoré par l'Afrique pré-coloniale dont les entités politiques s'appuyaient toujours sur l'allégeance des populations plutôt que sur un rattachement territorial, il ne fut pas davantage pris en considération par les puissances coloniales même si, par suite de l'évolution politique des populations et du caractère arbitraire des délimitations coloniales intervenues, certains peuples dépendants en demandèrent l'application⁽¹⁾. Son acceptation fut tardive et limitée jusqu'en 1958 aux seuls territoires sous tutelles française et anglaise de Togo et de Cameroun ; et même dans ces deux cas, le referendum fut l'objet de très vives controverses juridiques et politique, autant dans ses modalités d'application, dans l'interprétation de ses résultats que dans les conséquences politiques qu'en tirèrent les puissances administrantes⁽²⁾.

Certes le referendum d'autodétermination fut proposé par l'Egypte en 1958 au gouvernement soudanais pour résoudre le problème de l'allégeance territoriale de la région au nord de Haïfa (secteurs de Dara, Debira et Fara) revendiquée par les deux Etats, mais la proposition fut rejetée par le Soudan⁽³⁾.

(1) En particulier la France et la Grande Bretagne conjuguèrent leurs efforts au niveau de l'O.N.U. pour s'opposer aux aspirations des Ewés des deux Togos d'être unifiés au sein d'un même Etat. Le seul plébiscite d'autodétermination auquel ils furent conviés dans le Togo britannique en 1956 ne tint nullement compte de leur volonté puisque en dépit de leur opposition unanime au projet soumis à leur approbation, ils furent intégrés à la Gold Coast. La volonté de la population du Cameroun sous tutelle britannique fut davantage prise en considération ; Quant au referendum d'autodétermination organisé par la France au Togo, il ne fut pas accepté par l'O.N.U.

(2) Voir H. THIERRY : Affaire du Cameroun septentrional - A.F.D.I., 1964, p. 315 et ss.

(3) Les autorités soudanaises s'en tenant au principe de l'intangibilité des frontières déterminées par les accords conclus en 1902 et 1907 entre les autorités du Caire et de Khartoum.

Certes aussi, la France organisa des referendums d'autodétermination dans l'ensemble des territoires de l'Union Française en Septembre 1958, en Algérie en 1962 et dans le Territoire français des Afars et Issas en 1967. Mais, nous l'avons vu antérieurement, il est difficile de voir dans ces consultations des applications authentiques du referendum d'autodétermination, étant donné les conditions dans lesquelles elles se déroulèrent.

Ces exemples historiques, quoique très limités en nombre, ont semble-t-il suffi pour convaincre les dirigeants africains à rejeter le plébiscite comme moyen de règlement pacifique des différends relatifs aux contestations frontalières.

Faut-il s'en réjouir ? Assurément. Nous avons trop insisté sur la grande complexité ethnique des nouveaux Etats africains et les caractères arbitraires et imprécis des frontières inter-africaines⁽¹⁾ pour qu'il n'apparaisse pas comme évident que l'acceptation même exceptionnelle de la mise en cause d'une frontière sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes agirait comme un acide sur la consistance territoriale de tous les Etats africains et sur la paix en Afrique.

(1) Voir aussi : VIJAY SEN BUDHRAJ : Pan African Unification "Africa Quaterly", Avril-Juin 1965, Volume V, n°1, p. 4 et ss.

CONCLUSION GENERALE

Nous sommes, au terme de nos investigations sur les divers aspects de l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en possession de nombreux éléments qu'il nous faut maintenant essayer de réunir dans un ensemble cohérent et synthétique. C'est ce que nous voudrions faire en esquissant dans les développements qui vont suivre une conception africaine du principe de l'autodétermination.

L'examen des relations entre les pays africains et les autres Etats a déjà permis à certains auteurs de constater que non seulement les Africains rejettent certaines règles du droit international public considérées comme préjudiciables à leur dignité ou à leurs intérêts, mais aussi qu'ils donnent aux normes et principes juridiques qu'ils acceptent des sens et des portées différents de ceux qui leur sont communément reconnus⁽¹⁾. Mieux : dans le langage des dirigeants africains, la signification et les conséquences des normes et principes acceptés varient selon que ceux-ci sont invoqués sur le plan international général ou dans le cadre régional inter-africain. Ceci est particulièrement vrai pour le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme nous allons le montrer en nous plaçant successivement aux deux niveaux international et régional africain.

(1) J. M. BIPOUN-WOUM : Le droit international africain, Paris, L.G.D.J., 1970, p.132 et s.
 R. YAKEMTCHOUK : L'Afrique en droit international, op cité, p.13 et s.
 Egalement : African Conference on International Law and African Problems, Lagos, 1967. Nigerian Institute of International Law Affairs.
 V. MAYA KRISHNAN : African State practice relating to certain issues of International Law.
"Indian Yearbook of International Affairs", 1965, p.196 et s.

AU NIVEAU INTERNATIONAL, deux points fondamentaux caractérisent la conception africaine du principe de l'autodétermination par rapport aux conceptions occidentale capitaliste et orientale communiste : sa définition et son contenu d'une part, sa portée pratique d'autre part.

Invoqué par les chefs d'Etat et de gouvernement d'Afrique - et presque toujours dans le cadre de la "décolonisation" - le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes signifie exclusivement la faculté juridique pour tous les peuples assujettis à la domination d'accéder immédiatement, pleinement et définitivement à l'indépendance et à la souveraineté dans le respect de l'intégrité de leurs territoires. C'est pourquoi les Africains considèrent le colonialisme comme une violation du principe de l'autodétermination et du droit international⁽¹⁾.

Cette définition diffère sensiblement de celle des Etats occidentaux, sans pour autant s'identifier à celle des pays orientaux.

Les divergences entre conception occidentale capitaliste et africaine se situent à deux niveaux : dans la manière d'envisager le principe de l'autodétermination et dans la définition proprement dite.

(1) Voir la proposition commune afro-asiatique présentée en 1966 au Comité Spécial des principes du droit international touchant les relations pacifiques et la coopération entre les Etats et souscrites par tous les Etats Africains membres dudit comité : Algérie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Kenya, Madagascar, Nigéria, R.A.U.

O.N.U. Assemblée Générale, Documents officiels XXI^e session, annexes, Document A/6230, parag. 458.

Tout d'abord les pays occidentaux envisagent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme un devoir d'Etat davantage que comme un droit des peuples. Ceci est explicite dans les propositions américaines et britanniques au Comité Spécial des principes du droit international où on lit simplement : "chaque (tout) Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples"⁽¹⁾. Placé dans le contexte des relations entre puissances administrantes ou coloniales et peuples des territoires dépendants, cela revient à dire que ces derniers ne doivent rien revendiquer, qu'il échet à la seule puissance coloniale d'appliquer ledit principe, selon des circonstances et des particularités qu'il apprécie dans chaque cas et en toute souveraineté. En bref, cela revient purement et simplement à abandonner le sort des premiers à la bonne ou mauvaise volonté des secondes.

Pour les Africains au contraire, la libre disposition est un principe que le droit international reconnaît directement aux peuples assujettis, et sur la base duquel ils peuvent recouvrer eux-mêmes leur indépendance, avec ou sans le consentement des puissances dominantes ; le texte afro-asiatique le proclame expressément dès le début : "tous les peuples ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète"⁽²⁾. Ainsi, à une vision étatique, volontariste, arbitraire et paternaliste des Occidentaux, les Africains opposent une vision populaire, contraignante, légaliste et égalitaire. A l'octroi ils opposent la conquête, au devoir moral l'obligation juridique, à la passivité des peuples

(1) A/7619, parag.140 et 142.

(2) Idem, parag.138 et 145.

leur dynamisme revendicateur. Pour eux aussi il existe un devoir de chaque Etat de respecter le principe d'autodétermination, mais ce devoir n'est que la conséquence du droit qu'a chaque peuple de déterminer son destin.

C'est surtout au niveau de la définition du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'Occidentaux et Africains s'affrontent. Les premiers contestent que l'autodétermination signifie exclusivement l'indépendance et que son respect soit incompatible avec le colonialisme. Selon eux, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut être réalisé aussi bien par l'accession à l'indépendance que par l'association avec un Etat indépendant ou l'intégration dans ledit Etat, ou même par l'autonomie.

On pourrait dire en se fondant sur cette conception que la question de l'application du principe d'autodétermination ne se pose plus pour des territoires comme la Rhodésie ou le Territoire Français des Afars et des Issas.

Les Africains reprochent aux Occidentaux d'avoir une conception par trop statique, qui méconnaît le dynamisme créateur de droit qui est inhérent à l'évolution politique mondiale depuis 1945. En particulier ils leur reprochent de ne pas tenir compte de la conscience juridique universelle exprimée à travers les décisions et résolutions des Nations Unies et desquelles il résulte que la seule issue du système colonial est, impérativement, la reconnaissance effective, immédiate et inconditionnelle de l'indépendance aux peuples de tous les territoires dépendants.

On peut, il est vrai, sans faire sienne l'ensemble de la thèse africaine, émettre de sérieuses réserves sur la conformité de la conception occidentale avec la lettre et l'esprit de la Charte. En effet, si les buts assignés par celle-ci aux puissances administrantes en ce qui concerne les colonies sont l'autonomie, il résulte du principe directeur de tout le système ("la primauté des intérêts des habitants de ces territoires", art.73), que ces peuples sont, en dernière analyse, les mieux qualifiés pour déterminer leur propre destin, et que l'autonomie qui est le but minimum assigné aux puissances coloniales ne saurait constituer une entrave au désir légitime des peuples dépendants à s'émanciper davantage. Or, si pendant longtemps, en grande partie du fait des puissances coloniales, les peuples dépendants n'ont pu exprimer librement eux-mêmes leurs propres aspirations,⁽¹⁾ aujourd'hui par leur résistance à la persistance du colonialisme et par les

(1) Dès sa première session, en 1946, l'Assemblée Générale des Nations Unies fut saisie par les Philippines d'un projet de résolution "invitant le Conseil Economique et social à réunir une conférence mondiale des peuples dépendants, pour permettre à ceux-ci de s'exprimer sur leurs aspirations". Mais ce projet se heurta à une très vive hostilité des Puissances coloniales. De sa discussion, il ne devait sortir qu'un texte bien édulcoré, adopté par 31 voix contre 1 et 21 abstentions ; il disposait : "les représentants des peuples non autonomes seront choisis, ou de préférence élus, de façon à assurer la représentation du peuple dans la mesure où le permettront les conditions particulières du territoire considéré, afin de réaliser l'esprit et la lettre du chapitre XI de la charte et de permettre ainsi aux sentiments et aux aspirations de populations non-autonomes de s'exprimer".

Voir : F. HAVILAND : Le rôle politique de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Paris 1952, p.189.

A sa septième session, l'Assemblée Générale, insensible à la mauvaise volonté des Puissances coloniales, adopta le 10 décembre 1952 une nouvelle résolution demandant la participation des représentants des territoires non-autonomes au sein des délégations des Puissances administrantes aux travaux du Comité des renseignements (Résolution 647-VII), qui fut renouvelée en 1953 (Résolution 744-VIII).

succès qu'ils remportent dans leur guerre de libération nationale malgré la supériorité matérielle des puissances coloniales, ces peuples indiquent clairement que l'autodétermination pour eux ne peut avoir d'autre signification que l'indépendance. Dès lors, la stricte conformité au "principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires" et l'obligation des puissances coloniales "de tenir compte des aspirations politiques" de ces peuples (art. 73) font que celles-ci doivent reconnaître l'indépendance des peuples des territoires dépendants.

Les divergences entre Africains et Orientaux sont à priori inexistantes au niveau de la simple formulation car les uns et les autres reconnaissent aux peuples un droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national. Mais ce sont les significations de la formulation qui diffèrent.

Nous l'avons dit antérieurement, pour les communistes, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes appliqué aux peuples dépendants n'est qu'un moyen de lutte anti-capitaliste pour le triomphe de la doctrine marxiste-léniniste. Les Etats africains, au contraire, ne lui donnent aucune coloration doctrinale. Ils se définissent comme étant des pays "non alignés"⁽¹⁾. Pour eux, l'autodétermination des peuples dépendants n'est pas un moyen mais un des objectifs

(1) "L'affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs" constitue un des sept principes fondamentaux que les pays membres de l'O.U.A. se sont engagés à respecter pour atteindre les objectifs de l'organisation panafricaine (Charte O.U.A., article 3, alinéa 7).

politiques essentiels à la réalisation des aspirations des peuples africains.

Autre point de divergence : dans la perspective communiste, l'application du droit d'autodétermination doit avoir pour conséquence de priver les Etats capitalistes de leurs sources de matières premières et de leurs marchés d'écoulement, aggravant ainsi la lutte des classes au profit de la classe ouvrière, pour la révolution socialiste et l'avènement de la société communiste mondiale. Aussi, l'indépendance des peuples coloniaux doit-elle nécessairement s'accompagner d'une mise en cause catégorique et intégrale du contenu des relations politiques et économiques entre ces territoires et les anciennes métropoles ; doit-elle être une sécession totale d'avec l'ancienne puissance coloniale.

Or, même si certains pays africains ont adhéré au socialisme, il s'agit d'un socialisme spécifique dont le trait dominant est précisément le refus de mettre en cause, d'une manière systématique et totale, leurs relations avec les Etats capitalistes. Nous tenterons plus loin d'expliquer cette caractéristique de la conception africaine du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Qu'il nous suffise ici d'en administrer des preuves, en choisissant comme exemple l'Afrique ex-française au sud du Sahara.

Depuis 1945, les Africains ont toujours rejeté la sécession. Déjà, dans un article paru dans la revue "Esprit" et intitulé "défense de l'Afrique", M. L.S. SENGHOR, après avoir vivement mis en cause le régime colonial (y compris celui issu de la libération) et réclamé pour les peuples africains

le droit de disposer d'eux-mêmes⁽¹⁾, précisait toutefois : "Nous ne sommes pas des séparatistes". On sait également que le projet de constitution d'outre-mer présenté en 1945-1946 par les élus autochtones d'Afrique et des Antilles à l'Assemblée Nationale Constituante française et dont nous avons largement rendu compte ailleurs⁽²⁾, prévoyait que les buts de l'Union Française seraient de conduire les Africains à la libre disposition, c'est-à-dire à un statut d'Etat libre lié à la France par un traité international, l'autonomie politique dans le cadre de l'Union française, ou l'intégration complète à la République... Qu'à aucun moment, les députés africains n'aient envisagé la sécession d'avec la France se passe de commentaire.

La même attitude fut observée treize ans plus tard par la quasi unanimité des élus africains, au moment de l'élaboration de la constitution française de 1958.

A l'exception de quelques rares dirigeants comme M. DJIBO BAKARY, Président du Conseil de gouvernement du Niger, pour qui la formule fédérale apparaissait "comme teintée d'esprit impérialiste"⁽³⁾, tous les leaders africains mirent l'accent sur la nécessité de concilier le droit des peuples africains à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire d'accéder à l'indépendance, avec la sauvegarde de liens institutionnels franco-

(1) "Esprit", Juillet 1945, M. SENGHOR demandait notamment "la liberté et l'égalité des individus, celle des peuples et des races"... "que la métropole, au lieu de s'appuyer sans consulter les intéressés sur des coutumes dont elle a brisé les cadres et parfois vidé l'esprit, laisse les autochtones eux-mêmes modifier leurs institutions", "qu'...il y ait des assemblées délibératives et non consultatives... obligatoirement consultées sur toutes les questions intéressant la Colonie ou la Fédération"... Les mêmes idées sont développées par l'auteur dans "Communauté Impériale Française". Paris 1945, Ed. Alsatiaret reprises dans Négritude et Humanisme, Paris, Ed. du Seuil, 1964, pp. 39-69.

(2) Voir 1ère Partie, Titre 2, Chapitre 3, Section 2, Parag. 2.

(3) Voir "Le Monde" du 23 Juillet 1958.

africains. Même le Président du Conseil guinéen, M. SEKOU TOURE, qui pourtant faisait alors partie de la tendance "dure" des élus africains, déploya son énergie et ses talents à persuader le Général de Gaulle et le Comité Consultatif constitutionnel de ne pas confondre l'exercice par les Africains de leur droit d'autodétermination avec une quelconque volonté de séparation d'avec la France. Peu avant le referendum constitutionnel de Septembre 1958, le populaire dirigeant guinéen déclarait, dans un de ses discours les plus célèbres : "Notre cœur, notre raison, en plus de nos intérêts les plus évidents, nous font choisir sans hésitation l'indépendance et la liberté dans cette union, plutôt que de nous définir sans la France et contre la France... Nous ne confondons pas non plus la jouissance de ce droit à l'indépendance avec la sécession d'avec la France à laquelle nous entendons rester liés et collaborer à l'épanouissement de nos richesses communes"(1).

Qu'un moment, beaucoup de dirigeants africains aient été contraints, devant l'intransigeance des autorités françaises, de brandir l'épouvante du "non" au referendum constitutionnel, ne viendra pas nous démentir ; car même alors, il s'agissait de leur part, moins d'une volonté délibérée de séparatisme que d'un ultime recours pour obliger le gouvernement français à assouplir sa position ; les résolutions du Congrès du Parti du Regroupement Africain à Cotonou en juillet 1958 en témoignent : tout en décidant d'adopter "le mot d'ordre d'indépendance immédiate", de "mobiliser les masses africaines autour de ce mot d'ordre et de traduire dans les faits cette volonté d'indépendance", les Africains se prononcèrent en même temps pour "la négociation avec la France d'une confédération multinationale

(1) A. SEKOU-TOURE : *Expérience guinéenne et Unité Africaine*. Paris, *Présence Africaine*, 1959, pp. 77 et 78.

des peuples libres et égaux"⁽¹⁾. On peut même dire que la raison fondamentale qui conduisit maints dirigeants africains à finalement préconiser le "oui" au referendum fut incontestablement la disposition de l'article 86 du projet constitutionnel prévoyant qu'en cas d'accession à l'indépendance l'Etat africain perdrait ipso facto sa qualité de membre de la Communauté. Précisément, le processus qui fut par la suite mis en œuvre par les dirigeants de la Fédération du Mali (Sénégal et Soudan) tendit à faire aménager l'article 86 de la nouvelle constitution dans le sens d'un assouplissement permettant aux Etats africains membres de la Communauté de devenir indépendant sans perdre de ce fait leur qualité de membres, c'est-à-dire sans sécession d'avec la France.

Enfin, la conclusion d'accords de coopération avec l'ancienne métropole et leur validité plus de dix ans après, montre également que, contrairement aux Etats communistes, les dirigeants des Etats africains n'entendent pas par indépendance un séparatisme de type stalinien, même si, comme les communistes, ils entendent par autodétermination à la fois l'indépendance politique et la souveraineté sur les ressources et les richesses naturelles⁽²⁾.

(1) Voir texte intégral des résolutions dans "Afrique Nouvelle" du 1/8/1958.

De même, M. HARBI, Vice Président du Conseil de gouvernement de la Côte française des Somalis, dans une déclaration au Monde précisait : "l'indépendance que nous demandons ne veut pas dire divorce, sécession ... c'est avec la France que nous ferons bloc au sein d'une alliance fraternelle dont nous fixerons les contours dès que nous aurons obtenu l'indépendance". Cité par OBERLE, op.cit. pp. 148-149.

(2) Cet aspect de la conception africaine a été longuement étudié dans le premier chapitre (Section 2) de la 1ère Partie. Nous n'y reviendrons pas.

Après la définition et le contenu, le second point caractéristique de la conception internationale africaine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes réside dans les conséquences théoriques et pratiques que ses tenants tirent de la violation dudit principe.

Les Africains soutiennent que les peuples dépendants victimes d'un déni de droit d'autodétermination sont habilités à recourir à tous les moyens, y compris l'usage de la force, pour recouvrer le droit légitime à l'autodétermination et à la liberté ; qu'ils exercent de ce fait un droit de légitime défense en vertu duquel ils peuvent recevoir assistance des Etats.

Ici, entre les positions africaine et occidentale, il n'y a pas qu'une différence, il y a une opposition.

Nous avons déjà vu que les Occidentaux déniaient aux peuples dépendants toute faculté de revendication. Certains de leurs représentants au Comité Spécial soutinrent même que tout Etat avait le droit et le devoir international d'accorder la protection voulue aux intérêts des autres Etats et aux étrangers placés sous sa juridiction ; qu'en vertu de cette obligation juridique, il pouvait employer la force pour empêcher les atteintes à l'ordre public de nuire aux intérêts des étrangers et des autres Etats, aussi bien dans la métropole que dans les territoires indépendants⁽¹⁾.

Cette divergence au niveau théorique est encore plus radicale au niveau pratique. C'est ainsi qu'à l'O.N.U., plusieurs Etats occidentaux, tout en reconnaissant le principe de l'autodétermination, adoptent une position d'abstention — lorsqu'ils

(1) N.U.A.G. document précité, p. 165.

ne se prononcent pas contre — lors du vote de la plupart des résolutions les plus anticoloniales ; de fait, politiquement — et selon certains auteurs militairement⁽¹⁾, — un nombre important d'Etats occidentaux soutiennent le point de vue portugais et parfois son action (guerre coloniale) contre les aspirations d'émancipation des peuples africains assujettis à sa domination.

A l'inverse, tirant les conséquences pratiques logiques de leur position théorique sus indiquée, et après avoir vainement lancé de multiples appels aux Puissances coloniales pour qu'elles reconnaissent aux peuples africains dépendants leur droit de libre disposition, les Etats africains ont créé un Comité de coordination pour la libération de l'Afrique⁽²⁾, à travers lequel ils apportent une aide diverse aux mouvements en lutte pour l'exercice effectif de leur droit de libre disposition.

L'O.U.A. déploie des efforts persévérants pour convaincre les Etats occidentaux de la nécessité de changer de position ; depuis plusieurs années, les présidents en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains et le Secrétaire de l'O.U.A. tentent de persuader ceux des Etats occidentaux engagés dans le financement du barrage de Cabora Bassa au Mozambique⁽³⁾ de retirer leur participation et de ne pas fournir d'armements au Portugal dans le cadre de l'O.T.A.N.

Mais il faut bien reconnaître que, sur ce point, les intérêts en cause sont tels qu'il est peu probable qu'un accord intervienne entre les deux conceptions.

(1) Voir J. WORONOFF : op. cit. p. 225 et ss.
B. DAVIDSON : Arms and the Portuguese. "Africa Report"
Mai 1970, p. 12 et ss.

(2) Pour de plus amples développements sur le Comité de Libération, voir supra 2ème Partie, Titre 2.

(3) E. de SOUSA FERREIRA : op. cit.

ENVISAGE SOUS L'ANGLE DU REGIONALISME AFRICAIN, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est plus entendu au sens de principe basal du droit des gens. Les besoins contingents de la configuration politique africaine et l'impact de la civilisation négro-africaine lui donnent une coloration particulière et le relativisent. Il en résulte une acception restrictive de l'autodétermination des peuples, dont on peut mesurer l'originalité par rapport aux conceptions occidentale et communiste à travers les principes communautaire et étatique, et qui n'est pas d'ailleurs sans défaut.

° °

Face à la crise congolaise, à la guerre du Soudan, à la question de l'Erythrée, au problème Sanwi, comme devant les contestations frontalières, les Etats africains ont adopté dans leur quasi unanimité une même attitude de réprobation de toute velléité d'irrédentisme. Mais c'est assurément leur position face à la sécession biafraise et durant la guerre civile nigériane qui l'a suivie qui a révélé avec le plus de clarté la conception inter-africaine du principe de l'autodétermination.

A l'exception de la Tanzanie, du Gabon, de la Côte d'Ivoire et de la Zambie qui reconnurent l'éphémère République du Biafra⁽¹⁾, tous les pays africains prirent résolument position

(1) En violation flagrante de la résolution AHG/27 (II) adoptée par la IIe Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A., aux termes de laquelle les dirigeants africains s'engageaient solennellement à "ne pas susciter de discussions, ni à l'intérieur d'un Etat membre, ni entre Etats membres en fomentant ou en aggravant des différends d'ordre racial, religieux, linguistique, ethnique ou autres", et "à combattre toute activité de ce genre". Cette résolution avait été prise sous la pression du gouvernement des Etats ex-colonies françaises modérés, pour appuyer le Président HOUPHOUET-BOIGNY et condamner le Président N'KRUMAH qui encourageait les dirigeants sécessionnistes Sanwi.

contre la sécession sous quelque forme qu'elle se présentât et quelqu'en fussent les raisons, "au nom de l'intérêt supérieur de l'Afrique"⁽¹⁾. Ainsi, pour le Président de la République Malgache "l'unité africaine passe d'abord par l'unité de chaque Etat. C'est pourquoi nous condamnons toute forme de sécession"⁽²⁾. De même le refus des responsables tchadiens de reconnaître le Biafra venait de ce que ceux-ci "font de l'unité de chaque nation africaine (entendez Etat africain)⁽³⁾, la condition essentielle de la réussite du mouvement vers l'unité de tous les Africains"⁽⁴⁾, opinion qui fut reprise par beaucoup d'autres dirigeants africains⁽⁵⁾.

Au niveau panafricain et organisationnel, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, instance suprême de l'O.U.A., réunie en Septembre 1967 à Kinshasa condamnait sans appel "toute sécession dans chaque Etat membre" et décidait d'envoyer une mission auprès du chef de gouvernement fédéral nigérian "afin de l'assurer du désir de la Conférence de sauvegarder l'intégrité territoriale, l'unité et la paix au Nigéria"⁽⁶⁾. L'année suivante, devant la persistance de la guerre et le refus des biafrais de renoncer à leur entreprise irrédentiste, l'O.U.A. lançait un pressant "appel aux dirigeants sécessionnistes pour qu'ils coopèrent avec les autorités fédérales en vue de restaurer la paix et l'unité au Nigéria"⁽⁷⁾.

(1) Résolution AHG/RES 58 (VI) adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.U.A. lors de la sixième session ordinaire en 1969.

(2) "Le Monde" du 21 septembre 1968.

(3) C'est nous qui précisons.

(4) "Afrique Nouvelle" du 9 au 15 novembre 1967.

(5) AHIDJO (Cameroun) : "Le Monde" du 11 Mai 1968 ; SENGHOR (Sénégal) : "Jeune Afrique" déjà cité ; SEKOU TOURE (Guinée) : "Le Monde" du 10 Septembre 1968.

(6) Résolution AHG/RES 51 (IV).

(7) Idem. La mission se composait de l'Empereur d'Ethiopie, des Chefs d'Etat du Ghana, du Cameroun, du Libéria et du Congo. On remarquera que deux parmi les 5 Etats dont les dirigeants étaient ainsi désignés sont des Etats où des problèmes de sécession s'étaient posés : Congo, Ethiopie ; un troisième est un Etat fédéral comme le Nigeria, bilingue et voisin du Nigéria.

La conception africaine est simple : l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre régional africain est soumise aux impératifs de l'unité africaine, et ne peut être admise que si elle contribue à cette fin supérieure commune. La sécession biafraise étant considérée comme contraire à cette fin commune, est condamnée et ses dirigeants invités à y renoncer⁽¹⁾.

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer les fondements objectifs véritables de cette conception par trop idéaliste et dont l'imprécision peut être source de très graves atteintes au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

On a mis l'accent sur le caractère pluri-ethnique de la plupart des jeunes Etats africains, et souligné l'attraction qu'exercerait sur les minorités ethniques des autres pays une sécession réussie dans un Etat, fût-il fédéral. Il est juste que, matériellement, la résistance la plus forte à l'exercice effectif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au sens de sécession, réside dans la crainte que celle-ci, une fois tolérée, n'entraîne maints Etats africains dans des bouleversements qui pourraient leur être fatals.

Ces explications sont fort exactes parce que fondées sur l'observation des réalités sociales et sociologiques du continent africain. Mais elles ne nous semblent pas satisfaisantes. L'explication de la conception africaine de l'autodétermination serait incomplète sans un recours aux relations entre

(1) Que signifie l'unité africaine ? Est-ce l'unité des peuples ou des Etats ? Si c'est l'unité des Etats, sera-t-elle politique ou économique et quelles seront ses structures organiques (confédération, fédération continentale) ? Est-il juste que l'unité africaine doive nécessairement passer par l'unité de chaque Etat ?

l'individu et le groupe telles qu'elles sont perçues dans la civilisation négro-africaine ; à défaut de quoi on ne pourrait comprendre ni l'absence, de la part des masses africaines, de toute réaction favorable au Biafra ; ni a fortiori le rejet, par la quasi unanimité des dirigeants et peuples africains, de l'indépendance - sécession qui leur avait été offerte en 1958 lors du referendum constitutionnel de la Vème République française.

Dans la société négro-africaine traditionnelle, l'individu se définit par et dans le groupe social. Il est au centre d'un univers relationnel où se trouvent mêlés l'homme et la nature, les morts et les vivants, et parmi ces derniers notamment les parents, la famille, le clan, l'ethnie, la nationalité. Son comportement se trouve de ce fait enserré dans les limites étroites des exigences sociales, et il ne doit pas mettre en cause ses relations avec le groupe social, pour quelque raison que ce soit et quel que soit son rang dans cette société. Le conformisme social interdit toute singularité individuelle ; mieux, la volonté de singularité individuelle est, à partir d'un certain degré, considérée comme un signe pathologique dont la thérapeutique consiste précisément à revenir au conformisme social. Et lorsqu'un litige surgit entre individus, entre l'individu et le groupe social ou entre groupes sociaux, l'idée prévaut que ce litige, si grave soit-il, peut et doit être résolu par le recours à palabre, au dialogue entre parties ou par le truchement d'une tierce-partie.

Dans ce cadre, l'idée de rupture est théoriquement exclue - et intervient rarement en pratique - pour résoudre les problèmes familiaux, sociaux et politiques. Mieux, la sécession représente la sanction la plus grave après la peine capitale. L'individu exclu de son groupe social, un groupe social exclu de l'entité ethnico-politico-historique auquel il appartenait se considère comme condamné à la peine la plus humiliante.

Transposées dans la vie politique moderne, ces caractéristiques de la civilisation négro-africaine impriment une marque propre à l'Etat africain et au régionalisme africain.

Sur le plan étatique, cela se traduit par un esprit fait à la fois de volonté de compromis et d'autoritarisme, dont nous avons longuement traité dans l'introduction du titre consacré à l'étude des sécessions.

Sur le plan régional africain, les effets de cette transposition restent à étudier et il faut souhaiter que des recherches soient entreprises pour évaluer la place et le rôle de la palabre, du dialogue, dans la diplomatie régionale africaine. Quand on sait que les chefs d'Etat africains se réunissent en moyenne au moins deux fois l'an (au niveau de l'O.U.A. d'une part, au niveau des organisations sous-régionales : O.C.A.M. Entente, O.M.V.S.⁽¹⁾, Réunion des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale et Australe, Ligue Arabe, Sommets islamiques, Communauté Economique de l'Ouest Africain, etc... d'autre part), compte non tenu du nombre impressionnant de rencontres individuelles officielles ou privées⁽²⁾, quand on constate que les ministres des Affaires étrangères se retrouvent encore plus fréquemment que les Chefs d'Etat (deux fois l'an au seul niveau

(1) Organisation de la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.

(2) Ainsi, entre novembre 1971 et avril 1972, soit en 6 mois, le Président de la République du Sénégal a conféré à divers titres avec ceux du Mali, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Gabon, de la R.C.A., du Tchad, du Maroc, en dehors des réunions organisationnelles normales et exceptionnelles.

de l'O.U.A.), on peut déjà dire que la diplomatie africaine est une diplomatie de la palabre, une diplomatie au sommet, personnalisée, orale, non bureaucratique, non plumitive. Il est d'ailleurs significatif que les dirigeants africains imputent la plupart des conflits inter états d'Afrique à des "malentendus"⁽¹⁾, des "incompréhensions" entre "frères" ou "pays frères", qui sont toujours susceptibles de solution avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, ou avec l'aide d'un médiateur "frère".

Cette conception communautaire, presque familiale de la vie politique en Afrique a pour conséquence majeure, en ce qui concerne le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de condamner tout irrédentisme, tout séparatisme⁽²⁾. Sanction suprême dans la société traditionnelle, la sécession est devenue aujourd'hui la faute suprême de lèse-unité africaine. Aussi est-elle sanctionnée avec une extrême vigueur, au nom de l'unité africaine, elle-même conditionnée par le principe étatique.

(1) L'on sait la gravité du conflit qui opposa la Libye et le Tchad, qui aboutit à la rupture de leurs relations diplomatiques, à la reconnaissance par la Libye du Front de Libération Nationale du Tchad qui mène une guerre révolutionnaire contre le gouvernement légal du Tchad depuis plus de 8 ans. Ce conflit, qui vient d'être résolu, a été imputé à un simple "malentendu" par le Président TOMBALBAYE du Tchad et le communiqué conjoint tchado-libyen fait mention d'une "incompréhension" de part et d'autre (Conférence de Presse de M. TOMBALBAYE, tenue à Dakar - "Le Soleil" du 15/4/1972).

(2) Les membres africains du Comité Spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ont beaucoup insisté dans leurs interventions sur cette conception anti-sécessionniste du principe de l'autodétermination. Voir les interventions du délégué du Kenya (A/AC. 125/SR.69, p.25), du Cameroun (A/AC. 125/SR.91, p.113).

Le principe étatique est l'idée que l'Etat doit être facteur dynamique en même temps que limite transcendante de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'idée est tout à fait révolutionnaire eu égard au rôle de l'Etat dans les conceptions libérale et communiste de l'autodétermination.

- Dans la conception libérale du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la naissance de l'Etat marque l'achèvement du processus historique consacrant l'idée de nation au sens de sujet dynamique ; l'Etat apparaît pour centraliser politiquement et juridiquement la nation en formation ou déjà existante mais à l'état d'objet statique. Le principe des nationalités, ancêtre politique du principe juridique de l'autodétermination, n'était rien d'autre que l'affirmation du droit de toute nation à se constituer en Etat.

En ce sens c'est la nation qui appelle l'Etat et en conditionne la forme et le contenu.

- Dans la conception communiste du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, également, le principe de l'autodétermination signifie, de l'avis de tous les théoriciens (doctrinaires, politiques, juristes) le droit pour chaque peuple grand ou petit, de se réaliser politiquement en Etat national indépendant, au besoin en ayant recours à la sécession⁽¹⁾.

Cela signifie, en prenant pour exemple un Etat multi-national, que le cadre étatique préexistant ne s'impose pas aux peuples qui en révèlent et que chacun d'eux peut sécessionner et constituer son propre Etat.

(1) op. cité, parag. 145.

* Or, le principe étatique qui caractérise la conception africaine du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes rejette cette acception de l'autodétermination. Terme ultime d'un processus historique subjectif (dans la conception libérale), matérialiste (dans la conception communiste), l'Etat, dans la conception africaine est à la fois le point de départ et d'aboutissement du processus national et de l'exercice du droit d'autodétermination.

- L'Etat, point de départ : En Afrique, on considère que l'autodétermination des peuples dépendants ou indépendants doit s'exercer dans le cadre des divisions territoriales créées par le système colonial, obligation qui s'impose aussi bien aux peuples eux-mêmes qu'aux puissances coloniales.

- L'Etat, limite : L'exercice du droit de libre disposition ne saurait mettre en cause le cadre territorial étatique : la sécession est exclue comme application du principe d'autodétermination.

En somme on pourrait dire qu'en Afrique, de même que l'individu se définit par et dans la société, c'est par et dans l'Etat que doit s'exercer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Mais puisque les principes communautaire et étatique interdisent l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sous forme de sécession dans des Etats dont pourtant la plupart sont ethniquement hétérogènes, l'on pouvait alors espérer que les gouvernants africains aménageraient des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires susceptibles de garantir une réelle protection des minorités, comme entre les deux guerres dans les pays

d'Europe centrale.

La guerre civile nigérienne a permis un moment d'espérer que les Etats africains prendraient des mesures pour résoudre leur problème national, en assurant aux personnes de toutes les ethnies, grandes ou petites, une égale protection, une égale sûreté.

Or, il n'en est rien. Bien au contraire, nous l'avons signalé, les particularismes ethniques, tribaux ou régionaux inspirent aux gouvernants africains tant de crainte que toute la législation relative à ces questions va précisément dans le sens d'une interdiction formelle et d'une répression vigoureuse de tout regroupement ou de toute manifestation à caractère tribal, ethnique ou régionaliste.

Cette situation n'est pas sans poser des problèmes dans certains Etats⁽¹⁾.

Pourtant, il faut bien se rendre compte qu'en Afrique la question est davantage de fondre des ethnies que de protéger des minorités. En effet, pour qu'il y ait minorité il faut qu'il y ait majorité, c'est-à-dire une ethnie numériquement et politiquement dominante et qui exerce une sorte d'impérialisme sur les autres ethnies. Or, en Afrique sauf quelques rares exemples, cette situation ne se rencontre pas, pour la simple raison que chaque Etat groupe une multitude d'ethnies dont aucune n'est en position dominante par rapport aux autres.

(1) Les récents événements de Juin 1972 au Burundi (conflit armée entre Tutsis et Hutu) le confirment.

Par exemple, le Sénégal est généralement considéré comme un des Etats africains où l'intégration nationale est la plus poussée et l'on affirme qu'il existe une réelle nation sénégalaise. Pourtant, cette nation de 3 200 000 habitants se compose de plusieurs ethnies ; seulement aucune d'elles ne se présente en ethnie dominante, comme en témoignent les chiffres suivants⁽¹⁾ : ouolof : 1 200 000 ; sérère : 500 000 ; peulh : 450 000 ; toucouleur : 350 000 ; sarakole ou soninke : 45 000 ; mandingue : 200 000 ; diola : 250 000 . Le Sénégal n'est d'ailleurs pas un cas isolé. On trouve une semblable répartition de la population en Guinée⁽²⁾, Côte d'Ivoire⁽³⁾, au Libéria⁽⁴⁾, Dahomey⁽⁵⁾, ainsi qu'au Kénya, Tanganika et Ouganda⁽⁶⁾.

Comme on le voit donc, le problème quand il se pose en Afrique n'est pas tant de protéger des minorités (c'est-à-dire implicitement d'accentuer leurs différences) que de réaliser l'intégration des différentes ethnies, c'est-à-dire leur fusion.

Cela veut-il dire que la conception africaine est hors de toutes critiques ? Non.

(1) Chiffres tirés de H.DESCHAMPS : Le Sénégal et la Gambie ; P.U.F. (Que sais-je ?) 1964, p. 85 et p. 25 et ss.

(2) B.CHARLES : La République de Guinée, dans "Encyclopédie politique et constitutionnelle, Série Afrique", Paris. Berger-Levrault, 1972, pp. 8 et 10.

(3) J.MOURGEON : La République de Côte d'Ivoir, idem, pp.9, 10 et 11.

(4) G.TIXIER : La République du Libéria, idem, 1970, p.9.

(5) M.GLELE : La République du Dahomey, idem, 1969, pp.9 et 12.

(6) C.HORRUT : Les décolonisations est-africaines, Paris, Pédone 1971, p. 131 (tableaux).

L'attitude des dirigeants africains devant les conflits frontaliers et les sécessions a été vivement critiquée. On a reproché à ceux-ci d'adopter des comportements divergents selon que ceux qui demandaient l'application du principe d'autodétermination étaient des peuples dépendants ou au contraire des peuples indépendants. Parlant de la guerre de Biafra et de la position de l'O.N.U. et de l'O.U.A., un auteur a cru pouvoir affirmer que le principe de libre disposition n'était, dans la pratique des Nations Unies, applicable que dans les rapports entre Puissances coloniales blanches et peuples coloniaux non-blancs en faveur de ces derniers, et jamais dans les relations entre Etats et peuples noirs⁽¹⁾.

D'autres auteurs ont critiqué la conception africaine et soutenu qu'en Afrique, toutes les frontières étant arbitraires et artificielles, la seule solution conforme à la juste application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes serait la création d'un Etat national pour chaque groupe ethnique⁽²⁾.

Ces critiques sont exagérées, nous venons de le voir dans la section précédente. Il n'en reste pas moins que la conception africaine doit s'assouplir.

Que les besoins impérieux de protéger leur indépendance et leur intégrité territoriale contre des forces extérieures

(1) E. REVES : L'autodétermination et l'O.N.U. - "Le Monde" du 21 Juin 1971.

(2) W. SCHLOSSER : L'Angola, un autre Portugal (article paru dans l'hebdomadaire allemand "Reinischer Merkur" de Cologne du 6/10/67). Traduction française dans "Articles et Documents" du 17 Mai 1968, N° 01904, Documentation française ; Paris.

A. LEWIS : La chose publique en Afrique, op. cit.

prêtes à entretenir, sous le couvert du droit d'autodétermination, des guerres néocoloniales "par procuration" aient conduit les Etats africains à n'accorder au principe de libre disposition des peuples qu'un intérêt mineur est aisément compréhensible.

Il faut pourtant ardemment souhaiter que très vite, ces menaces jugulées, les Etats africains en viennent à une conception régionale moins restrictive du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ceci est d'autant plus souhaitable qu'à longue échéance, l'idée de frontière-fétiche risque de devenir une entrave sérieuse à l'unité africaine. En effet, si aujourd'hui l'unité européenne rencontre tant de difficultés, voire d'échecs, sur le chemin de son unité, c'est, en dépit d'une volonté indéniable de ses promoteurs, à cause des nationalismes étriqués qui se sont créés et consolidés à travers l'histoire. L'on peut craindre qu'en Afrique la naissance des micro-nationalismes ne soit également de nature à faire des frontières de sérieux obstacles à la réalisation de l'intégration des Etats dans des ensembles sous-régionaux ou régionaux.

Au risque de friser le paradoxe, on pourrait même soutenir que le dépassement des frontières constitue la meilleure garantie de l'unité africaine en même temps qu'il peut contribuer à éviter les sécessions. En effet, l'intégration régionale résout les divisions arbitraires des ethnies en même temps qu'il leur fait prendre conscience de la vanité, voire du danger sur le plan politique et économique, des micro-Etats ethniques. Simultanément, la conscience des gouvernants que les peuples frontaliers entendent, par delà les frontières, maintenir avec leurs frères d'ethnie les rapports que l'organisation sous-régionale ou régionale leur a permis de renouer peut inciter ces Etats à ne pas être tentés de quitter l'organisation à la moindre difficulté, et cela indépendamment des

nombreux autres avantages politiques, économiques⁽¹⁾, culturels, militaires.

En somme, la volonté des populations frontalières des Etats africains de vivre en commun ne doit pas susciter chez les dirigeants africains une méfiance mais une confiance, celle que les peuples africains, dans leur unanimité, réclament un dépassement des entités territoriales existantes dans le sens d'une fusion des Etats en des groupements sous-régionaux et régionaux. Et cette volonté des peuples africains, leurs dirigeants politiques ont le devoir politique et juridique d'en tenir compte. Au lieu de ne voir dans l'autodétermination qu'un principe désintérateur, ils devraient y voir d'abord et essentiellement un moyen déterminant pour hâter la réalisation d'une réelle unité africaine; celle des peuples.

(1) Ainsi le Sénégal, la Mauritanie et le Mali constituent une Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal qui sert de frontière entre les trois pays. De même, le Mali et le Sénégal ont décidé d'exploiter en commun le gisement de minerai de fer découvert de part et d'autre de leur frontière-sud; enfin l'Algérie et le Maroc viennent de suivre cet exemple pour l'exploitation du minerai de fer de Gara-Dje-bilet.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Devant l'abondance de la bibliographie et compte tenu de l'importance numérique des questions abordées, nous avons dû opérer un choix pour ne présenter qu'un sommaire.

Nous nous proposons de faire paraître ultérieurement un ouvrage consacré uniquement à un recensement exhaustif de toute la bibliographie relative aux problèmes traités.

OUVRAGES GENERAUX

BASTID (S) :

Droit International Public - Le droit des organisations internationales.

Paris, Les Cours de droit, 1969-70 - 3 fasc.

Droit International Public - Principes fondamentaux.

Paris, Les Cours de droit, 1969-70 - 3 fasc.

BONI (N) :

Histoire synthétique de l'Afrique résistante : les réactions des peuples africains face aux influences extérieures.

Paris, Présence Africaine, 1971.

BUCHMANN (J.) :

L'Afrique Noire Indépendante -

Paris, L.G.D.J., 1962.

CASTAÑON (C.G.F.)

Les problèmes coloniaux et les classiques espagnols du Droit des gens.

R.C.A.D.I. 1954 - II, t. 86

CHAFFARD (G.)

Les carnets secrets de la décolonisation.

Paris, Calmann-Lévy, 2 tomes, 1965 et 1967.

CHAUMONT (Ch.) :

Cours général de droit international public.

R.C.A.D.I., 1971-I, t. 129.

CHAUMONT (Ch.) et FISCHER (G.) :

Vingt-cinq ans de Nations Unies - Un bilan positif
(Textes rassemblés et publiés sous la direction de .)

COLLIARD (C.A.) :

Institutions Internationales,

5ème éd. Paris, Dalloz, 1970.

Le Fédéralisme colonial dans la technique et les principes du droit public.

Mélanges G. Scelles, Tome II.

CORNEVIN (M.) :

Histoire de l'Afrique contemporaine. De la deuxième guerre mondiale à nos jours.
Paris, Payot, 1972.

COT (P.) :

Réflexions sur quelques effets internationaux de la décolonisation.
Cahiers Internationaux de Sociologie, 1962,
Volume XXXII.

DELBEZ (L.) :

Les principes généraux du droit international public.
Paris, L.G.D.J., 1964.

DIAGNE (P.) :

Pouvoir politique traditionnel en Afrique Occidentale.
Essais sur les institutions politiques précoloniales.
Paris, Présence Africaine, 1967.

DIOP (Ch. A.) :

L'Afrique noire pré-coloniale.
Paris, Présence Africaine, 1960.

Les fondements culturels, techniques et industriels
d'un futur Etat fédéral d'Afrique Noire.
Paris, Présence Africaine, 1960.

FRIEDMAN (W.) :

Les organisations régionales internationales.
Recueil de Cours. Paris, Montchrestien, 1971.

De l'efficacité des institutions internationales.
Paris, A. Colin, 1970.

GONIDEC (P.-F.) :

Droit d'Outre-Mer - 2 vol.
Paris, Domat-Montchrestien, 1959-60.

Les droits africains.
Paris, L.G.D.J., 1968.

Cours d'Institutions internationales.
Paris, Les Cours de droit, 1970.

GUGGENHEIM (P.) :

Les Principes de droit international public.
Paris, Sirey, 1953.

HAMA (B.)

Enquête sur les fondements de la genèse de l'unité africaine.
Paris, Présence Africaine, 1966.

- HIGGINS (R.) :
The development of international law through the
political organs of the United Nations.
Londres, 1963.
- MARCOFF (M.G.) :
Accession à l'indépendance et succession d'Etats aux
traités internationaux.
Fribourg, 1969.
- Mélanges GUGGENHEIM :
Recueils d'études de droit international en hommage
à Paul Guggenheim - Genève,
Impr. de la Tribune de Genève.
- Mélanges BRIDEL :
Recueils de travaux publiés par la Faculté de Droit
de Lausanne
Lausanne, 1968.
- MERIGNHAC (A.) :
Précis de législation et d'économie coloniales,
Paris, 1912.
- N'KRUMAH (K.) :
L'Afrique doit s'unir.
Paris, Payot, 1964.
- PRESENCE AFRICAINE
Conférence au sommet des pays indépendants africains.
Addis-Abéba, Mai 1963.
Paris, Présence Africaine, 1964.
- REUTER (P.) :
Institutions internationales.
Paris, P.U.F., 1972.
- ROUSSEAU (Ch.)
Droit international public. T.I : Introduction et sources.
Paris, Sirey, 1970.
- SENGHOR (L.S.) :
Nation et voie africaine du Socialisme.
Paris, Présence Africaine, 1961.
- THIAM (D.)
La politique étrangère des Etats africains.
Paris, P.U.F., 1963.
- TUNKIN (G.)
Droit international public - Problèmes théoriques.
Paris, Pedone, 1965.

VIRALLY (M.)

La pensée juridique,
Paris, Pichon-Durand-Auzias, 1960.

VISSCHER (Ch. de)

Les effectivités du droit international public.
Paris, Pédone, 1967.

Théories et réalités en droit international public.
4e éd. Paris, Pédone, 1970.

WORONOFF (J.)

Organising African Unity.
The Scarecrow Press Inc. Metuchen,
New York, 1970.

OUVRAGES SPECIALISES

I - ETUDE THEORIQUE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER d'EUX-MEMES.

A - Aspects politiques

ALVARADO GARATCOA (T.)

Los principios internacionales de non intervencion y
autodeterminacion. La Haye, Dijkman, 1962.

ANTONOWICS (L.)

The principle of sel-determination of peoples in con-
temporary international law (avec résumés en anglais)
"Sprawy miedzynarodowe" Août 1963, p.30 et ss.

BORELLA (F.)

Note additionnelle sur la décolonisation.
Dans "25 ans de Nations-Unies".

BOS (M.)

Self-determination by the grace of history.
"Nederlands tijdschrift voor internationaal
recht" ; 1968, p. 362 et ss.

BOURSOT (R.) :

La question des îles d'Aland et le droit des peuples à
disposer d'eux-mêmes.
Thèse, Dijon. 1923.

X CALLOGEROPOULOS-STRATIS (S.) :

Fondement et évolution historique du droit des peuples
à disposer d'eux-mêmes.
Mélanges Marcel Bridel, Lausanne 1968, p. 41 et s.

COMBE (E.) :

Le droit de libre disposition.
"Revue de Genève", 1926, Août, p. 250 et ss.

CONNOR (W.) :

Self-determination. The new phase.
"World politics", oct. 1967, p. 30 et ss.

DAVID (A.) :

Les plébiscites et les cessions de territoires.
Thèse, Paris, 1918.

DAVID (G.) :

Self-determination and History in the Third World.
Princeton, Univ. Press. 1971.

DECOUSSANGE (J.) :

Le Slesvig, le droit des peuples et le traité de Versailles.
"Revue Gle de Droit International public", 1933.

X ECONOMIDES (C.)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
"Revue hellénique de droit international", n° 1 à
4, Janv.-Déc. 1957.

EMERSON (R.)

Self-determination revisited in the era of de decoloni-
zation.

(Occasional Papers) "International Affairs"
n°9, Décembre 1964.

Self determination. Proceedings of American Society
of International Law.
60th Meeting - Washington 1966, p. 129 et ss.

EAGLETON (C.)

Self-determination in the United Nations.
"American Journal of international law",
1953, p. 88 et ss.

Exces of self-determination.
Ibid. p. 592 et ss.

FABRE (M.H.) :

Le Séparatisme colonial stalinien et ses manifestations
dans l'ordre juridique international.
R.J.P.U.F. Avril 1951.

FAWCETT (J.E.S.) :

Cours général de droit international public.
Recueil des Cours de l'Académie de Droit international. La Haye, 1971 -I, p.369 et ss. notamment p. 386.

GRUNDY (K.W.) :

Nationalism and Separatism in East Africa.
"C. History" , Fév. 1968.

HASSAN (K.S.) :

The doctrine of self-determination.
"Pakistan Horizon", 1962, p. 186 et ss.

HAUSER (H.) :

Le principe des nationalités. Ses origines historiques.
Paris. Editions Alcan, 1916.

JENNINGS (I.) :

The Approach to Self-government.
Cambridge, 1956.

JOHNSON (H.S.) :

Self-determination within the community of nations.
Leyden, 1967.

 KAMEL (H.) :

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en droit international public positif.
Thèse. Paris, 1960.

KHAN (R.) :

Kashmir and the United Nation.
New Delhi, 1969.

KAURS

Self determination in international law.
"The Indian Journal of International Law"
Octobre 1970.

LEVIN (D.B.) :

Le principe de l'autodétermination des nations en droit international (en russe)
"Annuaire soviétique de droit international"
1962, p. 11 et ss.

 LACHS (M.) :

Quelques réflexions sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
"Le droit au service de la Paix," Déc. 1957.

 LOFOLI (E.) :

Le principe de l'autodétermination des peuples et des nations et son application en Afrique.
Etudes congolaises. Vol. XII-3, 1969.

MURPHY (R.) :

The principle of self-determination in international relations.
"The Department of State Bulletin", 28 nov. 1955;
p. 889 et ss.

NABAVI-NOURI :

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre de l'O.N.U.
Paris, Mémoire D.E.S. de Science Politique, 1957.

NAWAZ (M.K.) :

The meaning and range of the principle of self-determination.
"Duke Law Journal", 1965, p. 84 et ss.

NORTHEGE (F.S.)

National self-determination. The adventure of a moral principle.
"International Relations", Avril 1955, p. 84 et s.

ORBAN (P.M.)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
Compte-rendu de la 62e conférence de l'Union parlementaire, 1954, p. 346 et ss.

PALMEIRA (S.)

The principle of self-determination in International Law.
Revue de l'Association Internationale des Juristes Démocrates., n°1 (3), 1954.

RAMA RAO (T.S.) :

The right of self-determination : its status and role in international law.
"Internationales Recht und Diplomatie" 1968,
p. 19 et ss.

REDSLOB (R.)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
R. C. A. D. I., 1931-III, Tome 37.

RUBIO GARCIA (L.)

La autodeterminacion, fenomeno tipico de nuestro tiempo.
"Revista de Derecho Español y Americano"
Juin-Sept. 1966, p. 31 et ss.

RUYSSEN (R.) :

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
"Revue de métaphysique et de morale"
 1932-1933, Tomes 39 et 40.

SCELLE (G.) :

Les accords de Munich et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

"The New Commonwealth quarterly"
 Décembre 1938, p. 248 et ss.

Théorie juridique du plébiscite en fonction du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

"Bulletin Interpalementaire", 1935.

SHUKRY (M.)

The concept of self determination in the United Nations
 Thèse, New-York, Col. Univ. - Law School, 1965.

TALALAIEV (V.A.N.)

Coexistence pacifique et autodétermination nationale.
"Revue de Droit contemporain", n°1, 1966, -
 p; 11 et ss.

 VERGNAUD (P.) :

L'idée de nationalité et de libre disposition dans ses rapports avec l'idée de l'Etat.
 Paris, Domat-Montchrestien, 1955.

 VENGLER (W.)

Le droit de la libre disposition des peuples comme principe du droit international.
"Revue hellénique de Droit International"
 n°1 à 4, Janv. - Déc. 1957.

B - Aspects économiques.

 COT (P.)

Le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles.

"Revue de Droit contemporain" - Déc. 1961.
 (série d'études de cas sous forme d'articles de
 MM. LACHS, ROBLES, ALGARDI, RUCAENU,
 DECOUFLE, NETTO, PLAZA, SANCHEZ, MIJARES,
 ALVAREZ TABIO, MORE BINETEZ, avec un article
 introductif de fond de M.)

DIA (M.)

L'économie africaine. Etudes et Problèmes nouveaux,
 Paris, P.U.F., 1957.

Nations africaines et solidarité mondiale.

DOCUMENTATION FRANCAISE :

Le Portugal après Salazar.

(Problèmes politiques et sociaux, n° 57 du
29-1-1971), p. 133 et ss.

FISCHER (G.) :

La souveraineté sur les ressources naturelles.

"Annuaire Français de Droit International"
1962, p. 516 et ss.

HYDE (J.N.) :

Permanent sovereignty over naturel wealth and res-
sources.

"American Journal of International Law"
Octobre 1956, p. 854 et ss.

JALEE (P.) :

Le pillage du Tiers-Monde.

Paris, Maspero, 1965.

Le Tiers-Monde en chiffres.

Paris, Maspero, 1971.

Le Tiers-Monde dans l'économie mondiale.

Paris, Maspero, 1968.

O.N.U.

Documents officiels - Assemblée Générale.

A/6300/Rev. 1, chap. V, Annexe. App. 1 à 5.

A/8398/Add.1, p. 133 et ss.

 POTOČNY (M.)

Le principe de l'autodétermination des peuples (ar-
ticles premiers des pactes relatifs aux droits de
l'homme).

"Bulletin de droit tchécoslovaque" 1967,
p. 357 et ss.

REBELO (V.)

Angola na Africa Deste Tempo.

SOUSA FERREIRA (E.de)

Cabora Bassa ou l'impérialisme dans les colonies
portugaises.

"Economie et Humanisme", Mars-Avril 1971,
p. 50 et ss.

II - COLONIALISME ET LUTTE DE LIBERATION NATIONALE DANS LE DROIT INTERNATIONAL.

A - La persistance du colonialisme et ses difficultés.

1°) Namibie.

BARBIER (M.)
op. cit.

EISEMAN (P.M.), COUSSIRAT-COUSTERE (V.), HUR (P.) :
op. cit.

HORREL (M.)
South West Africa.
S.A.I.R.R., Johanesbourg, 1967.

MASON (P.) :
Separate development and South West Africa, some
aspects of the Odendaal report.
"Race" Avril 1964.

O.N.U.
Assemblée Générale
A/6300/Rev.I/chap. V, Annexe, App. 1 à 5
A/8433/add. 3

Report of the Commission of inquiry into South West African Affairs
1962-1963 (The Odendaal report)
Pretoria, Government Printer, 1964.

SAFVATE (D.) :
La situation internationale du Sud-Ouest Africain.
Thèse, Paris, 1965.
L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans
l'affaire du Sud-Ouest africain.
"Revue de la Commission Internationale des
Juristes", Hiver 1966.

"ANNUAIRE DEMOGRAPHIQUE DES NATIONS UNIES"

"AFRIQUE AUSTRALE", n° 1, 2, 3 et 4.

"LE MONDE", "LE MONDE DIPLOMATIQUE", Févr. 1972,
6, 7 Fév. 26 Juin et 29 Juin 1972.

2°) Colonies portugaises

ANDERSON (P.)

Le Portugal et la fin de l'ultra-colonialisme.
Paris, Maspéro, 1963.

ANDRADE (M.)

Liberté pour l'Angola.
Paris, Maspéro, 1962.

ANDRADE (M.) et OLLIVIER (M.) :

La guerre en Angola.
Etude socio-économique. Paris, Maspéro, 1971.

AUERBACHER (E.) :

La lutte de libération nationale en Angola.
D.E.S. Science Politique, Paris 1971-72.

BARBIER (M.)

op. cit. avec bibliographie.

CABRAL (C.) :

Le pouvoir des armes,
Paris, Maspéro, 1970.

CHILCOTTE (R.H.) :

Portuguese Africa.
Londres, Prentice Hall, 1967, X.

COMTE :

Les territoires portugais d'outre-mer, ou la force
des choses.
"Revue Juridique et Politique", Avril-Juin
et Oct.-Déc. 1964.

C.O.N.C.P.

Lutte de libération dans les colonies portugaises.
Argenteuil, non daté.

DAVIDSON (B.)

Les voies africaines.
Paris, Maspéro, 1965.

Dans la brousse angolaise avec les guerillos du
M.P.L.A.

"Le Monde Diplomatique", Sept. 1970.

DOCUMENTATION FRANCAISE :

Problèmes politiques et sociaux,
n° 57, 29 Janvier 1971.

GUERIVIERE (J. de)

Les nationalistes d'Afrique portugaise chez Paul VI.
"Revue Française d'Etudes Politiques africaines"
 Août 1970.

MARGARIDO (A.) :

L'O.U.A. et les territoires sous domination portugaise.
"Revue Française d'Etudes Politiques"
 Octobre 1967.

MONDLANE (E.) :

The struggle for Mozambique,
 Harmondsworth, Peguin, 1969.

NOGUEIRA (F.) :

Pour une guerre oubliée,
 Paris, Julliard, 1969.

ROSSI (R.P.) :

Les Nations Unies et le Portugal,
 Paris, A. Fayard, 1963.

SALAZAR (O.) :

Discours et Action
 Londres, 1939.

Les provinces portugaises d'outre-mer,
"Etudes américaines", cahier 80, 1961.

SOUSA FERREIRA :

O.N.U. :

Documents officiels, A/6300/add.3, 1ère partie. Annexe.

"MARCHES TROPICAUX ET MEDITERRANEENS" : 12 déc. 1970

"LE MONDE" : 15 Mai 1971, 22 Mai 1971, 29 Nov. 1968, 17 Nov. 1971,
 18 Nov. 1971, 11 Mai 1971, 12 Juil. 1972.

"LE MONDE DIPLOMATIQUE" - Septembre 1970.

"INFORMATIONS" - Décembre 1967.

"LE SOLEIL", 7 Avril 1971, 23 et 24 Oct. 1971, 26 Oct. 1971.

"AFRIQUE AUSTRALE", n° 1; 2; 3; 4; 5.

"ANNUAIRE DEMOGRAPHIQUE DES NATIONS UNIES" 1969.

"AFRICASIA" n° 53 - "SUNDAY TIMES", 12 Juil. 1972.

"FIGARO", 17 nov. 1970.

3°) Colonie espagnole et française.

CHIROUX (R.) :

GOULED (D.) :
Ma vie politique pendant treize années, 1949-62-ronéo,
Djibouti, 1963.

MESFIN WOLDE MARIAM :

The background of the ethio-somalia boudary dispute.
Addis-Abeba, 1964.

OBERLE (Ph.) :

Afars et Somalis, le dossier de Djibouti,
Paris, Présence Africaine, 1971.

O.N.U. :

Renseignements sur le territoire des Somalis ; examen
du Comité Spécial de l'indépendance et mesures prises
par lui,
New-York, 1966.

O.N.U. :

Documents officiels, A/6300.

O.N.U. :

Documents officiels, A/6300.

"ANNUAIRE DEMOGRAPHIQUE DES NATIONS UNIES 1969"

B - Autodétermination et lutte de libération
nationale des peuples coloniaux.

ABI-SAAB (G.) :

Wars of National Liberation and the Law of War
"Annales d'Etudes Internationales",
Vol.3, Genève, 1972.

BEDJAOUI (M.) :

La révolution algérienne et le droit,
Bruxelles, A.I.J.D., 1961.

BETTATI (M.) :

Le conflit sino-soviétique, 2 Tomes,
Paris, A. Colin, 1971.

BOKOR-SZEGO (H.) :

The International legal content of the right of self-determination as reflected by the desintegration of the colonial system,
"Questions of International Law", 1966, p.7 et s.

CHARNAY (J.P.) :

Le rôle du suffrage politique dans l'émancipation des anciennes colonies françaises,
 Dans : "De l'Empire à la Décolonisation",
 Paris, Ed. de Minuit, 1965.

CARRERE D'ENCAUSSE (H.) et
 SCHRAM (S.R.) :

L'U.R.S.S. et la Chine devant les révolutions dans les sociétés pré-industrielles,
 Paris, A. Colin, 1970.

CONNOR (W.) :

Self-determination, The new phase,
"World Politics", Oct.1967, p.30 et s.

GOODMAN (E.R.) :

The cry of national liberation : recent sovietic attitudes toward national self-determination,
"International Organisation", Winter 1960,
 p.92 et s.

HORRUT (C.) :

Les décolonisations est-africaines,
 Thèse, Bordeaux, Paris, Pédone, 1971.

MARGARIDO (A.) :

L'O.U.A. et les territoires sous domination portugaise,
"Revue Française d'Etudes Politiques Africaines"
 Octobre 1967, p.82 et s.

MENCER (G.) :

Colonialisme et Droit international,
"Revue de Droit contemporain", Juin 1961.

OBERLE (PH.) :

Afars et Somalis : Le dossier de Djibouti,
 Paris, Présence Africaine, 1971.

QUERMONE (J.L.) :

Esquisse d'une théorie juridique et politique de la décolonisation,
"Revue Juridique et politique de l'Union Française"
 Juillet-Septembre 1958

- RIVLIN (B.) : Self-determination and dependant areas,
"International Conciliation" 1955, p.195 et s.
- X SMIRNOV (J.) : State formation in the course of liberation wars
 Moscou 1967 (2e Congrès des Africanistes).
- 9 X X TALALIEV (A.N.) : Coexistence pacifique et autodétermination,
"Revue de Droit Contemporain" I-1966, p.7 et s.
- TUNKIN (G.) : Les principes du droit international contemporain,
 Moscou, 1966.
- TUNKIN-MOVTCHANE : Codification des principes de la coexistence pacifique,
"Revue de Droit Contemporain", I-1964,
 p.79 et s.
- C - L'O.N.U. et le droit des peuples.
- BARBIER (M.) : Le Comité de décolonisation des Nations Unies,
 Thèse 3e cycle F.N.S.P., Paris 1971.
- BRUGIERE (P.F.) : Les pouvoirs de l'Assemblée Générale de l'O.N.U.
 en matière politique et de sécurité,
 Paris, Pédone, 1955.
- CHAUMONT (CH.) : L'O.N.U. Cours de l'I.E.P.,
 Paris, les cours de droit, 1967, 1968.
- CONSTANTIN (F.) : L'Organisation des Nations Unies et les territoires
 non autonomes,
 Thèse, Bordeaux, 1970.
- DAILLIER (P.) : L'O.N.U. et la décolonisation,
 Documentation française n° 3724, 31 octobre 1970.

DAY (G.) : Les affaires de la Tunisie et du Maroc devant les Nations Unies,
Paris, Pédone, 1953.

EAGLETON (C.) : Self-determination in United Nations,
" American Journal of International Law"
Vol.47 (1953).

FAVOREAU (L.) : L'arrêt du 21 décembre 1962 sur le Sud-Ouest Africain et l'évolution du droit des organisations internationales,
" Annuaire Français de Droit International",
1963, p.303 et s.

HIGGINS (R.) : The development of International Law through the political organs of the United Nations,
Oxford Univ.-Press, 1963.

KHAN (R.) : Kashmir and the United Nations,
New Dehli, 1969.

KHAN (B.L.A.) : United Nations and the self-determination of peoples,
" Pakistan Horizon", Mars 1963, p.10 et s.

LACHS (M.) : The Law in dand of the United Nations,
" Indian Journal of International Law", Avril 1961, p.429 et s.

L'HUILIER (F.) : Intervention et non-intervention dans la Charte des Nations Unies,
" Revue Hellénique de Droit International",
Juillet-Décembre 1951, p.237 et s.

LOUVERS (O.) : L'article 73 de la Charte et l'anticolonialisme des Nations Unies,
Bruxelles, 1952.

MULENZI (J.) : L'internationalisation du phénomène colonial,
Bruxelles, Ed. Univ., 1958.

NAWAZ (M.K.) :

Colonies, self-government and the United Nations,
"The Indian Book of International Office"
 1962, p.3 et s.

SHUKRI (L.) :

The concept of self-determination in the United Nations,
 Thèse, New-York, 1965.

VIRALLY (M.) :

Droit international et Décolonisation devant les
 Nations Unies,
"Annuaire Français de Droit International", 1963.

WELENSKI (Sir R.) :

The United Nations and Colonialism in Africa, Annals
 of American Association of Political and Social Science,
 Juillet 1964.

YTURIAGA (J.A.) :

Participation de la O.N.U. en el proceso de decolo-
 nizacion
 Madrid, Consejo superior de les Investiga-
 ciones scientificas Instituto, F. de Victoria,
 1967, XX.

O.N.U. :

The principle of self-determination in relation to
 chapters XI, XII and XIII of the Charter of the United
 Nations,
 (Mémorandum du Secrétaire Général), 16
 Avril 1952.

O.N.U. :

Les Nations Unies et la Décolonisation,
 N.Y. 1965.

O.N.U. :

Les Nations Unies et la fin du Colonialisme,
 N.Y. 1967.

O.N.U. :

Bibliographie des résolutions prises par l'Assemblée
 Générale relatives à l'application de la Déclaration
 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples
 coloniaux,
 N.Y. 1970.

D - Les Grandes Puissances et l'autodétermination.

Etats-Unis

- BEDI (M.S.) : United States Policy on manifestations of anti-colonialism,
University of California, 1961, X.
- BEER (G.L.) : The African question at the Paris Peace Conference,
New-York, 1923.
- BORELLA : op cité.
- CORNEVIN (M.) : op cité.
- FISCHER (G.) : Note additionnelle sur la décolonisation,
dans Chaumont, op cité.
- GILCHRIST (H.) : Dependant peoples and mandates, Pionners in World
Order,
New-York, 1945.
- HULL (C.) : The Memoirs,
New-York, 1948.
- LISSITZYN (O.J.) : Le droit international dans un monde divisé,
"Revue générale de Droit International Public",
1965.
- LUBIN (I.) : United States Views on self-determination,
"The Department of State Bulletin", 18 Août 1952.
- MAALEM (A.) : Colonialisme. Trusteeship. Indépendance,
Paris, Ed. Défense de la France, 1946.
- McNEIL (W.C.) : America, Britain and Russia. Their cooperation and
Conflict 1941-1946. Survey of International Affairs,
Londres, 1953.

MENCIL

MULENZI (J.) :
L'internationalisation du phénomène colonial,
Bruxelles, Ed. Universitaires, 1958.

MURPHY (R.) :
The principle of self-determination in international
relations,
The "Department of State Bulletin", 28 nov. 1955.

PRATT (J.W.) :
Anticolonialism in United States Policy,
In Strauz-Hazard.

STRAUZ (R.) - HAZARD (H.W.) :
The idea of colonialism,
New-York, F.A. Praeger, 1958.

WELLES (S.) :
L'heure de la décision,
Paris, New-York, 1946, T2.

WILKIE (W.) :
One world,
New-York, 1943.

Union Soviétique

BARBIER :
Le Comité de décolonisation des Nations Unies,
op cité.

BORYS (J.) :
The Russian communist party and the Sovietization
of Ukraine. A study in the communist doctrine of
self-determination of Nations.
Thèse Stockholm, 1960.

FEJTÖ (F.) :
La Chine et l'U.R.S.S. La fin d'une hégémonie. Les
origines du grand Schisme Communiste,
Paris, Plon, 1964.

GOODMAN (E.R.) :
The cry of national liberation : recent sovietic attitudes
toward national self-determination,
International Organization, Winter 1960.

- LENINE (V.) : Sur les questions nationale et coloniale (Recueil de trois textes),
Pékin, Ed en langues étrangères, 1967.
- LENINE (V.) : Questions de la politique nationale et de l'internationalisme prolétarien,
Moscou, Ed du Progrès, 1968.
- LENINE (V.) : Mars, Engels, le Marxisme,
Moscou, Ed en langues étrangères, 1954.
- PAGE (S.W.) : Lenin and self-determination.
The Slavonic and East European Review, Avr. 1950.
- STALINE (J.) : Des principes du Léninisme,
Pékin, Ed en langues étrangères, 1969.
- "STALINE'S war speeches : Londres, S.d."
- STAROUCHENKO (G.) :
Abolition of Colonialism and International Law,
Moscou, 1969.
- STAROUCHENKO (G.) :
Le principe de l'autodétermination des peuples et des nations dans la politique extérieure étrangère de l'Etat soviétique,
Moscou, Ed du Progrès, 1964.
- TUNKIN (G.) :
op cité.
- U.N.C.I.O. : Vol. III et VIII.

Grande-Bretagne

- FISCHER (G.) : L'accession à l'indépendance et ses étapes : le cas du Nigéria,
"Annuaire Français de droit international", 1959.

GONIDEC : Métamorphoses du Commonwealth,
"Revue Juridique et Politique de l'Union
 Française", Avril-Juin 1950.

HORRUT (C.) : Les décolonisations est-africaines,
 Paris, Pédone, 1971.

INTYRE (M.D.Mc) : Colonies in Commonwealth,
 Londres, Blandford Press, 1966.

PADMORE (G.) : Panafricanisme ou Communisme,
 Paris, Présence Africaine, 1962.

France

CHAFFARD (G.) : Les carnets secrets de la décolonisation,
 A. Calman Lévy, 1965 et 1967.

CHARNAY (J.P.) : De l'impérialisme à la décolonisation,
 Paris, Ed Minuit, 1965.

"CONFERENCE AFRICAINE FRANCAISE DE BRAZZAVILLE (LA)"
 Alger, 1944.

DESCHAMPS (H.) : Les méthodes et doctrines coloniales de la France du
 XVI^e siècle à nos jours,
 Paris, 1953.

GAULLE (CH. de) : Discours et messages,
 1940-1946.

GUENA (Y.) : Historique de la Communauté,
 Paris, Fayard, 1962.

GUENY (Y.) : Rénouveau africain,
 Paris, Présence Africaine, 1966.

GUEYE (L.) :

Itinéraire africain,
Paris, Présence Africaine, 1966.

GONIDEC (P.F.) :

Les Assemblées locales des territoires d'Outre-Mer,
Revue Juridique et politique de l'Union Française
1952 et 1953.

GROSSER (A.) :

La IVe République et sa politique extérieure,
Paris, A. Colin. 1967.

MITTERAND (F.) :

Aux frontières de l'Union Française.

"PARIS-DAKAR"

III - L'AFRIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL

ABI-SAAB (G.) :

Bibliography on the Newly Independent States and
International Law,
Genève, Carnegie endowment for international
peace, s.d.

ARNAND (R.P.) :

Role of the New Asian - African Countries in the
Present International Legal Order,
"American Journal of International Law", 2-1962.

BALEKJIAN (W.H.) :

Les problèmes des pays en voie de développement et
le développement du droit international public,
"Annuaire of the American Academic".

BASTID (S.) :

Le rôle joué par les Etats nouvellement indépendants
dans les organisations internationales,
"Annales Africaines", 1962.

BIPOUN-WOUM (J.M.) :

Le droit international africain,
Paris, L.G.D.J., 1970.

BOKOR-SZEGO (H.) :

New States and International Law,
Budapest, 1970.

BOUTROS-GHALI (B.) :

L'Organisation de l'Unité Africaine,
Paris, A. Colin, 1969.

CASTANEDA :

The Under developped Nations and the Development
of International Law,
"International Organization", 1-1961.

DUGARD (Y.) :

The O.A.U. and the colonialism,
"International and Law Quaterly", Janv. 1967.

ELIAS (T.O.) :

The Charter of the O.A.U.,
"American Journal of International Law",
Avril 1965.

ELIAS (T.O.) :

The Commission of Mediation, Conciliation and
Arbitrage of the O.A.U.,
"British Yearbook of International Law", 1965.

GAUTRON (J.C.) :

Le régionalisme africain et le modèle interaméricain,
"Annales Africaines", 1966.

GREEN (C.) :

De l'influence des nouveaux Etats sur le droit interna-
tional,
"Revue générale de Droit International Public",
1970.

McWHINNEY (M.) :

The New Countries and the New International Law the
United Nations Spécial Conference on Fre, dly Rela-
tions and Cooperation among States,
"American Journal of International Law", 1966

MARCOFF (M.) :

op cité.

MUSHKAT (M.) :

The African Approach to Some Basic Problems of
Modern International Law,
"The Indian Journal of International Law",
1967, n° 3.

QUENEUDEC (J.P.) :

La Commission de médiation, de Conciliation et
d'arbitrage de l'O.U.A.,
"Annales Africaines", 1968, p.9 et s.

RUPERT (E.) :

From Empire to Nation, the rise to self-assertion of
Asian and African peoples,
Cambridge, Harvard Univ. Press, 1960.

SAHOVIC (M.) :

Influence des nouveaux Etats sur la conception du
droit international, Inventaire et Problèmes,
"Annuaire Français de Droit International",
1966, p.30 et s.

THIAM (D.) :

L'Afrique demande un droit international nouveau,
"Verfassung und Recht in Ubersee",
1968, p.52 et s.

YAKEMTCHOUK (R.) :

L'Afrique en droit international,
Paris. L.G.D.J., 1971.

IV - L'AFRIQUE A L'O.N.U.

AWUYE (S.W.K.) :

South Africa and Portuguese Territories : A study of
African Diplomacy in United Nations,
Chicago, 1964.

BOUTROS FARAJALLAH (S.) :

Le groupe afro-asiatique dans le cadre des Nations Unies.

EL-AYOUTY (Y.) :

The United Nations and the decolonisation : The role
of Afro-Asia,
La Haye, Nijhoff, 1971.

GRAVILOVIC (M.) :

L'Afrique et le non-alignement,
"Revue de la Politique Internationale", 20
Mai 1969.

KAY (D.A.) :

The impact of African States on the United Nations,
"International Organization", Winter, 1969.

McKAY (W.) :

African Diplomacy. Studies in the determinants of
foreign Policy,
New-York, Praeger, 1966.

NKRUMAH :

What non-alignment means to Africa,
"Africa and the World", décembre 1964.

NKUBA (L.) :

Les Etats africains face au système actuel de
l'O.N.U.,
"Etudes Congolaises", Mai-Juin 1966.

V - CONSISTANCE DES ETATS AFRICAINS.

A - Généralités

BUGNICOURT (J.) :

Disparités régionales et aménagement du territoire
en Afrique,
Paris, A. Colin, 1971.

COMTE (G.) :

Un continent troublé par de nombreux litiges ...
Le Monde Diplomatique, Février 1965.

GAUTRON (J.C.) :

Les relations internationales en Afrique et le précédent
américain,
"Annales Africaines", 1966.

GONIDEC (P.F.) :

L'Etat Africain,
Paris, L.G.D.J., 1970.

GONIDEC (P.F.) :

Les systèmes politiques africains, 1ère partie,
Paris, L.G.D.J., 1971.

HODGSON (H.D.) et
STONEMAN (E.A.) :

The changing map of Africa.
New-York, 1963.

LEWIS (A.) :

La Chose publique en Afrique Occidentale.
Paris, S.E.D.E.I.S., 1966.

LUCHAIRE (F.) :

Droit d'Outre-Mer et de la Coopération,
Paris, P.U.F., 1966.

MAHIOU (A.) :

L'évolution vers le parti unique en Afrique Noire
d'expression française,
L.G.D.J., 1968.

N'KRUMAH (K.) :

L'Afrique doit s'unir,
Paris, Payot, 1964.

SY (S.M.) :

Recherches sur l'exercice du pouvoir politique en
Afrique Noire (Côte d'Ivoire, Guinée, Mali).
Paris, Pédone, 1965.

WORONOFF (J.) :

Organising African Unity,
op cité.

B - Droit des peuples et sécession

CARTER (G.M.) :

National Unity and Regionalism in Eight African States,
Ithaca,
New-York, Cornell Univ. Press, 1966.

- COBBAN (A.) :
The nation state and National self-determination,
Londres, Collins, 1969.
- NEITER (Th.) :
Fédéralisme, droit des peuples du sol natal et droit
d'autodétermination,
"Justice dans le Monde", Sept. 1967, p. 23 et s.
- PETROVIC (R.) :
Intégrité territoriale et droit d'autodétermination en
Afrique,
"Revue de la Politique Etrangère",
20 février 1969, p. 20.
- TORRELLI (M.) :
Les relations extérieures du Québec,
"Annuaire Français de Droit International"
1970, p. 275 et ss.
- VAN LANGENHOVE (F.)
Conscience tribale et nationalisme en Afrique Noire
Bruxelles, Institut des Relations Interna-
tionales, 1960.
- 1° La sécession du "Biafra"
- ADARAMOLA (F.) The Nigerian Crisis and Foreign Intervention
(A focus of International Law).
"Nigerian Law Journal", 1970 - 4.
- ANBER (P.)
Modernization and Political desintegration :
Nigeria and the Ibos.
"Journal of Modern African Studies",
Septembre 1967, p. 163 et ss.
- ASUHOA (R.I.)
Pourquoi le Biafra .
Epinal, Ed. du Sapin d'or, 1969.
- AZIKIWE (N.)
Les origines de la guerre civile au Nigéria.
"Revue Française d'Etudes Politiques Afri-
caines", Janvier 1970.
- BALAGUN (O.)
La question de l'autodétermination et la guerre civile
au Nigéria.
Ibid, n° 49, p. 41 et ss.

DIKE (C.) :

Le Nigéria : la guerre des clichés.
"Revue Politique Internationale", Belgrade
 n° 458, 1969.

EWELUKWA (D.I.O.)

The constitutional aspects of the military take-over
"Nigerian Law Journal", 1967.

FITCH (B.) et OPPENHEIMER (M.) :

Let them eat oil.
"Ramparts" Septembre 1968.

GONIDEC (P.F.)

L'Etat africain, déjà cité,
 p. 168 et ss.

IJALAYE (D.A.)

Was "Biafra" at any time a state in international law ?
"American Journal of International Law"
 1971, p. 551 et ss.

IKOKU (S.G.) :

Le drame du Biafra et les forces de progrès en
 Afrique.
"Politique aujourd'hui", Février 1969.

PANTER-BRICK (S.K.)

The right of self determination : its application to
 Nigeria
"International Affairs", 1969, p. 254 et ss.
 Nigerian Politics and Military Rule : Prelude to the
 Civil war.
 London, The Tlhlone Press, 1970.

RENARD (A.)

Biafra, naissance d'une nation.
 Paris, Aubier, 1969.

ROUSSEAU (Ch.)

Chronique des faits internationaux.
"Revue Générale de Droit International
 Public", 1969, n° 4.

SCHWARZ

Nigéria : the tribes, the nation, the politics of inde-
 pendence.
 Cambridge (Mass.) M.I.T. Press, 1965.

UWECHUE (R.)

L'avenir du Biafra : Une solution nigériane.
Paris. Ed. Jeune Afrique, 1969.

YANNOPOULOS (T.)

Lutte de classes et guerre nationale au Nigeria.
"Revue Française de Science Politique"
1968, n° 3,

WODIE (F.)

La sécession du Biafra et le droit international.
"Revue générale de Droit International Public"
1969, n° 4.

ANALYSES ET DOCUMENTS

Contribution à l'analyse de la sécession au Biafra.
(n° 170 à 176).

MINISTERE DE L'INFORMATION DU NIGERIA DE L'EST

Nigeria in Crisis
1966. Eastern Nigeria Wiewpoint.

The problem of nigerian unity.
The Case of Eastern Nigeria.

Les sécessions du Sanwi, du Sud-Soudan et de l'Erythrée.

N.B. - Malgré un voyage en Côte d'Ivoire et des démarches insistantes et renouvelées, nous nous sommes opposé à un refus total des autorités ivoiriennes de communiquer des documents relatifs à l'affaire du Sanwi. On nous a opposé tout à la fois le délai de cinquante ans qui doit s'écouler avant la communication de dossiers ou documents relatifs à une affaire judiciaire d'une part, le caractère très politique, encore très grave et persistant de l'affaire d'autre part.

Nous avons bénéficié de sources privées (nous sommes reconnaissant de tous ceux qui nous ont aidé), mais que nous ne pouvons citer pour des raisons évidentes de sécurité.

BARRY (J.) et JAUNET (H.) :

Histoire de l'Afrique Occidentale Française.
Paris, F. Nathan, 1949, pp. 156 et 157.

GONIDEC (P.-F.)

Les principes fondamentaux du régime politique de la Côte d'Ivoire.

"Penant", Nov.-Déc. 1961.

MOUEZZI (H.)
Assinie et le Royaume de Krinjabo.
2ème éd. Paris Laroze, 1945.

"ABIDJAN MATIN" et "FRATERNITE MATIN"

Sud-Soudan

ALBINO (O.) :
The Sudan. A southern wiewpoint.
Londres, Oxford Univ.-Press, 1970.

CAMELO (C.)
Sudan come nazione.
Milan. A.Giuffri, 1970.

FAURE (B.)
Le problème du sud-soudan.
I.E.P., Séminaire de M. Pépy, 1967-68.

MORRISON (G.)
The southern Sudan and Erytrea. Aspects of wider.
Londres, 1971.

ROULEAU (E.)
Articles sur la guerre du Sud -Soudan dans
"Le Monde" du 4 au 8 Sept. 1969.

VIDEAU (P.)
Le Soudan.
"Notes et Etudes Documentaires" n° 3682,
22 Avril 1970. Paris. Document. Française.

Erythrée

FONTAINE (A.)
L'Ethiopie en l'an 1963
"Le Monde", n° datés du 6 au 10/4/1970.

GONIDEC (P.-F.)
L'Etat africain, op. cit. p. 172.

GREENFIELD (R.)
Ethiopie. A new political history.
Londres, 1965.

LAURENT (T.)
L'échec de l'Union fédérale. Ethiopie, Erythrée.
Paris, 1970.

- LECLERCQ (C.)
L'Empire d'Ethiopie.
Paris, Berger-Levrault, 1970.
- MISKE (A. B.)
L'Erythrée en lutte s'adresse à l'Afrique.
"Africasia" n° 24 du 12 Octobre 1970.
- SCHLEIFFER (A.)
Erythrée, les fédéyine d'Ethiopie.
"Jeune Afrique" n° 494 du 23 Juin 1970.

C- Les Conflits frontaliers

- AUSTIN(D.)
The uncertain frontier Ghana-Togo.
"Journal of Modern African Studies" 1963.
- BARBOUR et PROOTHERS
Essays on African Population
London, 1961.
- BIPOUN-WOUM (J.-M.)
Le droit international africain, déjà cité.
- BOUTROS-GHALI (B.)
L'O.U.A., déjà cité.
- CHARLIER (T.)
A propos des conflits frontaliers entre la Somalie,
l'Ethiopie et le Kenya.
"Revue Française de Science Politique" 1966
- CASTANO (A.)
The Somali-Kenyan controversy.
"Journal of Modern African Studies", 1964.
- COURCEL (G.de)
L'influence de la Conférence de Berlin sur le droit
colonial international.
Paris, 1936.
- DRYSDALE (J.)
The Somali dispute.
London, Pall Mall, 1964.
- ELIAS (T.O.)
The Commission of Mediation, Conciliation and Ar-
bitrage of the Organization of African Unity.
"British Yearbook of International Law" 1965.

- GANIAGE (J.)
L'expansion coloniale et les rivalités internationales
de 1871 à 1914.
Paris, Centre de documentation universitari-
re, 1964.
- GAUTRON (J.-C.) - op.cit.
- LEWIS (I.-M.)
Pan-africanism and Pan-somalism.
"Journal of Modern African Studies",
1963, Vol. II.
- MARCHAT (H.)
Le conflit frontalier algero-marocain.
"Revue Juridique et politique", 1966.
- MARIAM (M.W.) :
The Ethio-somalian boundazy dispute.
"Journal of Modern African Studies"
1964, Vol. II.
- MERIC (Ed.)
Le conflit algero-marocain.
"Revue Française de Science Politique" 1965.
- ONYELED0 (G.C.)
Le règlement des conflits dans le cadre de l'Orga-
nisation de l'Unité Africaine.
Thèse. Toulouse, 1966.
- PRESENCE AFRICAINE :
La Conférence au Sommet - op.cit.
- PETROVIC (P.)
Intégrité territoriale et droit à l'autodétermination
en Afrique.
"Revue de la politique internationale"
20 Février 1969.
- QUENEUDEC (J.P.)
La commission de médiation, de conciliation et
d'arbitrage de l'O.U.A.
"Annales Africaines", 1968.
- RAHBA (M.)
Le conflit frontalier algero-marocain.
Mémoire de D.E.S. de Science Politique
Toulouse, 1968.

- RANGLES (W.G.L.)
L'ancien royaume du Congo des origines à la fin du
XIXe siècle.
Paris, Ed. Mouton, 1968.
- RAPPORT of the Northern frontier district Commission.
H.M.S.O. december 1962, Cmnd 1900.
- REYNER (S.)
Marrocco's International Boundarie, A factual
Background.
"Journal of Modern' African Studies"
Septembre 1963.
- REVUE ALGERIENNE de Sciences Juridiques, Politiques et Econo-
miques. Mars 1967.
- STRAUCH (H.F.)
L'O.U.A. et les conflits frontaliers.
"Revue Française de Science Politique"
Oct. 1967.
- THIERRY (H.) :
Affaire du Cameroun septentrional,
"Annuaire Français de Droit International"
1964.
- VIGNES (K.)
Etude sur la rivalité d'influence entre les puissances
européennes en Afrique équatoriale et occidentale
depuis l'Acte général de Berlin jusqu'au seuil du
XXe siècle.
"Revue Française d'Hisoire d'Outre-Mer"
Tome XLVIII, 1962.
- WILD (P.B.)
The Organisation of African Unity and the Algerian-
Marocco border conflict.
"International Organization", Winter 1966.
- YAREMTCHOUK (R.)
Les frontières africaines.
- WORONOFF (J.) - op.cit.
- ZARTMANN (I.W.)
A dispute frontier is settled.
"Africa Report", Août 1963.
- O.N.U.
Documents officiels. Assemblée générale.
18e session, 6e commission, 8/10/63.
786e réunion.

"LE MONDE", 29 Mai 1970, 17 Juin 1972, 19 Décembre 1969,
6 Janvier 1970, 8 Janvier 1970.

"LE SOLEIL": 15 Janvier 1972.

"NIGERIA DEMAIN", Juillet-Août 1970.

PERIODIQUES

Africasia

Afrique australe

Afrique Nouvelle

Africa Report

Articles et Documents

Bingo

Croissance des Jeunes Nations

Diario de Noticias

Economie et Humanisme

Esprit

Etudes Américaines

France-Soir

Fraternité Matin

Informations

International Organization

Jeune Afrique

l'Aurore

Le Figaro

L'Humanité

Le Monde

Le Monde Diplomatique

Le Soleil

Marchés Tropicaux

Nigéria demain

Penant

Partisans

Politique Hebdo

Race

Revue de la Commission Internationale des Juristes.

Revue de la Politique Internationale

Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer.

Revue Militaire Générale.

Tricontinental

Trois Continents.

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

Africains (les dirigeants) de 1945-46 et le droit des peuples : 102 et ss.

Appel du 18 Juin : 101
 en Afrique : 101 et ss.

Anticolonialisme
 américain : 75 et ss
 soviétique : 97 et ss.

Assemblée Générale O.N.U.
 évolution en matière coloniale depuis 1960 : 225 et ss.

Autodétermination (droit d')
 sujets : 11, 15-16-17, 373 et ss.
 contenu : 8, 11, 18 et ss., 374 et ss.
 conditions : 57 et ss., 69 et 70.
 définition : 8, 11, 12 et ss., 15, 23.
 finalité : 376 et ss.
 force juridique : 47 et ss.
 limites : 8, 11, 67 et ss.
 nature : 36 et ss.
 portée : 8, 11, 55 et ss.
 refus : 155.
 et sécession : 377.
 et souveraineté : 22, 23 et ss.
 et uti possidetis : 355.

Autonomie : 21, 22, 138.

Bantoustans (politique des)
 et autodétermination : 130 et ss.
 et intégrité territoriale Namibie : 137 et ss.

Black Power : 267.

Charte de l'Atlantique et les peuples coloniaux (La) : 79 et ss.

Chine et guerre de libération nationale : 204, 205.

Colonialisme :
 définition : 26,
 persistance : 124 et ss.
 manifestation : 126 et ss.
 espagnol : 150-151.
 français : 151-152.
 portugais : 142 et ss.
 sud-africain : 126 et ss.

- Colonialisme (suite)
 - raisons : 155 et ss.
 - illégalité : 244 et ss.
 - et paix mondiale : 247 et ss.
- Comité de Libération de l'Afrique : 217
- Comité de décolonisation
 - et guerre de libération nationale : 261-262.
- Communauté franco-africaine : 110
- Conférences afro-asiatiques : 211 et ss.
- Contenu (du droit des peuples)
 - politique : 18 et ss.
 - économique : 22 et ss.
- Conseil de Sécurité
 - position face au colonialisme : 232 et ss.
- Constitution de 1946 et le droit des peuples : 106 et ss.
- Droit interne-droit international
 - relations / 20 et ss.
- Droit international et colonialisme : 237 et ss.
- Droit des peuples (différentes conceptions) :
 - américaine : 75 et ss.
 - biafraise : 306 et ss.
 - britannique : 111 et ss.
 - espagnole : 166 et ss.
 - française : 97 et ss.
 - nigériane : 298 et ss.
 - portugaise : 164 et ss.
 - soviétique : 87 et ss.
 - sud-africaine : 132 et ss.
- Droit des peuples (conception africaine) : 371 et ss.
 - définition : 372
 - contenu : 374-375
 - finalité : 376
 - sujets : 373
 - et sécession : 377 et ss. , 383 et ss.
 - et lutte de libération : 381 et ss.
 - critiques de la : 385 et ss.
 - fondements : 386 et ss.
 - et protection des minorités : 390 et ss.
 - et unité africaine : 395-395.

Etat (rôle de l') dans l'autodétermination : 389 et ss.

Etats socialistes
et fédéralisme
et guerre de libération nationale : 201 et ss.

Etats occidentaux
et fédéralisme
et guerre de libération nationale : 206 et ss.

Etats du Tiers-Monde
et guerre de libération nationale : 209 et ss.

Etats africains et guerre de libération nationale : 214 et ss.

Erythrée : 275, 276, 277, 286.

Ethiopie
Visée sur le T.F.A.I. : 173 et 174.

Etude
théorique du droit des peuples : 11 et ss.

Fédéralisme
et sécession dans les pays libéraux : 287 et ss.
et sécession dans les pays communistes : 291
nigérian : 295 et ss.
québéco-canadien : 290
suisse : 289.
soviétique : 291 et ss.

France et droit des peuples : 97 et ss.
et le droit des peuples coloniaux : 100 et ss.
et le droit des Afars et Issas : 170 et ss.

Frontières :
conflits : 341 et ss.
coloniales : 342
arbitraires : 345 et ss., 347 et ss.
intangibilité : 351 et ss.
et autodétermination : 355 et ss.
algéro-marocain : 360 et ss.
somalo-kényan : 363.

Grande-Bretagne (et droit des peuples coloniaux)
élaboration : 112 et ss.
les principes de Westminster : 115 et ss.
Applications des principes de Westminster.

Guerre coloniale

manifestations : 179 et ss.
qualification : 185 et ss.

Guerre de libération nationale :

appréciation : voir Etats.
généralités : 2, 124, γ
nature : 180 et 181.
causes : 182 et ss.
résultats : 189 et ss.
conflit sino-soviétique à propos des : 204.

Guinée (dite portugaise) : 143, 146, 182 et 183, 190.

géographie : 143.
cause guerre : 182 - 183.
résultats : 190 et ss.
zones libérées : 190 et ss.

Ibos

et droit d'autodétermination : 304-305, 307,
et sécession : 308 et ss.
et minorité ethniques : 310 et ss.
et autodétermination des minorités : 312 et ss.

Indépendance :

controverses sur : 26 et ss.
conditions formelles : 115.
phases vers : 116 et ss.

Intégrité territoriale

Bantoustans et : 137.
et lutte de libération nationale : 239 et ss.

Katanga : 274.

Légitime défense

des peuples en guerre de libération nationale : 257.

Lutte de libération nationale :

et intégrité territoriale : 239,
et légitime défense : 257,
et paix mondiale : 258.

Namibie : 2, 126 et ss.

géographie : 128-129;
situation politique : 129 et ss.

Nation : 13, 14.

Nations Unies

et colonialisme : 224

et thèse de la maturité politique : 59 et ss.

et guerre de libération nationale : 198 et ss., 224 - 235.

Nigeria

guerre civile : 279 et ss.

fédéralisme : 296 et ss.

Nouvelle-Guinée : 58, 66.

O.U.A. : 2, 215 et ss.

et lutte de libération nationale : 217, 222 et 223.

et Namibie : 219 et ss.

et la représentation des territoires coloniaux d'Afrique : 222

et sécessions : 284.

et frontières : 350 et ss.

et referendum d'autodétermination

Paix internationale :

autodétermination et paix : 31 et ss.

Peuples coloniaux

sujets du droit international : 222 et ss., 252 et ss.

Plébiscite :

condition de validité : 69 et ss.

Portugal :

et autodétermination : 156 et ss., 164 et ss.

constitution portugaise : 161 et ss.

Protectorat

et autodétermination : 327

évolution : 334-335.

Referendum d'autodétermination:

validité : 57 et ss.

faussé : 176 et ss.

Résolution 1514

origines et effets : 62 et ss.

Révolution

américaine : 20

française de 1789 : 8, 18.

d'octobre : 8.

Sanwi

- géographie : 317
- histoire : 318 et ss.
- solution : 326
- protectorat et autodétermination : 327 et ss.

Sécession : 6, 17, 270 et ss.

- Biafra : 279 et ss.
 - légalité : 283 et ss.
 - authenticité : 303 et ss.
- Erythrée : 275-76-77.
- Katanga : 274.
- et minorités : 310 et ss.
- Sanwi : 273, 317 et ss.
 - historique : 320 et ss.
 - légalité : 327.
- Soudan : 274-75.

Sénégal : 17, 284.

Somalie : 151

- Visées sur le T.F.A.I. : 174

Territoire Français des Afars et des Issas :

- géographie : 151-152,
- administration : 153.
- referendum faussé : 176 et ss.

Traités coloniaux :

- conclusion : 151-152, 318, 335.
- validité juridique : 206-207, 330-331, 332.
- et droit des peuples : 333, 334 et ss.

Unesco

- et guerre de libération nationale : 262-263.

Unité

- nationale (politiques d') en Afrique : 270 et ss.
 - " difficultés de réaliser (273 et ss.
-

ANNEXES

- Annexe 1 : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (14 décembre 1960).
- Annexe 2 : 1803 (XVII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles.
- Annexe 3 : Extraits de la déclaration sur les principes fondamentaux du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats adopté par l'Assemblée Générale.
- Annexe 4 : Charte de l'O.U.A. (Préambule - Objectifs et Principes)
- Annexe 5 : L'O.U.A. et le principe d'autodétermination des peuples des Etats indépendants.
- A - subversion et sécession.
 - B - conflits frontaliers.

ANNEXE 1DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET PEUPLES COLONIAUX (14 décembre 1960)

L'Assemblée Générale :

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples; et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies.

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours des dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.
2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.
4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.
5. Des mesures immédiates seront prises dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous

autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

ANNEXE 21803 (XVII). SOUVERAINETE PERMANENTE SUR
LES RESSOURCES NATURELLES.

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 et 626 (VII) du 21 décembre 1952,

Tenant compte de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, par laquelle elle a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'a chargée de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et a en outre décidé que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats, conformément au droit international, et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays en voie de développement,

Tenant compte de sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960 par laquelle elle a recommandé le respect du droit souverain de chaque Etat de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles,

Considérant que toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des Etats,

Considérant que rien dans le paragraphe 4 ci-dessous ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la position d'un Etat Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des Etats et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies,

Notant que la question de la succession d'Etats et de gouvernements est actuellement examinée, en priorité, par la Commission du droit international,

Considérant qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'Etat qui les reçoit,

Considérant l'utilité que présentent les échanges de données techniques et scientifiques de nature à favoriser la mise en valeur et l'utilisation de ces richesses et ressources, ainsi que le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont à jouer à cet égard,

Attachant une importance particulière à l'encouragement du développement économique des pays en voie de développement et à l'affermissement de leur indépendance économique,

Notant que l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique,

Souhaitant que les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement,

I

Déclare ce qui suit :

1. Le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé,
2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre les investisseurs et l'Etat où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des Etats souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi ; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

II

Accueille avec satisfaction la décision de la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats aux fins d'examen par l'Assemblée générale ;

III

Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en tenant compte du désir des Etats Membres d'assurer la protection de leurs droits souverains tout en encourageant la coopération internationale dans le domaine du développement économique, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, si possible lors de sa dix-huitième session.

1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.

ANNEXE 3

EXTRAITS DE LA DECLARATION SUR LES PRINCIPES
FONDAMENTAUX DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT
LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE
LES ETATS, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE LE.

I) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

.....

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

.....

IV) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

- a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats et,
- b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés ;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe ainsi qu'un défi des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant, ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre, ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

V) Le principe de l'égalité souveraine des Etats.

.....

VI) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

ANNEXE 4

CHARTRE DE L'O.U.A.

(Préambule, Objectifs et Principes)

PREAMBULE

1. Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains et malgache, réunis à Addis-Abéba (Ethiopie) ;

2. Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

3. Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

4. Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

5. Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre nos Etats afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la réalisation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées dans une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

6. Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

7. Fermement résolus à sauvegarder et à consolider une indépendance et une souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes ;

8. Voués au progrès général de l'Afrique ;

9. Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquelles nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats ;

10. Désireux de voir tous les Etats africains et malgache s'unir, désormais, pour assurer le bien-être de leurs peuples ;

11. Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

12. Sommes convenus :

OBJECTIFS

Article 2

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :

- a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains et malgache ;
- b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;
- c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
- d) Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, et
- e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

2. A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- a) politique et diplomatie ;
- b) économie, transports et communications ;
- c) éducation et culture ;
- d) santé, hygiène et nutrition ;
- e) science et technique ;
- f) défense et sécurité.

PRINCIPES

Article 3

Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants :

1. Egalité souveraine de tous les Etats membres ;
2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
5. Condamnation, sans réserve, de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins, ou tous autres Etats ;
6. Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;
7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

ANNEXE 5

L'O.U.A. ET LE PRINCIPE D'AUTODETERMINATION DES PEUPLES DES ETATS INDEPENDANTS.

A : subversion et sécession (p.181)

B : conflits frontaliers (p.182)

A. - Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en seconde session ordinaire à Accra (Ghana) du 21 au 25 octobre 1965,

DESIREUX de consolider les liens fraternels qui nous unissent,

NOUS ENGAGEONS SOLENNELLEMENT :

1. A ne tolérer, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Charte, aucune activité subversive menée à partir de nos pays contre un quelconque Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

2. A ne pas tolérer que nos territoires soient utilisés pour une activité subversive quelconque exercée par un Etat non africain contre un Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

3. A nous opposer collectivement et avec fermeté par tous les moyens à notre disposition à toute forme de subversion conçue, organisée ou financée par des puissances étrangères soit contre l'Afrique, soit contre l'Organisation de l'Unité Africaine ou l'un quelconque de ses Etats membres ;

4. a) A régler par des consultations bilatérales ou multilatérales tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

b) A nous abstenir de lancer contre tout Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine une campagne de presse ou de radio, et à recourir plutôt aux procédures énoncées dans la Charte et dans le Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. a) A ne pas susciter de dissension, ni à l'intérieur d'un Etat membre, ni entre Etats membres en fomentant ou en aggravant des différends d'ordre racial, religieux, linguistique, ethnique ou autres,

b) A combattre toute forme d'activité de ce genre ;

6. A observer strictement, à l'égard des réfugiés politiques ressortissants d'un Etat membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, les principes du droit international ;

7. A nous efforcer de promouvoir le retour des réfugiés par des consultations bilatérales ou multilatérales et avec le consentement des intéressés et du gouvernement de leur pays d'origine ;

8. A continuer à garantir la sécurité des réfugiés politiques des territoires africains non indépendants et à leur accorder un soutien dans leur lutte pour la libération de leur pays.

B. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie au Caire R.A.U. pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964,

Considérant que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du Conseil, du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques, et dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant en outre que tous les Etats membres se sont engagés, aux termes de l'Article VI de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article III de ladite Charte,

1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'O.U.A. des principes énoncés au paragraphe 3 de l'Article III de la Charte de ladite Organisation ;

2. Déclare solennellement que tous les Etats membres à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1
 <u>Première Partie</u> 	
DU PRINCIPE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES	
Introduction	8'
TITRE 1er : ETUDE THEORIQUE GLOBALE DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES	11
<u>Chapitre I</u> - DEFINITION & CONTENU DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION	12
<u>Section 1</u> - Définition	12
par § 1 - L'autodétermination	12
§ 2 - Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	13
<u>Section 2</u> - Contenu	18
Sous-section 1 - Contenu Politique	18
§ 1 - Contenu politique interne	18
§ 2 - Contenu politique international	19
A - positivement	19
B - Négativement	20
§ 3 - Relativité de la distinction, droit interne, droit international	20
Sous-section 2 - Contenu économique du principe d'autodétermination	22
§1 - Controverse	22
A - en Théorie	23
B - en pratique	25
§ 2 - Indépendance et souveraineté	26
§ 3 - Souveraineté sur les ressources et coopération	28

	<u>Pages</u>
§ 4 - Souveraineté, Développement et Paix internationale	31
<u>Chapitre II</u> - NATURE ET FORCE JURIDIQUE	35
<u>Section 1</u> - L'autodétermination est-il un principe juridique ?	36
§ 1 - Non, c'est un principe a-juridique ...	36
§ 2 - Oui, c'est un principe juridique fondamental	38
A - la doctrine occidentale	38
B - la doctrine communiste	40
C - dans les Etats jeunes	41
§ 3 - Contribution critique	43
<u>Section 2</u> - Le principe d'autodétermination.... <i>de l'initiative</i>	47b
<u>Chapitre III</u> - Portée et limites du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	54
<u>Section 1</u> - La portée du principe	55
<u>Section 2</u> - Autodétermination et maturité politique	57
§ 1 - La thèse de la maturité	57
§ 2 - L'O.N.U. et la thèse de la maturité ...	59
§ 3 - La résolution 1514 et la problématique actuelle	62
A - ses origines	63
B - la déclaration et ses incidences constitutionnelles	64
<u>Section 3</u> - Des limites du droit d'autodétermination	67
§ 1 - Lorsque le droit des peuples est invoqué pour couvrir l'asservissement d'un peuple	67
§ 2 - Les modalités d'application du droit des peuples peuvent en altérer le caractère authentique	69
A - Le plébiscite doit se dérouler dans conditions qui en garantissent le caractère démocratique	69

	<u>Pages</u>
B - les conséquences de l'application intégrale du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doivent être tempérées, compte tenu des autres impératifs des droits de l'homme	70
TITRE II : LES GRANDES PUISSANCES ET LE DROIT DES PEUPLES DEPENDANTS A DISPOSER D'EUX-MEMES	74
<u>Chapitre I</u> - LES ETATS UNIS ET L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES DEPENDANTS	75
<u>Section 1</u> - Un anticolonialisme idéaliste	76
<u>Section 2</u> - Un anticolonialisme réaliste	84
<u>Chapitre II</u> - LA CONCEPTION SOVIETIQUE DU DROIT D'AUTODETERMINATION DES PEUPLES COLONIAUX	87
<u>Section 1</u> - Considérations générales	88
<u>Section 2</u> - L'Afrique dans la conception soviétique ..	94
<u>Chapitre III</u> - LA FRANCE ET LE DROIT DES PEUPLES DEPENDANTS A LA LIBRE DISPOSITION ...	97
<u>Section 1</u> - La France et le droit des peuples en général	97
<u>Section 2</u> - La France et le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes	100
§ 1 - La France et l'Afrique dans la guerre ...	100
§ 2 - Les Africains et le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes	104
§ 3 - La France libérée et la liberté des Africains - la IVe République	106
<u>Chapitre IV</u> - LA GRANDE-BRETAGNE ET L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES COLONIAUX	111
<u>Section 1</u> - Elaboration et contenu des principes de Westminster	112
§ 1 - Généralités	112
§ 2 - Les principes de Westminster	115
<u>Section 2</u> - L'application pratique des principes de Westminster	117

	<u>Pages</u>
Sous-section 2 - Les fondements juridiques du refus d'octroyer l'autodétermination ...	161
§ 1 - La constitution portugaise et les colonies	161
§ 2 - La conception portugaise du principe de l'autodétermination	164
• Section 2 - L'Espagne et la France devant la question de l'autodétermination	166
§ 1 - L'Espagne et l'autodétermination des Saharaouis	166
A - les raisons officielles	168
B - les raisons non officielles	169
§ 2 - La France et le droit des Afars et Issas à disposer d'eux-mêmes	170
CONCLUSION GENERALE	175
<u>Chapitre III</u> - BILAN GENERAL PROVISOIRE DE DIX ANS DE CONFLIT ARME AUTOUR DU PRINCIPE D'AUTODETERMINATION	179
<u>Section 1</u> - Causes immédiates et qualification juri- dique du conflit	181
§ 1 - Les causes	182
§ 2 - Qualification juridique du conflit	185
<u>Section 2</u> - De l'autodétermination dix ans après ...	189
§ 1 - L'apparition de nouveaux états dans les zones libérées	190
A - la Guinée	190 +
B - l'Angola et le Mozambique	193 +
§ 2 - L'internationalisation de la guerre	197
TITRE II - PROBLEMATIQUE DE LA LEGALITE DU COLONIA- LISME AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL .	200
<u>Chapitre I</u> - ETATS & ORGANISATIONS INTERNATIONALES DEVANT LE PHENOMENE COLONIAL & LA LUTTE ARMEE DE LIBERATION NATIONALE	201
<u>Section 1</u> - Position des Etats socialistes	201

	<u>Pages</u>
<u>Section II</u> - Les Etats Occidentaux	206
<u>Section III</u> - Tiers-Monde, Colonialisme et guerre de libération nationale	209
§1 - Les Conférences afro-asiatiques et tri- continentales	211
<u>Section IV</u> - Les Etats Africains devant la persistance du colonialisme et la guerre de libération nationale	214
§ 1 - Généralités	214
§ 2 - Le Comité de Libération	217
§ 3 - Les actions judiciaires et diplomatiques.	219
A - Les actions judiciaires pour l'indépen- dance de la Namibie.....	221
B - L'action en faveur de la reconnaissance des mouvements de libération nationale	222
<u>Section V</u> - L'O.N.U. et le Colonialisme	224
§ 1 - L'Assemblée Générale	225
§ 2 - Le Conseil de Sécurité	232
Conclusion	236
 Chapitre II - ESQUISSE D'UNE THEORIE JURIDIQUE JUS- TIFICATIVE DE LA GUERRE DE LIBERATION NATIONALE	 237
<u>Section I</u> : Lutte de libération nationale et intégrité territoriale	239
<u>Section II</u> : La légalité du colonialisme	244
§ 1. Le colonialisme est illégal;	245
§ 2. Colonialisme et paix internationale	247
<u>Section 3</u> . La paralysie de la société internationale...	248
<u>Section IV</u> : Les peuples coloniaux dans le droit inter- national	252
<u>Section V</u> : Guerre de libération nationale, légitime défense et paix mondiale	257
<u>Conclusion</u>	260

Troisième Partie

DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES
DANS LES ETATS AFRICAINS INDEPENDANTS

Introduction générale	266
TITRE I : DROIT DES PEUPLES ET SECESSIONS	270
Chapitre I : LA GUERRE CIVILE NIGERIANE	279
<u>Section I</u> : Fédéralisme et sécession ou la légalité de la sécession biafraise.....	283
Sous-section I : Brève étude du droit de sécession dans le système fédéral en général	287
§ 1. Le droit de sécession dans les Etats de type libéral	287
A - Exposé doctrinal	287
B - Les pratiques nationales	289
§ 2 - Le droit de sécession dans les Etats de type communiste.....	291
A - Position doctrinale : la sécession, principe fondamental	291
B - La pratique : dialectique lutte des classes - sécession.....	292
Sous-section 2 : Nigéria, fédéralisme et auto- détermination	295
§ 1. Inapplicabilité des solutions libérale et communiste	295
§ 2. La conception nigériane du droit d'auto- détermination.....	298
A - Procédure	299
B - Limites	301
C - Conclusion	303
<u>Section II</u> : Sécession et autodétermination ou de l'authenticité de la sécession biafraise	303
§ 1. La conception biafraise du droit des peu- ples	306
§ 2. Impact de la conception "Biafraise" sur les peuples de la région orientale.....	308

	<u>Pages</u>
A - Ibos et sécession	308
B - Sécession "biafraise" et minorités ethniques	310 <i>h</i>
<u>Chapitre II : LA TENTATIVE DE SECESSION DU SANWI ..</u>	317
Introduction	317
<u>Section I : Historique de la sécession du sanwi</u>	320
§1 - Du fait divers à la sécession .;.....	320
§2 - De la sécession à la réintégration	322
<u>Section II : La question du Sanwi dans ses rapports avec le principe d'autodétermination.....</u>	327
§1 - Protectorat et autodétermination	328
§2 - L'opposabilité du traité, ou les effets juridiques de la colonisation sur le traité de protectorat	334
<u>Section III : L'authenticité de la sécession du Sanwi.</u>	338

TITRE II : DROIT DES PEUPLES ET PROBLEMES TERRITORIAUX

<u>Chapitre unique : LES CONTESTATIONS FRONTALIERES ...</u>	341
<u>Section I : Processus historique des frontières africaines</u>	342
§1. Les frontières coloniales	342
§2. Accession à l'indépendance et succession aux frontières	347
<u>Section II - L'O.U.A. et les frontières coloniales</u>	351
§1. L'intangibilité des frontières: objectif fondamental	351
§2. L'intangibilité des frontières, principe directeur	353
<u>Section III - Autodétermination et uti possidetis</u>	355 <i>h</i>
<u>Section IV - Droit des peuples et conflits de frontières.</u>	359
§1. Le conflit algéro-marocain.....	360
A - Le plébiscite n'est pas une solution pratique	361
B - Le plébiscite n'est pas une solution acceptable	362
§2. Le conflit somalo-kenian.....	363

Conclusion	366
CONCLUSION GENERALE	370
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	396
Ouvrages généraux	397
I - Etude théorique du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	400
A - Aspects politiques	400
B - Aspects économiques	404
II - Colonialisme et lutte de libération nationale dans le droit international.....	406
A - La persistance du colonialisme et ses dif- ficultés	406
B - Autodétermination et lutte de libération nationale des peuples coloniaux	409
C - L'O.N.U. et le droit des peuples	411
D - Les Grandes Puissances et l'autodétermi- nation.....	414
III - L'Afrique et le Droit International	418
IV - L'Afrique et l'O.N.U.	420
V - Consistance des Etats Africains	421
A - Généralités	421
B - Droit des peuples et sécession	422
C - Les conflits frontaliers	427
Périodiques	430
INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES	431
ANNEXES	437
TABLE DES MATIERES	452

VU : Le Président :

Monsieur P.-F. GONIDEC

VU : Les Suffragants

Monsieur Seydou Madani SY

Monsieur Jean-Pierre COT

VU ET PERMIS D'IMPRIMER : Le Président de l'Université de
PARIS I - PANTHEON-SORBONNE

